



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture

APPLICATION DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT

LÉGISLATION TYPE
CADRE DE PROCÉDURES
RÔLE DES ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES



Photographie de couverture et photographies des pages x, 90, 112, 136, 152 et 160 :
Per Erik Bergh, de *Stop Illegal Fishing*.

Photographies des pages 10 et 22: Programme régional d'observateurs de la CTOI
pour la surveillance des transbordements en mer.

APPLICATION DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT

LÉGISLATION TYPE

CADRE DE PROCÉDURES

RÔLE DES ORGANISATIONS RÉGIONALES DE
GESTION DES PÊCHES

Judith Swan

Consultante à la FAO

Projet sur les thonidés *Common Oceans ABNJ*

Rome (Italie)

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Rome, 2017

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

ISBN 978-92-5-209303-9

© FAO, 2017

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à www.fao.org/contact-us/licence-request ou adressée par courriel à copyright@fao.org.

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés par courriel adressé à publications-sales@fao.org.

Cette publication a été imprimée en utilisant des produits et des procédés conçus pour garantir un impact environnemental limité et promouvoir la gestion durable des forêts.

PRÉPARATION DE CE DOCUMENT

Les mesures du ressort de l'État du port sont les mesures de première ligne dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN), qu'elle se produise dans des eaux relevant de la juridiction nationale ou en haute mer. L'application de ces mesures par tous les États du port, conformément aux normes minimales convenues aux niveaux mondial et régional, est d'importance vitale pour la durabilité des ressources en thonidés et des autres ressources halieutiques dans toutes les zones marines.

L'entrée en vigueur, le 5 juin 2016, de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) a marqué l'aboutissement réussi des efforts faits dans le monde pour lutter contre la pêche INN en fixant des normes minimales harmonisées pour les mesures à prendre au port. L'Accord vise la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, et sa portée s'étend aux zones relevant de la juridiction nationale et aux zones situées au-delà des limites de cette juridiction. De nombreuses organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et certains pays se sont activement préparés à l'entrée en vigueur de l'Accord, mais il est maintenant indispensable que les pays mettent au point et adoptent en droit interne une législation d'application.

Le présent document offre une législation type et des informations connexes que peuvent utiliser les États du port, et qui, selon les besoins, leur faciliteront ces premières mesures. Il a été élaboré dans le cadre du Projet sur les thonidés *Common Oceans ABNJ* du Programme mondial pour la gestion durable des pêcheries et la conservation de la biodiversité dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (ABNJ), financé par le Fonds pour l'environnement mondial et réalisé par la FAO.

Le Projet sur les thonidés *Common Oceans ABNJ* repose sur les travaux d'un grand ensemble de partenaires très divers, dont les cinq ORGP thonières, des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des entités du secteur privé.

Le Projet a pour objet une production responsable, efficiente et viable de thonidés, et la préservation de la biodiversité dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (ABNJ) ; il est consacré principalement à trois domaines thématiques :

- Améliorer la gestion
- Lutter contre la pêche INN
- Protéger la biodiversité

Au titre du deuxième domaine thématique, le Projet soutient l'application des mesures qui sont du ressort de l'État du port, ainsi que d'autres dispositions servant à donner plus de moyens aux États qui luttent contre la pêche INN.

La Résolution 10/11 de la Commission des thons de l'océan Indien sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, a depuis la rédaction du présent document été annulée et remplacée par la Résolution 16/11 portant le même intitulé. La modification a été apportée pour reconnaître les avancées récentes dans le développement d'un système de communication informatique, comme prévu dans l'Annexe IV de la Résolution 10/11, appelé « application e-PSM » (mesures du ressort de l'État du port électroniques) et l'organisation d'un programme de formations nationales sur l'utilisation de cette application. La Résolution de la CTOI pouvant être révisée tous les ans, les lecteurs sont invités à consulter la version la plus récente sur le site de la CTOI.

REMERCIEMENTS

Que tous ceux qui ont soutenu la préparation et l'utilisation de la présente publication en soient ici vivement remerciés. Le Projet sur les thonidés *Common Oceans ABNJ* a lancé la préparation du document et coordonné les pistes d'élaboration. Teresa Amador (Ecosphere Consultants), Matthew Camilleri et Blaise Kuemlangan (FAO) en ont assuré la relecture. Des informations et des apports sont venus aussi d'experts nationaux, des secrétariats des ORGP et de l'organisation *Stop Illegal Fishing*, qui ont également communiqué des images. Avant d'être publiée, la législation type a servi pour des ateliers de la FAO et des formations de la Commission des thons de l'océan Indien, ainsi que pour l'élaboration de textes législatifs sur les mesures du ressort de l'État du port. Merci également à Hélène Sinany et Stephen Geist pour la traduction française du texte, ainsi qu'à Renzo Trabucco et Chorouk Benkabbour pour la conception graphique et la mise en page.

Swan, J. 2017. *Application des mesures du ressort de l'État du port – Législation type, cadre de procédures, rôle des organisations régionales de gestion des pêches*. Rome, FAO.

TABLE DES MATIÈRES

Préparation de ce document	iii
Remerciements	iv
Sigles et abréviations	vii
Résumé	ix
1 INTRODUCTION ET HISTORIQUE	1
1.1 Mesures du ressort de l'État du port	1
1.2 Législation d'application des mesures du ressort de l'État du port	4
1.3 Difficultés et listes de contrôle pour l'élaboration de la législation nationale	6
1.4 Possibilités de soutien à l'application	8
2. L'ACCORD DE LA FAO ET LA RÉOLUTION DE LA CTOI	11
2.1 Introduction à l'Accord de la FAO et à la Résolution de la CTOI	11
2.2 Structure de l'Accord de la FAO et de la Résolution de la CTOI	13
2.3 Aperçu des tendances de la législation nationale d'application	20
3. LÉGISLATION TYPE POUR L'APPLICATION DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT – DISPOSITIONS CENTRALES	23
3.1 Introduction	23
3.2 Conceptions des règles de preuve	23
3.3 Législation type – dispositions centrales	25
4. LÉGISLATION TYPE POUR L'APPLICATION DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT – DISPOSITIONS D'APPUI	47
4.1 Introduction	47
4.2 Législation type	47
5. CADRE DES PROCÉDURES NATIONALES À L'APPUI DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT	79
5.1 Introduction	79
5.2 Rôle de la coopération interorganisations	81
5.3 Cadre des procédures	83
5.4 Généralités	88
6. RÔLE DES ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES	91
6.1 Usage des termes relatifs aux ORGP dans l'Accord de la FAO	92
6.2 Évaluation des éléments de preuve de pêche INN du point de vue des ORGP	93
6.3 Rôle des ORGP dans l'élaboration de procédures visant à identifier les « ports en non-conformité »	95
6.4 Exigences en matière de communication et de notification	95
6.5 Rôle du Secrétariat de l'ORGP	97
6.6 Rôle des évaluations des performances dans le renforcement des mesures du ressort de l'État du port adoptées par les ORGP	99
6.7 Mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port par les ORGP thonières	103
6.8 Mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port par les ORGP choisies	109
7. CONCLUSIONS	111

ANNEXES

I. ACCORD RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT A PREVENIR, CONTRECARRER ET ELIMINER LA PECHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE	113
II. RESOLUTION 10/11 DE LA CTOI SUR DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT A PREVENIR, CONTRECARRER ET ELIMINER LA PECHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE	137
III. COMPARAISON DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION, LA NOTIFICATION ET LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS AUX ORGP	153
IV. RECOMMANDATIONS SUR LES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT FORMULÉES À L'ISSUE DES ÉVALUATIONS DES PERFORMANCES DES ORGP THONIÈRES ET ÉVOLUTION ULTÉRIEURE	155
V. MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION EN RAPPORT AVEC LES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT — ORGP THONIÈRES	161
VI. MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION PERTINENTES POUR LES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT — ORGP CHOISIES	175

TABLEAUX

1. Élaboration et application de l'Accord de la FAO	2
2. Comparaison sommaire entre l'Accord de la FAO et la Résolution de la CTOI	11
3. Guide pour l'utilisation de la législation type	26
4. Procédures interorganisations relatives aux mesures du ressort de l'État du port	83
5. Accord de la FAO Exigences pertinentes pour les ORGP relativement à l'évaluation par les autorités nationales d'éléments de preuve de pêche INN et d'activités connexes	94
6. Accord de la FAO – Obligations en matière de communication, de notification et de transmission d'informations aux ORGP	96
7. MCG relatives aux mesures du ressort de l'État du port – Liste indicative des rôles du Secrétariat	98
8. Liste indicative des MCG des ORGP thonières ayant trait aux mesures du ressort de l'État du port	105

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ABNJ	Zones situées au-delà de la juridiction nationale
Accord de la FAO	Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2009)
CCAMLR	Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCSBT	Commission pour la conservation du thon rouge du Sud
COFI	Comité des pêches de la FAO
CPANE	Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est
CPC	Membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
DPEP	Demande préalable d'entrée au port
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FFA	Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique
FSA	Accord (des Nations Unies) sur les stocks de poissons
GFCM	Commission générale des pêches pour la Méditerranée
IATTC	Commission interaméricaine du thon tropical
ICCAT	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
INDNR	[Pêche] illicite, non déclarée et non réglementée
INN	[Pêche] illicite, non déclarée et non réglementée
MCG	Mesure(s) de conservation et de gestion adoptées par les ORGP
MON	Mode opératoire normalisé
NMC	Non-membres coopérants (CCSBT)
OMI	Organisation maritime internationale
OPANO	Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest
OPASE	Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est
ORGP	Organisation régionale de gestion des pêches
PSC	Contrôle par l'État du port
Résolution de la CTOI	Résolution 10/11 sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

SCS	Suivi, contrôle et surveillance
SDC	Système de documentation des captures
WCPFC	Commission des pêches du Pacifique occidental et central

RÉSUMÉ

L'entrée en vigueur, le 5 juin 2016, de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) a marqué l'aboutissement des efforts faits dans le monde pour lutter contre la pêche INN en fixant des normes minimales harmonisées pour les mesures à prendre au port. L'Accord vise la pêche INN et les activités connexes qui la soutiennent, et sa portée s'étend aux zones relevant de la juridiction nationale et aux zones situées au-delà de cette juridiction. De nombreuses organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et certains pays se sont activement préparés à l'entrée en vigueur de l'Accord, mais il est maintenant indispensable que les pays mettent au point et adoptent en droit interne des textes législatifs d'application.

Au niveau régional, plusieurs ORGP ont adopté diverses règles et normes minimales de l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion des stocks de poissons (MCG) par les navires de pêche en haute mer, qui ont force obligatoire pour leurs membres. En 2010, la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) a adopté la résolution 10/11 sur des mesures du ressort de l'État du port, qui est presque identique à l'Accord de la FAO. La portée des obligations de MCG d'autres ORGP varient selon les organisations, comme il est expliqué ici. Les ORGP sont nombreuses à réexaminer et renforcer régulièrement les MCG du ressort de l'État du port, encouragées pour une part par l'évaluation de leurs performances.

On se concentre ici sur l'application de deux instruments, l'Accord de la FAO et la Résolution de la CTOI, qui, comme on l'a dit, sont presque identiques. Pris ensemble, ils ont force obligatoire pour un large ensemble de pays.

Au niveau national, la préparation à l'entrée en vigueur de l'Accord de la FAO, de même que l'application des MCG pertinentes des ORGP, a été une tâche ardue pour bien des pays. Le présent document a deux objectifs : les aider à accomplir cette tâche en offrant des modèles pour l'élaboration de la législation nationale, et expliquer le contexte plus large où s'inscrivent les mesures du ressort de l'État du port.

La législation type est donnée respectivement pour l'application des dispositions centrales et des dispositions connexes ; elle est générique, et adaptable à des systèmes juridiques, des institutions et des instruments différents. Les dispositions centrales sont celles dont l'application découle directement de l'Accord de la FAO, et selon le cas, de la Résolution de la CTOI ; les dispositions connexes sont celles qui visent des aspects tels que les informations sur les mesures d'exécution et les éléments de preuve. Ces dernières reprennent des pratiques optimales, et sont importantes pour étayer les dispositions centrales ; il est possible qu'elles soient déjà incluses dans la législation nationale des pêches, ou puissent servir à renforcer les dispositions existantes. Chaque disposition centrale ou connexe est assortie de notes explicatives.

Pour mieux faire comprendre lors de l'élaboration de la législation nationale le contexte plus large où s'inscrivent les mesures du ressort de l'État du port, on indique aussi dans le document la manière dont ces dernières ont été mises au point, un cadre pour les procédures nationales, et le rôle des ORGP.



© Per Erik Bergh

1 INTRODUCTION ET HISTORIQUE

1.1 Mesures du ressort de l'État du port

Les mesures du ressort de l'État du port sont les mesures de première ligne dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN), qu'elle se produise dans des eaux relevant de la juridiction nationale ou en haute mer. L'application de ces mesures par tous les États du port, conformément aux normes minimales convenues aux niveaux mondial et régional, est d'importance vitale pour la durabilité des ressources en thonidés et des autres ressources halieutiques dans toutes les zones marines.

Les mesures du ressort de l'État du port sont considérées comme au nombre des plus robustes et des plus économiques de l'arsenal dont le monde dispose pour lutter contre la pêche INN. Elles imposent de fortes sanctions, dont le refus d'entrée au port, et peuvent amener d'autres investigations, des poursuites, la révocation de licence et l'inscription sur une liste établie par une ORGP recensant les navires pratiquant la pêche INN, ainsi que des mesures commerciales.

En rendant la commercialisation du poisson plus difficile, on réduit la motivation économique à pratiquer la pêche INN. De plus, de nombreux pays ont décidé d'interdire les échanges avec les pays qui n'ont pas adopté de mesures du ressort de l'État du port. En réduisant les avantages financiers tirés de la pêche INN, la communauté internationale a estimé qu'elle affaiblirait les motifs de pratiquer cette pêche. Utilisées en conjonction avec d'autres moyens, les mesures du ressort de l'État du port devraient aboutir à une réduction de la pêche INN dans le monde.

Les mesures incluent d'autres outils de suivi, contrôle et surveillance (SCS), tels que les systèmes de documentation des captures (SDC), les listes consolidées des navires et les systèmes électroniques de suivi ; elles encouragent l'intégration entre agences nationales chargées des inspections au port. Elles engagent à échanger l'information entre et avec les ORGP, les États côtiers, les États du pavillon et les organisations internationales, permettant de rendre plus efficaces la conservation et la gestion des pêches, et plus généralement la conservation au niveau mondial.

Les mesures du ressort de l'État du port sont basées sur des normes et des critères minimaux convenus d'ordre juridique et opérationnel. Elles énoncent par exemple des règles pour le refus d'entrée au port ou d'utilisation du port aux navires susceptibles d'avoir pratiqué la pêche INN ou des activités connexes telles que transbordement ou avitaillement. L'application des normes minimales dans la législation nationale, fondée sur les accords internationaux et régionaux, est indispensable au succès de ces mesures.

Les aspects opérationnels comme le mode de décision, la communication de données, l'évaluation des données communiquées, les inspections et les communications, peuvent faire l'objet de procédures convenues ; mais ces dernières doivent avoir des bases solides dans la législation nationale pour les aspects tels que le signalement de navires, l'autorité des inspecteurs des pêches et les éléments de preuve. Même des inspecteurs dûment formés ne peuvent fonctionner efficacement que s'ils ont en droit l'autorité voulue.

Le cadre mondial de gouvernance pour la législation type est l'Accord de 2009 de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Accord de la FAO), qui figure à l'ANNEXE 1¹. L'Accord, qui procède d'un travail de la FAO qui a duré près de dix ans, comme il est expliqué dans le tableau 1 ci-après, est entré en vigueur le 5 juin 2016².

Tableau 1
Élaboration et application de l'Accord de la FAO³

L'Accord de la FAO a marqué l'aboutissement d'un travail entamé à la FAO en 2002, date à laquelle a commencé la mise au point d'un instrument facultatif, le Dispositif type de la FAO (2005) relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée⁴. En 2006 a été demandé dans le système des Nations Unies⁵ un instrument juridiquement contraignant, et en 2007 le Comité des pêches de la FAO a demandé l'élaboration d'un tel accord pour 2009.

L'élaboration de l'Accord a été préparée par une série d'ateliers régionaux de développement des capacités organisés par la FAO à partir de 2006 afin d'encourager la coordination régionale, de mettre en œuvre différents outils découlant des instruments internationaux sur les pêches (dont le Dispositif type de la FAO) et de contribuer à l'élaboration de l'Accord de la FAO⁶.

Depuis que l'Accord de la FAO a été adopté par la Conférence de la FAO en 2009⁷, une large gamme d'activités en a préparé l'entrée en vigueur et l'application, ainsi que l'application de la résolution de la CTOI qui a déjà force obligatoire pour les membres de cette Commission. On peut citer notamment les ateliers régionaux de développement des capacités, que la FAO continue d'organiser⁸, et l'aide apportée par la CTOI à l'application de la législation type présentée ici⁹ ainsi que les cours de formation régionaux des inspecteurs et l'élaboration de la documentation de référence.

¹ À télécharger à l'adresse <http://www.fao.org/documents/card/en/c/915655b8-e31c-479c-bf07-30cba21ea4bo/>

² Les Parties à l'Accord à cette date étaient l'Afrique du Sud, l'Australie, la Barbade, le Chili, le Costa Rica, Cuba, la Dominique, les États-Unis d'Amérique, le Gabon, la Guinée-Bissau, le Guyana, l'Islande, Maurice, le Mozambique, le Myanmar, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Oman, les Palaos, la République de Corée, Saints-et-Nieves, les Seychelles, la Somalie, le Soudan, Sri Lanka, la Thaïlande, les Tongas, l'Union européenne (organisation membre de la FAO), l'Uruguay, et Vanuatu.

³ Pour plus de détails, voir <http://www.fao.org/fishery/psm/agreement/fr>

⁴ Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2005). <http://www.fao.org/docrep/010/a0985t/a0985t00.htm> [trilingue].

⁵ Notamment à la session de 2006 de la Conférence d'examen de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, et dans la résolution 61/105 de l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches, paragraphes 39, 42 et 43.

⁶ Voir Doulman, D.J. et Swan, J., *A guide to the background and implementation of the 2009 Agreement on Port State Measures to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing*. Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO, Circulaire N° 1074, Rome, FAO, 2012 [en anglais uniquement]. 165 p. Appendice 2. Les autres instruments internationaux sur les pêches qui ont formé la base de l'Accord de la FAO sont notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (Convention de 1982), l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993 de la FAO (Accord de la FAO sur le respect), le Code de conduite pour une pêche responsable de 1995 de la FAO (Code de conduite de la FAO), l'Accord de 1995 des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord sur les stocks de poissons de 1995).

⁷ Résolution 12/2009 de la Conférence de la FAO approuvant l'Accord de 2009 de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

⁸ Ces ateliers s'inscrivent dans le programme mondial de la FAO destiné à lutter contre la pêche INN, qui comporte diverses initiatives visant à renforcer la gouvernance, à encourager la mise en œuvre des instruments et des principes directeurs internationaux, à renforcer les SCS et à promouvoir l'application de mesures à caractère commercial.

⁹ Ce dernier s'inscrit dans un projet plus large, consistant à revoir les lois et règlements de dix membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI (PCC), afin de s'assurer que le cadre juridique est suffisant pour permettre aux membres de la CTOI d'appliquer les

Au niveau régional, les ORGP jouent un rôle essentiel pour l'application des mesures du ressort de l'État du port, en adoptant des MCG ayant force obligatoire, comme il est expliqué plus loin dans la section 6. Au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord de la FAO, en juin 2016, les ORGP étaient nombreuses à avoir adopté des MCG visant divers aspects des mesures du ressort de l'État du port, tandis que d'autres tentaient encore de convenir d'un ensemble de MCG. Plusieurs ORGP avaient lancé ou terminé un examen en vue d'actualiser leurs MCG et de les aligner sur les normes minimales et la portée de l'Accord de la FAO, encouragées en partie par leur évaluation des performances. Des progrès notables ont certes été obtenus, mais il reste beaucoup d'ORGP qui n'ont pas encore mis en œuvre dans leurs MCG la gamme complète des normes minimales énoncées dans l'Accord de la FAO. Cela s'explique jusqu'à un certain point par la diversité des mandats et des objectifs des différentes Commissions et des buts de leurs membres, ainsi que par leur orientation régionale.

La CTOI a agi de manière exemplaire en 2010 en adoptant sa Résolution 10/11 sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Résolution de la CTOI, ou RCTOI)¹⁰, qui figure à l'Annexe II. La Résolution de la CTOI est presque identique à l'Accord de la FAO et a force obligatoire pour les 32 membres de la CTOI. L'Accord de la FAO et la Résolution de la CTOI (« les instruments ») ayant la portée la plus large et presque identique, ce sont les instruments, expliqués ici en détail, sur lesquels est basée la législation type.

Un autre modèle exemplaire est le Dispositif de contrôle et d'application [*Scheme of Control and Enforcement*], appliquant *mutatis mutandis* l'Accord de la FAO, adopté en 2016 par la CPANE comme norme minimale de contrôle par l'État du port des navires de pêche étrangers et des navires de Parties non-contractantes¹¹. Il oblige les parties contractantes à coopérer pour l'application effective de l'Accord de la FAO, et prendra effet lorsque toutes les Parties contractantes de la CPANE seront devenues parties à l'Accord de la FAO.

Au niveau national, plusieurs pays ont adopté ou mis en train en général une législation d'application des mesures du ressort de l'État du port, comme il est expliqué plus loin dans la section 2.3. Toutefois, la majeure partie des textes législatifs en place abordent les mesures du ressort de l'État du port en ordre dispersé, et ne contiennent pas la gamme des normes minimales qui seraient requises en vertu des instruments.

Le renforcement des capacités visant à promouvoir l'application a donné lieu à des activités de la FAO qui se poursuivent. Le COFI a dit en juin 2014 apprécier ce que fait la FAO en organisant la série mondiale d'ateliers régionaux de renforcement des capacités afin de préparer l'entrée en vigueur de l'Accord, comme il est dit dans le Tableau 1¹². Les ateliers ont été organisés en collaboration avec les organisations régionales et internationales compétentes, afin d'aider les États à renforcer et harmoniser les mesures du ressort de l'État du port et à devenir parties à l'Accord. L'objectif était

résolutions de la Commission, projet décrit à l'adresse <http://www.iotc.org/fr/application/renforcement-des-capacit%C3%A9s-application>
Pour un rapport sur le cadre juridique envisagé, voir: <http://www.iotc.org/fr/application/mesures-ressort-etat-port>.

¹⁰ À consulter à l'adresse <http://www.iotc.org/fr/mcg/r%C3%A9solution-1011-sur-des-mesures-du-ressort-de-l%E2%80%99%C3%A9tat-du-port-visant-%C3%A0-pr%C3%A9venir-contrecarrer-et>

¹¹ À consulter [en anglais uniquement] à l'adresse <http://neafc.org/mcs/scheme>, Articles 20bis et 38bis. L'application de l'Accord de la FAO est sans préjudice des dispositions supplémentaires spécifiées dans le Dispositif.

¹² FAO, 2015. Rapport de la trente et unième session du Comité des pêches. Rome, 9–13 juin 2014, par. 38. <http://www.fao.org/3/a-i4634f.pdf>.

d'obtenir le plus rapidement possible l'entrée en vigueur de l'Accord et de faire en sorte qu'il jouisse de l'acceptation internationale la plus large possible³³.

Une législation détaillée et harmonisée d'application de tous les aspects pertinents de l'Accord de la FAO, ou, selon le cas, de la Résolution de la CTOI, est manifestement indispensable. Le présent document a pour objet d'inspirer et de faciliter l'examen et le renforcement des textes législatifs, de manière que les pays soient prêts à s'acquitter des obligations légales assumées en vertu de l'Accord de la FAO et des MCG applicables des ORGP.

Poursuivant cet objectif, on présente ici, en six sections :

- une *introduction et un historique* concernant la législation d'application, recensant les difficultés et indiquant listes de contrôle et soutien possible aux pays en développement (dans la présente section) ;
- un *tour d'horizon de l'Accord de la FAO et de la Résolution de la CTOI*, où on explique le cadre et les tendances des législations nationales d'application (section 2) ;
- une *législation type pour l'application des dispositions centrales* de l'Accord de la FAO et de la Résolution de la CTOI, permettant d'ajuster le modèle au système juridique des différents pays, avec des notes explicatives (section 3) ;
- une *législation type pour l'application des dispositions d'appui* – celles qui, rattachées aux dispositions centrales, peuvent n'être pas incluses dans la législation nationale, et concernent des aspects tels que la gestion des pêches, l'information, les mesures de SCS, les éléments de preuve, la juridiction et la conformité – avec des notes explicatives (section 4) ;
- un *cadre pour un mode opératoire normalisé*, nécessaire pour appuyer la législation (section 5) ;
- le *rôle des ORGP*, avec des informations sur les paramètres requis des ORGP thonières et de cinq autres ORGP choisies dont le mandat comprend des zones de haute mer (section 6).

1.2 Législation d'application des mesures du ressort de l'État du port

Comme on l'a noté plus haut, la communauté internationale a agi avec fermeté et détermination pour fixer dans un instrument ayant force obligatoire des normes minimales pour les mesures du ressort de l'État du port, reconnaissant leur valeur, leur coût-efficacité et leurs puissantes retombées sur la pêche INN. Les pays qui sont parties à des instruments internationaux ou régionaux ayant force obligatoire – dont l'Accord de la FAO et les Conventions des ORGP – sont légalement tenus d'en assurer l'application en droit interne. Même si un pays n'est partie à aucun instrument, il peut néanmoins en assurer l'application nationale.

Les principales difficultés que certains pays pourraient rencontrer pour faire appliquer les normes par la législation sont le manque éventuel de capacités en ressources humaines ou d'expertise, et le fardeau déjà trop lourd de réformes législatives à engager. Certaines tendances de l'application de l'Accord de la FAO, examinées plus loin dans la section 2.3, montrent que cinq ans après l'adoption de l'Accord, fort peu de pays en avaient largement appliqué les normes dans la législation interne, ou à avoir entamé les démarches nécessaires en ce sens.

³³ Les ateliers avaient également pour objet de contribuer au renforcement des capacités nationales afin de donner le plus d'ampleur possible aux avantages à tirer d'une utilisation efficace de l'Accord, et de promouvoir la coordination bilatérale, sous-régionale et/ou régionale. Le guide de la FAO sur l'historique et l'application de l'Accord a été le principal document de référence pour ces ateliers.

Toutefois, l'Accord étant entré en vigueur en 2016 et les ORGP adoptant ou actualisant de plus en plus leurs MCG, compte tenu en outre du soutien possible à l'application exposé plus loin dans la section 1.4, la nécessité d'une législation nationale d'application robuste est de nouveau clairement ressentie.

Le présent document a donc pour objet d'offrir une base détaillée sur laquelle les pays pourront s'appuyer pour élaborer et rédiger leur législation interne, et de présenter plus généralement certains aspects des mesures du ressort de l'État du port. Cela permettra d'intégrer plus facilement cette législation avec les autres outils servant à assurer la conformité, avec le système national plus large des mesures du ressort de l'État du port et avec les mesures pertinentes des ORGP.

La législation type a été conçue comme base générique à partir de laquelle examiner et développer la législation nationale des mesures du ressort de l'État du port. Elle peut servir dans différents systèmes juridiques, chaque pays pouvant l'adapter à ses propres circonstances. C'est pour faciliter cette démarche que certains termes ou appellations génériques apparaissent entre crochets, afin de pouvoir être adaptés aux besoins nationaux, comme il est expliqué plus loin dans la section 3.1.

Les pays pourront déterminer la démarche et la forme de législation qui leur conviennent le mieux, sachant que les termes « législatif » et « législation » sont applicables à tout instrument ayant force de loi : loi, règlement, ordonnance... Ils pourront procéder par élaboration ou modification de la législation, ou combiner les deux. La législation type peut être utilisée de toute manière qui soit la plus robuste et la plus commode pour chaque pays.

L'importance et le type des amendes, pénalités et sanctions ne font pas l'objet de recommandations, elles seront à fixer au niveau national, compte tenu des pratiques optimales régionales et internationales, et de l'objectif qui est de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN.

Comme il a déjà été dit, tous les pays peuvent promulguer une législation d'application des mesures du ressort de l'État du port, qu'ils aient ou non fait le nécessaire pour devenir partie à l'Accord de la FAO, et qu'ils soient ou non légalement tenus de respecter les obligations fixées par une ORGP. Le but est de faire en sorte que les mesures servant à battre en brèche, et à terme à éliminer, les activités de pêche INN soient appliquées le plus largement possible.

Toutefois, les pays ayant des obligations légales en vertu d'instruments internationaux ou régionaux doivent avoir mis en place une législation et un mode opératoire normalisé sur lesquels se baser pour s'acquitter de leurs obligations – l'idéal étant qu'ils soient en place avant même que les instruments ne deviennent contraignants. Il faut prévoir à la fois une législation et des procédures, aussi nécessaires l'une que les autres, car en relation de synergie du fait qu'elles se consolident mutuellement ; les procédures nécessitent une base légale, et la législation nécessite des procédures d'application et d'exécution.

Le rôle essentiel de la législation d'application est d'énoncer clairement :

- les droits de l'État du port, les prescriptions réglementaires et les autorités en matière d'entrée au port et d'utilisation du port par les navires ;
- les droits et les responsabilités des exploitants des navires (propriétaires, capitaines, affréteurs, etc.) et des agents/représentants ;
- l'autorité dont est investi le personnel de l'État du port, notamment les inspecteurs, et les devoirs du capitaine et de l'équipage envers ce personnel ;

- les exigences en matière d'information, de rapports et de communications ;
- les conséquences entraînées par l'utilisation d'un port lorsque cette utilisation a été refusée.

La législation type présente des modèles de dispositions et des notes explicatives sur la portée des activités dont il vient d'être question, et en particulier :

- les points *centraux* de la législation directement liés aux mesures du ressort de l'État du port, nécessaires pour l'application des normes minimales prescrites dans l'Accord de la FAO et la Résolution de la CTOI, tels que les rapports, l'information et les communications, le refus d'accès au port et de son utilisation, et la réalisation d'inspections ;
- des mesures législatives *d'appui* robustes, qui peuvent déjà figurer ou non dans la législation nationale, telles que l'autorité dont sont investis les inspecteurs, les devoirs des exploitants, les exigences en matière d'information, les rapports, les éléments de preuve et la conformité.

Comme il a été dit, les dispositions législatives « centrales » et « d'appui » sont détaillées respectivement plus loin dans les sections 3 et 4.

L'objectif essentiel des procédures est d'aider à mettre en évidence et à communiquer des éléments de preuve, à prouver et qualifier la pêche INN, mais leur effet risquerait d'être négligeable si elles ne reposent pas sur une base juridique solide, car elles pourraient facilement être contestées par les exploitants des navires de pêche au détriment de l'État du port. Les procédures nationales d'appui à la législation, détaillées plus loin dans la section 5, comprennent un cadre de procédures, dont la coopération et les communications interinstitutions forment une composante importante.

1.3 Difficultés et listes de contrôle pour l'élaboration de la législation nationale

La législation type est un outil, modulable en fonction de circonstances très diverses. C'est un outil générique, comme on l'a noté, élaboré compte tenu des variations de pays à pays entre les systèmes juridiques, les législations et les politiques des pêches, les dispositions institutionnelles, les capacités humaines et les régimes politiques. Les annotations aideront à moduler les dispositions en fonction des circonstances du pays considéré.

L'élaboration de la législation ne peut être confiée exclusivement à des juristes. Pour que son efficacité soit maximale, une législation doit être intégrée dans le système de gouvernance entier. Les mesures de la législation type ont été conçues pour faciliter la procédure d'élaboration juridique, mais il y aura un certain nombre de difficultés à régler ce faisant.

Les *difficultés* typiques que l'on rencontre en introduisant ou modifiant une législation nationale consistent notamment à :

- déterminer des dispositions et des procédures nouvelles, ou renforcées, et les raisons pour lesquelles elles sont nécessaires ;
- déterminer une procédure d'élaboration de la législation ;
- faciliter l'intégration de la législation proposée dans le système national de gouvernance plus large, ou la cohérence avec ce système, y compris avec tous les textes de droit interne pertinents, les procédures, la coopération interinstitutions et les arrangements institutionnels, ainsi que les systèmes judiciaires et administratifs ;

- tenir compte de circonstances telles que les capacités humaines et institutionnelles pour l'administration et les mesures d'exécution ;
- s'assurer la compréhension et le soutien des parties prenantes, y compris des institutions compétentes et des milieux politiques.

Pour surmonter ces difficultés avec efficacité et sans complications inutiles, on pourra suivre la voie en trois étapes – ABC – présentée ci-après. Elle consiste à établir de simples listes de contrôle et répond à la nécessité d'intégrer la législation au système national plus général de gouvernance et de l'adapter aux circonstances (dont les capacités humaines et institutionnelles, et les systèmes administratifs et judiciaires).

Étape A – Examiner la législation nationale des pêches

1. Examiner en parallèle la législation nationale et la législation type, et établir une liste de contrôle :
 - Des dispositions centrales et d'appui concernant les mesures du ressort de l'État du port :
 - Qui sont intégralement incluses dans la législation nationale des pêches ;
 - Qui ne sont pas incluses dans la législation nationale des pêches ;
 - Qui sont incluses dans la législation nationale des pêches, mais sont à renforcer ;
 - Des éventuelles incompatibilités entre la législation type et les lois nationales.
2. À partir de cette liste de contrôle et des systèmes et circonstances nationaux, recommander :
 - Une législation proposée modifiant la législation existante, et/ou
 - Selon le cas, de nouveaux instruments légaux (Règlements, par ex.) ;
 - Un processus d'élaboration de la législation ou des amendements (responsabilités, consultations...).

Étape B – Examiner les procédures nationales

1. Examiner le cadre de procédures exposé plus loin dans la section 5 et les procédures nationales pertinentes des institutions chargées des pêches et établir une liste de contrôle :
 - Des procédures correspondant aux mesures du ressort de l'État du port qui, dans ces institutions chargées des pêches :
 - Sont entièrement suivies ;
 - Sont partiellement suivies ;
 - Ne sont pas suivies ;
 - Sont incompatibles avec les procédures indiquées dans le cadre ;
 - Des procédures indiquées dans le cadre que le pays pourrait préférer inclure dans sa législation.
2. À partir de cette liste de contrôle et des systèmes et circonstances nationaux, recommander :
 - Des procédures existantes à renforcer ou étoffer ;
 - De nouvelles procédures ;

- Selon le cas, des procédures à inclure dans la législation ;
- Un processus d'élaboration et d'adoption des procédures.

Étape C – Examiner les autres textes législatifs et procédures nationaux connexes

1. Examiner le cadre de procédures des institutions compétentes (autorités portuaires, douanes et immigration, services vétérinaires, sanitaires, organes de répression) et établir une liste de contrôle des points où il peut y avoir des lacunes, des domaines de coopération ou de coordination, ou des incohérences avec les textes législatifs et les procédures nécessaires pour les mesures du ressort de l'État du port.
2. À partir de cet examen et du système national de gouvernance, recommander des dispositifs juridiques ou procéduraux favorisant la cohérence, la coordination et la coopération pour l'application des mesures du ressort de l'État du port, par exemple un accord ou un mémorandum d'accord interinstitutions.

Les étapes indiquées aideront à utiliser la législation type, à l'adapter et à l'intégrer selon les circonstances nationales.

1.4 Possibilités de soutien à l'application

Il existe un grand nombre d'initiatives par lesquelles on peut soutenir l'élaboration de la législation sur les mesures du ressort de l'État du port et renforcer les capacités humaines pour l'application. On en trouvera des exemples ci-après.

Les besoins des États en développement sont pris en compte dans l'Accord de la FAO¹⁴ et dans certaines MCG adoptées par des ORGP, dont la Résolution de la CTOI¹⁵, afin que l'application ne représente pas pour eux un fardeau disproportionné. Une fois l'Accord entré en vigueur, et à tout moment en vertu des MCG pertinentes en place, les États parties en développement peuvent demander une aide, notamment dans les buts suivants :

- Améliorer leur faculté, en particulier celle des moins avancés d'entre eux et celle des petits États insulaires en développement, d'établir un cadre juridique et de développer leur capacités en vue de l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces ;
- Faciliter leur participation au sein de toute organisation internationale qui encourage l'élaboration et l'application efficaces des mesures du ressort de l'État du port ;
- Faciliter l'assistance technique destinée à renforcer l'élaboration et l'application par ces États des mesures du ressort de l'État du port, en coordination avec les mécanismes internationaux pertinents.

Les mécanismes de financement à instituer devront être destinés spécifiquement :

- a) à l'élaboration de mesures nationales et internationales du ressort de l'État du port ;

¹⁴ Article 21.

¹⁵ Section 18.

- b) au développement et au renforcement des capacités, notamment pour le suivi, le contrôle et la surveillance, et pour la formation aux niveaux national et régional des administrateurs des ports, inspecteurs, personnel de police et personnel juridique ;
- c) aux activités de suivi, de contrôle, de surveillance et de conformité concernant les mesures du ressort de l'État du port, y compris l'accès aux technologies et aux matériels ;
- d) à l'aide aux Parties qui sont des États en développement pour ce qui concerne les coûts des procédures de règlement des différends qui résultent des actions qu'elles ont engagées en vertu de l'Accord.

Une série d'ateliers de la FAO pour le renforcement des capacités a été organisée comme dit précédemment dans la section 1.1 et dans le Tableau 1.

Des projets complémentaires sont actuellement coordonnés au titre du Programme *Common Oceans* FAO/FEM ; c'est le cas notamment du projet Gestion durable des pêcheries thonières et conservation de la biodiversité, qui a pour objet de faciliter des améliorations de la gestion des pêcheries thonières. Le projet proposera parmi ses activités des options d'objectifs, de normes de traçabilité et des pratiques optimales pour les systèmes de documentation des captures. Un objectif possible est la capacité de suivre l'utilisation des quotas, les transbordements et les quantités débarquées en temps quasi réel, ce qui viendrait en complément des mesures du ressort de l'État du port.

Plusieurs organisations de la société civile se sont également consacrées aux mesures du ressort de l'État du port, notamment *Pew Charitable Trusts*, *Stop Illegal Fishing* et le Fonds mondial pour la nature (WWF). Elles encouragent les États à devenir parties à l'Accord de la FAO et à en appliquer les dispositions.



© CTOI

2. L'ACCORD DE LA FAO ET LA RÉOLUTION DE LA CTOI

2.1 Introduction à l'Accord de la FAO et à la Résolution de la CTOI

L'Accord de la FAO et la Résolution de la CTOI fixent des normes minimales pour les mesures du ressort de l'État du port, le but étant de lutter contre la pêche INN et d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation viable des ressources halieutiques et des écosystèmes marins. Ils forment la base de la coordination et des communications aux niveaux national, régional et interrégional et prévoient une aide aux pays en développement.

Un aspect important de ces instruments est qu'ils s'attaquent à ceux qui pratiquent la pêche INN, les soumettant à des pertes économiques, des poursuites judiciaires, à des amendes, des pénalités et d'autres sanctions, à la perte de possibilités de pêche, à la perte de marchés, à l'inscription sur la liste des navires INN et même au démantèlement du navire.

Comme on l'a dit plus haut, ces deux instruments sont presque identiques. Pour l'essentiel, la Résolution de la CTOI reprend globalement les principaux éléments et normes de l'Accord de la FAO. Elle donne plus de détails sur les aspects opérationnels (par ex. sur les demandes préalables d'entrée au port, les niveaux et priorités en matière d'inspection et la transmission des résultats des inspections) et établit un rôle clair pour le Secrétariat¹⁶. Elle comporte aussi une section consacrée aux rôles du Secrétariat de la CTOI¹⁷.

On trouvera ci-après dans le Tableau 2 une comparaison sommaire entre les dispositions de l'Accord de la FAO et celles de la Résolution de la CTOI.

Tableau 2
Comparaison sommaire entre l'Accord de la FAO et la Résolution de la CTOI
Les dispositions des deux instruments sont identiques pour les aspects ci-après :
<ul style="list-style-type: none"> • Intégration et coordination au niveau national • Force majeure ou détresse • Utilisation des ports • Résultats des inspections • Formation des inspecteurs • Informations concernant les recours dans l'État du port
Il y a quelques différences mineures entre les instruments pour certaines dispositions, concernant principalement des points où la Résolution de la CTOI reprend des critères institutionnels et juridiques spécifiques d'ORGP ¹⁸ et donne des détails d'ordre opérationnel.
<ul style="list-style-type: none"> • Emploi des termes • Objectif

¹⁶ Le rôle du Secrétariat de la CTOI est mentionné à propos de la désignation des ports, de l'entrée au port, de l'autorisation ou du refus d'entrée au port, de la transmission des résultats d'inspection, des mesures prises par l'État du port à la suite d'une notification, et des besoins des États en développement.

¹⁷ Résolution de la CTOI, Section 19.

¹⁸ Par ex. sur le rôle du Secrétariat, les rôles des CPC et l'intégration avec les autres MCG.

Tableau 2 (suite...)

- Application de l'instrument
- Désignation des ports
- Demande préalable d'entrée au port
- Autorisation ou refus d'entrée au port
- Niveaux et priorités en matière d'inspection
- Conduite des inspections
- Transmission des rapports d'inspection
- Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection
- Rôle des États du pavillon
- Besoins des États en développement

L'Accord de la FAO est seul à comporter des Articles sur les points suivants :

- Relation avec le droit international et d'autres instruments internationaux
- Coopération et échange d'informations
- Échange électronique d'information¹⁹

La Résolution de la CTOI est seule à comporter une Section sur les rôles du Secrétariat de la CTOI.

La résolution de la CTOI peut servir utilement de précédent pour d'autres ORGP concernant les mesures du ressort de l'État du port, bien qu'il soit prévisible que les besoins spécifiques de chacune d'entre elles et de leurs membres entraînent des différences de point de vue. L'Accord de la FAO peut être adapté à ce genre de différences, mais l'essentiel est de garantir l'intégrité des normes minimales convenues par la communauté internationale.

Les deux instruments ont un large champ d'application, et donnent les définitions suivantes :

- *pêche* – on entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson, ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson.
- *activités liées à la pêche* - on entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer.

(Les instruments mentionnent partout, à juste titre, « la pêche INN » et « les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR » [pêche INN] ; dans le présent document, pour des raisons de commodité, on emploie aussi, dans le même sens, « pêche INN et activités connexes »)

- *navire* - par « navire » on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé, ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la *pêche* ou pour des *activités liées à la pêche*.

¹⁹ L'Accord de la FAO fait obligation de transmettre l'information par des moyens correspondant aux dispositions de l'Annexe D ; la Résolution de la CTOI ne comporte pas de section analogue, mais est assortie de l'Annexe IV (pareille à l'Annexe D). Il semblerait que l'Annexe IV soit superflue et n'ait pas d'effet en droit.

Le terme *utilisation du port*, qui n'est défini ni dans l'un ni dans l'autre instrument, est donné partout dans le sens d'utilisation « pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche »²⁰. On peut donc considérer qu'il y a là l'équivalent d'une définition, et c'est ce qui est recommandé comme définition dans la législation type.

Il est clair au vu des définitions que du fait de leur portée, les instruments appellent une législation robuste, des procédures et une coopération entre institutions face à une vaste gamme d'activités et de types de navires. Il sera indispensable que la législation et les procédures mises en place dans les pays soient de même portée, mais les États étant souverains dans leurs ports, ils auront toute latitude pour adopter une législation et des procédures plus strictes, ainsi que d'autres mesures.

2.2 Structure de l'Accord de la FAO et de la Résolution de la CTOI

L'Accord de la FAO comporte 21 Articles de fond répartis en six Parties²¹ et cinq Annexes. La Résolution de la CTOI comporte 19 Sections, présentées en sept Parties, dont « Rôles du Secrétariat de la CTOI », et cinq Annexes. Comme on l'a noté plus haut, les titres des Sections ou Articles et des Parties sont identiques. Les cinq Annexes sont également identiques, sinon que le texte de la Résolution de la CTOI ne mentionne pas l'Annexe IV de la Résolution concernant les systèmes d'information, cette Annexe pouvant donc être considérée comme superflue et n'ayant pas d'effet en droit.

Les instruments commencent par des aspects généraux, emploi des termes, objectifs, et champ d'application des dispositions qui y sont énoncées. Les mesures centrales du ressort de l'État du port sont ensuite présentées selon l'ordre des événements : moment où un navire demande l'entrée au port, entrée au port, inspection et mesures prises ensuite par l'État du port. Les États sont tenus de refuser l'entrée au port et l'utilisation du port – même sans inspection – dans certaines circonstances. Les instruments précisent aussi le rôle des États du pavillon et l'aide prévue pour les États en développement.

On présente ci-après un aperçu des obligations prévues dans l'Accord de la FAO et la Résolution de la CTOI. On y constate que pour appliquer chacun des instruments, il faut à la fois une législation et des procédures, compte tenu de la nécessité d'inscrire durablement certaines obligations dans la loi, et parallèlement d'adopter des procédures opérationnelles. Les procédures doivent être conformes aux obligations fondamentales énoncées dans les instruments et en droit interne, doivent s'appliquer à toutes les institutions compétentes et pouvoir être périodiquement modifiées et renforcées plus facilement.

Pour permettre de voir plus aisément à quel niveau doivent se situer les textes d'application (législation ou procédures), on donne ci-après pour chaque partie de l'instrument les dispositions pour lesquelles l'application nécessite un texte législatif, celles qui ont des incidences à la fois législatives et procédurales, et celles dont l'application peut se satisfaire de procédures. Ces catégories sont génériques et indicatives, elles seront à adapter au système juridique des différents pays. Ces systèmes, qui varient d'un pays à l'autre, peuvent appeler d'autres modes d'application.

²⁰ Par ex. Accord de la FAO, Articles 9, 6), 11, 1) et 18, 1) b).

²¹ L'Accord comporte 16 autres Articles en quatre Parties dont il n'est pas question ici parce qu'ils n'ont pas directement trait aux mesures du ressort de l'État du port, mais aux exigences en droit international.

L'aperçu se réfère au premier chef à l'Accord de la FAO, instrument mondial ; lorsqu'il présente des différences avec la Résolution de la CTOI, celles-ci sont résumées dans les notes de bas de page.

Il y a d'autres études détaillées de l'Accord qui indiquent les textes législatifs et les procédures nécessaires²².

La **Partie 1 – Dispositions générales**, contient des Articles d'introduction, d'ordre général, qui donnent la base de l'Accord dans son ensemble et sont indispensables pour l'interpréter et l'appliquer.

L'application des dispositions suivantes appelle une **législation nationale**.

- **Définitions (Emploi des termes)**²³. Les définitions sont fondamentales pour l'interprétation et l'application des termes employés dans la législation. Les lois nationales doivent donner aux termes des définitions cohérentes et ayant au moins la même portée que les définitions de l'Accord.
- **Objectif**²⁴. Il n'est pas nécessaire d'incorporer l'objectif de l'Accord dans la législation nationale, mais il ne faut pas qu'il y ait d'incohérence entre un objectif fixé dans la loi nationale et celui qui figure dans l'Accord.
- **Application**²⁵. Les dispositions doivent s'appliquer au moins aux navires qui ne battent pas le pavillon de l'État du port, avec certaines exceptions²⁶, et à la pêche INN et aux activités connexes. L'Accord de la FAO autorise aussi les pays à décider de ne pas appliquer les mesures aux navires affrétés par ses ressortissants pêchant dans des zones placées sous leur juridiction nationale.

Les pays ne sont pas obligés par ailleurs, du fait de leur souveraineté, d'appliquer les mesures aux navires battant leur pavillon, mais peuvent souhaiter le faire. Ils peuvent par exemple les appliquer à des catégories précises en fonction de la taille des navires ou des zones où ils pêchent (navires industriels au-delà de la juridiction nationale, par ex., ou dans les zones de certaines ORGP).

L'Accord de la FAO est applicable à toutes les activités de pêche INN et activités connexes dans toutes les zones marines, tandis que la Résolution de la CTOI vise, dans un Article différent, (« Objectif ») à contrôler les prélèvements de poissons dans la zone de compétence de la CTOI, qui couvre toutes les zones soumises à la juridiction nationale.

Il est recommandé de spécifier que les dispositions s'appliquent aux zones relevant de la juridiction nationale, aux nationaux du pays (navires et personnes, morales et physiques) dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et englobent les obligations découlant des

²² Voir par ex. Doulman and Swan, *op. cit.* n. 6, section 3. On y trouvera un survol de l'évolution des mesures du ressort de l'État du port au fil des précédents instruments internationaux, dont l'Accord d'application de la FAO de 1993 et l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995. Ces informations pourraient être utiles pour tout examen de la législation nationale qui serait basé sur ces instruments.

²³ Article premier de l'Accord de la FAO ; quelques différences mineures dans la Section 1 de la Résolution de la CTOI.

²⁴ Article 2 de l'Accord de la FAO : « Le présent Accord a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR [INN] grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins ». La disposition analogue de la Section 2 de la Résolution mentionne aussi « contrôler les prélèvements de poissons dans la zone de compétence de la CTOI ».

²⁵ Article 3, paragraphes 1) à 3) de l'Accord de la FAO ; Section 3, 1 a) et b) de la Résolution de la CTOI. Certaines dispositions ne figurent que dans l'Accord.

²⁶ Les deux instruments prévoient comme exception : les navires d'un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance, à condition que l'État du port et l'État du pavillon coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche INDNR [INN] ni à des activités liées à la pêche INDNR ; et des navires porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

MCG concernant la pêche INN adoptées par les ORGP dont le pays est CPC, ainsi que d'autres activités conformément au droit international.

L'application des obligations suivantes peut être inscrite dans la ***législation nationale et/ou les procédures***.

- Intégration et coordination au niveau national²⁷. Les dispositions visent l'intégration, « dans toute la mesure possible », des mesures du ressort de l'État du port dans le système plus vaste de contrôles exercés par l'État et d'autres mesures de lutte contre la pêche INN. On peut y parvenir efficacement par un accord interinstitutions, mais il faudra aussi revoir la législation en vigueur pour s'assurer qu'elle n'oppose pas d'obstacle aux actions et mesures prévues (intégration, coordination, coopération et échange d'informations).
- Coopération et échange d'informations²⁸. Les Parties doivent coopérer et échanger des informations avec les États appropriés, la FAO, d'autres organisations internationales et les ORGP, y compris sur les mesures adoptées par ces ORGP en relation avec l'objectif de l'Accord de la FAO. Elles doivent aussi prendre des mesures visant à appuyer les MCG adoptées par d'autres États et d'autres organisations internationales compétentes, et coopérer à tous les niveaux à l'application de l'Accord.

L'application des obligations suivantes est à régir par des ***procédures***.

Application²⁹. L'instrument doit être appliqué de manière équitable, transparente et non discriminatoire, d'une manière compatible avec le droit international³⁰.

L'Article suivant n'entraîne pas d'incidences législatives ou procédurales.

- Relations avec le droit international et d'autres instruments internationaux³¹. Il n'est pas nécessaire de prévoir une application pour la disposition concernant les relations de l'Accord de la FAO avec le droit international ou d'autres instruments internationaux, du fait qu'elle ne vise que le droit international.

La **Partie 2 – Entrée au port**, concerne l'entrée au port, y compris la désignation des ports, la demande et l'autorisation d'entrée au port, et les cas de force majeure ou de détresse.

L'application des obligations suivantes appelle une ***législation nationale***.

- Désignation des ports³². Les navires auxquels s'applique la législation ne peuvent entrer qu'aux ports désignés. La désignation des ports peut relever de procédures, pour laisser la possibilité de désigner des ports différents à différents moments, mais il faut indiquer un mécanisme légal de désignation, par arrêté ministériel par exemple. La législation doit habiliter le Ministre à désigner des ports et interdire l'utilisation d'autres ports. Un port désigné doit être doté de capacités suffisantes pour mener des inspections.
- Demande préalable d'entrée au port³³. Les navires demandant à entrer doivent communiquer l'information requise, et à un moment spécifié avant l'entrée au port, suffisamment à l'avance

²⁷ Article 5 de l'Accord de la FAO ; Section 4 de la Résolution de la CTOI.

²⁸ Article 6 de l'Accord de la FAO ; pas de disposition correspondante dans la Résolution de la CTOI.

²⁹ Article 3, paragraphes 1) à 3) de l'Accord de la FAO ; Section 3.1 a) et b) de la Résolution de la CTOI. Certaines dispositions ne figurent que dans l'Accord de la FAO.

³⁰ Article 3, paragraphe 4) de l'Accord de la FAO ; Section 3.2 de la Résolution de la CTOI.

³¹ Article 4 de l'Accord de la FAO ; pas de disposition correspondante dans la Résolution de la CTOI.

³² Article 7 de l'Accord de la FAO ; Section 5 de la Résolution de la CTOI.

³³ Article 8 de l'Accord de la FAO et Annexe A ; Section 6 de la Résolution de la CTOI (qui prévoit aussi que l'information soit communiquée 24 heures à l'avance et d'autres obligations connexes) et Annexe I.

pour que l'État du port ait le temps de l'examiner. Il y a lieu de préciser qui est chargé de recevoir la demande d'entrée au port et l'information requise (par ex. le Directeur des pêches, qui doit également disposer d'un pouvoir de délégation).

- Autorisation ou refus d'entrée au port³⁴. Il y a lieu de préciser qui est chargé de décider d'autoriser ou de refuser l'entrée au port. Si l'autorisation d'entrée est accordée, le navire ou son représentant doit être tenu de présenter l'autorisation dès son arrivée au port.

Lorsqu'il existe des preuves suffisantes d'activités de pêche INN ou d'activités connexes, le refus d'entrée au port doit être de rigueur, sauf pour inspecter le navire et prendre d'autres mesures au moins aussi efficaces que le refus d'entrée ; dans ces cas, l'utilisation du port doit également être refusée.

L'application des obligations suivantes appelle une ***législation nationale et/ou des procédures***.

- Force majeure ou détresse³⁵. Rien dans les dispositions précédentes ne fait obstacle à l'entrée au port des navires en cas de force majeure ou de détresse. Toutefois, c'est à l'État du port de décider d'autoriser ou non l'entrée d'un navire au port pour cause de force majeure ou de détresse³⁶ – le navire n'a pas de droit automatique d'entrée, car les droits de l'État du port (souveraineté et auto-défense) prennent le pas sur la force majeure ou la détresse.

Il serait utile de préciser dans la législation et les procédures qui est chargé de prendre la décision et d'accomplir les formalités correspondantes (dont la vérification) en vue de permettre l'entrée au port en cas de force majeure ou de détresse, et de protéger le port. Il y a lieu d'interdire les déclarations fausses ou exagérées de force majeure ou de détresse et d'en faire une infraction en droit interne. Il faut que ce soit au navire, au capitaine et à l'armateur de prouver que la déclaration est valable.

Les dispositions suivantes appellent des ***procédures***.

- Demande préalable d'entrée au port³⁷. Préciser qui est chargé d'évaluer l'information communiquée avec la demande préalable d'entrée au port (DPEP) et lui donner l'autorité de décision. On peut inclure des procédures d'évaluation des risques.
- Autorisation ou refus d'entrée au port³⁸. Selon le cas, donner l'autorisation d'entrée au port au navire et à son représentant, ou communiquer la décision de refus d'entrée au port au navire, à son représentant, aux autres agences gouvernementales, à l'État du pavillon, et au besoin à un État côtier concerné et aux ORGP.

La Partie 3 – Utilisation des ports, énonce les critères en fonction desquels les Parties sont tenues de refuser l'utilisation de leurs ports aux navires qui sont déjà entrés au port, avec certaines exceptions, et de notifier sans retard cette décision à d'autres entités.

³⁴ Article 9 de l'Accord de la FAO ; Section 7 de la Résolution de la CTOI.

³⁵ Article 10 de l'Accord de la FAO ; Section 8 de la Résolution de la CTOI.

³⁶ Il n'existe pas de définition communément convenue en droit international de la *force majeure* ou de la détresse, mais c'est au navire, au capitaine et à l'armateur de prouver que le navire peut invoquer ces causes. Une telle prétention ne peut être étayée que l'existence de conditions insurmontables ou de forces d'une telle ampleur (tempête violente, incendie, navire désemparé, ou mutinerie) qu'elles menacent la perte du navire, de l'équipage ou de la cargaison s'il n'y a pas d'intervention immédiate.

³⁷ Article 8 de l'Accord de la FAO ; Section 6 de la Résolution de la CTOI.

³⁸ Article 9 de l'Accord de la FAO ; la Section 7 de la Résolution de la CTOI prévoit aussi que la décision soit communiquée au Secrétariat de la Commission.

L'application des dispositions suivantes appelle une ***législation nationale***.

- Utilisation des ports³⁹. Le refus de l'utilisation des ports doit être non négociable et s'appliquer dans les circonstances ci-après, que le navire ait été inspecté ou non (la Partie peut fonder le refus sur des constatations indépendantes des inspections, par exemple sur des communications avec l'État du pavillon ou une ORGP), et il convient de préciser qui a l'autorité de prendre la décision :
 - le navire ne dispose pas d'une autorisation valide de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par son État du pavillon ou un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État ;
 - il y a des indications manifestes que le poisson a été pris en contravention des exigences applicables d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État ;
 - l'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de l'État du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une ORGP ; ou
 - l'État du port a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN, à moins que le navire ne puisse établir qu'il agissait de manière compatible avec les MCG pertinentes, ou, dans le cas d'approvisionnement en mer, que le navire approvisionné n'était pas sur une liste de navires INN d'une ORGP.

Les exigences citées ne s'appliquent pas lorsque les services portuaires sont indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé, ou encore pour la mise au rebut du navire.

L'application de l'obligation suivante peut faire l'objet d'une ***législation nationale et/ou de procédures***.

Utilisation des ports⁴⁰. Notification du refus d'utilisation du port à l'État du pavillon, et selon le cas aux États côtiers, aux ORGP et aux organisations internationales compétentes.

La **Partie 4 – Inspections et actions de suivi**, concerne divers aspects des inspections, de la formation et des mesures à prendre par l'État du port à la suite d'une inspection.

L'application des obligations suivantes appelle une ***législation nationale***.

- Résultats des inspections⁴¹. L'information à joindre au minimum au rapport écrit sur les résultats de chaque inspection information (Annexe C de l'Accord de la FAO) est à préciser dans un instrument juridique annexe.
- Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection⁴². Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités connexes, il est obligatoire de refuser au navire l'utilisation du port, à l'exception des services portuaires indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire. Il convient de préciser qui est habilité à refuser l'utilisation du port.

³⁹ Article 11 de l'Accord de la FAO ; Section 9 de la Résolution de la CTOI.

⁴⁰ Article 11, 3) de l'Accord de la FAO ; Section 9, 3) de la Résolution de la CTOI.

⁴¹ Article 14 et Annexe C de l'Accord de la FAO ; Section 12 et Annexe III de la Résolution de la CTOI.

⁴² Article 18 de l'Accord de la FAO ; Section 15 de la Résolution de la CTOI (et obligation de notification au Secrétariat).

L'application des obligations suivantes peut faire l'objet d'une *législation nationale et/ou de procédures*.

- Niveaux et priorités en matière d'inspections⁴³. La législation et/ou les procédures devront définir un protocole servant à fixer les niveaux et les priorités en matière d'inspections, basé sur les obligations imposées par les éventuelles ORGP appropriées (la CTOI, par ex., exige qu'aient été inspectés 5 pour cent au moins des débarquements ou transbordements ayant eu lieu dans les ports d'un État durant l'année faisant l'objet du rapport, et définit des procédures d'inspection).

Les procédures devront définir des priorités en matière d'inspections comme l'exige l'Accord de la FAO : navires qui n'ont déjà pas été autorisés à entrer dans un port ou à utiliser un port ; demandes d'autres Parties, États ou ORGP souhaitant l'inspection de certains navires ; et navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils se sont livrés à la pêche INN ou à des activités connexes.

- Conduite des inspections⁴⁴. Les procédures d'inspection énoncées dans l'Accord sont à incorporer aux procédures nationales. Entre autres dispositions, l'Accord exige que les inspecteurs vérifient la conformité aux mesures de conservation et de gestion, et la Résolution de la CTOI qu'ils vérifient la conformité aux résolutions de la Commission.
- Transmission des résultats de l'inspection⁴⁵. Il convient de préciser dans les procédures les destinataires auxquels seront transmis les résultats d'inspection, en appliquant les délais ou autres exigences des ORGP.
- Échange électronique d'information⁴⁶. On peut inclure dans les procédures l'établissement et le fonctionnement d'un mécanisme de communication permettant l'échange électronique direct d'information, mais ce n'est pas obligatoire. L'Accord de la FAO évoque la possibilité que la FAO coordonne un mécanisme d'échange d'information, et demande des informations aux ORGP. Il fait également obligation aux Parties de désigner un point de contact pour l'échange d'information au titre de l'Accord, et de notifier la désignation à la FAO.
- Formation des inspecteurs⁴⁷. Les directives visant la formation des inspecteurs peuvent le cas échéant être incluses en tant que critères pour leur nomination.
- Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection⁴⁸. Les procédures devront préciser les notifications requises, et l'autorité chargée des notifications, dans les cas où il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités connexes.
- Informations concernant les recours dans l'État du port⁴⁹. Il convient de préciser dans les procédures l'autorité chargée d'informer les différentes parties intéressées des voies de recours prévues par la loi, des droits de réparation en cas d'acte de l'État du port dont l'illégalité est alléguée, ainsi que de l'issue de tout recours de ce genre.

⁴³ Article 12 de l'Accord de la FAO ; Section 10 de la Résolution de la CTOI (qui donne le détail des niveaux et des protocoles d'inspection, et prévoit que des inspecteurs d'autres CPC pourront être invités à observer l'inspection, mais ne donne pas de priorités).

⁴⁴ Article 13 et Annexe B de l'Accord de la FAO ; Section 11 et Annexe II de la Résolution de la CTOI (qui exige également la vérification par rapport aux MCG de la CTOI).

⁴⁵ Article 15 de l'Accord de la FAO ; Section 13 de la Résolution de la CTOI (qui exige également le respect de délais et précise la voie de transmission, et certains destinataires différents).

⁴⁶ Article 16 de l'Accord de la FAO ; pas de disposition correspondante dans la Résolution de la CTOI.

⁴⁷ Article 17 et Annexe E de l'Accord de la FAO ; Section 14 et Annexe V de la Résolution de la CTOI.

⁴⁸ Article 18 de l'Accord de la FAO ; la Section 15 de la Résolution de la CTOI impose également une notification au Secrétariat.

⁴⁹ Article 19 de l'Accord de la FAO ; Section 16 de la Résolution de la CTOI.

La **Partie 5 – Rôle de l'État du port**, oblige les Parties, en leur qualité d'État du pavillon, à jouer un rôle notable pour l'application de l'Accord de la FAO.

L'application des obligations suivantes appelle une *législation nationale*.

- **Rôle des États du pavillon**⁵⁰. Les navires battant pavillon de chaque Partie doivent être tenus de coopérer avec les inspections au port dans les autres États. Lorsqu'une ORPG identifie un État qui n'agit pas conformément aux instruments ou d'une manière qui leur soit compatible, en fonction des procédures adoptées suivant l'Accord, les navires battant le pavillon de cet État doivent être tenus de ne pas utiliser les ports de cette ORGP. Il y a lieu de désigner une autorité chargée de déterminer s'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire battant le pavillon d'une Partie qui demande l'entrée dans le port d'un autre État, ou qui s'y trouve, s'est livré à la pêche INN ou à des activités connexes.

Il convient de prévoir des mesures efficaces à appliquer aux navires battant le pavillon d'une partie dont il a été établi, à la suite des mesures prises par un État du port, qu'ils se sont livrés à la pêche INN ou à des activités connexes.

L'application des dispositions suivantes appelle des *procédures*.

- **Rôle des États du pavillon**⁵¹. Les procédures devront préciser :
 - qui est chargé de suivre la coopération des navires battant le pavillon de l'État avec les inspections au port dans les autres États ;
 - qui est chargé de demander à un autre État du port d'inspecter un navire battant le pavillon de l'État (ce qui devrait toutefois être obligatoire, le cas échéant, lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire battant son pavillon s'est livré à la pêche INN et demande à entrer dans le port d'un autre État ou s'y trouve), d'assurer la liaison pendant le déroulement de l'inspection et de recevoir les rapports d'inspection ;
 - qui est chargé d'encourager les navires à utiliser des ports dans les États qui agissent conformément aux instruments ou d'une manière qui leur est compatible ;
 - l'autorité chargée de mener une enquête immédiate et complète (avec les procédures correspondantes) à la suite d'un rapport d'inspection indiquant qu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire battant le pavillon de l'État s'est livré à la pêche INN ou à des activités connexes, et de prendre les mesures coercitives nécessaires ;
 - qui est chargé de faire rapport sur les mesures prises à l'égard des navires battant pavillon de l'État dont il a été établi, à la suite de mesures de l'État du port, qu'ils se sont livrés à la pêche INN ou à des activités connexes ;
 - qui est chargé de veiller à ce que des mesures efficaces soient appliquées aux navires battant pavillon de l'État dont il a été établi qu'ils se sont livrés à la pêche INN ou à des activités connexes.

Partie 6 – Besoins des États en développement. Les deux instruments font obligation aux Parties de fournir une assistance aux États Parties ou CPC qui sont des États en développement, et d'établir des mécanismes de financement appropriés. L'assistance est à apporter pour des fins spécifiées⁵². Ces mesures sont à prendre par l'intermédiaire de la FAO et de la CTOI, et il n'y a pas lieu de prévoir une

⁵⁰ Article 20 de l'Accord de la FAO ; Section 17 de la Résolution de la CTOI.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² Article 21 de l'Accord de la FAO ; la Section 18 de la Résolution de la CTOI précise également les responsabilités du Secrétariat de la CTOI.

législation d'application. Il faudra en revanche envisager d'inclure cette obligation dans les plans et les politiques d'aide au développement des pays (donateurs ou en développement) qui sont Parties à l'Accord de la Fao ou sont des CPC de la CTOI.

2.3 Aperçu des tendances de la législation nationale d'application

Certains pays ont avancé l'adoption des textes d'application de l'Accord de la FAO, dont le Canada⁵³ et les États-Unis d'Amérique⁵⁴ ; le Conseil de l'Union européenne a inclus dans son Règlement sur la pêche INN certaines obligations pertinentes⁵⁵.

Toutefois, une évaluation des tendances de la législation nationale d'application dans d'autres pays met nettement en évidence la nécessité impérieuse d'une législation d'application des normes énoncées dans l'Accord de la FAO. Une étude de 2012 sur la législation des pêches dans huit pays de la région du sud-ouest de l'océan Indien⁵⁶ a révélé que des 51 dispositions législatives (centrales et d'appui) pertinentes, 15 (soit 30 pour cent) n'avaient été promulguées par aucun pays. Et 9 dispositions de plus (soit 18 pour cent) n'avaient été promulguées que par un seul de ces huit pays. Cela montre que les textes d'application de près de la moitié des dispositions étaient inexistantes, ou exceptionnellement faibles.

Dans la région du Pacifique ouest et central, une autre étude a porté en 2013 sur la législation dans 15 pays, l'objectif étant de voir dans quelle mesure six dispositions modèles de mesures de l'État du port avaient fait l'objet de textes d'application dans la législation nationale⁵⁷. Sur 90 possibilités au total (15 pays x 6 dispositions), 56 (soit 62 pour cent) n'avaient donné lieu à une législation d'application dans aucun pays, et 4 (soit 0,4 pour cent) avaient intégralement été mises en œuvre, mais uniquement dans une Loi sur les pêches d'un seul pays. Les autres, qui dans une certaine mesure concernaient le sujet des dispositions, avaient été quelque peu (16 pour cent) ou plus largement (28 pour cent) mises en œuvre dans les pays. Dans cette région, où l'on n'a étudié que les dispositions centrales, on peut considérer que les textes d'application de plus des trois-quarts des dispositions étaient inexistantes, ou exceptionnellement faibles.

Dans les pays du sud-ouest de l'océan Indien, la préoccupation principale était la nécessité d'appliquer la résolution de la CTOI, qui avait force obligatoire au moment où était rédigée la présente étude. Les progrès vers la mise en œuvre ont été soutenus dans le cadre d'un projet plus large servant à revoir la législation des pêches dans plusieurs pays membres de la CTOI, afin de vérifier que le cadre juridique

⁵³ La Loi de mise en œuvre de l'Accord sur les mesures de l'État du port S.C. 2015, c. 18 a été sanctionnée le 18 juin 2015. http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/2015_18.pdf. Elle avait pour objet d'apporter quelques modifications afin d'aligner la Loi sur la protection des pêches côtières sur l'Accord de la FAO, à savoir de modifier des définitions (dont une définition élargie de « bateau de pêche »), d'élargir les autorités d'inspection, de renforcer les interdictions d'importation et d'améliorer les autorités de partage de l'information.

⁵⁴ La loi Illegal, Unreported, and Unregulated Fishing Enforcement Act de 2015 est devenue Loi publique No: 114-81 le 5 novembre 2015. Elle met en œuvre l'Accord de la FAO dans le Titre III, « Agreement on Port State Measures to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing » [Accord relatif aux mesures de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée = Accord de la FAO]. <https://www.congress.gov/bill/114th-congress/house-bill/774/text>.

⁵⁵ Au moment où était rédigé le présent document, le Règlement 1005/2008 du Conseil (établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée) visait les conditions d'accès au port des navires de pêche des pays tiers et les inspections au port dans le Chapitre II - Inspections des navires de pêche de pays tiers dans les ports des États membres.

⁵⁶ South West Indian Ocean Fisheries Project. 2012. Swan J. Consultancy For The Harmonization of Fisheries Legislation and Assessment of the Implementation of Fisheries Management Plans and Rights Based Management in the South West Indian Ocean [anglais uniquement]. http://awsassets.panda.org/downloads/harmonisation_of_legislation_report_1.pdf

⁵⁷ ACP Fish II Project. 2013. Final Report Technical Assistance for a Regional Port State Measures Training Workshop PAC-2.2-B12 Western and Central Pacific Ocean [anglais uniquement]. http://acpfish2-eu.org/uploads/projects/id223/FTR_new.pdf. Annexe 1. Les dispositions visaient les points suivants : définitions, exigences pour l'entrée au port et l'utilisation du port, refus d'entrée au port, refus d'utilisation du port après l'entrée au port, procédures d'inspection, et transmission des résultats d'inspection.

est à même de permettre aux membres de la Commission d'appliquer ses Résolutions⁵⁸. La législation type présentée ici forme la base de la composante relative aux mesures du ressort de l'État du port.

La situation était différente dans le Pacifique occidental et central. Bien que la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (CPPOC), dont tous les pays étudiés étaient Membres, ait examiné durant plusieurs années différentes propositions de résolution relative aux mesures du ressort de l'État du port, en 2016 aucune résolution n'avait été adoptée, comme il est expliqué plus loin dans la section 6.6.1. Le statut de « travail en cours » qui est celui de la législation nationale proposée dans certains pays, de même que les études sur la législation nationale dans les régions citées, manifestent clairement la nécessité d'une application robuste de l'Accord de la FAO et des MCG des ORGP compétentes. Cette nécessité ne sera que plus pressante à mesure que les ORGP seront plus nombreuses à adopter ou renforcer leurs MCG relatives aux mesures du ressort de l'État du port, comme il est dit plus loin dans la section 6. La législation type soutiendra ce travail en offrant des indications permettant des lois nationales robustes.

⁵⁸ Le projet 2014-2016 (COI/AO/2014/018), soutenu par la Banque mondiale par le biais du Partenariat mondial pour les océans, était en cours d'exécution, pour 10 Membres de la CTOI, par la Commission de l'océan Indien et la CTOI.



© CTOI

3. LÉGISLATION TYPE POUR L'APPLICATION DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT – DISPOSITIONS CENTRALES

3.1 Introduction

Les dispositions centrales de la législation type figurent ci-après. Le but est de recommander des dispositions qui mettent en œuvre dans le détail les obligations énoncées dans l'Accord de la FAO et, selon le cas, de la Résolution de la CTOI. Pour chaque disposition sont donnés des notes explicatives (dans les encadrés ombrés) et un cadre juridique. Y sont ajoutés et expliqués des éléments qui ne figurent pas dans les instruments, afin d'en faciliter l'application.

Les dispositions centrales sont complétées par les dispositions d'appui, qui font l'objet de la section 4 du présent document. Les dispositions d'appui peuvent déjà figurer dans la législation nationale plus large des pêches, portant sur des aspects tels que la gestion des pêches, l'information, les MCG, les éléments de preuve, la juridiction et la conformité. Prenant en compte la nécessité de mettre en place une procédure plus large pour soutenir les mesures du ressort de l'État du port, elles sont basées sur le droit international en vigueur pertinent et les pratiques optimales de la législation nationale des pêches. Elles peuvent être utilisées selon les besoins pour renforcer la législation existante.

Comme il a été noté plus haut dans la section 1.2, la législation type est conçue comme globale et générique dans la mesure du possible, pour pouvoir être facilement utilisée dans des pays aux systèmes juridiques et constitutionnels différents.

Elle est basée essentiellement sur l'Accord de la FAO, afin d'être applicable le plus largement possible. De plus, des informations à l'intention des CPC de la CTOI sont données sur les petites différences entre l'Accord et la Résolution de la CTOI dans les notes explicatives et les notes de bas de page.

3.2 Conceptions des règles de preuve

Les règles nationales de preuve et la législation correspondante peuvent ne pas coïncider avec les diverses normes requises dans les instruments, où l'on trouve partout des normes de preuve servant à motiver des actions telles que l'interdiction d'utilisation des ports. Dans l'Accord de la FAO, par exemple :

« Preuves suffisantes »

- L'entrée au port doit être interdite lorsqu'il y a des « preuves suffisantes » pour établir que le navire cherchant à entrer s'est livré à la pêche INN ou à des activités connexes.⁵⁹
- L'interdiction d'utiliser les ports ne peut être levée que s'il existe des « preuves suffisantes » attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus.⁶⁰

« Indications manifestes »

- L'utilisation des ports peut être interdite sans inspection s'il y a des « indications manifestes » que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences d'un État côtier.⁶¹

⁵⁹ Article 9, 4).

⁶⁰ Article 11, 4).

⁶¹ Article 11, 1) c).

« Motifs raisonnables de penser »

- L'utilisation des ports peut être interdite sans inspection s'il y a des « motifs raisonnables de penser » qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités connexes.⁶²

« Sérieuses raisons de penser »

- À l'issue d'une inspection, l'utilisation des ports peut être interdite lorsqu'il y a de « sérieuses raisons de penser » qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités connexes.⁶³
- Un État du pavillon doit, lorsqu'il y a de « sérieuses raisons de penser » qu'un navire battant son pavillon s'est livré à la pêche INN ou à des activités connexes :
 - demander à un autre État du port d'inspecter le navire ou de prendre d'autres mesures ;⁶⁴
 - mener une enquête immédiate et complète sur la question et prendre des mesures coercitives.⁶⁵

La jurisprudence nationale peut utiliser les normes de preuve énoncées plus haut, ou ne pas les utiliser, ou les utiliser uniquement dans certains contextes, par exemple en droit civil ou en droit pénal, mais pas pour les deux. Les normes sont appliquées de manière subjective à l'affaire examinée, et souvent il n'existe pas de corpus de pratique qui les définisse, ou qui indique si une norme est plus importante qu'une autre, ou même qui décrit clairement les éléments de la norme.

L'expression « éléments de preuve clairs et convaincants », par exemple, peut signifier que la probabilité que ces éléments de preuve soient vrais est nettement plus élevée que celle de l'inverse, et qu'ils doivent être plus crédibles que ne le veut la norme commune de preuve dans les affaires civiles (prépondérance des preuves), et que le simple fait que les éléments seraient plus probables qu'improbables ne suffirait pas comme preuve. Ces critères sont relatifs, et peuvent ne pas coïncider entre pays. Il n'existe pas, dans l'usage international ou ailleurs, de distinction clairement définie entre « éléments de preuve clairs et convaincants », « indications manifestes », et « sérieuses raisons de penser », ni pour les autres normes utilisées dans l'Accord.

Plutôt que de s'attacher aux diverses possibilités, aux intensités relatives et aux nuances, il est recommandé d'utiliser les normes nationales de preuve applicables, sous réserve qu'elles soient compatibles avec celles de l'instrument. La norme « motifs raisonnables de penser », par exemple, est très couramment utilisée, et peut s'appliquer à toutes les circonstances si elle est normalement comprise comme norme nationale robuste exigeant des indications manifestes, des preuves suffisantes ou de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités connexes.

Dans la législation type sont incluses les diverses normes de preuve de l'Accord de la FAO, mais il est suggéré dans les notes explicatives (en référence à la présente section) qu'elles peuvent être revues et comparées avec les normes bien définies du droit interne. Il peut y avoir des cas où il serait préférable d'utiliser des normes de preuves du droit interne qui sont bien définies dans la jurisprudence nationale et compatibles avec les normes de l'Accord de la FAO.

⁶² Article 11, 1) e).

⁶³ Article 18, 1).

⁶⁴ Article 20, 2).

⁶⁵ Article 20, 4).

Si par exemple la norme des « motifs raisonnables de penser » est bien comprise, entre dans les pratiques optimales dans un pays, est assez large pour incorporer des normes telles que « indications manifestes », « preuves suffisantes » et d'autres, et compatible avec l'objectif de l'Article considéré, on peut l'utiliser régulièrement en remplacement des différentes normes figurant dans l'Accord de la FAO.

3.3 Législation type – dispositions centrales

Pour permettre d'adapter la législation type au droit et à la pratique de chaque pays, on met entre **[crochets carrés]** les termes ou membres de phrase génériques que chaque pays aura à remplacer par les mentions nationales appropriées ; les **doubles astérisques **** signalent qu'il faut donner la référence de la législation nationale correspondante, et les **références croisées**, qui renvoient à une section de la législation type, sont à remplacer par la référence mentionnée dans la législation nationale. On trouvera le détail dans le Tableau 3 ci-après. On donne également les références aux dispositions correspondantes de l'Accord de la FAO et de la Résolution de la CTOI.

Tableau 3

Guide pour l'utilisation de la législation type

[nom du pays] Le terme générique « nom du pays » est à remplacer par le nom du pays mettant la législation en œuvre.

[législation] La *forme* de législation nationale sous laquelle la disposition type peut être mise en œuvre n'est pas définie. Les pays pourront procéder de diverses manières, par exemple en créant un texte nouveau, tel qu'une loi ou un décret, ou en modifiant un texte existant, ou en procédant de même pour d'autres textes juridiques annexes tels que des règlements. Le terme générique « législation » est utilisé pour désigner l'un quelconque de ces textes, et sera à remplacer par le terme désignant l'instrument en question, *par exemple*, Loi, Décret, Règlement ou autre.

[Ministre] et [responsable] La législation nationale désigne généralement le Ministre ou le haut responsable ou autre personne ayant la responsabilité et l'autorité de prendre certaines mesures et d'accomplir certaines actions, mais cela dépend des arrangements constitutionnels et institutionnels de chaque pays. Dans la législation type, on suggère pour certaines actions de confier la responsabilité à un Ministre, et pour d'autres à un haut responsable, mais il appartiendra à chaque pays de décider ou de désigner une autre personne, *par exemple*, un Ministre, le Directeur des pêches ou une autre personne habilitée.

Fonctionnaire habilité et Inspecteur désignent dans la législation type les fonctionnaires assumant des fonctions de SCS et dont l'autorité peut comprendre les mesures coercitives (pour les fonctionnaires habilités) et/ou d'inspection et de rapports (pour les inspecteurs). La pratique des pays est différente, et il y aura lieu d'utiliser le terme approprié.

Un **double astérisque [**]** signifie que le pays aura à compléter la référence dans le contexte des obligations nationales et de sa législation, *par exemple* dans la disposition stipulant qu'un navire doit demander l'entrée au port [**] heures au moins avant d'entrer au port.

[inclure des informations générales spécifiques] signifie que l'Accord de la FAO et/ou la Résolution de la CTOI imposent une obligation générale mais que chaque pays doit indiquer des moyens d'application spécifiques, *par exemple*, pour la disposition stipulant que lorsqu'il a été constaté qu'un navire s'est livré à la pêche INN, l'exploitant du navire s'expose à [mesures nationales au moins aussi efficaces que l'interdiction d'utilisation des ports]

Les références croisées à d'autres sections renvoient aux sections de la législation type, et il y aura lieu de les revoir et de les modifier lorsque l'application des dispositions correspondantes est prévue dans la législation nationale.

EMPLOI DES TERMES

Dans cette section sont repris les termes tels que définis dans les instruments. Il y aura lieu d'inclure en outre dans la législation nationale des définitions d'autres termes essentiels qui soient alignées sur leur utilisation dans les instruments et sur les pratiques optimales. Le but est d'en faciliter la bonne compréhension et l'application.

Il est possible que des définitions existent déjà dans la législation nationale pour nombre de ces termes, auquel cas il conviendra de les revoir pour s'assurer qu'elles sont conformes à celles des instruments.

Les termes ci-après sont définis dans les instruments et inclus dans la présente section.

« activités liées à la pêche »	« pêche »
« mesures de conservation et de gestion »	« pêche illicite, non déclarée et non réglementée »
« navire »	« poissons »
« organisation régionale de gestion des pêches »	« port »

Les termes ci-après ne sont pas définis dans les instruments mais dans un souci de clarté devront l'être dans la législation. Les termes sont inclus ici avec les définitions correspondant aux pratiques optimales.

« accord international »	« navire porte-conteneurs »
« capitaine »	« navire sur liste INN »
« débarquer »	« personne »
« exploitant »	« précédemment débarqué »
« FAO »	« produits de la pêche »
« inspecteur »	« transbordement »
« navire de [nom du pays] »	« transformation »
« navire étranger »	« utilisation du port »

Il y aura lieu de définir conformément au droit national et à la pratique interne l'entité habilitée à nommer les Ministres, les responsables, les inspecteurs et les autres personnes auxquelles la législation confie des responsabilités, par exemple :

« Ministre » signifie le Ministre responsable des pêches ;

« Secrétaire » signifie le Secrétaire d'État du Ministère responsable des pêches ;

« Fonctionnaire habilité », « Inspecteur » [ou autre désignation des personnes qui exercent des fonctions d'exécution, d'inspection ou autres] signifie une personne nommée conformément à [la législation applicable]

Références Article 1 de l'Accord de la FAO ; Section 1 de la Résolution de la CTOI.

1. *Emploi des termes*

« accord international » s'entend de tout traité ou autre instrument ayant force obligatoire pour [nom du pays] en droit international, y compris les instruments bilatéraux ou multilatéraux ;

« activités liées à la pêche » s'entend de toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer (*Note : Les instruments mentionnent partout à juste titre « la pêche INN [ou INDNR] et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR » ; toutefois, pour des raisons de commodité, l'expression « pêche INN et activités connexes » a le même sens dans le présent document*) ;

« capitaine » par rapport à un navire s'entend de la personne qui commande ou semble commander le navire, mais ne comprend pas un pilote se trouvant à bord du navire uniquement aux fins de la navigation ;

« débarquer » signifie commencer à décharger ou décharger du poisson de tout navire au port ou sur un quai, à un poste d'amarrage, sur une digue de plage ou une rampe, mais ne comprend pas le transbordement ;

« exploitant » s'entend de toute personne qui est responsable d'un navire, responsable de l'exploitation du navire, le dirige ou le contrôle, y compris le propriétaire, l'affrètement et le capitaine, et comprend le bénéficiaire des avantages économiques ou financiers tirés de l'exploitation du navire ;

« FAO » s'entend de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

« mesures de conservation et de gestion » s'entend des mesures ayant force obligatoire visant à conserver et à gérer les ressources biologiques marines, adoptées par une organisation régionale de gestion des pêches ;⁶⁶

« navire » s'entend de tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités connexes.

« navire de [nom du pays] » s'entend de tout navire autorisé à battre le pavillon de [nom du pays] ;

« navire étranger » s'entend de tout navire qui n'est pas un navire de [nom du pays] ;

« navire porte-conteneurs » s'entend d'un navire de mer autopropulsé construit ou adapté principalement pour le transport des conteneurs de fret maritime ;

⁶⁶ Le terme ne figure que dans l'Accord de la FAO.

« navire sur liste INN » s'entend d'un navire inscrit sur une liste, adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches, de navires qui se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN ;

« organisation régionale de gestion des pêches », ou ORGP, s'entend d'une organisation ou d'un arrangement intergouvernemental des pêches, selon le cas, qui est compétente pour instituer des mesures de conservation et de gestion ;⁶⁷

« pêche » s'entend de la recherche, de l'attraction, de la localisation, de la capture, de la prise ou du prélèvement de poisson ou de toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson ;

« pêche illicite, non déclarée et non réglementée » ou pêche INN [ou INDNR] s'entend des activités visées au paragraphe 3 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2001 de la FAO ;⁶⁸

« personne » s'entend de tout individu ou entité, qu'ils soient ou non ressortissant ou national de [nom du pays], société, partenariat, association ou autre entité, qu'ils soient ou non organisés ou existant conformément aux lois d'un État quel qu'il soit, et toute administration publique de [nom du pays] ou se trouvant en [nom du pays], ou administration publique étrangère ou toute entité d'une administration publique quelle qu'elle soit ;

« poissons » s'entend de toutes les espèces de ressources biologiques marines, transformées ou non ;⁶⁹

« port » s'entend également des installations terminales au large et autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'avitaillement ou au réapprovisionnement ;

« précédemment débarqué(es) » s'entend de quantités débarquées dans un port ou sur un quai, à un poste d'amarrage, sur une digue de plage ou une rampe et chargées par la suite sur un navire porte-conteneurs ou autre navire transporteur ;

⁶⁷ Dans la Résolution de la CTOI, la définition de « poissons » est « toutes les espèces de poissons hautement migrateurs couverts par l'Accord portant création de la CTOI ».

⁶⁸ La Résolution de la CTOI mentionne les activités définies au paragraphe 1 de la résolution 09/03, remplacée par la résolution 11/03. Si le pays préfère incorporer une définition dans le texte, la définition ci-après correspond au droit international et on pourra l'utiliser ou s'en inspirer. Le terme « pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ou pêche INN » s'entend de toute activité menée :

- par un navire national ou étranger dans des eaux relevant de la juridiction d'un pays sans la permission de ce pays, ou contrevenant à ses lois et règlements, y compris une activité qui n'a pas été déclarée ou l'a été de façon fallacieuse, à l'autorité nationale compétente, contrevenant ainsi aux lois et règlements nationaux ;
- par un navire battant pavillon d'un pays qui est membre d'un ORGP, contrevenant aux mesures de conservation et de gestion adoptées par cette ORGP, ayant un caractère contraignant pour ce pays, y compris une activité qui n'a pas été déclarée ou l'a été de façon fallacieuse, contrevenant aux procédures de déclaration de cette ORGP ;
- par un navire battant le pavillon d'un pays non-membre coopérant d'une ORGP, activité non conforme aux engagements pris par ce pays en tant que partie coopérante non contractante de cette ORGP, y compris une activité qui n'a pas été déclarée ou l'a été de façon fallacieuse, d'une manière non conforme à ces engagements ; ou
- dans la zone de compétence d'une ORGP, par un navire sans nationalité, ou par un navire battant le pavillon d'un pays qui n'est ni membre ni non-membre coopérant de cette ORGP, activité qui compromet l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de cette ORGP.

⁶⁹ Ce terme n'apparaît que dans l'Accord de la FAO.

« produits de la pêche » s'entend de tout produit ou partie de produit (dont l'huile) obtenu par transformation de poisson ;

« transbordement » s'entend du transfert de poissons ou de produits de la pêche depuis ou vers un navire quel qu'il soit, et peut comprendre le transfert de poissons ou de produits de la pêche depuis un navire vers un établissement à terre aux fins exclusivement d'un chargement rapide vers un autre navire, sans qu'il y ait importation dans le pays où l'établissement à terre est situé ;

« transformation », s'agissant de poisson, s'entend de la préparation ou de l'emballage servant à rendre le poisson propre, entre autres, à la consommation humaine, à la vente au détail, aux utilisations industrielles, à l'exportation ou au stockage à long terme, et comprend le découpage, le nettoyage, le démembrement, le tri, la cuisson, la mise en conserve, le fumage, le salage, le séchage, le découpage en filets, l'emballage, la mise au frais, la congélation ou l'obtention de farine ou d'huile, ou toute autre action visant à modifier la forme ou l'apparence du poisson par rapport à celle qu'il avait au moment où il avait été d'abord retiré de son habitat naturel ;

« utilisation du port » s'entend d'une utilisation aux fins de débarquement, de transbordement, de conditionnement ou de transformation de poissons ou d'autres services portuaires, dont, entre autres, l'avitaillement et le réapprovisionnement, l'entretien et la mise en cale sèche ;⁷⁰

⁷⁰ Le terme, bien qu'il ne soit pas défini dans la partie consacrée à l'interprétation de l'un ni de l'autre instrument, est utilisé constamment dans l'instrument tel que défini ici. L'avantage d'en inclure une définition est que cela favorise la cohérence dans l'ensemble de la législation, où il peut être plus clair de mentionner simplement « utilisation du port » sans énumérer tous les buts.

OBJECTIF

L'objectif primordial des instruments est de lutter contre la pêche INN grâce à des mesures du ressort de l'État du port efficaces, et d'assurer ce faisant la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins.

La poursuite de l'objectif peut figurer dans la législation nationale, surtout là où elle est consacrée uniquement aux mesures du ressort de l'État du port. Sinon l'objectif de toute législation que l'on modifie sera à revoir pour vérifier qu'il correspond à l'objectif expliqué dans la présente section.

Références Article 2 de l'Accord de la FAO ; Section 2 de la Résolution de la CTOI.

2. Objectif

La présente [législation] a pour objectif de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN grâce à des mesures du ressort de l'État du port efficaces, et d'assurer ce faisant la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins.

APPLICATION

La législation nationale doit s'appliquer expressément aux navires autres que battant pavillon du [nom du pays] (avec certaines exceptions possibles), à la pêche INN et aux activités connexes, et aux navires et nationaux de l'État du port dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

L'Accord de la FAO énonce les circonstances à excepter de l'application de l'Accord, qui figurent ci-après dans les alinéas a) i) à iii).

Lorsque des nationaux de l'État du port affrètent des navires battant pavillon étranger dans les circonstances visées au point a) iii), l'Accord prévoit que les pays peuvent décider *de ne pas* appliquer la législation en pareil cas. Le pays n'en est pas moins obligé d'appliquer des mesures aussi efficaces que celles qu'il applique aux navires battant son pavillon.

L'Accord de la FAO s'applique à tous les cas de pêche INN et d'activités connexes dans les zones marines, tandis que la Résolution de l'OITC mentionne dans un Article différent (« Objectif ») le fait de contrôler les prélèvements de poissons dans la zone de compétence de la CTOI. Le paragraphe c), qui vise les deux types de circonstances, est compatible avec le droit international.

Les pays ne sont pas tenus d'appliquer ces mesures du ressort de l'État du port aux navires battant leur propre pavillon du fait de leur souveraineté en droit international, mais peuvent souhaiter le faire pour certaines catégories spécifiques de navires, par exemple ceux qui pêchent dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, ou dans les zones de compétence des ORGP précisées. On ne donne pas ici de formule pour ce type de circonstances.

La législation proposée ci-après est par nécessité plus complète que les exigences correspondantes de l'Accord de la FAO et de la Résolution de la CTOI, de manière que les obligations assumées en vertu des instruments reposent sur une base juridique solide. La législation nationale devra décrire clairement l'application dans les zones soumises à la juridiction nationale comme dans les zones situées au-delà de cette dernière.

APPLICATION (suite...)

La législation nationale des pêches devrait – mais souvent ne le fait pas – prévoir une application très complète, y compris à toutes les personnes, tous les navires, etc. qui se livrent ou sont associés à des activités entrant dans le champ de la législation (paragraphe b)), et aux nationaux et navires nationaux se livrant à des activités situées au-delà des limites de la juridiction nationale lorsqu'il n'y a pas conflit avec la juridiction d'un autre État.

L'application de la législation au-delà de la zone soumise à la juridiction nationale, permettant de remplir les obligations assumées en vertu des MCG des ORGP, est couverte au paragraphe c) ii) 2), et celle permettant de lutter contre la pêche INN en général, de manière compatible avec le droit international, est décrite au paragraphe c) ii) 3).

Au cas où un pays mettrait en place des dispositions de la législation type sous la forme d'un instrument distinct, il conviendra de revoir la législation générale des pêches pour s'assurer que les dispositions d'appui pertinentes, y compris concernant le SCS et les rôles de l'État du pavillon, sont applicables avec les mêmes larges effets que les dispositions prévues ici.

Références Article 3, paragraphes 1) à 3) de l'Accord de la FAO ; Sections 2 et 3.1 a) et b) de la Résolution de la CTOI.

3. Application

La présente [législation] s'applique :

- a) aux navires étrangers demandant l'entrée dans un port ou se trouvant dans un port de [nom du pays], à l'exception :
 - i. des navires d'un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance, à condition que le [nom du pays] et cet État voisin coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche INN ni à des activités connexes ;
 - ii. des navires porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou, s'ils en transportent, ne transportent que du poisson précédemment débarqué, à conditions qu'il n'existe pas de sérieuses raisons de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN ;
 - iii. si le [Ministre] en a décidé ainsi, des navires affrétés par des nationaux de [nom du pays] exclusivement pour pêcher dans les zones relevant de la juridiction nationale, et opérant sous l'autorité de [nom du pays], à condition que ces navires soient soumis à des mesures aussi efficaces que celles qui s'appliquent aux navires de [nom du pays] ;
- b) aux personnes, navires, véhicules, aéronefs, installations d'exportation ou autre moyen de transport ou lieu qui se livrent ou servent, ou sont d'une autre façon liés, à quelque activité relevant du champ d'application de la présente législation ;
- c) à toutes les activités de pêche et activités connexes en soutien à la pêche :
 - i. dans les zones où le [nom du pays] exerce sa juridiction ou ses droits souverains ;
 - ii. dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale :
 1. auxquelles se livrent les nationaux de [nom du pays], y compris les navires et les personnes, et toutes les personnes se trouvant à bord de tels navires ou en rapport avec

- eux ou ayant des liens pertinents avec eux ou avec les personnes se trouvant à bord, dans la mesure où cela n'entre pas en conflit avec la juridiction d'un autre État ;
2. selon ce qu'exige la présente [législation], un accord international ou des mesures de conservation et de gestion ;
 3. de toute autre manière en relation avec la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et avec des activités connexes menées en soutien à ladite pêche, selon ce qui est compatible avec le droit international.

DÉSIGNATION DES PORTS

Il faut préciser qui est chargé de désigner et de faire connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer.

Dans de nombreux pays, il est d'usage que ce soit le Ministre responsable des pêches qui assume cette fonction, mais ce peut ne pas être toujours le cas. Si ce n'est pas ce Ministre, un autre Ministre ou haut responsable peut être indiqué, ou encore un mécanisme de coopération interinstitutions, par exemple le Ministre en consultation avec l'Autorité des ports, les Garde-Côtes et/ou d'autres.

La désignation des ports doit faire l'objet d'un document officiel, tel qu'un Décret ministériel, selon la législation et la pratique de chaque pays.

La publicité de la désignation doit être assurée au minimum par des avis et par les voies officielles, notamment par les ORGP compétentes.

Références Article 7 de l'Accord de la FAO ; la Section 5 de la Résolution de la CTOI fait en outre obligation aux CPC de communiquer au Secrétariat une liste des ports désignés.

4. *Désignation des ports*

- 1) Le [Ministre] désigne et fait connaître le ou les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer.
- 2) Le [Ministre] communique à la FAO, et à toute ORGP en vertu d'une mesure applicable de conservation et de gestion, une liste de chacun des ports désignés conformément au paragraphe 1).

CONDITIONS PRÉALABLES POUR L'ENTRÉE AU PORT OU L'UTILISATION DES PORTS

L'exploitant du navire est tenu :

- d'utiliser un port désigné ;
- de demander l'entrée au port ;
- de fournir des informations ;
- d'avoir reçu une autorisation d'entrée au port ;
- de présenter l'autorisation à l'arrivée.

La demande d'entrée doit être présentée au préalable, dans le délai prescrit, et comporter des informations incluant, comme norme minimum, les éléments exigés dans les Annexes des instruments (voir *Références* ci-dessous), comme requis au paragraphe b) de la présente section.

Les ORGP ont adopté diverses exigences visant l'information à communiquer pour l'entrée au port et les délais à respecter pour ce faire. Le cas échéant, la liste de ces informations est à revoir et à inclure dans la législation, en particulier lorsqu'elle correspond aux normes minimales des instruments ou est plus longue.

Si ce n'est pas le cas, on peut selon ce qui est approprié incorporer les informations à présenter par référence à l'instrument pertinent, par exemple sous la forme « les informations demandées à l'Annexe A de l'Accord de la FAO, sauf indication contraire ». Ce type de formulation permettra d'inclure à tout moment des exigences nationales plus strictes.

Les procédures seront à convenir entre les entités gouvernementales compétentes, et à ajouter dans la mesure du possible à la législation, prévoyant des consultations, des échanges et l'attribution des responsabilités concernant les points suivants :

- réception de la demande préalable d'entrée au port ;
- refus d'entrée ;
- autorisation d'entrée ;
- autorisation d'entrée en cas de force majeure (plus loin, à la section 7) ;
- communication de l'autorisation ou du refus au navire conformément aux procédures convenues ;
- réception au port de l'autorisation.

Références Article 8, et 9, 1) et 2), et Annexe A de l'Accord de la FAO ; Section 6 et 7, 1) et 2), et Annexe I de la Résolution de la CTOI. Les deux Annexes sont identiques, par ailleurs la Section 6.2 de la Résolution de la CTOI prévoit une notification 24 heures à l'avance et d'autres exigences connexes.⁷¹

5. Conditions préalables pour l'entrée au port ou l'utilisation des ports

L'exploitant d'un navire n'entre dans un port de [nom du pays] et ne l'utilise que :

- a. lorsque des ports ont été désignés et annoncés conformément à la section 4, si le port en cause a été ainsi désigné et annoncé;

⁷¹ « 6.2 Chaque CPC exige que l'information visée au point 6.1 soit communiquée au moins 24h avant l'entrée au port ou immédiatement après la fin des opérations de pêche, si la durée du trajet jusqu'au port est inférieure à 24h. Dans le second cas, l'État du port doit avoir suffisamment de temps pour examiner les informations susmentionnées ».

- b. si l'exploitant a demandé l'entrée au port et communiqué les informations énumérées à [l'Annexe**⁷² à la présente [législation] ou dans un instrument juridique distinct] au [responsable];
 - i. [24 heures] au moins⁷³ avant d'entrer au port ; ou
 - ii. immédiatement après la fin des opérations de pêche, si la durée du trajet jusqu'au port est inférieure à [24 heures] [et que le moment où les informations sont communiquées laisse au [responsable] [au moins [**] heures avant l'entrée au port] ;
- c. si le [responsable] a autorisé l'entrée du navire au port et communiqué l'autorisation au capitaine du navire et à tout représentant licite du navire dans le [nom du pays] ; et
- d. si, à l'arrivée au port, le capitaine du navire ou le représentant du navire a présenté l'autorisation d'entrée au [responsable].

REFUS D'ENTRÉE AU PORT ET D'UTILISATION DES PORTS

On indique les conditions du refus d'entrée et d'utilisation des ports, et l'entité responsable de la décision.

S'il y a des preuves suffisantes qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités connexes, surtout s'il est inscrit sur la liste de navires INN d'une ORGP, le refus d'entrée au port est de rigueur, sauf que le navire peut être autorisé à entrer aux fins d'inspection, et pour d'autres actions de l'État du port.

La norme de preuve pour le chapeau est « preuve suffisante », comme dans l'article 9, 4) de l'Accord de la FAO, mais on pourra en changer comme il est suggéré plus haut dans la section 3.2, selon les normes de preuve de la législation nationale.

Dans les cas de refus d'entrée au port ou d'utilisation des ports, il y a lieu de communiquer la décision au navire ou à son représentant.

La législation peut prévoir aussi le refus d'entrée ou d'utilisation lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser que le navire a contrevenu à la législation (point 3)) ou, selon le cas, à d'autres dispositions de la législation nationale. Bien que cette clause ne soit pas prévue dans les instruments, elle est compatible avec eux et pourrait s'appliquer à une situation où un navire, entré au port ou l'ayant utilisé après que l'autorisation a été refusée, demanderait à y entrer à nouveau.

Références Article 9 de l'Accord de la FAO ; Section 7 de la Résolution de la CTOI.

6. Refus d'entrée au port et d'utilisation des ports

- 1) Le [responsable], lorsqu'il existe des preuves suffisantes qu'un navire cherchant à entrer dans un port de [nom du pays] s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, en particulier lorsque le navire est inscrit sur une liste de navires INN :
 - a. Refuse à ce navire l'entrée au port ; ou

⁷² Les informations figurant dans les annexes ci-après devront servir de norme minimale : Annexe A de l'Accord de la FAO ; Annexe 1 de la Résolution de la CTOI. Elles sont identiques.

⁷³ Les CPC de la CTOI peuvent également demander l'entrée « immédiatement après la fin des opérations de pêche, si la durée du trajet jusqu'au port est inférieure à 24h », mais « l'État du port doit avoir suffisamment de temps pour examiner les informations ».

- b. nonobstant le point a), peut autoriser ce navire à entrer dans un port exclusivement aux fins de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international, qui soient au moins aussi efficaces que le refus d'entrée au port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN ; et
 - c. communique toute décision prise en vertu des points a. ou b. au navire ou à son représentant.
- 2) Lorsqu'un navire a été autorisé à entrer conformément au point 1) b), il n'est pas autorisé à utiliser le port.
 - 3) Le [responsable] peut refuser l'entrée au port et l'utilisation d'un port à tout navire dont il a des motifs raisonnables de penser qu'il a contrevenu à la présente [législation].
 - 4) Lorsque l'entrée est refusée en vertu des points 1) a), 2) ou 3), le [responsable] notifie la décision à l'État du pavillon du navire, et selon le cas, à chaque État côtier, ORGP, et autre organisation internationale concernés.

FORCE MAJEURE OU DÉTRESSE

Les exigences des sections précédentes ne doivent pas retentir sur l'entrée d'un navire au port pour cause de force majeure ou de détresse.

Toutefois les cas de force majeure ou de détresse ne confèrent pas un droit au navire en droit international, l'État du port ayant le droit souverain de décider si un navire quel qu'il soit peut entrer au port. C'est une protection du droit du pays de se défendre, ainsi que de la sécurité du port et d'autres aspects sensibles.

Les motifs étayant les déclarations de force majeure ou de détresse exposés dans les points 1) a) à d) montrent clairement que le navire déclarant un cas de force majeure ou de détresse ne doit pas faire de fausse déclaration, et qu'il appartient à l'exploitant du navire de rapporter la preuve de ces déclarations. Le navire peut alors être inspecté, et se soumet aux instructions des responsables compétents de l'État du port.

Il est admis dans les instruments que c'est à l'État du port qu'il appartient de décider d'autoriser l'entrée au port pour force majeure ou détresse, les dispositions présentées ici donnent le détail des responsabilités à attribuer. Le but est de protéger la souveraineté de l'État du port contre les fausses déclarations de force majeure ou de détresse, en se fondant sur les pratiques optimales.

L'entrée au port pour cas de force majeure ou de détresse ne peut être autorisée, conformément aux instruments, que pour la période nécessaire pour remédier à la situation déclarée, l'autorisation d'entrée étant accordée exclusivement pour prêter assistance aux personnes ou aux navires en danger ou en détresse.

Références Article 10 de l'Accord de la FAO ; Section 8 de la Résolution de la CTOI.

7. Force majeure ou détresse

- 1) Rien dans la présente [législation] ne fait obstacle à l'entrée au port des navires conformément aux lois de [nom du pays] pour cause de force majeure ou de détresse, sinon que :
 - a. une déclaration de force majeure n'est pas applicable lorsque :
 - i. la déclaration est artificielle, fausse ou créée intentionnellement d'une autre manière ;
 - ou

- ii. l'objectif en est d'éviter une responsabilité, et toute personne faisant une déclaration inapplicable commet une infraction ;⁷⁴
 - b. il appartient à l'exploitant du navire de prouver que la déclaration de force majeure ou de détresse est valable et ne tombe pas sous le coup des interdictions visées au paragraphe a) ;
 - c. un [responsable, par ex. un fonctionnaire habilité] pourra arraisonner le navire et l'inspecter à tout moment aux fins de vérifier la déclaration de force majeure ou de détresse ;
 - d. un navire qui déclare un cas de force majeure ou de détresse se soumet aux instructions du [responsable].
- 2) Le [responsable, et si ce n'est pas un responsable des pêches, le responsable en consultation avec un responsable des pêches désigné] peut accorder à un navire relevant de la présente [législation] l'autorisation d'entrer au port pour cause de force majeure ou de détresse, sous réserve :
- a. que le navire ne puisse entrer au port en vertu de sa déclaration de force majeure ou de détresse que pour la période nécessaire pour remédier à la situation déclarée ;
 - b. que le navire soit autorisé à entrer au port exclusivement pour permettre de prêter assistance aux personnes ou aux navires en danger ou en détresse.

INTERDICTION D'UTILISATION DU PORT APRÈS L'ENTRÉE

Après qu'un navire est entré au port, les instruments exigent que l'utilisation du port soit interdite si les conditions précisées dans la présente section sont réunies. Ces conditions comprennent le fait de ne pas avoir l'autorisation applicable requise par l'État du pavillon ou un État côtier, des indications manifestes que le poisson a été pris de manière illicite dans une zone relevant de la juridiction d'un État côtier, le défaut de confirmation par un État du pavillon du fait que le poisson a été pris conformément aux exigences pertinentes d'une ORGP, ou des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré d'une autre manière à la pêche INN ou à des activités connexes.

La norme de preuve pour le point 1) b) est celle des « indications manifestes », comme dans l'Article 11, 1) c) de l'Accord de la FAO, mais on pourra la changer selon ce qui est suggéré plus haut dans la section 3.2.

La norme de preuve pour le point 1) d) est celle des « motifs raisonnables de penser », comme dans l'Article 11, 1) e) de l'Accord de la FAO, mais on pourra la changer selon ce qui est suggéré plus haut dans la section 3.2.

Dans les circonstances susmentionnées, l'utilisation du port peut être autorisée, mais uniquement pour la santé ou la sécurité de l'équipage ou la sécurité du navire, ou pour la mise au rebut du navire.

L'interdiction d'utilisation du port doit être communiquée à l'État du pavillon, et, selon le cas, à chacun des États côtiers, ORGP et autres organisations internationales appropriés.

Références Article 11, 1), 2) et 3) de l'Accord de la FAO ; Section 9.1, 9.2 et 9.3 de la Résolution de la CTOI.

⁷⁴ L'infraction spécifique est à préciser dans la section pertinente.

8. *Interdiction d'utilisation du port après l'entrée*

- 1) Lorsqu'un navire autorisé à entrer dans un port en vertu de la section **5 c) est entré au port, le [responsable] interdit à ce navire l'utilisation du port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou le passage en cale sèche si :
 - a. le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par :
 - i. l'État dont il bat pavillon ; ou
 - ii. un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État ;
 - b. il y a des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables d'un État côtier concernant les zones placées sous la juridiction nationale de cet État ;
 - c. l'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, sur la demande du [responsable] que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente ; ou
 - d. le [responsable] a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, à moins que l'exploitant ou l'affréteur ne puisse établir :
 - i. qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes ; ou
 - ii. dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire qui s'était livré à la pêche INN ou un navire inscrit sur une liste INN.
- 2) Nonobstant le point 1), le [responsable] peut autoriser un navire à utiliser les services de ses ports :
 - a. lorsque ces services sont indispensables à la sécurité et à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin en soit dûment prouvé ; ou
 - b. selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire.
- 3) Lorsque l'utilisation du port est interdite en vertu du point 1), le [responsable] notifie cette décision à l'État du pavillon et, selon le cas, aux États côtiers, aux ORGP compétentes et autres organisations internationales appropriés.

LEVÉE DE L'INTERDICTION D'UTILISATION DES PORTS

La levée de l'interdiction d'utilisation des ports est prévue dans les instruments ; bien qu'ils n'exigent pas spécifiquement des procédures consultatives menées en toute transparence et redevabilité, ce serait favoriser la bonne gouvernance et dissuader les pratiques liées à la corruption qu'inclure de telles procédures dans la législation. Le fonctionnaire responsable pourrait par exemple lever une interdiction sur l'avis du [Ministre en charge de la justice, Garde des sceaux, *Attorney General*] et d'autres responsables, ou en consultation avec eux.

La norme de preuve pour la levée de l'interdiction en vertu du point a) est celle des « preuves suffisantes » que les motifs de l'interdiction étaient inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus, comme il est dit à l'Article 11, 4) de l'Accord de la FAO. Elle pourra être changée dans le contexte des normes de preuve de la législation nationale, comme il est suggéré plus haut dans la section 3.2.

Références Article 11, 4) et 5) de l'Accord de la FAO ; Section 9.4 et 9.5 de la Résolution de la CTOI.

9. Levée de l'interdiction d'utilisation des ports

Lorsque l'utilisation du port a été interdite en vertu de la section 8, [le pays peut désigner selon le cas un responsable ou une procédure consultative transparente, par ex. [un responsable] sur l'avis du [Ministre de la justice, Garde des sceaux, *Attorney-General*]] et l'entité désignée:

- a) ne lève l'interdiction faite à un navire que s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction étaient inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus ; et
- b) notifie la levée de l'interdiction dans les meilleurs délais à chacun de ceux à qui l'interdiction avait été notifiée conformément à la section 8, 3).

CONDUITE DES INSPECTIONS DE NAVIRES DANS LES PORTS

La conduite des inspections des navires dans les ports comporte les éléments suivants :

- désignation de la ou des entités chargées de l'inspection ;
- priorités en matière d'inspections ;
- inspection d'un certain nombre ou pourcentage des navires faisant escale chaque année dans les ports ;
- obligation pour les inspecteurs de se conformer aux procédures et de remettre un rapport écrit ;
- obligation pour le capitaine de coopérer ;
- les résultats de l'inspection doivent être transmis aux pays et aux organisations appropriés.

Il y a lieu de désigner les responsables de la conduite des inspections – administration des pêches, ou administration des pêches et marine/garde-côtes, ou autre entité selon ce qui est applicable dans chaque pays (point 1)). Il est utile de désigner selon le cas une administration chef de file, de préférence l'administration des pêches.

En plus des dispositions proposées, les pays souhaiteront éventuellement stipuler que le [responsable] peut faire appel à du personnel, des services, du matériel etc. d'autres administrations publiques, et/ou conclure un accord ou un mémorandum d'accord interinstitutions précisant les responsabilités et le concours de chacune d'entre elles. La coopération interinstitutions sera évoquée plus en détail dans la section 5 du présent document.

Ni un mémorandum d'accord, ni l'appel au personnel, etc. ne sont expressément exigés dans les instruments, mais si on ajoute les clauses appropriées dans la législation, on pourra s'en servir pour faciliter la mise au point de procédures efficaces, donner aux administrations appropriées l'autorité de réaliser des inspections et définir les administrations chef de file assumant les responsabilités voulues.

Il y a lieu d'assigner les responsabilités concernant les priorités spécifiques (point 2)) et les niveaux spécifiés d'inspections, compte tenu des priorités et des niveaux convenus en vertu de MCG applicables d'une ORGP⁷⁵, (par ex. 5 pour cent du nombre total des navires faisant escale au port par an - (point 3)). Pour une ORGP, l'exigence consiste à vérifier la conformité à ses Résolutions.

Pour ce qui est du point 4), les procédures d'inspection exigées dans les Annexes pertinentes des instruments⁷⁶ peuvent être mises en œuvre par un mécanisme bien adapté au pays, par exemple par un Mode opératoire normalisé (MON), selon ce qui peut être exigé par le Ministre ou responsable, ou par un Règlement. La législation peut également prévoir que le [Ministre/responsable] est chargé de déterminer ou d'imposer les procédures.

L'exigence d'assistance du capitaine à l'inspecteur (point 5)) est renforcée par la législation d'appui exposée dans la section 4 du présent document.

La transmission des résultats d'inspection aux pays/organisations désignés est de rigueur après chaque inspection.

⁷⁵ Dans la Résolution de la CTOI, les "MCG" applicables sont remplacées par la "Résolution" applicable.

⁷⁶ Article 13, Annexe B de l'Accord de la FAO ; Section 11, Annexe II de la Résolution de la CTOI.

CONDUITE DES INSPECTIONS DES NAVIRES DANS LES PORTS (suite...)

Dans la Résolution de la CTOI, la transmission des rapports d'inspection à différents destinataires est obligatoire. L'État du port doit transmettre les résultats au capitaine du navire et au Secrétariat de la CTOI, et selon le cas à l'État du pavillon, aux CPC et aux États concernés, et à l'État dont le capitaine est ressortissant.

Le Secrétariat transmet ensuite les rapports d'inspection aux ORGP concernées, et les publie sur le site Web de la CTOI. La CTOI impose de transmettre le rapport dans les trois jours ouvrés suivant la fin de l'inspection.

Références Articles 13, 14 et 15 et Annexes B et C de l'Accord de la FAO ; Sections 11, 12, 13 et Annexes II et III, de la Résolution de la CTOI, qui impose aussi de vérifier que les mesures de conservation et de gestion de la CTOI sont respectées. Les Annexes des instruments sont identiques.

10. Conduite des inspections des navires dans les ports

- 1) Le [responsable chargé de l'administration/des administrations chef(s) de file appelée(s) à conduire les inspections] conduit les inspections des navires selon ce qui est nécessaire aux fins de la présente [législation].
- 2) Le [responsable] établit les priorités d'inspection des navires selon les critères suivants :
 - a. navires qui n'ont pas été autorisés à entrer dans un port ou à utiliser un port conformément à l'Accord et/ou à une mesure de conservation et de gestion applicable ;
 - b. une demande d'un autre État ou ORGP souhaitant l'inspection d'un navire donné, en particulier lorsque cette demande est étayée par des indications de pêche INN ou d'activités connexes par le navire en question ; et
 - c. navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de penser qu'ils se sont livrés à la pêche INN ou à des activités en soutien de la pêche INN.
- 3) Le [responsable] veille à faire inspecter, dans la mesure du possible, le nombre de navires exigé par une mesure de conservation et de gestion applicable.
- 4) Au cours des inspections de navires au port, les inspecteurs effectuent l'inspection conformément aux procédures qui auront été déterminées, rédigent un rapport écrit de l'inspection sous la forme indiquée à [l'Annexe ** de la législation, ou mentionner autrement les exigences formulées dans les Annexes aux instruments⁷⁷] et le remettent au [responsable].
- 5) Le capitaine du navire fournit aux inspecteurs, concernant l'inspection du navire, toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents, ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers.

Le [responsable] transmet les résultats d'une inspection menée conformément à la présente [législation] à l'État du pavillon du navire inspecté, et selon que de besoin :

- a. aux États pour lesquels l'inspection a permis de constater que le navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités connexes dans les eaux relevant de leur juridiction nationale ;
- b. à l'État dont le capitaine du navire est ressortissant ;
- c. aux autres États concernés et aux Parties à un accord international ou régional pertinent touchant des mesures du ressort de l'État du port ;

⁷⁷ Annexe C de l'Accord de la FAO et Annexe III de la Résolution de la CTOI. Les Annexes sont identiques.

- d. aux ORGP appropriées ; et
- e. à la FAO et aux autres organisations internationales appropriées.

INTERDICTION D'UTILISATION DU PORT À LA SUITE D'UNE INSPECTION

Les instruments donnent pour norme de preuve pour la section 1) de « sérieuses raisons de penser » qu'il y a eu pêche INN ou activités connexes, ce qui est lié à un rapport d'inspection.

La norme de preuve pour la sous-section 1) est celle des « motifs raisonnables de penser », comme dans l'Article 18, 1) de l'Accord de la FAO, mais on pourra la changer comme il est suggéré dans la section 3.2 du présent document.

D'autres Articles (concernant par ex. l'utilisation des ports) exigent des « motifs raisonnables de penser ». Les deux normes sont analogues ; pour préserver la cohérence entre elles et suivre les pratiques optimales de législation nationale, il est suggéré d'employer les « motifs raisonnables de penser », mais chaque pays aura à y réfléchir dans le contexte de ses propres normes de preuve.

Lorsque d'autres normes de preuve sont employées en droit interne, il faudra assurer le plus de cohérence possible avec ce critère.

Pour que ces « motifs raisonnables » soient établis en toute transparence et redevabilité, on pourra prévoir dans la législation des consultations, par exemple avec le [Ministre en charge de la justice, Garde des sceaux, ou *Attorney General*] ou avec des responsables qualifiés. Toutefois, ladite procédure devra permettre d'obtenir des résultats sans délai.

Références Article 18 de l'Accord de la FAO ; la Section 15 de la CTOI impose également une notification au Secrétariat.

11. *Interdiction d'utilisation du port à la suite d'une inspection*

- 1) Lorsqu'à la suite d'une inspection, le [responsable] a des motifs raisonnables de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités connexes, le [responsable] :
 - a. notifie sans délai ses conclusions à l'État du pavillon et, selon que de besoin, aux États côtiers, aux ORGP et aux autres organisations internationales concernés, ainsi qu'à l'État dont le capitaine est ressortissant ;
 - b. refuse au navire l'utilisation de son port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation de poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement, ainsi que pour les autres services portuaires, y compris l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire.
- 2) Nonobstant le point 1) b), le [responsable] ne refuse pas à un navire l'utilisation des services du port qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire, sous réserve que la nécessité en soit dûment prouvée.

INTERDICTION D'UTILISER OU AIDER, ETC. À UTILISER LE PORT SANS AUTORISATION OU APRÈS INTERDICTION

Lorsqu'un navire :

- n'a pas satisfait aux conditions préalables d'entrée au port (n'a pas demandé l'entrée, fourni les informations, reçu une autorisation et présenté l'autorisation à l'entrée) ;
- a reçu un refus d'entrée au port ;
- n'a été autorisé à entrer qu'aux fins d'inspection ou pour cause de force majeure ; ou
- a reçu une interdiction d'utiliser le port après y être entré,

l'utilisation du port constitue pour ce navire une infraction. Cette disposition proposée élargit également l'infraction à quiconque permet d'utiliser le port ou aide à le faire en contravention avec les points cités, bien que les instruments ne prévoient pas le cas.

On prévoit une exception pour les circonstances où un navire auquel l'utilisation du port a été par ailleurs interdite se la voit autoriser, par exemple pour des services indispensables à la sécurité de l'équipage et du navire. Mais il faut qu'il y ait des procédures fonctionnant en toute transparence et redevabilité pour autoriser l'utilisation dans ce cas.

Références Il n'y a pas dans les instruments de mention directe d'une telle disposition, mais ce type de clause permet l'action coercitive et a été inscrite dans des législations nationales.

12. *Interdiction d'utiliser ou aider etc. à utiliser le port sans autorisation ou après interdiction*

- 1) Lorsqu'un navire :
 - a. est au port en contravention avec :
 - i. les exigences de la section 5 ;
 - ii. un refus applicable d'autorisation d'entrer au port en vertu de la section 6, 1) a) ou 6, 2) ;
 - b. a été autorisé à entrer au port exclusivement :
 - i. aux fins d'inspection en vertu de la section 6, 1) b) ;
 - ii. aux fins d'assistance à porter à des personnes ou à un navire en danger ou en détresse en vertu de la section 7, 2) b) ; ou
 - c. s'est vu interdire l'utilisation du port en vertu de la section 8 ou de la section 11, nul ne pourra (ni l'exploitant ou un membre de l'équipage de ce navire, ni aucune personne agissant directement ou indirectement en rapport avec le navire) :
 - d. se livrer à l'utilisation de ce port ou faire utiliser ce port d'une autre manière que ce qui est autorisé en vertu de la sous-section 2) ; ni
 - e. autoriser ce navire à utiliser le port, l'y aider ou lui faire directement ou indirectement utiliser le port.

- 2) Nonobstant les dispositions de la sous-section 1), un tel navire peut utiliser le port au cas où le [responsable, en consultation selon le cas avec – par ex. l'autorité portuaire, l'administration des transports, les responsables des services sanitaires] autorise par écrit l'utilisation de services exclusivement pour la sécurité ou la santé de l'équipage ou la sécurité du navire conformément à la présente [législation], et annonce publiquement ladite autorisation, et à condition que le port soit utilisé exclusivement à ces fins.

OBLIGATIONS CONCERNANT LES NAVIRES DE [NOM DU PAYS] DANS D'AUTRES ÉTATS DU PORT

Le rôle de l'État du pavillon est explicité dans les instruments. Les attributions de l'État du pavillon propres à être incluses dans la législation nationale des États du pavillon sont notamment les suivantes :

- pour les navires, coopérer avec les inspections dans les ports étrangers et ne pas utiliser les ports des États désignés par les ORGP comme ne respectant pas leurs obligations ;
- pour les responsables, demander aux États du port étrangers d'inspecter un navire lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'il s'est livré à la pêche INN ou à des activités connexes, et veiller à faire procéder à une enquête complète lorsque le rapport d'inspection indique des raisons de penser qu'il y a eu pêche INN.

Les autres attributions ont un caractère plus procédural, notamment l'établissement de rapports et la prise de mesures efficaces appliquées aux navires battant le pavillon de l'État.

La norme de preuve pour les sous-sections 2) et 3) est celle des « motifs raisonnables de penser » qu'il y a eu pêche INN ou activités connexes, comme il est dit dans l'Article 20, 2) et 4) de l'Accord de la FAO, mais on pourra la changer comme il est suggéré dans la section 3.2 du présent document.

Références Article 20 de l'Accord de la FAO ; Section 17 de la Résolution de la CTOI.

13. *Obligations concernant les navires de [nom du pays] dans d'autres États du port*

- 1) L'exploitant de chaque navire du [nom du pays] :
- a. coopère pleinement avec les inspections effectuées dans les ports d'autres États conformément à leurs lois et procédures ;
 - b. s'abstient de débarquer, transborder, conditionner et transformer du poisson et d'utiliser d'autres services portuaires, dans un État du port désigné par une ORGP compétente comme n'agissant pas d'une manière conforme, ou compatible, avec les instruments internationaux ou régionaux applicables concernant des mesures du ressort de l'État du port.
- 2) Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire de [nom du pays] s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, et demande à entrer dans un port d'un autre État, ou s'y trouve, le [responsable] demande le cas échéant à cet État d'inspecter le navire ou de prendre d'autres mesures compatibles avec les instruments internationaux ou régionaux applicables, y compris ceux qui visent des mesures du ressort de l'État du port.

- 3) Lorsqu'à la suite d'une inspection de l'État du port, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire de [nom du pays] s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, le [responsable] fait procéder à une enquête immédiate et complète sur la question, et, s'il y a des indications suffisantes, fait prendre sans attendre les mesures coercitives prévues par la [législation].

AMENDES, PÉNALITÉS, SANCTIONS

Les amendes, pénalités ou autres sanctions appliquées aux navires battant pavillon d'un État du port doivent être « au moins aussi efficaces » pour la lutte contre la pêche INN et les activités connexes que les mesures du ressort de l'État du port appliquées aux navires étrangers.

Ces mesures sont à décider en droit interne, en fonction des pratiques internationales optimales.

Références Article 20, 6) de l'Accord de la FAO ; Section 17.6 de la Résolution de la CTOI.

14. Amendes, pénalités, sanctions

Lorsqu'il est constaté à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative applicable qu'un navire de [nom du pays] s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, l'exploitant du navire sera soumis à : [des mesures de l'État au moins aussi efficaces que l'interdiction d'utilisation du port – par ex. suspension/révocation de la licence, amende, pénalité ou autres].

DEVOIRS DU [MINISTRE/SECRÉTAIRE, par ex.]

Les dispositions répondent aux exigences suivantes :

Intégration et coordination au niveau national, ce qui appelle l'intégration des mesures du ressort de l'État du port dans le système national plus large de contrôles aux ports et dans les autres mesures destinées à lutter contre la pêche INN, ainsi que l'échange d'informations ;

Coopération et échange d'informations, ce qui oblige à désigner un point de contact pour les échanges d'informations ;

Information sur les voies de recours dans l'État du port, ce qui exige des informations sur les voies de recours lorsque des mesures du ressort de l'État du port ont été prises concernant un navire.

Références Articles 5, 16 et 19 de l'Accord de la FAO ; Sections 4 et 16 de la Résolution de la CTOI. Il n'y a pas d'exigence correspondante dans la CTOI concernant le paragraphe b) au sujet de la coopération et de l'échange d'informations.

15. Devoirs du [Ministre/Secrétaire par ex.]

Le [Ministre/les responsables] :

- a. mettent au point en consultation avec [par ex. les autorités portuaires, les garde-côtes/la marine, etc.] des procédures permettant d'établir les faits en cause et de procéder aux

notifications éventuellement nécessaires à la poursuite des objectifs de la présente [législation];

- b. désignent un point de contact aux fins des échanges électroniques d'information et notifient cette information à la FAO et à toutes les organisations régionales de gestion des pêches compétentes en vertu d'une mesure de conservation et de gestion applicable ;
- c. tiennent à jour les informations concernant les éventuelles voies de recours légales que peut utiliser une personne touchée par une mesure prise en vertu de la présente [législation]. Cette information sera accessible au public et communiquée, sur demande écrite, au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire.

4. LÉGISLATION TYPE POUR L'APPLICATION DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT – DISPOSITIONS D'APPUI

4.1 Introduction

Dans la Section 3.3 du présent document a été présentée une législation type pour l'application au niveau national des dispositions centrales de l'Accord de la FAO et de la Résolution de la CTOI. À l'appui de ces dispositions doit venir une gamme plus large de règles pratiques assurant une solide base juridique à l'application de la législation des pêches en général, règles qui sont normalement incluses dans les lois et règlements nationaux.

Les dispositions d'appui présentées ici peuvent être déjà prévues dans la législation nationale des pêches de nombreux pays. Elles relèvent des domaines suivants : dispositions générales, gestion des pêches, information, SCS, preuves, juridiction, et conformité. Elles sont robustes et tiennent compte du droit international actuel pertinent et des pratiques optimales figurant dans la législation nationale des pêches.

Selon le cas, même si ces dispositions d'appui ne sont pas obligatoires aux termes de l'Accord de la FAO, les pays peuvent trouver utile de vérifier que les dispositions pertinentes de leur législation nationale sont compatibles avec les dispositions suggérées ici et qu'elles ne présentent pas de lacunes par rapport à ces dernières, et si nécessaire, de renforcer la législation existante à partir des dispositions suggérées.

Le Guide d'utilisation des références données dans la législation type pour les dispositions centrales (Tableau 3, plus haut) est également applicable à la législation type des dispositions d'appui.

4.2 Législation type

Les explications sur l'emploi des termes, des crochets carrés et des autres dénominations données plus haut dans la Section 3.3 pour les dispositions centrales s'appliquent également aux dispositions d'appui⁷⁸.

⁷⁸ Pour mémoire, la définition des « activités liées à la pêche » donnée précédemment dans la section 3.3 (dispositions centrales) est la même dans l'Accord de la FAO et la Résolution de la CTOI. Comme il était dit dans cette section, les instruments mentionnent partout à juste titre « la pêche INN [ou INDNR] et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR ». Toutefois, pour des raisons de commodité, l'expression « pêche INN et activités connexes » a le même sens dans le présent document.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

EMPLOI DES TERMES

Les termes ci-après ne sont pas définis dans les instruments mais dans un souci de clarté devront l'être dans la législation. Les termes sont inclus ici avec les définitions correspondant aux pratiques optimales. Les termes définis pour les dispositions centrales sont également valables ici.

« accord international »	« importer »
« acheter »	« pêche » ou « pêches »
« engins de pêche »	« personne habilitée »
« État du pavillon »	« système de surveillance des navires »
« exporter »	« vendre »
« haute mer »	

1. *Emploi des termes*

Le terme « accord international » comprend tout traité ou autre instrument ayant force obligatoire, y compris les accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux ;

Le terme « acheter » comprend :

- a) échanger par troc ou tenter de le faire ;
- b) acheter ou tenter de le faire ;
- c) recevoir sur compte ou en consignation ;
- d) recevoir en vue d'expédier, de faire suivre ou de livrer pour la vente ;
- e) faire office d'intermédiaire pour une vente ;
- f) acheter ou échanger par troc en vue de recevoir ensuite d'autres biens, ou moyennant contrepartie ;
- g) acheter ou faire office d'intermédiaire pour un tiers ;
- h) et « acheteur » comprend les significations correspondantes ;

Le terme « engins de pêche » s'entend de tout matériel, équipement, structure, construction, installation ou autre article pouvant servir à pêcher, qu'ils soient ou non utilisés en liaison avec un navire, y compris tous filets de pêche, lignes, flotteurs, pièces de liège, balises, paniers, éclairages, treuils, bateaux ou aéronefs ;

Le terme « État du pavillon », s'agissant d'un navire qui n'est pas un navire de pêche de [nom du pays], s'entend de l'État où le navire est immatriculé, sous réserve qu'il ne soit immatriculé que dans un seul État ;

Le terme « exporter », s'agissant de poisson ou de produits de la pêche, signifie :

- a) envoyer ou transporter hors de [nom du pays] ;
- b) tenter d'envoyer ou de transporter hors de [nom du pays] ;
- c) recevoir sur compte ou en consignation en vue de a) ou b) ; ou
- d) transférer ou transporter tout article en vue de a) ou b), lorsque l'activité est associée à celle d'acheter ou de vendre, ou à une intention d'acheter ou de vendre le poisson ou les produits de la pêche ;

Le terme « haute mer » s'entend des eaux situées au-delà de la juridiction de quelque État, notamment au-delà de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou autre zone relevant de la juridiction nationale ;

Le terme « importer » s'entend du fait de faire entrer dans le pays tout poisson ou produit de la pêche et flore aquatique depuis tout lieu situé hors de [nom du pays] ;

Le terme « pêcherie » ou « pêches » désigne :

- a) un ou plusieurs stocks de poisson, ou une partie de stock, pouvant être traités comme une unité aux fins de la conservation, de la mise en valeur et de la gestion, compte tenu des caractéristiques pertinentes d'ordre géographique, scientifique, technique, coutumier, de loisir, économique et autres caractéristiques pertinentes ; ou
- b) toute activité de pêche visant de tels stocks ;

Le terme « personne habilitée » comprend les fonctionnaires habilités, les inspecteurs, les observateurs et toute autre personne dans l'exercice de fonctions de SCS au titre de la présente [législation];

Le terme « système de surveillance des navires » comprend un système satellitaire de rapports à même de surveiller la position et les activités des navires ;

Le terme « vendre » comprend :

- a) toute méthode de disposition avec contrepartie, y compris des espèces, de tout article présentant une valeur ou échangeable contre espèces, ou échangeable par troc ;
- b) disposition à un agent pour vente en consignation ;
- c) offre ou tentative d'offrir, ou fait de recevoir ou de détenir pour la vente, ou d'exposer pour la vente, ou d'expédier ou de livrer pour la vente, ou de faire ou de permettre de vendre, d'offrir, ou d'exposer pour la vente ; et
- d) disposition par tombola, loterie, ou autre jeu de hasard ;

« vendu » ayant la signification correspondante.

II. CONSERVATION ET GESTION DES PÊCHES

COOPÉRATION INTERNATIONALE, RÉGIONALE ET BILATÉRALE

La législation nationale doit tenir compte des obligations régionales et internationales. Elle soutiendra ainsi l'application des mesures du ressort de l'État du port et encouragera la coopération entre pays, ainsi qu'avec les ORGP et les organisations internationales.

C'est ainsi également qu'on aura la base voulue pour conclure des accords de coopération de SCS pour les mesures du ressort de l'État du port, par exemple pour l'échange d'information et d'inspecteurs.

2. *Coopération internationale, régionale et bilatérale*

Le [Ministre] veillera à mener avec les autres États la coopération nécessaire pour la mise en œuvre des obligations régionales ou internationales, ou pour la promotion de la coopération ou de la coordination régionales et internationales pour la gestion des pêches, y compris le suivi, le contrôle et la surveillance des activités pertinentes.

II. CONSERVATION ET GESTION DES PÊCHES

ACTIVITÉS INTERDITES CONCERNANT DU POISSON OU DES PRODUITS DE LA PÊCHE PRIS DANS UN AUTRE ÉTAT

Cette section concerne la lutte contre la pêche INN par l'interdiction de la vente, de l'achat, de l'importation, de l'exportation, du débarquement, etc. de tout poisson ou produit de la pêche pris, possédé, etc. en violation de quelque loi d'un autre État. La plupart de ces activités relèvent des activités au port ; les règles peuvent être appliquées aux navires et aux entités qui font affaire avec eux. On applique ainsi les normes de l'historique loi des États-Unis dite « Lacey Act »⁷⁹, qui a eu pour effet d'interdire le trafic de poisson, de faune et de flore sauvage, de plantes et d'animaux pris en violation de la législation de nombreux autres États. Elle peut être appliquée au poisson pris de manière illicite dans un autre État, et élargie au poisson pris par pêche INN en violation d'une mesure internationale de conservation et de gestion applicable d'une ORGP. On constitue ainsi en infraction le commerce ou le trafic de poisson pris de manière INN dans les zones sous juridiction nationale, mais pas la pêche illicite dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. C'est un moyen efficace de dissuasion contre la pêche INN.

⁷⁹ 16 U.S.C. SS 3371-3378.

3. Activités interdites concernant du poisson ou des produits de la pêche pris dans un autre État

1) Nul ne doit, dans le [nom du pays], y compris dans les eaux placées sous juridiction nationale, que ce soit pour compte propre ou à quelque autre titre :

- a) faire ou permettre qu'une personne agissant en son nom puisse... ; ou
- b) utiliser un navire pour pratiquer la pêche ou une activité connexe, ou lui permettre de le faire, afin de...

...prendre, posséder, importer, exporter, transborder, débarquer, transporter, vendre, recevoir, acquérir ou acheter aucun poisson ou produit de la pêche pris, possédé, transporté ou vendu en violation de quelque loi ou règlement d'un autre État ou de quelque mesure de conservation et de gestion.

2) La présente section ne s'applique pas au poisson pris en haute mer contrairement à la législation d'un autre État si le [nom du pays] ne reconnaît pas que cet État a juridiction sur ledit poisson.

APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

L'application nationale des MCG fixées par des ORGP peut poser des problèmes. Il peut arriver par exemple que de nouvelles MCG soient convenues chaque année dans les ORGP mais que certains pays peinent à les traduire rapidement en législation d'application, à cause des formalités législatives, de capacités faibles ou d'autres raisons. Plusieurs pays appliquent les MCG en imposant des conditions de licence aux navires nationaux ou étrangers, mais ce mode d'application ne couvre pas nécessairement toute la gamme des obligations prévues dans les mesures lorsque la législation nationale est lacunaire.

Lorsque par exemple les MCG (y compris les mesures du ressort de l'État du port) sont applicables aux activités dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, il faudrait que le champ d'application de la législation nationale soit le fondement des conditions de licence.

S'il existe des preuves de pêche INN ou d'activités connexes dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale de l'État du port, contrevenant à une MCG applicable d'une ORGP, il faut que la MCG soit intégrée expressément dans la législation nationale de l'État du port. Toutefois, les dispositions centrales comprenant déjà des définitions de la pêche INN et des conditions régissant le refus d'utilisation du port, il peut n'être pas essentiel de prévoir ces dispositions d'application, qui seraient pourtant utiles comme mesures d'appui en cas de difficultés imprévues.

Une intégration rapide des MCG dans le droit interne servirait des objectifs plus larges, permettant notamment à l'État du port de s'acquitter de son rôle d'État du pavillon en contrôlant ses nationaux (navires et personnes) dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale couvertes par les MCG applicables.

On propose dans la présente section des exemples de dispositifs pour l'application des MCG qui ont force obligatoire pour le pays : réglementation ou décret officiel. Ce dernier mode serait moins compliqué, mais il faudrait y associer une clause prévoyant des amendes, des pénalités ou d'autres mesures, par exemple en ajoutant dans la législation une disposition « Infractions générales », applicable en cas de contravention aux MCG.

4. *Application des mesures de conservation et de gestion*

- 1) Le [Ministre] peut, [par un Règlement/un Décret publié au Journal officiel] annoncer toutes mesures internationales de conservation et de gestion ayant force obligatoire pour le [nom du pays] en vertu du droit international, y compris les mesures applicables dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.
- 2) Un [Règlement/Décret] prévu à la sous-section 1) doit :
 - a) être assorti de la mesure internationale pertinente de conservation et de gestion, désormais applicable en vertu de la présente [législation] ;
 - b) s'appliquer :
 - i) à tout moment, aux nationaux (navires et personnes) dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ;

- ii) à tout navire étranger pertinent dans la zone régie par la mesure pertinente lorsque l'État du pavillon est lié par ladite mesure, étant entendu toutefois qu'il ne sera pas pris de mesures contre un tel navire en vertu de la présente [législation] s'il n'entre pas dans les zones relevant de la juridiction nationale de [nom du pays].
- 3) Sauf dispositions contraires, en cas de contravention à la mesure de conservation et de gestion ayant fait l'objet du décret visé à la sous-section 1), il peut être imposé conformément à la présente [législation] et au droit international une amende ou une pénalité [on pourra se référer par exemple à une clause visant les infractions générales, applicable aux violations des MCG si la législation nationale en comprend une, ou habiliter le Ministre à prévoir une amende ou une pénalité dans le Règlement] et d'autres mesures.

III. INFORMATION, DONNÉES ET REGISTRES

INFORMATIONS, DONNÉES ET REGISTRES

Toute personne menant des activités relevant de la [législation] doit être tenue de conserver et communiquer les informations, les données et les registres susceptibles d'être exigés.

Le type d'informations à conserver est expliqué, de même que les catégories de personnes tenues de les conserver/de les communiquer.

Cette règle est notamment applicable :

- aux navires demandant à entrer au port ;
- aux navires qui sont inspectés au port ;
- aux navires du pavillon dans les ports d'autres États ;
- aux personnes menant les activités en cause – par exemple débarquement, transbordement, etc.
- aux personnes participant à l'« utilisation du port » (telle que définie dans les dispositions centrales), y compris celles qui sont associées au navire et celles qui aident le navire à utiliser le port ou lui permettent de le faire.

Il peut y avoir obligation de mener des audits, des inspections ou de conserver et communiquer d'autres informations.

5. Informations, données et registres

- 1) Le/la [responsable] peut, aux fins de la présente [législation], exiger de toute personne qu'elle conserve et communique de la façon, sous la forme et au moment qu'il/elle indique, ou selon ce qui peut être prescrit :
- a) toutes informations et données, y compris les informations concernant la pêche, les pêcheries, le débarquement, l'entreposage, la sécurité alimentaire, la transformation, l'achat, la vente, les exportations et autres opérations connexes ;
 - b) les comptes, les registres, les déclarations, les documents ;
 - c) les autres informations concernant des activités relevant de la présente [législation], outre celles expressément visées dans la présente [législation].

- 2) Les personnes des catégories ci-après conservent lesdits comptes, registres et documents, et communiquent ces déclarations, données et autres informations conformément à ce qu'exige la présente [législation] :
 - a) les détenteurs de licences ou autorisations délivrées en vertu de la présente [législation] ;
 - b) les propriétaires, exploitants, représentants légaux et capitaines de navires faisant l'objet d'une licence ou autorisation en vertu de la présente [législation] ;
 - c) les propriétaires et les personnes responsables de toute installation où du poisson ou des produits de la pêche sont reçus, achetés, stockés, transportés, transformés, vendus ou font l'objet d'une autre forme de disposition ;
 - d) les personnes qui s'occupent de débarquer, transborder, recevoir, acheter, vendre, transporter, conditionner, transformer, stocker, exporter, importer du poisson ou des produits de la pêche, ou d'en disposer de quelque autre manière ;
 - e) les personnes qui prennent les dispositions voulues, permettent, aident, passent les marchés voulus, ou participent de quelque autre façon à l'utilisation d'un port par un navire, y compris aux fins de soutage, d'avitaillement, d'entretien ou de mise en cale sèche ;
 - f) les autres personnes qui peuvent y être obligées par le [responsable] en vertu de la présente [législation].

- 3) Le [responsable] peut, aux fins de vérifier les comptes, registres, documents, déclarations ou informations qu'il est obligatoire de conserver, de fournir ou de communiquer de quelque façon et sous quelque forme en vertu de la sous-section 1) ou 2) :
 - a) procéder à un audit ou une inspection de tous comptes, registres, déclarations ou autres informations, ou de tout lieu où ces informations peuvent être conservées ;
 - b) procéder à un audit ou une inspection de tout navire, atelier de transformation ou autre installation dont l'exploitation est visée par la présente [législation] ;
 - c) exiger de toute personne des informations complémentaires, des éclaircissements ou des explications concernant des comptes, déclarations ou informations conservés, fournis ou communiqués en vertu de la présente section, conformément aux délais de prescription qui peuvent être spécifiés ou prescrits.

LES INFORMATIONS DOIVENT ÊTRE VÉRIDIQUES, COMPLÈTES ET EXACTES

Toutes les informations données en vertu de cette législation doivent être véridiques, complètes et exactes. Cette disposition serait applicable à toutes les activités, y compris aux informations données par les navires avant l'entrée au port et pendant l'inspection.

6. *Les informations doivent être véridiques, complètes et exactes*

Toutes les informations données, fournies ou tenues à jour, ou qu'il est obligatoire de donner, fournir ou tenir à jour en vertu de la présente [législation] doivent être véridiques, complètes et exactes, nulle information de ce type ne peut être fautive, de nature à induire en erreur ou inexacte.

DOCUMENTS FAUX OU FALSIFIÉS

C'est un délit de modifier, falsifier ou contrefaire etc. tout document exigé en vertu de la présente législation.

7. Documents faux ou falsifiés

Nul ne peut modifier, détruire, effacer, oblitérer, falsifier ou contrefaire aucun document établi ou exigé en vertu de la présente [législation].

REGISTRES DE LICENCES ET DE NAVIRES

Les instruments exigent de refuser l'utilisation du port, entre autres, lorsqu'un navire n'est pas en possession de la licence ou de l'autorisation requise par l'État du pavillon ou un État côtier concerné.

Les pays, en tant qu'États du pavillon ou États côtiers, devraient tenir des registres des licences et des navires concernés, afin d'accélérer la communication d'informations à un État du port pour soutenir les mesures qu'il prend en vertu des instruments.

Il y a lieu notamment de tenir à jour les informations concernant les navires en situation de non-conformité, y compris les mesures prises par un autre État (par ex. des mesures du ressort de l'État du port) et les exigences correspondant aux éventuelles MCG pertinentes.

L'accès aux informations doit être ouvert aux gouvernements et ORGP etc. directement intéressés, en tenant compte de la confidentialité, et en limitant l'accès aux informations suffisantes aux fins des MCG. Il y a lieu de les communiquer également à d'autres gouvernements et ORGP etc., à temps pour donner effet aux obligations régionales et internationales de [nom du pays], notamment en sa qualité d'État du pavillon et membre d'une ORGP.

8. Registres de licences et de navires

- 1) Le [responsable] établit et tient à jour un registre national des licences et autorisations délivrées en vertu de la présente [législation] conformément aux exigences prescrites ou requises par le [Ministre].
- 2) Le registre visé à la sous-section 1) comporte :
 - a) des informations sur les demandes de licence et d'autorisation soumises en vertu de la présente [législation] ;
 - b) des informations sur chacune des licences et autorisations délivrées, renouvelées, suspendues et/ou annulées en vertu de la présente [législation], précisant l'activité, la date et la durée ;
 - c) des informations sur chacun des titulaires d'une licence ou d'une autorisation ;

- d) des informations sur le navire, l'installation et/ou l'activité pertinents pour lesquels ont été délivrées une licence ou une autorisation ;
 - e) les éventuels cas de non-conformité à la licence ou à l'autorisation ;
 - f) les éventuelles mesures prises dans les cas de non-conformité, y compris celles prises par un autre État ;
 - g) les exigences procédant de toute mesure internationale pertinente de conservation et de gestion ;
 - h) toute autre information prescrite ou requise par le [responsable].
- 3) Le registre visé à la sous-section 1) comporte des informations concernant les navires détenteurs d'une licence ou d'une autorisation de pêche ou d'activités connexes dans les zones :
- a) relevant de la juridiction nationale ;
 - b) situées au-delà de la juridiction nationale.
- 4) Le [responsable], s'agissant des informations portées sur le registre conformément à la sous-section 2), donne accès à ces informations sur la demande d'organes gouvernementaux directement intéressés de [nom du pays], d'organes régionaux des pêches y compris d'organisations régionales de gestion des pêches, d'organisations internationales et d'États ou d'entités étrangers, compte tenu de toutes les lois applicables concernant la confidentialité ou la divulgation de telles informations.
- 5) Le [responsable] veille à ce qu'il y ait, concernant chaque licence et autorisation contenues dans la base de données, des informations suffisantes aux fins de la gestion des pêches et du suivi, du contrôle et de la surveillance, ainsi que pour donner effet aux accords internationaux et régionaux auxquels le [nom du pays] est partie ou dont il est non membre coopérant.
- 6) Le [responsable] veille à ce que les informations contenues dans la base de données soient, selon ce qui est approprié, divulguées et communiquées à d'autres États et organisations régionales et internationales en temps voulu pour donner effet aux obligations régionales et internationales de [nom du pays], y compris en tant qu'État du pavillon et que membre d'organisations régionales de gestion des pêches.
- 7) L'enregistrement d'une licence ou d'une autorisation dans le registre national n'est pas considéré comme licence ou autorisation aux fins de la présente [législation].
- 8) Une personne peut, sous réserve éventuellement d'avoir acquitté la redevance prescrite, obtenir l'accès à toute information non confidentielle figurant dans le registre.

INFORMATIONS CONCERNANT TOUTE MESURE LÉGALE OU ADMINISTRATIVE PRISE EN VERTU DE LA [LÉGISLATION]

Il convient de tenir à jour et de mettre à la disposition du public les informations concernant les mesures ayant débouché sur un jugement ou une décision administrative. Ces informations peuvent offrir un historique utile sur les activités d'un navire, surtout s'il y a eu jugement ou décision administrative établissant un cas de pêche INN ou d'activités connexes devant être notifiées à un État du port.

Il y a lieu toutefois de tenir compte de la possibilité qu'un navire ait changé de propriétaire, ou qu'il ait intégralement satisfait à l'amende ou la décision imposées.

9. *Informations concernant toute mesure légale ou administrative prise en vertu de la [législation]*

Le [responsable] tient à jour et met à la disposition du public un registre concernant l'issue de toute mesure légale ou administrative prise en cas de violation, quelle qu'elle soit, de la présente [législation] qui aboutit à un jugement ou à une décision administrative.

ACCÈS PUBLIC À L'INFORMATION

Sous réserve de ce qui est dit de la confidentialité dans la section suivante, l'information est à mettre à la disposition du public.

C'est un moyen de soutenir la transparence pour la divulgation d'informations concernant les navires suspectés de se livrer à la pêche INN ou à des activités connexes.

10. *Accès public à l'information*

Le [responsable] met l'information à la disposition du public et diffuse selon les besoins les informations pertinentes aux parties prenantes aux fins de conservation, gestion et mise en valeur des pêches, notamment aux organisations régionales et internationales, à l'exception des informations qualifiées de confidentielles conformément à la présente [législation].

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

On indique des exemples des critères généraux servant à identifier les informations confidentielles, les pays souhaiteront peut-être s'en inspirer s'ils ne sont pas déjà inclus dans leur législation.

Dans ce contexte, aspect pertinent en ce qui concerne l'application des instruments, le paragraphe 5 e) autorise à divulguer l'information nécessaire pour donner effet aux obligations régionales ou internationales ou pour promouvoir la coopération ou la coordination régionales et internationales en matière de suivi, contrôle et surveillance des activités concernées.

Cette disposition assure aux pays la base voulue pour s'acquitter de leurs obligations concernant l'échange d'informations en vertu des instruments.

11. Informations confidentielles

- 1) Nulle personne s'acquittant de fonctions ou de responsabilités en vertu de la présente [législation], y compris le [Ministre] et le [responsable], à moins d'y être autorisée ou d'être couverte ou d'en recevoir l'ordre conformément à la présente [législation], ne révèle d'informations ou autres données de caractère confidentiel ou qualifiées de confidentielles conformément à la présente [législation], acquises du fait de son autorité, fonctions et responsabilités susmentionnées, à aucune personne n'ayant pas cette autorité ou ne s'acquittant pas de ces fonctions et responsabilités.
- 2) Le [Ministre], en consultation avec le [responsable], peut qualifier toute information de confidentielle, et parallèlement peut aussi exempter des exigences de confidentialité un résumé général d'informations agrégées.
- 3) Le [responsable] peut autoriser par écrit une personne à :
 - a) recevoir des informations confidentielles ou y accéder ;
 - b) accéder à tout local qu'il aura désigné, où sont conservées des informations confidentielles, ou à l'inverse en restreindre l'accès.
- 4) Nonobstant les dispositions de la sous-section 2), les informations suivantes sont confidentielles, à moins que le [Ministre], en consultation avec le [responsable], n'en dispose autrement :
 - a) toutes les informations ou données de caractère commercial communiquées dans les registres, les déclarations, ou les autres pièces exigées en vertu de la présente [législation] ;
 - b) toutes les informations ou données fournies par un système de surveillance des navires ou une partie d'un tel système conformément à la présente [législation] ;
 - c) les données brutes issues de recherches scientifiques que le [Ministre] aura pu qualifier de confidentielles en consultation avec le [responsable] ;
 - d) toutes autres informations ou données que pourra exiger le [Ministre] en consultation avec le [responsable].
- 5) L'information peut être divulguée dans la mesure où :
 - a) la divulgation en est autorisée ou requise en vertu de la présente [législation] ou toute autre loi ;
 - b) la personne qui communique l'information en a autorisé la divulgation ;

- c) la divulgation est nécessaire pour que le [responsable] puisse publier des statistiques sur le secteur des pêches ;
 - d) la divulgation est nécessaire pour la mise à exécution des lois de [nom du pays] par d'autres Ministères et agences gouvernementales de [nom du pays] ;
 - e) la divulgation est nécessaire pour donner effet à des obligations régionales ou internationales, ou pour promouvoir la coopération ou la coordination régionales et internationales visant le suivi, le contrôle et la surveillance d'activités pertinentes ;
 - f) la divulgation est nécessaire pour permettre de donner des avis au [Ministre].
- 6) Le [Ministre], en consultation avec le [responsable], peut autoriser par écrit la divulgation de toute information :
- a) relative à la position en temps réel ou autre de tout navire, sur demande, à l'autorité responsable, aux fins notamment de surveillance, de recherche et sauvetage, et dans d'autres situations d'urgence ;
 - b) à des fins que le [Ministre] estime propres à appuyer la poursuite des objectifs et la mise à exécution de la présente [législation], notamment aux fins de transparence raisonnable des prises de décision ; ou
 - c) qualifiée de confidentielle à telles fins que le [Ministre] pourra approuver ou selon ce qui aura été prescrit.
- 7) Toute information qualifiée de confidentielle reste ainsi classée pour une période de cinq ans à compter de la qualification ; à l'expiration de cette période, le [Ministre], en consultation avec le [responsable], peut proroger la durée de la classification pour une nouvelle période allant jusqu'à cinq ans, ou plus, selon ce qu'il juge nécessaire à des fins liées aux objectifs et à la mise à exécution de la présente [législation].

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Un responsable, désigné conformément à l'Accord de la FAO⁸⁰ et/ou à d'autres obligations internationales ou régionales, est chargé d'échanger les informations avec les autres États pour lutter contre la pêche INN et les activités connexes, et pour promouvoir la gestion efficace des pêches selon les obligations internationales.

12. Échange d'informations

Le [responsable] communique et échange avec d'autres États et organisations telles informations qui peuvent être requises en vertu d'accords internationaux, régionaux ou bilatéraux, en tenant dûment compte des exigences de confidentialité, et le fait généralement pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien de la pêche INN, et pour promouvoir la gestion efficace des pêches concernant l'ensemble des stocks de poissons, compte tenu de l'approche écosystémique de la gestion des pêches.

⁸⁰ Article 16, 3).

IV. SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES HABILITÉS

Les pays utilisent différents titres pour les personnes responsables du SCS des pêches, et distinguent différentes catégories de personnes – par exemple les fonctionnaires habilités ou les inspecteurs.

En tout état de cause, la législation devra préciser comment ces personnes sont désignées, par exemple selon le mode visé dans les sous-sections 1) a) à c). Les critères de désignation sont différents selon le pays.

Les pays peuvent envisager de prévoir la désignation d'une personne qui n'est pas un ressortissant, comme il est indiqué à la sous-section 1) c). Cela permet de nommer à titre temporaire en vertu d'un accord international (Mémorandum d'entente ou autre) un responsable nommé par un autre pays, le but étant la coopération pour le SCS, qui inclut les mesures du ressort de l'État du port.

Il convient de préciser le but de la désignation de fonctionnaires habilités, comme indiqué dans la dernière partie de la sous-section 1).

Il y a lieu de mentionner leurs devoirs liés à la présente législation et aux autres dispositions et mesures pertinentes applicables dans les zones relevant de la juridiction nationale et celles situées au-delà de cette dernière, ainsi qu'aux accords internationaux applicables et aux mesures de conservation et de gestion.

Cette disposition définit l'objectif et le champ des fonctions pour lesquelles ils sont désignés, comprenant par exemple l'inspection d'un navire du pavillon dans le port d'un autre pays, et le refus d'utilisation du port aux navires qui auraient pêché dans les eaux d'un autre État sans avoir la licence ou l'autorisation requise.

13. *Désignation de fonctionnaires habilités*

- 1) Le [responsable] peut, avec l'approbation du [Ministre], désigner par écrit comme fonctionnaires habilités :
 - a) les fonctionnaires des pêches ;
 - b) toute personne ou classe de personnes qui sont des agents publics nommés conformément à la Constitution ;
 - c) pour une période spécifiée, toute personne ou classe de personnes qui ne sont pas ressortissants de [nom du pays] mais sont désignées comme fonctionnaires habilités par l'État dont elles sont ressortissants, lorsque cet État est partie à un accord ou arrangement international applicable, afin de mener des opérations de suivi, contrôle et surveillance des pêches, conjointement ou en coopération avec le Gouvernement de [nom du pays], aux fins d'administrer, suivre et mettre à exécution la présente [législation] et toutes autres législations et mesures applicables dans les zones relevant de la juridiction nationale et dans les zones situées au-delà de cette dernière couvertes par la présente [législation], tout accord international applicable et/ou mesure de conservation et de gestion ; il annonce publiquement ces désignations dans le Journal officiel.

- 2) Le [Ministre] peut limiter l'exercice des pouvoirs et fonctions de tout fonctionnaire habilité à une zone et/ou une période spécifiée.

AUTORITÉ ET POUVOIRS GÉNÉRAUX DES FONCTIONNAIRES HABILITÉS

Il convient d'indiquer l'autorité et les pouvoirs généraux des fonctionnaires habilités, des inspecteurs, etc.

La législation doit conférer l'autorité voulue pour que les fonctionnaires habilités puissent l'exercer dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, en l'étendant donc aux inspections des navires du pavillon dans les ports étrangers.

Pour le cas où un fonctionnaire habilité n'est pas un ressortissant ou exerce ses fonctions sous l'autorité d'un autre État, il y a lieu de décrire les relations hiérarchiques, en suivant à peu près la sous-section 5).

14. *Autorité et pouvoirs généraux des fonctionnaires habilités*

- 1) Un fonctionnaire habilité peut accomplir toute action, prendre toute mesure et donner toute prescription qui sont raisonnablement nécessaires pour qu'il puisse exercer ses pouvoirs en vertu de la présente [législation].
- 2) Un fonctionnaire habilité peut recourir à la force raisonnablement nécessaire à l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la présente [législation].
- 3) Un fonctionnaire habilité amenant un navire vers un lieu situé en [nom du pays] conformément à la présente [législation], ou dans d'autres circonstances où la nécessité d'une aide pour donner effet à la présente [législation] est immédiate et impérieuse, peut exiger de toute personne qu'elle l'aide, cette personne étant alors considérée comme fonctionnaire habilité aux fins correspondantes et durant la période nécessaire.
- 4) Lorsqu'un fonctionnaire habilité est tenu d'exercer ses fonctions dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale, sauf dispositions contraires d'un accord ou d'un arrangement international, les dispositions de la présente [législation] sont applicables de la même manière que si ces fonctions s'exerçaient dans des zones relevant de la juridiction nationale, sous réserve que le fonctionnaire habilité respecte les lois applicables de tout autre État.
- 5) Lorsqu'un fonctionnaire habilité est nommé conformément à la section 13 ou exerce ses fonctions d'une autre façon sous l'autorité d'un autre État partie à un accord ou un arrangement international applicable, afin de mener des opérations de suivi, contrôle et surveillance des pêches conjointement ou en coopération avec le Gouvernement de [nom du pays], il rend compte au [responsable] selon ce qui est prévu dans ledit accord ou arrangement international.

ATTESTATION D'IDENTITÉ DES FONCTIONNAIRES HABILITÉS

Les fonctionnaires habilités doivent attester de leur identité sur demande et présenter une pièce prouvant leur qualité de fonctionnaire habilité.

Les instruments exigent l'attestation d'identité avant l'inspection d'un navire⁸¹, ce qui est visé à la sous-section 1).

15. *Attestation d'identité des fonctionnaires habilités*

- 1) Un fonctionnaire habilité, dans l'exercice d'un quelconque des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente [législation], sur demande, ou au moment prévu par un accord international ou toute mesure internationale de conservation et de gestion applicable, atteste de son identité et présente une pièce prouvant sa qualité de fonctionnaire habilité.
- 2) La production, par un fonctionnaire habilité quel qu'il soit, d'une pièce quelconque l'identifiant, suffit jusqu'à preuve du contraire à l'autoriser à accomplir l'une quelconque des actions auxquelles l'habilite la présente [législation].

POUVOIRS DE PERQUISITION

Les pouvoirs de perquisition doivent être assez larges pour permettre l'inspection de navires au port, ainsi que de personnes et de lieux liés à l'utilisation du port par les navires (opérations de transbordement, de débarquement, de soutage, d'avitaillement, etc.).

Les pouvoirs de perquisition doivent être conférés d'office, conformément aux lois et procédures nationales; ils ne doivent *pas* être conditionnés par le fait que le fonctionnaire pense qu'une infraction a été commise, ou exiger un mandat ou autre procédure. Les normes applicables aux locaux utilisés exclusivement à des fins de logement doivent toutefois être différentes, et une perquisition dans ces locaux doit, selon ce qui convient, nécessiter un mandat ou autre procédure.

Le pouvoir d'immobilisation est à donner pour une période raisonnable.

16. *Pouvoirs de perquisition*

- 1) Un fonctionnaire habilité peut, à des fins relevant de la présente [législation], sans mandat et à tout moment raisonnable :
 - a) intercepter tout navire, véhicule ou aéronef, y pénétrer, l'arraisonner, rester à bord, l'examiner et y perquisitionner, s'agissant notamment de :
 - i. tout navire de [nom du pays] hors des zones sous juridiction nationale ;
 - ii. tout autre navire auquel s'appliquent la présente [législation], tout accord international ou toutes mesures de conservation et de gestion ;

⁸¹ Article 13,2) b) de l'Accord de la FAO ; Section 11.2 b) de la Résolution de la CTOI.

- b) pénétrer dans tout local ou lieu autre qu'un local utilisé exclusivement comme logement, l'examiner et y perquisitionner, y compris un local faisant partie ou mitoyen d'un logement, dont il soupçonne raisonnablement qu'il est utilisé pour des activités visées par la présente [législation] :
 - i. dans lequel il a des raisons de soupçonner que peut se trouver la preuve d'une infraction à la présente [législation] ; ou
 - ii. dans lequel il est nécessaire ou opportun d'entrer ou de perquisitionner pour vérifier si la [législation] est respectée ou l'a été ;
- c) intercepter toute personne et examiner tout registre, document, article, conteneur, équipement, appareil, dispositif ou poisson en possession de cette personne ;
- d) traverser tout terrain,

et peut examiner et fouiller tout document, registre, article, conteneur, équipement, appareil, dispositif, poisson et contenu de tout type qui s'y trouvent.

- 2) Un fonctionnaire habilité peut retenir toute personne, tout navire, véhicule ou aéronef, tout colis, paquet, registre, document, article, engin de pêche, équipement, appareil, dispositif, conteneur, poisson ou objet pendant la période raisonnablement nécessaire pour qu'il puisse les examiner ou les fouiller en vertu de la présente section.
- 3) Un fonctionnaire habilité, s'agissant d'un local utilisé exclusivement comme logement, ne peut perquisitionner conformément à la présente section que muni d'un mandat délivré par un tribunal compétent ayant juridiction, les dispositions de la présente section s'appliquant alors *mutatis mutandis*.

POUVOIR DE PRENDRE, RETENIR, ENLEVER ET METTRE EN SÉCURITÉ DES INFORMATIONS ET DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

Les fonctionnaires habilités devraient détenir le pouvoir de prendre, retenir, enlever et mettre en sécurité des informations ou des éléments de preuve dans les buts et pour les activités relevant de la présente [législation]. Ce pouvoir étant important pour l'inspection de navires au port, on lui consacre ci-après une disposition détaillée.

17. Pouvoir de prendre, retenir, enlever et mettre en sécurité des informations et des éléments de preuve

- 1) Un fonctionnaire habilité peut, dans les buts et pour les activités relevant de la présente [législation] :
 - a) inspecter, prendre, retenir et mettre en sécurité des échantillons, des documents, des livres de bord ou d'autres informations, ou des copies, dans tout navire, local, installation ou autre lieu autre qu'un local utilisé exclusivement comme logement, mais y compris dans un local faisant partie ou mitoyen d'un logement, utilisé pour des activités relevant de la présente [législation] ;
 - b) prendre tous registres ou en faire une copie, et à cette fin peut en prendre possession et les enlever de l'endroit où ils sont conservés, pour une durée raisonnable dans les circonstances ;
 - c) si nécessaire, faire reproduire à une personne, ou se faire aider par une personne pour produire sous forme utilisable des informations enregistrées ou conservées dans un document;

- d) faire fournir à toute personne associée, ou apparemment associée, à un navire, à un local, à une installation ou à un autre lieu ou activité relevant de la présente [législation], les informations qui peuvent être raisonnablement requises pour le suivi ou la mise à exécution de la présente [législation] ;
 - e) enlever et mettre en sécurité de toute autre manière tout article pouvant raisonnablement être considéré comme élément de preuve d'une infraction à la présente [législation].
- 2) Lorsqu'un fonctionnaire habilité interroge une personne en vertu de la sous-section 1), il peut entre autres exiger de la personne interrogée :
- a) qu'elle apporte une réponse, y compris une explication ou une information concernant tout navire ou lieu ou chose ou méthode de pêche, engins de pêche, appareil, registre, document, article, dispositif, ou chose liée à la capture, au débarquement, au transbordement, à la vente, à l'achat, au commerce, à l'importation, à l'exportation ou à la possession de tout poisson, ou à l'utilisation d'un port ;
 - b) qu'elle, ou toute autre personne, présente toute licence, autorisation, permis, preuve d'autorité, d'approbation, de permission, certificat ou autre pièce délivrés en relation avec un navire, un véhicule, une personne ou autre entité pertinente.

POUVOIR D'ARRESTATION

Les conditions dans lesquelles il est procédé à une arrestation sont à préciser comme indiqué dans la présente section, et doivent correspondre aux autres lois et procédures nationales.

La disposition de la sous-section 2), selon laquelle la personne arrêtée est à remettre à la garde de la police, peut n'être pas applicable dans de nombreux pays, en fonction du système de mise à exécution.

18. *Pouvoir d'arrestation*

- 1) Un fonctionnaire habilité peut, s'il a des motifs raisonnables de penser qu'une personne commet ou a commis une infraction à la présente [législation], ou si une personne l'agresse ou agresse un autre fonctionnaire habilité ou un inspecteur dans l'exercice de leurs pouvoirs ou de leurs fonctions en vertu de la présente [législation], ou offre un pot-de-vin à un fonctionnaire habilité ou à un inspecteur :
 - a) ordonner à cette personne de mettre immédiatement fin au dit comportement ;
 - b) demander à cette personne de communiquer au fonctionnaire habilité son nom, sa date de naissance, l'adresse de sa résidence et sa profession, et peut demander à cette personne de fournir les moyens de vérifier ces informations qu'il est raisonnable dans les circonstances d'exiger que cette personne fournisse ;
 - c) arrêter cette personne sans mandat.
- 2) [Si un fonctionnaire habilité arrête une personne en vertu de la sous-section 1), il fait remettre cette personne dès que praticable à la garde d'un membre des [forces de police], et cette personne est ensuite traitée conformément à la [législation] pertinente].

POUVOIR DE SAISIE

Le pouvoir de saisie est donné aux fonctionnaires habilités, et sont définis les articles pouvant être saisis (navire, moyen de transport, engin, poisson, article, registre, etc.) et retenus (passeports et livrets de marin, par ex.).

Il y a lieu de préciser le tribunal national compétent en la matière.

19. *Pouvoir de saisie*

- 1) Aux fins de la présente section :
 - a) L'équipement, les engins de pêche, le mobilier, les accessoires, les provisions de bord, le fret et les aéronefs d'un navire sont réputés faire partie du navire ;
 - b) Les aéronefs opérant indépendamment d'un navire sont assujettis aux dispositions de la présente section ;
 - c) « Tribunal » s'entend de [Haute Cour par ex.].
- 2) Un fonctionnaire habilité peut saisir :
 - a) tous navires ou autres moyens de transport, engins de pêche, mobilier, provisions de bord, fret, outils, instruments, appareils, matériel, conteneurs, biens, équipement ou objets dont il a des motifs raisonnables de penser qu'ils sont ou ont été utilisés, ou devaient l'être, pour la commission d'une infraction à la présente [législation] ;
 - b) tout poisson dont il a des motifs raisonnables de penser qu'il est pris ou l'a été, a été tué, transporté, acheté, vendu, reçu, acquis, importé, exporté ou trouvé en la possession de toute personne en contravention avec la présente [législation] et tout autre poisson avec lequel un tel poisson est mélangé ;
 - c) tous articles, registres ou objets dont il a des motifs raisonnables de penser qu'ils constituent ou contiennent des éléments de preuve d'une infraction contre la présente [législation] ;
 - d) et retenir tout passeport ou livret de marin :
 - i. de toute personne arrêtée, jusqu'au moment où cette personne est traduite devant un tribunal ; ou
 - ii. en vertu d'une ordonnance du tribunal ;
 - e) tout autre objet dont il a des motifs raisonnables de penser :
 - i. qu'il a été ou est utilisé pour la commission d'une infraction à la présente [législation] ;
 - ii. qu'il a été saisi ou confisqué en vertu de la présente [législation] ; ou
 - iii. qu'il a été illicitement soustrait à la garde imposée par la présente [législation].
- 3) Tout bien saisi en vertu de la sous-section 1) est placé sous la garde du [responsable].
- 4) Un reçu écrit, indiquant les motifs de la saisie, est remis à la personne dont tout article ou objet a été saisi, ou à toute autre personne que le fonctionnaire habilité pense en être le propriétaire ou à une personne ayant droit d'une autre manière à la possession de l'article ou de l'objet saisi.

ENLÈVEMENT DE PIÈCES DE NAVIRES ETC. SAISIS

Un fonctionnaire habilité peut faire enlever toute pièce d'un navire afin de le paralyser, mais ces pièces doivent être rendues au navire à la mainlevée. Le fait de se procurer des pièces de remplacement ou de tenter de les installer est une infraction.

Cette autorité est particulièrement utile lorsqu'une inspection au port est prévue ou en cours, car elle empêche le capitaine de prendre la mer illicitement.

20. *Enlèvement de pièces de navires etc. saisis.*

- 1) Un fonctionnaire habilité peut, en vertu de la présente [législation], enlever toute pièce d'un navire aux fins de l'immobiliser.
- 2) Toute(s) pièce(s) enlevée(s) en vertu de la sous-section 1) est/sont conservée(s) en lieu sûr et rendue(s) au navire à la mainlevée.
- 3) Nul ne doit, sauf sous l'autorité du [responsable] :
 - a) posséder ou faire en sorte d'obtenir une ou plusieurs pièces enlevées en vertu de la sous-section 1) ;
 - b) posséder ou faire en sorte d'obtenir ou de fabriquer une ou plusieurs pièces de remplacement ou de substitution pour la ou les pièces enlevées en vertu de la sous-section 1) ; ou
 - c) installer ou tenter d'installer une ou plusieurs pièces ou une ou plusieurs pièces de remplacement ou de substitution sur un navire paralysé en vertu de la présente [législation].

DÉSIGNATION ET ATTESTATION D'IDENTITÉ DES INSPECTEURS

Si un pays désigne des inspecteurs (y compris pour les inspections au port) investis de fonctions d'investigation, mais pas des pouvoirs plus larges (y compris d'arrestation) donnés aux « fonctionnaires habilités », il y a lieu d'indiquer dans la législation les attributions des inspecteurs et les moyens d'attestation d'identité requis.

Les attributions peuvent comprendre par exemple le suivi, le contrôle de conformité, la gestion et l'audit.

21. *Désignation et attestation d'identité des inspecteurs*

- 1) Le [responsable] peut désigner par écrit des inspecteurs pour le suivi, le contrôle de conformité, la gestion et l'audit, y compris pour l'inspection de navires, de locaux et d'installations.
- 2) Sur demande, un inspecteur s'identifie en tant que tel et en présente la preuve.

APPLICATION DE LA [LÉGISLATION] AUX FONCTIONNAIRES HABILITÉS DANS DES ZONES SITUÉES AU-DELÀ DE LA JURIDICTION NATIONALE

Les fonctionnaires habilités exerçant leurs fonctions en vertu de la [législation] dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale sont soumis à ses dispositions. Cette clause s'applique aussi à l'inspection de navires du pavillon dans des ports étrangers pouvant être effectuée sur l'invitation de l'État du port ou par accord avec ce dernier.

22. *Application de la [législation] aux fonctionnaires habilités dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale*

Lorsqu'un fonctionnaire habilité exerce ses fonctions en vertu de la présente [législation] dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale et conformément à un accord conclu avec un État côtier où il est applicable, ou à un accord régional ou international, à des mesures internationales de conservation et de gestion ou au droit international, il est soumis aux dispositions de la présente [législation].

APPLICATION DE LA [LÉGISLATION] AUX FONCTIONNAIRES HABILITÉS NON RESSORTISSANTS DANS LES ZONES RELEVANT DE LA JURIDICTION NATIONALE EN VERTU D'UN ACCORD

Lorsqu'un fonctionnaire habilité non ressortissant de l'État du pavillon est invité à participer à une inspection au port, il n'a pas d'autre pouvoir que celui de rendre compte.

Toutefois, s'il y a entre les pays un accord officiel de coopération pour les inspections au port, cette disposition lui donne l'intégralité de l'autorité prévue par la législation conformément aux termes de l'accord.

Les pays peuvent convenir également d'appliquer cette clause aux inspections au port ou de limiter cette autorité.

23. *Application de la [législation] aux fonctionnaires habilités non ressortissants dans les zones relevant de la juridiction nationale en vertu d'un accord*

Lorsqu'un fonctionnaire habilité non ressortissant exerce des fonctions relevant de la présente [législation] dans des zones relevant de la juridiction nationale en vertu d'un accord entre le Gouvernement de [nom du pays] et le gouvernement du pays dont le fonctionnaire habilité est ressortissant, ce fonctionnaire a au titre de la présente [législation] les pouvoirs et les devoirs qui sont spécifiés dans ledit accord.

DEVOIRS DES EXPLOITANTS ETC. ENVERS LES PERSONNES HABILITÉES

Les sections suivantes traitent des « personnes habilitées ». Le terme est défini plus haut dans la section d'interprétation comme comprenant « les fonctionnaires habilités, les inspecteurs, les observateurs et toute autre personne exerçant des fonctions de SCS au titre de la présente [législation] ».

Dans la présente section, il est dit que l'exploitant, l'équipage et les autres personnes qui se trouvent à bord d'un navire, ou dans d'autres lieux où une personne habilitée exerce ses fonctions, doivent permettre à la personne habilitée de s'en acquitter et l'aider à le faire efficacement.

24. *Devoirs des exploitants etc. envers les personnes habilitées*

- 1) L'exploitant et chacun des membres d'équipage d'un navire, ou le détenteur d'une licence concernant un navire auquel un inspecteur a été affecté en vertu de la présente [législation] et de toutes mesures internationales pertinentes de conservation et de gestion, ou en vertu d'un accord international, permettent à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions officielles de s'en acquitter et l'aident à le faire, notamment en vue :
 - a) d'arraisonner ce navire à tel moment et en tel lieu que le [responsable] peut exiger ;
 - b) de recevoir et transmettre des messages et de communiquer avec la côte et avec d'autres navires au moyen du matériel de communications du navire ;
 - c) de prendre des photos, y compris de poisson, d'engins de pêche, d'équipements, de documents, de cartes et de registres, et d'enlever du navire les photos et le matériel photographique qu'il aurait pris ou utilisés à bord du navire ;
 - d) de collecter les autres informations concernant les pêches qui sont requises pour la réalisation des objectifs de la présente [législation].
- 2) Les dispositions de la sous-section 1) s'appliquent lorsque le navire se trouve en quelque lieu d'une zone :
 - a) relevant de la juridiction nationale ; ou
 - b) située au-delà de la juridiction nationale, en quelque lieu où le poisson pris de la zone sous juridiction nationale est débarqué ou transbordé, comme peuvent l'exiger la licence, la mesure internationale de conservation et de gestion ou l'accord international applicables, ou comme il peut être autorisé d'une autre manière.

OBSTRUCTION ETC. À DES PERSONNES HABILITÉES

On décrit ici une large gamme d'actions prohibées qui auraient pour résultat de faire obstruction etc. à une personne habilitée.

25. Obstruction etc. à des personnes habilitées

- 1) Aux fins de la présente section « manquer » s'applique notamment à tout effort qui n'a pas pour résultat la satisfaction de l'exigence spécifiée.
- 2) Nul ne doit :
 - a) étant l'exploitant ou un membre de l'équipage d'un navire, manquer ou refuser de permettre à une personne identifiée comme personne habilitée (ou de l'aider dans les mêmes buts) :
 - i. d'arraisonner un navire en toute sécurité ;
 - ii. d'avoir le plein accès et l'utilisation de toutes les installations, tous les engins de pêche et équipements se trouvant à bord que ladite personne habilitée pourra avoir jugés nécessaire à l'exercice de ses fonctions, dont le plein accès à la passerelle, au poisson et aux produits de la pêche se trouvant à bord, aux engins de pêche et aux parties du navire pouvant servir à contenir, transformer, peser ou stocker des poissons, qui ne sont pas d'une taille ou d'une dimension spécifiées ;
 - iii. d'avoir le plein accès aux registres du navire, dont les livres de bord, les cartes et la documentation, et les autres informations concernant la pêche, qu'ils soient ou non de ceux qu'il est obligatoire de transporter et de tenir à jour en vertu de la présente [législation] ou de toute autre manière, aux fins d'exercer ses fonctions et ses pouvoirs en vertu de la présente [législation], y compris aux fins d'inspection et de copie des registres ;
 - iv. d'avoir accès à tous les équipements de navigation et de communications ;
 - v. de prendre, mesurer, stocker sur le navire ou en retirer et garder les échantillons raisonnables ou spécimens entiers de tout poisson qui serait requis à des fins scientifiques ;
 - vi. lorsqu'une personne habilitée est contrainte par les circonstances de rester à bord du navire pour une période prolongée, de lui assurer tant qu'elle est à bord des vivres, un logement et des services médicaux équivalents à ceux dont bénéficient les officiers de bord, aux frais de l'exploitant ;
 - vii. de débarquer du navire en toute sécurité ;
 - b) manquer ou refuser de permettre que soient réalisés un audit, une inspection, un examen ou une perquisition permis par la présente [législation] ou en vertu de cette dernière, ou y faire obstacle ;
 - c) s'agissant de tous locaux ou installations, y compris ceux utilisés pour l'entreposage frigorifique, l'exportation et la transformation, les sites de débarquement, ou autres lieux où une ou des personnes mènent des activités relevant de la présente [législation], manquer ou refuser de faciliter par tous moyens raisonnables l'accès et l'inspection par une personne autorisée conformément à la présente [législation] :
 - i. de l'ensemble des locaux, installations, sites de débarquement ou autres lieux, y compris les zones d'entreposage ;

- ii. de tout poisson ou produit de la pêche, engins de pêche, équipement ou registres ;
- d) manquer, refuser ou négliger d'obtempérer immédiatement et intégralement à toutes les instructions ou directives licites données par une personne habilitée ;
- e) refuser une demande faite par une personne habilitée au cours de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs en vertu de la présente [législation], y compris une demande d'accès à des registres, des documents, des zones, des engins de pêche et des équipements, dont les équipements de navigation et de communications, et une demande de mettre ces équipements en route pour son usage ;
- f) étant légalement tenu(e) de décliner nom, date de naissance et domicile à une personne habilitée, manquer ou refuser de le faire ou donner à cette personne un faux nom, une fausse date de naissance ou un faux domicile ;
- g) étant légalement tenu(e) de donner des informations à une personne habilitée, donner des informations fausses, inexactes ou fallacieuses à quelque égard important ;
- h) résister à une arrestation légale pour tout acte interdit par la présente [législation] ;
- i) aider, inciter ou encourager un tiers à agresser une personne habilitée exerçant ses fonctions ou ses pouvoirs en vertu de la présente [législation], ou toute autre personne agissant en toute légalité sur instructions d'un fonctionnaire habilité ou pour lui venir en aide, ou aider, inciter ou encourager un tiers à leur résister ;
- j) perturber, retarder ou empêcher par quelque moyen l'appréhension ou l'arrestation d'une autre personne lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser que cette personne a commis un acte contrevenant à la présente [législation] ;
- k) manquer ou refuser de permettre à une personne habilitée de s'acquitter de toutes ses obligations en toute sécurité, ou manquer ou refuser de prendre toutes mesures raisonnables pour assurer la sécurité d'une personne habilitée comme approprié pour l'exercice de ses fonctions ;
- l) usurper l'identité d'un fonctionnaire habilité ou se présenter faussement comme tel ou comme personne agissant en toute légalité sur instruction du [responsable] ou pour lui venir en aide ;
- m) usurper l'identité du capitaine ou d'un officier d'un navire, ou se présenter faussement comme tel, ou au contraire comme n'étant pas le capitaine ou un officier d'un navire ;
- n) soudoyer ou tenter de soudoyer une personne habilitée ;
- o) perturber une personne habilitée s'acquittant de ses devoirs ou faire obstruction ou gêner de quelque autre manière une personne habilitée dans l'exercice de ses pouvoirs, de ses devoirs ou de ses fonctions en vertu de la présente [législation] ;
- p) user de propos injurieux ou menaçants ou de gestes insultants, ou se comporter de façon menaçante ou insultante envers une personne habilitée s'acquittant de ses devoirs ou exerçant ses pouvoirs en vertu de la présente [législation], ou envers toute personne agissant en toute légalité sur instruction du fonctionnaire habilité ou pour lui venir en aide ;
- q) faire obstruction, résister, retarder, refuser l'arraisonnement, à une personne habilitée s'acquittant de ses devoirs ou exerçant ses pouvoirs en vertu de la présente [législation] ou l'intimider, ou l'enlever ou agir de même envers toute personne agissant en toute légalité sur instructions d'un fonctionnaire habilité ou pour lui venir en aide ;
- r) porter atteinte à toute autre obligation envers une personne habilitée comme requis en vertu de la présente [législation].

V. PREUVES

PRÉSOMPTIONS

On peut indiquer à propos des mesures du ressort de l'Etat du port des présomptions réfragables (présomptions simples) probantes. Elles font partie des pratiques optimales en législation nationale.

À moins que la personne mise en cause ne puisse rapporter la preuve du contraire, il est présumé que tout le poisson se trouvant à bord a été pêché pendant la commission d'une infraction à la législation lorsque le navire est utilisé ou saisi en rapport avec une violation de la législation, ou lorsque des informations fausses, inexactes ou fallacieuses ont été données à quelque moment (y compris avant l'entrée au port), ou qu'aucune information n'a été donnée.

La législation devra comporter une disposition distincte érigeant en infraction la violation d'une MCG applicable, de manière que les présomptions soient également applicables à la pêche INN.

En fonction du système juridique du pays, les présomptions peuvent être applicables de manière générale, ou uniquement dans les procédures de confiscation.

26. *Présomptions*

Aux fins de la présente [législation], tout le poisson, toutes ses composantes ou tous les produits de la pêche trouvés à bord d'un navire :

- a) qui a été utilisé ou saisi en rapport avec une infraction à la présente [législation] ; ou
- b) à propos duquel ont été données des informations fausses, inexactes ou fallacieuses, ou aucune information n'a été donnée, en violation des obligations procédant de la présente [législation], sont présumés avoir été pêchés, obtenus ou retenus pendant la commission d'une telle infraction, ou résulter de pêche INN ou d'activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, sauf si la preuve du contraire est rapportée.

CHARGE DE LA PREUVE

Les circonstances justifiant l'inversion du fardeau de la preuve sont indiquées : il s'agit des cas où la personne mise en cause doit prouver qu'elle détenait la licence prescrite.

Une telle disposition fait partie des pratiques optimales en législation des pêches.

27. *Charge de la preuve*

- 1) Lorsqu'au cours d'une procédure relevant de la présente [législation], une personne est accusée d'avoir commis une infraction concernant un acte pour lequel une licence, une autorisation ou une autre forme de permission est requise, c'est à cette personne qu'il appartient de prouver qu'au moment considéré, elle détenait la licence, l'autorisation ou autre permission requises.

- 2) Lorsqu'une personne est accusée d'avoir donné des informations qui n'étaient pas véridiques, complètes et exactes, c'est à cette personne qu'il appartient de prouver que les informations étaient véridiques, complètes et exactes.

FALSIFICATION D'UN ARTICLE, ETC. SUSCEPTIBLE DE SERVIR DE PREUVE DE NON-CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION

Il est interdit de falsifier, détruire, etc. tout article, document ou autre objet susceptible de servir de preuve de non-conformité à la législation. Cette disposition vise également la non-conformité aux mesures du ressort de l'État du port.

28. *Falsification d'un article, etc. susceptible de servir de preuve de non-conformité à la [législation]*

Nul ne doit falsifier aucun article, document ou objet susceptible de servir de preuve de non-conformité à la présente [législation], y compris de preuve concernant la capture, le chargement, le débarquement, la manutention, le transbordement, le transport, la transformation, la possession et la cession de poisson et en rapport d'une autre façon avec l'utilisation d'un port.

VI. COMPÉTENCE

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

La compétence des tribunaux spécifiés doit être réputée s'étendre aux infractions concernant les pêches commises dans la ZEE et les zones situées au-delà de la juridiction nationale, si ce n'est pas déjà le cas.

On précise un délai à ne pas dépasser pour intenter une action en vertu de la législation.

29. *Compétence des tribunaux*

- 1) Tout acte ou omission contrevenant à quelque disposition de la présente [législation] commis :
- a) par une personne ou un navire dans les zones relevant de la juridiction nationale ;
 - b) au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, par tout citoyen ou navire ou personne résidant ordinairement en [nom du pays] ;
 - c) en-dehors des zones relevant de la juridiction nationale, par toute personne ou navire contrevenant aux conditions requises en vertu de la présente [législation] ou à des mesures internationales de conservation et de gestion ; ou
 - d) par quelque personne à bord d'un navire de quelque nationalité que ce soit,
- sera examiné [par un tribunal déterminé par le [Président de la Cour suprême], mais si un navire étranger est impliqué, l'affaire est examinée par la [Cour suprême [et la procédure judiciaire se déroule comme si l'acte ou l'omission avaient été commis dans un lieu relevant de la juridiction de [nom du pays]].

- 2) Lorsqu'un fonctionnaire habilité exerce les pouvoirs qui lui sont conférés, quels qu'ils soient, en-dehors des zones relevant de la juridiction nationale conformément à la présente [législation], tout acte ou omission de toute personne contrevenant à une disposition de la présente [législation] est réputé avoir été commis dans les zones relevant de la juridiction nationale.
- 3) Nonobstant quelque disposition de toute autre loi, une information peut être ouverte, ou des poursuites engagées concernant toute infraction à la présente [législation], à tout moment dans la ou les [** année(s)] suivant la commission de l'infraction.

VII. CONFORMITÉ

INFRACTIONS ET AMENDES

Les infractions, amendes et pénalités liées aux exigences énumérées sont à inclure dans la législation. On n'en donne pas le détail ici car c'est aux pays d'en décider, le but étant de garantir que des amendes dissuasives soient prévues en fonction de la gravité de l'infraction.

Dans la description des infractions, il est recommandé d'assigner la responsabilité de l'infraction, selon qu'il convient, à la personne quelle qu'elle soit qui commet l'infraction, ainsi qu'à toute personne qui la permet, y aide ou en est la cause directe ou indirecte.

On donne dans les dispositions qui suivent des indications propres à encourager des niveaux dissuasifs d'amendes et de pénalités pour chaque cas, ainsi que pour d'autres aspects pertinents des coûts et des sanctions. Ces dispositions visent les peines de prison, les confiscations, les infractions continues et les récidives, les ordonnances d'interdiction, l'annulation ou la suspension des licences, la responsabilité de l'exploitant, les coûts supportés par l'État, l'indemnisation des pertes ou dommages, la privation des avantages pécuniaires et la pénalité pour défaut de paiement des amendes et défaut de paiement des pénalités pécuniaires.

30. *Infractions et amendes*

[À déterminer au niveau national.]

LE TRIBUNAL PEUT ORDONNER L'EMPRISONNEMENT

L'emprisonnement peut être ordonné pour des infractions spécifiées, conformément au droit et à la pratique nationaux.

S'agissant de navires étrangers, les mesures d'emprisonnement devront être alignées sur l'Article 73 de la Convention sur le droit de la mer de 1982, qui stipule qu'à moins qu'il n'y ait un accord avec l'État du navire ou de son équipage, les sanctions pour les infractions aux lois en matière de pêche dans la ZEE ne peuvent comprendre l'emprisonnement.

31. *Le tribunal peut ordonner l'emprisonnement*

[À déterminer pour chaque infraction, à l'exception des cas visés dans les sections 1) à 3) ci-après]

- 1) Lorsqu'un navire étranger est saisi ou immobilisé pour infraction à la présente [législation], le [responsable] notifie promptement par les voies appropriées la mesure prise et les éventuelles pénalités imposées par la suite à l'État du pavillon.
- 2) Lorsqu'un navire étranger et son équipage font l'objet d'une mesure d'immobilisation pour avoir contrevenu à une disposition de la présente [législation] régissant un acte de pêche ou une activité connexe, il est promptement procédé à la mainlevée après le dépôt d'une caution raisonnable ou autre forme de garantie.
- 3) Sauf s'il en a été convenu autrement avec l'État dont le navire ou son équipage ont la nationalité, les pénalités imposées pour infraction à la [législation du pays] dans la Zone économique exclusive ne comprennent pas l'emprisonnement, ni aucun autre châtiment corporel.

LE TRIBUNAL PEUT ORDONNER LA CONFISCATION

Il faudra inclure la confiscation si elle n'est pas déjà prévue dans la législation nationale des pêches.

Il s'agit par exemple des situations où un navire étranger a violé les lois nationales (y compris les cas de pêche INN, les dispositions visant les rapports et informations à fournir, et l'utilisation du port), où l'État du pavillon a demandé à l'État du port de prendre des mesures, ou encore où il y a eu violation des dispositions de la « Loi Lacey ».

32. *Le tribunal peut ordonner la confiscation*

- 1) Lorsqu'un tribunal a jugé une personne coupable d'une infraction à la présente [législation], ou d'une autre infraction définie aux fins de la présente sous-section, il peut ordonner la confiscation de l'un quelconque des biens ci-après :
 - a) tout poisson ou produit de la pêche, navire (y compris ses engins de pêche, mobilier, accessoires, provisions de bord, fret et aéronefs), véhicule, aéronef, engins de pêche, équipement, matières explosives ou substances toxiques qui auraient été pris, utilisés ou autrement mêlés à la commission de l'infraction ;

- b) si un navire de pêche, un véhicule ou un aéronef a été utilisé pour la commission de l'infraction, tout poisson se trouvant à bord dudit navire, véhicule ou aéronef au moment de l'infraction ;
 - c) si un entrepôt a été utilisé pour la commission de l'infraction, tout poisson ou produit de la pêche se trouvant dans l'entrepôt au moment de l'infraction ; ou
 - d) si du poisson a été vendu alors qu'il relevait de la présente [législation], le produit de la vente du poisson.
- 2) Si un tribunal juge une personne coupable d'une infraction à la présente [législation], ou d'une autre infraction définie aux fins de la présente sous-section, pour la commission de laquelle un navire étranger a été utilisé ou à laquelle il a été autrement mêlé, le tribunal ordonne la confiscation :
- a) du navire ;
 - b) de tous engins de pêche et autre équipement se trouvant à bord du navire au moment de l'infraction ;
 - c) de tout le poisson ou de tous les produits de la pêche se trouvant à bord du navire au moment de l'infraction, ou encore, si le poisson ou les produits de la pêche ont été vendus, du produit de la vente.

INFRACTIONS CONTINUES ET RÉCIDIVES

Cette disposition poursuit un but de dissuasion, comme y encouragent les instruments. Pour chaque jour où une infraction continue, celle-ci est considérée comme une infraction distincte, entraînant un doublement de l'amende à chaque infraction successive, le but étant de garantir le caractère dissuasif.

33. *Infractions continues et récidives*

- 1) Pour chaque jour où une infraction continue, celle-ci est considérée comme une infraction distincte.
- 2) Lorsqu'une personne a commis plus d'une fois la même infraction à la présente [législation], le montant de l'amende est au minimum doublé à chaque infraction successive.

ORDONNANCE D'INTERDICTION

Un tribunal peut ordonner d'interdire à une personne reconnue coupable de se rendre à bord ou de rester à bord d'un navire, ou de se livrer à des activités spécifiées pendant une période déterminée (allant jusqu'à cinq ans, par ex.).

34. *Ordonnance d'interdiction*

Si une personne a été reconnue coupable d'infraction à la présente [législation], le tribunal peut, en sus de toute autre pénalité ou confiscation, ordonner d'interdire à cette personne, pour une période ne dépassant pas cinq ans, de se rendre à bord ou de rester à bord de tout navire dans les zones relevant de la juridiction nationale.

ANNULATION OU SUSPENSION D'UNE LICENCE

Un tribunal peut ordonner l'annulation ou la suspension de la licence d'une personne reconnue coupable.

35. *Annulation ou suspension d'une licence*

En sus de toute autre pénalité, le tribunal peut ordonner la suspension ou l'annulation d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation délivrés en vertu de la présente [législation] en cas de violation grave de cette dernière.

RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

Dans toute procédure relevant de la présente [législation], un acte ou une omission d'un membre d'équipage sont réputés avoir été commis par l'exploitant.

36. *Responsabilité de l'exploitant*

Dans toute procédure relevant de la présente [législation], un acte ou une omission d'un membre de l'équipage d'un navire, ou associé à un navire, sont, sauf disposition contraire expresse, réputés avoir été commis par l'exploitant du navire.

FRAIS ENGAGÉS PAR L'ÉTAT

Les frais engagés par le gouvernement pour les saisies, les poursuites, l'entretien des articles saisis et les emprisonnements sont supportés par l'exploitant et l'affrèteur du navire.

37. *Frais engagés par l'État*

- 1) Sur requête du gouvernement et selon la décision du tribunal suivant un verdict de culpabilité, l'exploitant et l'affrèteur supportent conjointement et solidairement les frais ou dépenses engagés par le gouvernement pour :
 - a) la saisie d'un navire, d'un véhicule ou d'un aéronef ou autre article pour infraction à la présente [législation], y compris les éventuels coûts pertinents de poursuite d'un navire, d'un véhicule ou d'un aéronef ;
 - b) les poursuites engagées pour une infraction conformément à la présente [législation] ;
 - c) les frais d'emprisonnement ;
 - d) le rapatriement du capitaine ou de l'équipage de tout navire saisi en vertu de la présente [législation].
- 2) Le montant de tous frais ou dépenses visés à la sous-section 1) peut être recouvré par le tribunal de la même façon qu'une amende, il est imposé en sus de toute amende ou pénalité ordonnée par le tribunal.

- 3) Aucune disposition de la sous-section 1) ne saurait être interprétée comme permettant de recouvrer des frais ou dépenses qui auraient déjà été recouverts en vertu d'une autre ordonnance rendue au titre de la présente [législation].
- 4) S'il prévoit de requérir des frais de poursuite visés à la sous-section 1), le gouvernement en signifie le montant détaillé au défendeur par écrit, (14) jours avant le procès concernant l'infraction.

INDEMNISATION DES PERTES OU DOMMAGES

Un tribunal peut accorder en indemnisation ou restitution, s'ajoutant à une amende, un montant correspondant aux pertes ou dommages causés à une personne ou à l'environnement par la personne ayant commis l'infraction.

38. *Indemnisation des pertes ou dommages*

Toute personne ayant commis une infraction relevant de la présente [législation] peut être tenue responsable des pertes ou dommages causés à une personne ou à l'environnement par l'infraction, nonobstant toute amende, pénalité ou autre mesure éventuellement requise ; le tribunal peut accorder en indemnisation ou restitution le montant correspondant à ces pertes ou dommages, à verser en sus d'une amende.

PRIVATION DES AVANTAGES PÉCUNIAIRES

Un tribunal qui a reconnu une personne coupable peut imposer une amende supplémentaire égale au montant qu'il estime être celui des avantages pécuniaires obtenus.

39. *Privation des avantages pécuniaires*

- 1) Un tribunal qui a reconnu une personne coupable d'une infraction relevant de la présente [législation] peut s'enquérir sommairement et sans autres arguments des avantages pécuniaires obtenus ou économisés par la personne du fait de l'infraction, et peut, sur preuves fiables rapportées par expert et recevables en justice, imposer en sus de toute autre pénalité une amende égale au montant qu'il estime celui desdits avantages pécuniaires, quelle que soit la pénalité maximale prévue par une autre disposition.
- 2) Le tribunal qui impose l'amende visée à la sous-section 1) donne par écrit le détail des preuves rapportées par expert sur lesquelles il a fondé sa décision.

PÉNALITÉ POUR DÉFAUT DE PAIEMENT D'AMENDES

En sus de toute autre amende ou pénalité, le tribunal peut ordonner une pénalité pour défaut de paiement des amendes ou autres montants imposés.

40. Pénalité pour défaut de paiement d'amendes

En sus de toute amende ou pénalité imposée en vertu de la présente [législation], le tribunal peut ordonner pour défaut de paiement d'amendes ou d'autres montants imposés une pénalité d'un montant ne dépassant pas un pour cent (1 pour cent) par jour du montant total de l'amende ou autre montant.

PÉNALITÉS PÉCUNIAIRES NON ACQUITTÉES

Les amendes, confiscations etc. qui n'ont pas été acquittées peuvent faire l'objet d'une action en justice.

41. Pénalités pécuniaires non acquittées

Toutes les pénalités pécuniaires qui ne sont pas spécifiquement qualifiées d'amendes, et toutes les confiscations découlant de la présente [législation] ou imposées en vertu de cette dernière, et les montants correspondant à la confiscation de tout article saisi conformément à ladite [législation], ainsi que tous les loyers, frais, dépenses et droits et toutes les autres sommes payables en vertu de la présente [législation], peuvent faire l'objet d'une action civile ou autre forme de procédure civile du [nom du pays], en tant que demandeur à titre nominal, d'une décision de justice et d'une procédure de recouvrement devant un tribunal compétent ; les procédures de ce type sont toutes réputées être des procédures civiles.

5. CADRE DES PROCÉDURES NATIONALES À L'APPUI DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT

5.1 Introduction

La mise en œuvre effective du cadre législatif pour les mesures du ressort de l'État du port dépend de procédures opérationnelles claires et efficaces pour chaque phase des activités : désignation des ports, demande d'entrée au port, refus d'entrée au port avant et après inspection et actions de suivi après inspection.

Il faut également que des procédures soient en place pour que l'État du pavillon s'acquitte de ses obligations, et, plus généralement, pour établir si les mesures du ressort de l'État du port s'appliquent à un navire donné, tel qu'un porte-conteneurs susceptible d'avoir à son bord du poisson ou des produits de la pêche. Les procédures doivent également soutenir les obligations concernant la coopération interorganisations et l'échange d'information et être mises en œuvre de façon juste, transparente et non discriminatoire.

Pour chaque phase, les procédures d'application des mesures du ressort de l'État du port doivent identifier les obligations, les acteurs, les processus et les décideurs, et préciser les responsabilités en matière de communications et d'information.

L'élaboration de procédures et de programmes de formation d'inspecteurs doit reposer sur l'application au niveau législatif des mesures du ressort de l'État du port. Sans législation, la répression des infractions ne peut être assurée, même lorsque les procédures d'inspection révèlent des activités de pêche INN. Inversement, les procédures appuient l'application de la loi.

Les objectifs généraux des procédures relatives aux mesures du ressort de l'État du port qui appuient le cadre juridique dans l'Accord de la FAO sont de :

- déterminer si autoriser un navire à entrer dans un port présente un risque;
- déterminer s'il y a des indications de pêche INN – dans les zones situées à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale – avant ou après inspection;
- garantir un niveau suffisant pour les inspections effectuées par des inspecteurs qualifiés conformément aux normes minimales;
- prendre les mesures appropriées relatives au navire, son capitaine et son équipage;
- faire exécuter l'interdiction d'utilisation du port s'agissant du navire proprement dit ou de toute personne tentant d'aider le navire à utiliser le port ou de lui permettre de le faire;
- prendre toute autre mesure de coercition appropriée; et
- recueillir et communiquer des informations aux niveaux national, régional et international.

Dans la mesure du possible, les procédures devraient faire fond sur le cadre législatif national. Si un pays n'a pas encore mis en application les dispositions législatives visées dans les modèles décrits aux sections 3 et 4 ci-dessus, il peut élaborer des procédures dans le cadre général de la législation nationale pertinente relative aux pêches visant la conformité et l'exécution.

Pour élaborer de robustes procédures, il faut également que les autorités nationales en charge des pêches contribuent à encourager la coopération entre les organismes nationaux susceptibles d'avoir des mandats et des procédures se chevauchant ou même antagoniques, et une communication interorganisations insuffisante ou inexistante⁸². Une coopération interorganisations insuffisante peut avoir de nombreuses conséquences préjudiciables, notamment les suivantes :

- *À l'égard du navire.* Le navire utilisé pour la pêche ou des activités liées à la pêche doit faire rapport à plusieurs entités différentes et se soumettre à leurs inspections. Les inspections ne sont pas toujours coordonnées de façon à être regroupées, ce qui peut causer des délais et de la confusion au détriment des activités portuaires prévues du navire et du respect de son calendrier.
- *À l'égard des activités liées à la pêche.* Des complications au niveau des procédures peuvent découler de la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port à l'égard d'activités liées à la pêche, telles que le transbordement et l'approvisionnement, qui peuvent concerner des transporteurs ou des navires marchands. Il est possible que les autorités portuaires considèrent que le navire concerné est un navire de charge et non un navire qui doit être soumis aux contrôles de l'autorité en charge des pêches.

On trouvera à la section 5.2 ci-dessous un cadre proposé pour la coopération interorganisations.

Lorsqu'un pays est juridiquement tenu de mettre en œuvre des mesures du ressort de l'État du port au titre des mesures de conservation et de gestion prévues par une ORGP, les procédures doivent tenir compte des obligations vis-à-vis de l'ORGP, telles que la communication d'informations à son Secrétariat et le respect d'obligations particulières telles que le niveau annuel des inspections.

Les procédures doivent également tenir compte des précédents pertinents s'agissant des normes internationales relatives au contrôle portuaire des navires marchands dont il a été convenu pour la première fois il y a plus de 30 ans. En fait, aux termes de l'Accord de la FAO, les Parties doivent l'interpréter et l'appliquer en prenant en compte les règles et normes applicables établies par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale (OMI)⁸³.

Le texte originel du Mémoire d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'Etat du port, applicable aux navires marchands, est entré en vigueur en 1982 et a été modifié plusieurs fois depuis lors pour prendre en compte les nouvelles dispositions relatives aux conditions de sécurité et au milieu marin qui ont été adoptées par l'OMI et celles relatives aux conditions de travail et de vie des gens de mer. Les encouragements de l'OMI ont abouti à l'élaboration de huit autres mémorandums d'entente et à la création d'organisations au niveau régional sur le contrôle de l'État du port, qui couvrent tous les océans de la planète⁸⁴.

Le principal objectif de ces mémorandums d'entente est d'établir un régime efficace de contrôle par l'État du port dans les différentes régions au moyen de la coopération des pays signataires et de l'harmonisation de leurs activités. Ils visent à supprimer le transport maritime ne répondant pas aux normes de façon à promouvoir la sécurité maritime et à protéger le milieu marin et les conditions de

⁸² Il peut s'agir par exemple de l'autorité portuaire, les services de transport maritime, des douanes et de l'immigration, les services sanitaires et services de santé, les services du travail, les services de police et de défense et le bureau du [Ministre en charge de la Justice, Garde des sceaux, *Attorney-General*].

⁸³ Article 4, paragraphe 4.

⁸⁴ http://www.imo.org/blast/mainframe.asp?topic_id=159.

travail et de vie à bord des navires. Les mémorandums d'entente prévoient des régimes d'inspection, des bases de données, des listes de surveillance, des dispositifs d'immobilisation, des profils de risque de navires et le refus d'autoriser l'accès à des ports et à des régions.

Les agents de l'État du port chargés des contrôles exercent le contrôle de l'État du port au titre de ces mémorandums d'entente. Ce sont des personnes dûment qualifiées qui relèvent de l'autorité maritime de l'État du port et qui effectuent des inspections conformément aux mémorandums d'entente. Différents cours et séminaires de formation destinés à ces agents sont organisés et, fait important, des procédures d'inspection harmonisées font l'objet d'une promotion dans toutes les régions⁸⁵.

Au vu de ce qui précède, les procédures devraient s'appuyer sur deux piliers: l'un est l'intégration de ces mesures dans le système plus large des contrôles portuaires; l'autre est la législation relative aux mesures du ressort de l'État du port, et les mesures de conservation et de gestion et les instruments internationaux applicables. Le premier devrait être basé sur la coopération interorganisations officialisée et viser à encourager l'harmonisation avec les procédures élaborées au titre des mémorandums d'entente régionaux pour les navires marchands.

On trouvera à la section 5.3 ci-dessous une liste récapitulative complète des procédures, qui a pour objet d'éclairer la révision et, en cas de besoin, l'élaboration de procédures visant à mettre en œuvre les mesures du ressort de l'État du port. Ces procédures couvrent tous les aspects de l'Accord de la FAO, indiquent où la coordination, la communication et la prise de décisions sont nécessaires et énoncent des lignes directrices pour les inspections proprement dites.

Elles ne se réfèrent pas directement aux exigences spéciales des ORGP, qui sont traitées à la section 6 du présent document. Elles peuvent être adaptées selon que de besoin au niveau national pour tenir compte des obligations.

5.2 Rôle de la coopération interorganisations

Le rôle de la coopération interorganisations pour les mesures du ressort de l'État du port consiste à définir les responsabilités relatives à l'entrée au port et à l'inspection qui incombent aux différents organismes nationaux et à promouvoir l'intégration et le partage de l'information au moyen de procédures et de dispositifs convenus aux fins de la coopération et de la coordination. Cela devrait de préférence être énoncé dans un instrument interorganisations officiel tel qu'une lettre d'accord ou un mémorandum d'entente.

L'instrument interorganisations devrait établir un processus et un cadre aux fins de la notification, de la consultation et de la coordination entre les organismes concernant les procédures, les actions et les mesures devant être prises à l'égard des navires qui cherchent à entrer dans un port ou qui s'y trouvent. Il devrait également énoncer les obligations en matière d'information, d'échange d'information, d'inspection et de coercition.

Les attributions générales des différents organismes d'un pays en ce qui concerne les navires devraient être bien définies et basées dans l'instrument sur les mandats énoncés dans la législation nationale

⁸⁵ Ainsi, un élément du Plan stratégique pour le mémorandum d'entente de Paris 2012-2017 est la promotion de procédures harmonisées de contrôle par l'État du port.

pertinente. L'autorité et la responsabilité premières de l'organisme en charge des pêches devraient être dûment reconnues concernant la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port pour la pêche et les activités liées à la pêche et pour la lutte contre la pêche INN.

Voici certains exemples de mandats des organismes nationaux compétents avec lesquels une coopération officielle pourrait être envisagée : les autorités **portuaires** contrôlent l'entrée au port et peuvent faciliter les inspections et contrôler l'utilisation des services portuaires ; les autorités **maritimes** et autorités chargées des **transports** inspectent les navires pour vérifier s'ils sont conformes aux normes de sécurité, de pollution et aux normes internationales connexes ; les autorités **sanitaires** inspectent le navire et l'équipage pour vérifier qu'ils sont exempts d'agents infectieux ; les autorités **douanières** inspectent et dédouanent le poisson, les produits de la pêche et les autres articles débarqués ou transbordés dans le port ; les services d'**immigration** effectuent les formalités d'immigration du navire et de l'équipage après l'entrée au port ; les services de **police/défense** enquêtent et font appliquer les lois nationales et luttent contre la criminalité transnationale.

En vue d'éviter les chevauchements et d'accroître les synergies, il convient d'élaborer différents **mécanismes de coopération et de coordination** dans le cadre de l'instrument interorganisations, qui pourraient traiter des points suivants :

- Mise en place d'un processus d'élaboration de procédures interorganisations, comme indiqué au tableau 4 ci-dessous, qui serait conduit par l'organisme responsable des pêches et avec lequel les autres organismes conviennent de coopérer ;
- Engagement d'appliquer les procédures ;
- Élaboration d'un plan de travail annuel pour établir les priorités en matière de mise en œuvre de l'instrument interorganisations⁸⁶ ;
- Procédures relatives à la coordination interorganisations (réunions, points focaux) ;
- Mécanisme de règlement des problèmes interorganisations d'ordre juridique ou relatifs aux principes d'action (par exemple, Ministre en charge de la Justice/Garde des sceaux/*Attorney-General* ou conseil des ministres) ;
- Échange d'informations et de données ;
- Inspections – pouvant être conduites conjointement et conformément à un plan de travail ;
- Dispositif de communication d'éléments de preuve établissant la pêche INN ou une présomption raisonnable de celle-ci, aux fins de répression ; et
- Formation interorganisations du personnel.

⁸⁶ Un plan de travail peut notamment se composer des éléments suivants :

- gestion des risques ;
- lois et procédures pertinentes, et mesure dans laquelle elles sont efficaces pour atteindre les buts et objectifs du Mémoire d'entente ;
- opérations et application ;
- mise en commun des renseignements et des informations ;
- financement ;
- technologies de l'information et de la communication ;
- développement des capacités humaines ;
- communications conjointes ; et
- relations internationales.

Tableau 4**Procédures interorganisations relatives aux mesures du ressort de l'État du port
(données à titre indicatif)**

Les responsabilités des organismes et fonctionnaires peuvent être précisées s'agissant des décisions et activités indiquées ci-après requises par l'Accord de la FAO et nombre de mesures de conservation et de gestion prévues par une ORGP:

- a) Exiger] des informations pertinentes à un navire qui demande à entrer dans un port;
- b) Recevoir et échanger ces informations dans le plus court délai;
- c) Être en contact, selon qu'il convient, avec les organismes, les États ou d'autres contacts à l'extérieur de [nom du pays];
- d) Décider d'autoriser ou non l'entrée au port, et si oui, décider si l'entrée est conditionnelle;
- e) Décider d'interdire ou non l'utilisation du port après l'entrée au port mais préalablement à l'inspection;
- f) Déterminer quels navires inspecter;
- g) Effectuer des inspections;
- h) Faire rapport sur les inspections;
- i) Décider d'interdire ou non l'utilisation du port après inspection et communiquer la décision;
- j) Faire appliquer l'interdiction d'utilisation du port;
- k) Décider s'il convient de prendre d'autres mesures.
- l) Transmettre les rapports d'inspection et informer de toutes mesures prises;
- m) Intenter une action en justice ou prendre des mesures administratives et informer de la décision de le faire; et
- n) Créer et tenir une base de données pour enregistrer et faciliter les mesures susmentionnées.

En reconnaissant le rôle principal de l'agence des pêches, l'instrument interorganisations devrait préciser clairement ses responsabilités concernant les zones situées au-delà de la juridiction nationale, en gardant à l'esprit que les mesures du ressort de l'État du port s'appliquent à la pêche INN dans les eaux des autres États côtiers et, lorsque la pêche est soumise aux mesures de conservation et de gestion instituées par les ORGP compétentes, à la haute mer.

5.3 Cadre des procédures

Les procédures devraient être élaborées en tenant compte des éléments du cadre ci-dessous et être basées sur les dispositions de l'Accord de la FAO, la législation nationale, y compris les mandats des autres organismes gouvernementaux et les règles des ORGP pertinentes, et tenir compte d'autres instruments applicables tels que les normes de l'OMI.

Elles devraient comprendre des procédures générales et s'appliquer avant et après l'entrée au port du navire. En conséquence, les procédures proposées sont regroupées sous les titres indiqués ci-dessous et décrites plus bas aux sections 5.3.1 à 5.3.7.

Procédures générales

1. Information, communication

Préalablement à l'entrée au port

2. Demande d'entrée – évaluation de la DPEP
3. Décision d'autoriser/de refuser l'entrée et questions pertinentes

Après l'entrée au port

4. Décision d'autoriser/d'interdire l'utilisation du port – préalablement à l'inspection (étape 1)
5. Inspections
6. Décision d'interdire l'utilisation du port – après inspection (étape 2)

Rôle de l'État du pavillon

7. Responsabilités de l'État du pavillon

En règle générale, lorsque les procédures assignent des responsabilités particulières, des capacités humaines suffisantes doivent exister pour garantir que ces responsabilités seront assumées de façon effective.

5.3.1 Procédures générales – information, communication

Les procédures devraient assigner les rôles et les tâches indiqués ci-après en matière d'information et de communications :

- a) Mise en place de la coopération interorganisations;
- b) Garantie de l'application des mesures de façon juste, transparente et non discriminatoire ;
- c) Coordination et communication entre organismes gouvernementaux;
- d) Collecte, conservation et diffusion interorganisations de l'information et des données, en tenant compte de la nécessité d'encourager l'échange d'informations;
- e) Fourniture d'un appui aux mesures de conservation et de gestion prises par les autres États et les organisations internationales, y compris concernant l'échange d'informations, et coopération avec eux;
- f) Désignation et publication des ports dans lesquels les navires étrangers sont autorisés à entrer;
- g) Mise en place de capacités humaines suffisantes aux fins d'inspections dans les ports désignés ;
- h) Mise en place d'un mécanisme de communication qui permette l'échange électronique direct de l'information, y compris d'une liste des points de contact des autres organismes nationaux, des États, des ORPG et de la FAO et élaboration d'un protocole pour l'échange direct d'information.

5.3.2 Demande d'entrée - DPEP

Lorsqu'un navire a demandé l'autorisation d'entrer au port, les procédures doivent assigner les responsabilités et fixer des critères appropriés pour ce qui est de:

- a) exiger et recevoir la DPEP et échanger les informations pertinentes;
- b) évaluer le risque lié à l'autorisation d'entrée – y compris déterminer si:
 - i. il existe des preuves de pêche INN ou d'activités connexes;
 - ii. un navire est inscrit sur la liste des navires pratiquant la pêche INN d'une ORGP;
 - iii. des navires étrangers disposent de l'autorisation requise pour pêcher;
 - iv. des porte-conteneurs transportent du poisson qui n'a pas été débarqué auparavant;
 - v. l'État du pavillon a demandé que des mesures soient prises;
 - vi. des navires battant le pavillon d'États parties à l'ORGP ont enfreint ses mesures de conservation et de gestion;
 - vii. des navires battant le pavillon d'États non parties coopérants de l'ORGP ont enfreint des obligations internationales;
 - viii. les procédures de déclaration d'une ORGP n'ont pas été respectées du fait de sous-déclaration ou de fausse déclaration ;
 - ix. des navires sans nationalité, des États non parties ou une entité de pêche ont pratiqué la pêche de façon incompatible avec les mesures de conservation et de gestion d'une ORGP ou en contravention avec ces mesures⁸⁷.

5.3.3 Décision d'autoriser/de refuser l'entrée – conditions de la décision – communications – liaison – répression

Le pouvoir de décision, de communication, de liaison et de répression devrait être assigné, selon qu'il convient, conformément à la législation pertinente, pour ce qui est de:

- a) prendre la décision:
 - i. de refuser ou non l'entrée au port;
 - ii. d'autoriser ou non l'entrée au port;
 - iii. d'autoriser ou non l'entrée au port exclusivement aux fins d'inspection, en prenant des mesures aussi efficaces que le refus d'utilisation du port, la mise au rebut du navire, en cas de force majeure ou de détresse exclusivement pour prêter assistance, ou dans d'autres situations, mais interdire l'utilisation du port;
- b) communiquer la décision:
 - i. d'autoriser l'entrée au port au navire, au représentant du navire et à d'autres autorités nationales;
 - ii. de refuser l'entrée au port :
 - a. au navire, à son représentant et à l'État du pavillon, et, selon le cas, aux États côtiers et aux ORGP concernés et aux autres organisations internationales concernées;

⁸⁷ Pour la base juridique des points vi à ix, voir plus bas la section 6.2 de la partie 6, sur le rôle des ORGP.

- b. aux personnes (physiques ou morales) et aux organisations concernées de sorte qu'elles ne permettent pas l'arrivée au port du navire ou l'utilisation du port par le navire ni ne contribuent à cette arrivée ou utilisation;
- c) délivrer l'autorisation d'entrée au port au navire et/ou au représentant du navire;
- d) ordonner et prendre des mesures de répression et faire rapport sur les mesures prises lorsqu'un navire ne se conforme pas au refus de l'entrée au port.

5.3.4 Après l'entrée au port, décision d'autoriser/d'interdire l'utilisation du port – préalablement à l'inspection (étape 1)

Les responsabilités en matière d'investigation, de prise de décision et de communications devraient être assignées s'agissant de:

- a) déterminer et évaluer si l'utilisation du port peut être refusée préalablement à l'inspection conformément aux critères énoncés dans les instruments/législations⁸⁸ ;
- b) décider d'interdire ou non l'utilisation du port sur la base de l'évaluation;
- c) communiquer la décision d'interdire l'utilisation du port:
 - i. aux autorités nationales, à l'État du pavillon et, selon qu'il convient, aux États côtiers et ORGP concernés et aux autres organisations concernées;
 - ii. aux personnes (physiques ou morales) et aux organisations concernées de sorte qu'elles ne permettent pas l'arrivée au port du navire ou l'utilisation du port par le navire ni ne contribuent à cette arrivée ou utilisation;
- d) ordonner et prendre des mesures de répression en cas de non-respect des règles par le navire ou les personnes concernées et faire rapport sur les mesures prises;
- e) évaluer s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs invoqués du refus étaient inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus;
- f) décider de lever l'interdiction d'utiliser le port en vertu de l'évaluation susmentionnée et notifier la levée de l'interdiction à toutes les autorités compétentes et aux autres personnes et organisations visées à l'alinéa c) ci-dessus.

5.3.5 Inspections

Les procédures relatives aux inspections dans le port devraient:

- a) rendre opérationnelles les décisions prises concernant le niveau des inspections et les priorités y relatives, conformément à la législation nationale et aux niveaux et priorités convenus dans les instruments;
- b) énoncer des normes ou des directives relatives à la gestion des risques;
- c) indiquer les personnes habilitées à effectuer les inspections, y compris l'autorité qui a le pouvoir de décision pour désigner le coordonnateur parmi les organismes nationaux et, selon que de besoin, les conditions de leur désignation et le niveau de formation requis;

⁸⁸ Les critères comprennent le fait de ne pas disposer de l'autorisation de pêcher requise par l'État du pavillon ou un État côtier compétent; des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris illégalement dans un État côtier; non-confirmation par l'État côtier que le poisson a été pris dans le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ORGP compétente ; motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INN ou à des activités connexes, à moins que le navire ne puisse établir qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes ou, dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné ne figurait pas au moment de l'approvisionnement sur une liste des navires s'étant livrés à la pêche INN adoptée par une ORGP.

- d) traiter de la possibilité de la participation d'inspecteurs qui ne sont pas du pays, par exemple d'une ORGP ou de l'État du pavillon concerné, et des pouvoirs de ces inspecteurs ;
- e) faire en sorte que les procédures d'inspection prévues dans la législation et les instruments soient mises en œuvre en tant que normes minimales;
- f) faire en sorte que la documentation pertinente accompagnant le rapport d'inspection réponde aux normes minimales énoncées dans la législation et les instruments;
- g) décrire ce qui doit être inspecté (par exemple toutes les zones du navire, les engins, les captures), y compris les obligations relatives à la collecte et à la garde de la documentation et d'autres preuves relatives au navire;
- h) énoncer des normes ou des directives pour:
 - i. évaluer la cohérence des captures et des zones, l'échantillonnage des captures (composition et taille) et le traitement des facteurs de conversion et d'arrimage;
 - ii. consulter d'autres sources d'information, par exemple le SSN/VMS, le système d'identification automatique, le journal de bord, les registres de transbordement, les dessins d'arrimage ou de cale, le soutage et/ou le ravitaillement à la mer, et d'autres exigences pertinentes (par exemple si le poisson est désigné comme une espèce interdite ou menacée d'extinction);
 - iii. évaluer l'information collectée durant l'inspection, y compris concernant la conformité aux programmes applicables de documentation des prises et aux plans applicables d'information commerciale, et relever les violations apparentes du ou des instruments juridiques pertinents;
 - iv. les normes et les conditions en matière d'inspection, y compris pour éviter de causer indûment des retards, recourir éventuellement à l'aide d'interprètes, effectuer des inspections justes, transparentes et non discriminatoires et ne pas entraver la capacité du capitaine de communiquer avec les autorités de l'État du pavillon;
- i) prévoir la communication des rapports d'inspection;
- j) prévoir des procédures relatives à l'immobilisation et à la saisie;
- k) prévoir des procédures de notification, y compris en prescrivant les délais voulus.

5.3.6 Décision d'interdire l'utilisation du port – après inspection (étape 2)

Les procédures relatives à la décision d'interdire l'utilisation d'un port devraient, en conformité avec la législation nationale et, selon qu'il convient, avec les procédures adoptées par des ORGP, énoncer:

- a) qui a le pouvoir de décision pour:
 - i. établir s'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités connexes;
 - ii. interdire l'utilisation du port;
 - iii. établir s'il y a lieu de faire une exception à l'interdiction pour les services portuaires indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire ;
- b) qui a la responsabilité de notifier la décision d'interdiction d'utilisation du port à:
 - i. tous les organismes gouvernementaux concernés;
 - ii. toutes les personnes susceptibles de prendre part à l'utilisation du port par le navire ou l'y aider;

- iii. l'État du pavillon et, selon qu'il convient, aux États côtiers, aux ORGP et aux autres organisations internationales pertinents, ainsi qu'à l'État dont le capitaine du navire est un ressortissant;
- c) qui a la responsabilité de décider si des mesures supplémentaires peuvent être prises en vertu de la loi lorsqu'il existe de sérieuses raisons de penser que le navire s'est livré à la pêche INN ;
- d) qui a la responsabilité de décider s'il convient de demander à l'ORGP compétente d'inscrire le navire sur sa liste de navires INN;
- e) qui a la responsabilité de prendre les mesures que l'État du pavillon du navire a expressément demandées ou auxquelles il a consenti.

5.3.7 Responsabilités de l'État du pavillon

Il convient d'établir des procédures et d'énoncer les responsabilités des navires de l'État du pavillon pour:

- a) encourager ces navires à agir conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux ;
- b) évaluer s'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire battant pavillon national s'est livré à la pêche INN ou à des activités connexes;
- c) décider de demander à un autre État du port d'inspecter un des navires battant son pavillon;
- d) demander à l'autre État du port d'effectuer l'inspection et de notifier la demande aux autres organismes nationaux;
- e) effectuer immédiatement un examen approfondi des rapports d'inspection au port d'autres États du port concernant des navires battant leur pavillon pour lesquels il y a de sérieuses raisons de penser qu'ils se sont livrés à la pêche INN ou à des activités connexes;
- f) évaluer s'il existe ou non des preuves suffisantes de pêche INN ou d'activités connexes;
- g) à la suite d'une évaluation positive, faire prendre sans délai des mesures coercitives ;
- h) faire rapport à d'autres entités (par exemple aux Parties à des instruments internationaux, aux États du port, à d'autres États concernés, à des ORGP et à la FAO) sur les mesures prises à l'égard des navires battant leur pavillon dont il est établi qu'ils se sont livrés à la pêche INN ou à des activités connexes;
- i) veiller à ce que les mesures nationales prises par un État à l'égard des navires battant son pavillon soient au moins aussi efficaces pour lutter contre la pêche INN et les activités connexes que les mesures du ressort de l'État du port.

5.4 Généralités

Comme décrit ci-dessus, chaque pays devrait, lorsqu'il examine ou élabore des procédures d'application des mesures du ressort de l'État du port, s'efforcer d'intégrer les procédures dans le système plus large du contrôle portuaire, et en même temps préciser clairement les responsables de la direction et les obligations consultatives. Il est possible d'y contribuer en examinant et en développant les capacités.

Dans le but d'apporter un appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des procédures au moyen de capacités renforcées dans les États en développement, l'Accord de la FAO et certaines ORGP ont mis en place des mécanismes pertinents. En vertu de l'Accord de la FAO, les États en développement

parties peuvent être admis au bénéfice d'une aide du mécanisme de financement qui, entre autres, vise expressément à développer et renforcer les capacités en matière de SCS et de formation⁸⁹.

La résolution de la CTOI exige des CPC qu'elles renforcent la capacité des États en développement qui sont des CPC en matière de mise en œuvre effective des mesures du ressort de l'État du port, notamment en facilitant l'assistance technique⁹⁰. L'assistance technique a été étendue et exemplaire, et a compris des formations et l'élaboration de procédures d'application des mesures du ressort de l'État du port⁹¹.

Parmi les autres initiatives pertinentes prises par des ORGP, on peut citer les matériels de formation de la Commission Asie-Pacifique des pêches relatifs à l'inspection au port⁹², les MCG de la CCSBT encourageant ses membres à évaluer les besoins spéciaux des États en développement concernant l'application des mesures du ressort de l'État du port⁹³ et la création par l'ICCAT en 2014 d'un Fonds spécial de suivi, de contrôle et de surveillance qui vise à appuyer et renforcer le développement et la mise en œuvre de systèmes d'inspection au port efficaces dans les CPC en développement⁹⁴. Une assistance technique est fournie aux inspecteurs du port et à d'autres agents de la force publique concernés en vue, notamment, d'élaborer et de mettre en œuvre des systèmes d'inspection au port.

Il est admis que les projets ou programmes d'aide à la mise en œuvre des aspects procéduraux des mesures du ressort de l'État du port devraient tenir compte du fondement législatif des procédures, y compris le pouvoir de prendre des mesures du ressort de l'État du port ainsi que la nomination, les fonctions et les pouvoirs des personnes qui effectuent les inspections. Sans un solide fondement législatif, les procédures d'inspection risquent de n'avoir que très peu d'effet.

⁸⁹ Article 21 4) b).

⁹⁰ Section 18. Certains résultats clefs de l'assistance technique sont disponibles à l'adresse <http://www.iotc.org/fr/application/mesures-ressort-etat-port>

⁹¹ Disponible à l'adresse <http://www.iotc.org/documents/iotc-psm-procedures-implementation-indian-ocean-tuna-commission-port-state-measures>

⁹² Disponible (en anglais) à l'adresse <http://www.fao.org/apfic/training/port-inspection-training/en/>

⁹³ Résolution relative à un système de normes minimales pour l'inspection au port de la CCSBT (2015), Section 8.

⁹⁴ Recommandation 14-08 visant à apporter un soutien à la mise en œuvre efficace de la recommandation 12-07 de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port.



6. RÔLE DES ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES

Une disposition d'exemption explicite de l'Accord de la FAO fait que les Parties ne peuvent ni être liées par les mesures ou décisions de toute ORGP dont elles ne sont pas membres, ni avoir à reconnaître une telle ORGP et empêche de donner effet aux mesures ou décisions prises par une ORGP si ces dernières n'ont pas été adoptées conformément au droit international⁹⁵.

Au demeurant, le rôle des ORGP est souligné tout au long de l'Accord de la FAO. Il est important de noter que les Parties doivent coopérer, aux niveaux sous-régional, régional et mondial, à l'application effective de l'Accord, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire d'ORGP⁹⁶.

À l'inverse, les membres des ORGP sont déjà légalement tenus de coopérer et de mettre en œuvre les MCG du ressort de l'État du port lorsque celles-ci ont été adoptées. Bien que de nombreuses ORGP se soient efforcées d'adopter les normes minimales énoncées dans l'Accord de la FAO, poussées en cela par les propositions de leurs membres et par les recommandations résultant de l'évaluation des performances, les mesures prévues dans les MCG des ORGP varient et le processus se poursuit.

La législation type et les procédures qui figurent dans le présent document sont ancrées dans l'Accord de la FAO, mais elles sont suffisamment larges pour être adaptées selon que de besoin à l'éventail de MCG décrit dans la présente section. Cela est particulièrement utile lorsqu'un pays est soumis à différentes normes énoncées dans des ensembles de MCG adoptés par différentes ORGP dont il est membre.

En conséquence, à mesure que les pays deviennent parties à l'Accord de la FAO, l'application de ses dispositions et de ses normes offre l'avantage supplémentaire de fournir un fondement juridique pour la mise en œuvre des MCG pertinentes, s'il a manqué jusque-là.

Les principaux éléments de l'Accord de la FAO relatifs aux ORGP sont précisés ci-dessous dans la présente section⁹⁷ :

- Usage des termes relatifs aux ORGP dans l'Accord de la FAO
- Évaluation des preuves de pêche INN
- Rôle des ORGP dans l'élaboration de procédures visant à déterminer quels sont les « ports en non-conformité »
- Obligations des ORGP en matière de communication et de notification
- Rôle du Secrétariat de l'ORGP

Le rôle des évaluations des performances dans le renforcement des mesures du ressort de l'État du port adoptées par les ORGP est également décrit, du fait que ces mesures sont traitées dans presque toutes les évaluations et qu'un certain nombre d'ORGP ont mené à bien ou entament leur deuxième évaluation.

Pour faciliter une meilleure compréhension des obligations découlant des MCG adoptées par des ORGP relativement aux mesures du ressort de l'État du port et de leurs différences – et, en conséquence, des besoins liés à leur mise en œuvre dans le cadre de la législation nationale ou à leur renforcement dans le

⁹⁵ Article 4, paragraphes 2 et 3.

⁹⁶ Article 6, paragraphe 3.

⁹⁷ Les références aux dispositions pertinentes de l'Accord de la FAO sont indiquées plus bas.

cadre des ORGP – on trouvera un résumé des MCG adoptées par chacune des cinq ORGP thonières et par cinq autres ORGP choisies qui dont le mandat couvre des zones situées au-delà de la juridiction nationale.

Les récapitulatifs sont basés sur les MCG adoptées par les ORGP relativement aux mesures du ressort de l'État du port, ainsi que sur d'autres MCG qui concernent des mesures du ressort de l'État du port, telles que celles relatives aux listes de navires INN et aux systèmes de documentation des captures. Les dispositions pertinentes des MCG sont récapitulées dans le cadre de l'Accord de la FAO et figurent à l'ANNEXE V pour les ORGP thonières et à l'ANNEXE VI pour les autres ORGP choisies.

Les ORGP thonières sont les suivantes: Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT), Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC), Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC).

Les ORGP choisies sont les suivantes: Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR); Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM); Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO); Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE); Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE).

6.1 Usage des termes relatifs aux ORGP dans l'Accord de la FAO

L'Accord de la FAO définit 10 termes et expressions utilisés dans l'instrument⁹⁸, dont trois concernent directement les ORGP. Il s'agit de la définition de l'ORGP elle-même, des MCG et de la pêche INN, comme indiqué ci-dessous.

Par *ORGP* on entend « une organisation intergouvernementale ou, selon le cas, un arrangement intergouvernemental habilité à prendre des mesures de conservation et de gestion ».

Par *MCG* on entend les « mesures visant à conserver et à gérer les ressources biologiques marines adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international, y compris celles reflétées dans la Convention (des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982) ».

L'expression « pêche INN » couvre la définition de la pêche illicite qui figure dans le Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Les éléments de cette définition qui ont trait expressément aux ORGP sont les suivants⁹⁹ :

⁹⁸ Article premier.

⁹⁹ « 3.1 Par pêche illicite, on entend des activités de pêche:

[...]

3.1.2 effectuées par des navires battant pavillon d'États qui sont parties à une organisation régionale de gestion des pêches compétente, mais qui contreviennent aux mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et ayant un caractère contraignant pour les États ou aux dispositions pertinentes du droit international applicable; ou

3.1.3 contrevenant aux lois nationales ou aux obligations internationales, y compris celles contractées par les États coopérant avec une organisation régionale de gestion des pêches compétente.

3.2 Par pêche non déclarée, on entend des activités de pêche:

[...]

3.2.2 entreprises dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, qui n'ont pas été déclarées ou l'ont été de façon fallacieuse, contrevenant ainsi aux procédures de déclaration de cette organisation.

3.3 Par pêche non réglementée, on entend des activités de pêche:

3.3.1 qui sont menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente par des navires sans nationalité, ou par des navires battant pavillon d'un État non partie à cette organisation, ou par une entité de pêche, d'une façon non conforme ou contraire aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation; ou

[...]»

- Par *pêche illicite* on entend des activités de pêche effectuées par des navires battant pavillon d'États qui sont parties à une ORGP compétente, mais qui contreviennent aux MCG adoptées par cette organisation ou aux lois nationales ou aux obligations internationales, y compris celles contractées par les États coopérant avec une ORGP compétente.
- Par *pêche non déclarée*, on entend des activités de pêche qui n'ont pas été déclarées, ou l'ont été de façon fallacieuse, entreprises dans la zone de compétence d'une ORGP compétente, contrevenant ainsi aux procédures de déclaration de cette organisation.
- Par *pêche non réglementée*, on entend des activités de pêche qui sont menées dans la zone de compétence d'une ORGP compétente par des navires sans nationalité, ou par des navires battant pavillon d'un État non partie à cette organisation, ou par une entité de pêche, d'une façon non conforme ou contraire aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation.

Le chevauchement et l'exactitude des éléments de la définition de la pêche INN ont donné lieu à quelque controverse; ainsi, la pêche non réglementée pourrait également constituer de la pêche illicite. Toutefois, ces définitions donnent de bonnes indications générales pour décider quand les mesures du ressort de l'État du port devraient être invoquées et renforcent l'obligation des États de respecter les MCG des ORGP compétentes. De leur côté, certaines ORGP ont adopté cette définition, tandis que d'autres ont élaboré des MCG distinctes pour définir la pêche INN en fonction de leur situation particulière¹⁰⁰.

6.2 Évaluation des éléments de preuve de pêche INN du point de vue des ORGP

Les décisions des autorités nationales d'autoriser ou de refuser l'entrée au port ou l'utilisation d'un port à un navire et de conduire des inspections doivent être fondées sur une évaluation visant à établir s'il y a des éléments de preuve de pêche INN ou d'activités connexes. Les autorités devraient tenir compte des considérations pertinentes pour les ORGP indiquées dans le tableau 5 ci-dessous.

¹⁰⁰ Ainsi, les MCG sur les mesures du ressort de l'État du port adoptées par la CGPM utilisent la même définition que celle de l'Accord de la FAO tandis que la CTOI s'est référée à sa définition qui figure dans la résolution 09/03 (remplacée par la résolution 11/03).

Tableau 5

Accord de la FAO

Exigences pertinentes pour les ORGP relativement à l'évaluation par les autorités nationales d'éléments de preuve de pêche INN et d'activités connexes

Sur la base de l'usage des termes dans l'Accord de la FAO et sauf si le terme est défini différemment par une ORGP compétente, les autorités nationales sont tenues d'évaluer s'il y a des éléments prouvant que, du point de vue d'une ORGP compétente:

- des navires battant pavillon:
 - d'États parties ont contrevenu à ses MCG ;
 - d'États non-parties coopérants ont violé des obligations internationales ;
- des procédures de déclaration n'ont pas été respectées du fait de sous-déclaration ou de fausse déclaration ;
- des navires sans nationalité, des États non-parties ou une entité de pêche ont mené des activités de pêche d'une façon incompatible avec les MCG de cette organisation ou contraires à ces dernières.

L'évaluation des « activités liées à la pêche » doit être comprise en compte dans l'évaluation susmentionnée, car ces activités sont contrôlées au titre des MCG adoptées par les ORGP. La définition de cette expression dans l'Accord de la FAO est la suivante:

On entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer.

La référence aux MCG adoptées par les ORGP dans la définition de la pêche INN comprend donc les activités liées à la pêche. Certaines MCG clefs adoptées par des ORGP pertinentes pour évaluer les indications de pêche INN et activités liées à la pêche INN abordent les points suivants:

- Listes de navires INN;
- Listes de navires autorisés;
- Transbordements et débarquements ;
- Systèmes de documentation des captures;
- Obligations déclaratives.

L'Accord de la FAO impose aux parties de refuser l'entrée au port aux navires inscrits sur une liste quelle qu'elle soit de navires INN, les parties ne pouvant les autoriser à entrer qu'afin de les inspecter en application de l'Accord¹⁰¹. La plupart des ORGP ont adopté des MCG établissant une liste des navires INN, mais il existe des différences entre elles concernant les conséquences pour les navires inscrits.

Ainsi, elles mentionnent tantôt le refus d'accès au port pour « débarquement, transbordement ou transformation » (CGPM), tantôt l'interdiction faite aux navires d'entrer dans le port « et de débarquer »

¹⁰¹ Article 9, paragraphes 4 et 5.

(OPANO) ou encore l'exigence faite aux membres et aux non-membres coopérants de veiller à ce que les navires inscrits sur une liste de navires INN ne soient « pas autorisés à débarquer, transborder, se ravitailler en carburant, se réapprovisionner ni à effectuer d'autres transactions commerciale dans leurs ports, sauf en cas de force majeure »¹⁰² (CCSBT et ICCAT). Plusieurs MCG imposent aux membres et aux non-membres coopérants de prendre des mesures, sans indiquer s'ils doivent le faire en qualité d'État du pavillon ou d'État du port. Cela n'étant pas précisé, on est fondé à supposer que l'obligation s'applique aux deux rôles.

Si un navire n'est pas inscrit sur une liste de navires autorisés, il peut être considéré comme n'étant pas autorisé à pêcher les espèces réglementées par une ORGP, et les membres doivent interdire les transbordements et les débarquements¹⁰³. De même, les transbordements et les débarquements de ces espèces doivent être interdits sans documents ou marques validés d'un système de documentation des captures. L'Accord de la FAO et les ORGP imposent tous des déclarations, y compris préalablement à l'entrée au port, même si les normes de déclaration peuvent varier.

6.3 Rôle des ORGP dans l'élaboration de procédures visant à identifier les « ports en non-conformité »

L'Accord laisse entrevoir la possibilité de « ports en non-conformité », qui acceptent le poisson capturé dans le cadre de la pêche INN ou des produits de cette pêche, généralement aux fins de réexportation, réexportation, sans appliquer les mesures du ressort de l'État du port. Leurs activités sont préjudiciables aux efforts faits par les autres États du port pour lutter contre la pêche INN en harmonisant et appliquant des mesures du ressort de l'État du port. Pour combattre cette pratique, l'Accord de la FAO oblige l'État du pavillon à encourager ses navires à utiliser les services portuaires dans les ports des États qui agissent d'une manière compatible avec l'Accord¹⁰⁴.

C'est aux ORGP que revient le rôle de faciliter l'identification des ports en non-conformité qui se livrent à des opérations illicites. Les Parties sont encouragées à élaborer, par l'intermédiaire des ORGP et de la FAO, des procédures justes, transparentes et non discriminatoires pour identifier tout État qui pourrait ne pas agir en conformité ou de manière compatible avec l'Accord.

6.4 Exigences en matière de communication et de notification

Les Parties, les États du port et les États du pavillon sont tenus à des titres divers de communiquer, notifier, échanger et transmettre certaines données spécifiées ou informations aux ORGP compétentes. La FAO – bien qu'elle ne soit pas partie à l'Accord – est tenue de demander aux ORGP compétentes de fournir des informations.

Ces obligations sont indiquées dans le tableau 6 ci-dessous. Peuvent également être tenues à ces obligations d'autres entités qui ne sont pas mentionnées dans le tableau, notamment des États du pavillon, des États côtiers et des organisations internationales.

¹⁰² Ainsi, la résolution 2013 de la CCSBT relative à l'établissement d'une liste.

¹⁰³ Ainsi, la résolution 2014 de la CCSBT portant modification de la résolution sur la pêche INN et la création par la CCSBT d'un registre des navires de plus de 24 mètres autorisés à pêcher le thon rouge du Sud. Disponible (en anglais) à l'adresse https://www.ccsbt.org/sites/ccsbt.org/files/userfiles/file/docs_english/operational_resolutions/Ammended_resolution_on_authorized_24m_vessel_list.pdf

¹⁰⁴ Article 20 3).

Dans tous les cas, l'Accord se réfère aux ORGP « compétentes » et, dans la plupart des cas, l'exigence est de plus qualifiée par les termes « selon le cas » afin qu'elle dépende des circonstances. La notification du refus de l'entrée au port au titre de l'Article 9 – c'est-à-dire préalablement à l'inspection – doit être prompte, tout comme la notification de la levée de l'interdiction, le cas échéant.

L'Accord de la FAO ne fait pas obligation aux parties de notifier aux ORGP les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer¹⁰⁵, mais cela est normalement exigé par les MCG adoptées par les ORGP. Ainsi, la résolution de la CTOI sur les mesures du ressort de l'État du port impose de faire connaître les ports désignés à son secrétariat, qui la publiera sur un site Web spécial. Cela est conforme aux exigences en matière de publication des ports désignés.

Tableau 6

Accord de la FAO – Obligations en matière de communication, de notification et de transmission d'informations aux ORGP

Article	Obligation	Partie responsable/FAO	Conditions
Coopération et échange d'informations ¹⁰⁶	Coopération et échange d'informations avec les ORGP compétentes, y compris sur les mesures adoptées par ces ORGP en relation avec l'objectif de l'Accord	Parties	Compte dûment tenu des exigences de confidentialité appropriées à respecter
Autorisation ou refus d'entrée dans le port ¹⁰⁷	Communiquer la décision de refuser l'entrée dans le port aux ORGP compétentes	État du port	Selon qu'il convient et dans la mesure du possible
Utilisation des ports ¹⁰⁸	Notifier aux ORGP compétentes la décision d'interdire l'utilisation du port	État du port	Selon le cas Dans les meilleurs délais
Utilisation des ports ¹⁰⁹	Notifier aux ORGP compétentes la décision de lever l'interdiction d'utiliser le port	État du port	Selon le cas Dans les meilleurs délais
Transmission des rapports d'inspection ¹¹⁰	Transmettre les résultats de chaque inspection aux ORGP appropriées	État du port	Selon le cas
Échange électronique d'information ¹¹¹	La FAO demande aux ORGP de fournir des informations relatives aux mesures ou aux décisions qu'elles ont adoptées et mises en œuvre au titre de l'Accord afin que ces données soient introduites dans le mécanisme d'échange de l'information	FAO	En tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité

¹⁰⁵ Article 7.

¹⁰⁶ Article 6 1).

¹⁰⁷ Article 9 1) et 3).

¹⁰⁸ Article 11 3).

¹⁰⁹ Article 11 5).

¹¹⁰ Article 15.

¹¹¹ Article 16.

Article	Obligation	Partie responsable/FAO	Conditions
Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection ¹¹²	Informar les ORGP compétentes des résultats lorsque, à l'issue de l'inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à cette pêche	État du port	Dans les meilleurs délais
Rôle de l'État du pavillon ¹¹³	Faire rapport aux ORGP appropriées sur les mesures qu'il a prises à l'égard des navires battant son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port, qu'ils se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à cette pêche.	État du pavillon	Le cas échéant

Dans une autre perspective, il y a des différences entre l'Accord de la FAO et la résolution de la CTOI en ce qui concerne les exigences en matière de notification et de communication, dues en partie au fait que la CTOI est une ORGP. On trouvera à l'Annexe III une comparaison des exigences en matière de communication, de notification et de transmission de l'information aux ORGP.

6.5. Rôle du Secrétariat de l'ORGP

Le rôle du Secrétariat en matière de communication, de notification et de transmission de l'information constitue un élément commun aux MCG adoptées par les ORGP sur les mesures du ressort de l'État du port, mais ce rôle est abordé différemment et les différentes exigences varient. Certaines MCG comprennent une disposition distincte qui énonce le rôle du Secrétariat (c'est le cas de la CGPM, de la CTOI et de l'OPANO) et/ou intègre les responsabilités dans les paragraphes pertinents, tels que celui sur la communication du refus de l'entrée au port ou de l'utilisation du port. Dans de nombreux cas, les ORGP sont tenues de communiquer avec d'autres ORGP ainsi qu'avec leurs membres.

On trouvera dans le tableau 7 ci-dessous un récapitulatif fourni à titre indicatif de certains rôles du Secrétariat décrits dans les MCG des ORGP.

¹¹² Article 18 1) a) Contrairement à l'exigence formulée à l'Article 11 3) de notifier aux ORGP le refus de l'utilisation du port, la notification de ce refus n'est pas exigée. Toutefois, l'État du port étant tenu de refuser l'utilisation du port lorsque, à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités connexes, il est possible de considérer que la notification du refus est implicite.

¹¹³ Article 20 5).

Tableau 7

MCG relatives aux mesures du ressort de l'État du port – Liste indicative des rôles du Secrétariat

On trouvera ci-après une liste indicative de rôles assumés par les Secrétariats de certaines ORGP, tels qu'énoncés dans leurs MCG.

- | | |
|-------|--|
| CGPM | Élaborer un système régional d'information en vue de mieux suivre et contrôler la zone de compétence de la CGPM. |
| CPANE | Compiler un rapport annuel analysant tous les rapports reçus des parties contractantes sur les inspections au port aux fins de présentation au Comité permanent de contrôle et de coercition ¹¹⁴ . |
| CTOI | Publier des informations spécifiées sur le site Web, notamment les rapports d'inspection au port, et transmettre les rapports d'inspection aux ORGP pertinentes. |
| ICCAT | Publier des informations spécifiées sur le site Web et élaborer des formulaires types pour la notification préalable et les rapports d'inspection, en tenant compte de l'Accord de la FAO et de la pratique suivie dans les autres ORGP. |

Lorsque les parties contractantes ont adopté et mis en œuvre des mesures conformes aux dispositions de l'Accord de la FAO, elles communiquent une déclaration sur les mesures qu'elles ont prises à cet égard au Secrétaire, qui la transmet à toutes les parties contractantes¹¹⁵.

Les MCG se conforment en général à l'Accord de la FAO dans leur description du rôle du Secrétariat en ce qui concerne les communications, les notifications et la transmission de l'information, mais elles ajoutent des responsabilités convenues par leurs membres.

Les obligations diffèrent légèrement selon les ORGP. Ainsi, la CCSBT, la CTOI et l'ICCAT sont tenues de publier les informations suivantes sur leurs sites Web respectifs:

- points de contact (CCSBT et ICCAT), informations sur l'autorité compétente désignée (CTOI);
- ports désignés;
- période de notification préalable.

Cependant, sur la partie sécurisée du site Web:

- L'ICCAT est tenue d'afficher les informations lorsque des manquements relèvent de la compétence de la CPC du port et un rapport de situation sur toute mesure prise à la suite de tout manquement de l'État du pavillon;
- La CTOI doit publier tous les rapports d'inspection.

¹¹⁴ NEAFC Scheme of Control and Enforcement, Chapter V - Port State Control of Foreign Fishing Vessels (Régime de contrôle et de coercition adopté par la CPANE, chapitre V, Contrôle par l'État du port des navires de pêche étrangers), article 27.5, disponible en anglais à l'adresse http://www.magrama.gob.es/es/pesca/temas/control-e-inspeccion-pesquera/NEAFC_Scheme_2014_y_recomendaciones_tcm7-326885.pdf.

¹¹⁵ NEAFC Scheme of Control and Enforcement (2016), Article 20 bis (entrera en vigueur 30 jours à compter de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de l'Accord de la FAO ou de l'accession à l'Accord par toutes les parties contractantes de la CPANE). Disponible à l'adresse <http://www.neafc.org/scheme/Chapter5/article20bis>.

La CTOI doit afficher ensemble tous les formulaires ayant trait à un débarquement ou transbordement donné et transmettre les rapports d'inspection aux ORGP compétentes. Elle doit également afficher un exemplaire vierge du formulaire de rapport d'inspection au port de la CTOI. Comme noté plus haut dans le tableau 6, l'ICCAT assume en outre la responsabilité d'élaborer des formulaires types pour la notification préalable et les rapports d'inspection, en tenant compte de l'Accord de la FAO et de la pratique suivie dans les autres ORGP.

6.6 Rôle des évaluations des performances dans le renforcement des mesures du ressort de l'État du port adoptées par les ORGP

Comme noté plus haut, la résolution de la CTOI prévoit un éventail de mesures du ressort de l'État du port qui sont fort similaires à celles énoncées dans l'Accord de la FAO, et les MCG des autres ORGP appuient de plus en plus les éléments de l'Accord à des degrés divers, comme discuté dans les sections 6.7 et 6.8 ci-dessous. Certaines MCG, telles que celles adoptées par la CPANE, dépassent les normes minimales. Les variantes sont fondées sur des circonstances qui diffèrent selon les ORGP, notamment s'agissant de leurs fonctions et mandats, ainsi que sur la volonté politique de leurs membres.

Les évaluations des performances ont joué un rôle important dans le renforcement des mesures du ressort de l'État du port adoptées par les ORGP. Le modèle généralement utilisé pour les évaluations des performances des ORGP (convenues, notamment, dans le cadre du processus de Kobe¹¹⁶) consacre une section aux mesures du ressort de l'État du port dans la composante de l'évaluation relative aux MCG. On trouvera ci-dessous un récapitulatif des recommandations pertinentes découlant des évaluations des performances effectuées pour les ORGP thonières et les autres ORGP choisies.

6.6.1 Résumé des évaluations des performances des ORGP thonières

Quatre des cinq ORGP thonières ont fait l'objet d'évaluations des performances¹¹⁷. Les premières évaluations des performances des ORGP thonières se sont déroulées en 2008 (CCSBT), 2009 (ICCAT et CTOI) et 2010 (WCPFC), et en 2014 l'IATTC est convenue d'entreprendre une évaluation¹¹⁸. Une seconde évaluation a été communiquée en 2014 pour la CCSBT¹¹⁹ et en 2016 pour la CTOI¹²⁰. En 2016, l'ICCAT¹²¹ élaborait des critères aux fins d'une deuxième évaluation.

Même avant l'adoption de l'Accord de la FAO, les évaluations effectuées ont débouché sur la formulation de recommandations détaillées visant à renforcer le respect et l'exécution de la

¹¹⁶ Un processus de réunions conjointes des cinq ORGP thonières a commencé à Kobe (Japon) en 2007. L'objectif était de renforcer, lorsqu'il conviendrait, la coopération entre ces ORGP en vue de convenir de normes, approches et méthodes de travail communes, basées sur les meilleurs pratiques aux fins de simplification et en vue d'éviter les chevauchements inutiles d'activités.

¹¹⁷ La CCSBT, la CTOI, l'ICCAT et la WCPFC. Les termes de référence régissant l'évaluation des compétences de l'IATTC ont été approuvés à la réunion annuelle de l'IATTC qui s'est tenue en novembre 2014, mais il ne couvrait pas les questions relatives aux MCG, notamment les mesures du ressort de l'État du port. L'évaluation serait effectuée pour l'IATTC et l'Accord relatif à un programme international pour la conservation des dauphins (AIDCP). Voir résolution C-14-09, « Terms of Reference for the Review of the IATTC and AIDCP » (« Mandat pour l'examen de l'IATTC et l'AIDCP »). Voir également <https://www.iatcc.org/Meetings/Meetings2014/OCT/PDFs/IATTC-87-2-Minutes.pdf>.

¹¹⁸ « Resolution C-14-09 Terms of reference for the review of IATTC and AIDCP ». Disponible à l'adresse <https://www.iatcc.org/PDFfiles2/Resolutions/C-14-09-Terms-of-reference-for-performance-review.pdf>.

¹¹⁹ Disponible à l'adresse http://www.tuna-org.org/Documents/2014_CCSBT_Independent_Performance_Review.pdf.

¹²⁰ Le mandat régissant la deuxième évaluation des compétences de la CTOI, qui a fait l'objet d'une première réunion en février 2015, comprenait l'évaluation de la mesure dans laquelle la CTOI avait adopté des mesures relatives à l'exercice des droits et à l'exécution des obligations de ses membres en qualité d'États du port et à la mesure dans laquelle ces mesures étaient effectivement mises en œuvre. Le rapport est disponible à l'adresse <http://www.IOTC.org/documents/report-2nd-IOTC-performance-review>.

¹²¹ Recommandation (14-12) de l'ICCAT visant à constituer un groupe de travail ad hoc aux fins de la préparation de la prochaine évaluation des performances, Disponible à l'adresse <http://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2014-12-f.pdf>.

règlementation et la coercition, y compris les mesures du ressort de l'État du port¹²², et ont recommandé en particulier que les ORGP adoptent des mesures du ressort de l'État du port tenant compte de l'Accord de la FAO, qui était alors en cours de négociation.

On trouvera à l'Annexe IV un tableau comprenant les recommandations du Groupe d'évaluation des performances des ORGP thonières sur les mesures du ressort de l'État du port. Y sont indiqués, pour chaque organisation, le commentaire du Groupe sur les mesures du ressort de l'État du port, les recommandations pertinentes, toute mesure ultérieure envisagée ou adoptée et les faits nouveaux récents pertinents.

S'agissant d'informations connexes, la section 6.7 traite des mesures de l'État du port adoptées par chaque ORGP thonière (ces mesures sont détaillées à l'Annexe V), notant que la CCSBT, la CTOI et l'ICCAT avaient adopté des mesures complètes mais que l'IATTC et la WCPFC, pour des raisons différentes, n'en avaient pas encore adopté.

De manière générale, toutes les ORGP thonières ont donné suite aux recommandations, à l'exception de la WCPFC, qui, bien qu'elle eût étudié un certain nombre de propositions, n'avait pas encore, au moment de la rédaction du présent document, adopté des MCG sur les mesures du ressort de l'État du port.

Dans la première évaluation des performances de la CCSBT (2008) était signalée la nécessité d'une approche cohérente et coordonnée en matière d'inspections au port. Dans la deuxième (2014), il était recommandé d'accélérer les progrès accomplis dans l'élaboration d'une résolution sur les mesures du ressort de l'État du port, alignée sur l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port adopté par la FAO en 2009, et parallèlement, la CCSBT était appelée à accélérer ses progrès dans l'examen de son programme relatif au transbordement par des grands palangriers thoniers. De plus, les mesures prioritaires énoncées dans le plan triennal de conformité de la CCSBT de 2014 comprenaient l'élaboration et l'adoption d'exigences supplémentaires relatives à des performances minimales en matière de mesures du ressort de l'État du port et la finalisation et la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port de la CCSBT¹²³. La CCSBT a adopté la résolution sur un système CCSBT de normes minimales pour l'inspection au port en 2015, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

En 2009, le groupe d'évaluation de la performance de l'ICCAT a considéré que de nouvelles mesures devraient être prises en vue d'étendre et de renforcer les mesures du ressort de l'État du port conformément à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, en tenant compte des récents travaux de la FAO pour rédiger un nouvel accord international sur le contrôle par l'État du port. En 2012, l'ICCAT a adopté la recommandation 12-07 concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port.

En 2009, le Comité d'évaluation des performances de la CTOI a recommandé que les éventuelles dispositions modifiées ou remplacées incluent des dispositions spécifiques sur les devoirs des Membres en tant qu'États du pavillon; la CTOI devrait explorer la possible mise en œuvre du Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port; et la CTOI devrait prendre en compte le résultat du processus de la FAO visant à établir l'Accord. En 2010, la CTOI a adopté la résolution 10/11 sur des

¹²² Des exemples d'autres mesures notées par Koehler, *op. cit.*, sont le SSN, les programmes d'observateurs, les documents statistiques ou les systèmes de documentation des captures et les obligations de surveillance des transbordements.

¹²³ https://www.ccsbt.org/sites/default/files/userfiles/file/docs_english/operational_resolutions/CCSBT_Compliance_Plan.pdf.

mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illécite, non déclarée et non réglementée.

En 2016, le rapport de la deuxième évaluation des performances de la CTOI a recommandé que, puisque les mesures du ressort de l'État du port sont essentielles pour le contrôle de la pêche dans la zone de compétence de la CTOI et au-delà, les CPC devraient prendre des mesures pour ratifier l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port et la Commission devrait explorer les possibilités d'inclure les ports situés en dehors de la zone CTOI connus pour recevoir des captures CTOI dans l'application des mesures du ressort de l'État du port fixées par la CTOI. Cette dernière recommandation tenait compte du fait que la résolution 10/11 de la CTOI n'était applicable qu'à la zone de compétence de la CTOI mais que les membres de la CTOI comprenaient des pays qui n'étaient pas situés dans cette zone. Le rapport de 2016 a également recommandé que la Commission, par le biais de ses formations sur les mesures de l'État du port, soutienne la mise en œuvre, y compris par un soutien de la FAO et d'autres donateurs, des exigences de l'Accord de la FAO et de la résolution 10/11 de la CTOI.

L'évaluation des performances de la WCPFC de 2010 a recommandé que, lorsqu'ils élaborent des MCG sur les mesures du ressort de l'État du port, les membres envisagent la mise en œuvre, dans toute la mesure du possible, de l'Accord de la FAO et prévoient des amendements ou d'autres précisions et normes minimales énoncées dans l'Accord de la FAO, des mesures et des pratiques d'autres ORGP et les faits nouveaux survenus dans le système élargi des contrôles au port. Depuis lors, une série de propositions pour les MCG axées sur les mesures du ressort de l'État du port ont été faites par l'Union européenne ou par des membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, qui constitue une composante de la WCPFC.

À la session ordinaire de la WCPFC de 2015, les membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique (FFA) ont présenté une nouvelle proposition relative à des mesures de suivi, contrôle et surveillance (SCS) renforcées basées sur le port, mais ont indiqué qu'à cause de la position d'une CPC¹²⁴, il n'avait pas été possible d'aller de l'avant¹²⁵. Un certain nombre de délégations ont déclaré regretter que la proposition n'eût pas été adoptée. Des membres de la FFA ont précisé qu'ils continueraient à élaborer des mesures du ressort de l'État du port dans le cadre de la FFA et la FFA a demandé que les CPC la consultent sur les points qu'il convenait de modifier.

6.6.2 Récapitulatif des évaluations des performances des ORGP choisies

Chacune des cinq ORGP choisies avaient été l'objet d'une évaluation de ses performances, qui s'était déroulée en 2006 (CPANE), 2008 (CCAMLR), 2010 (OPASE) 2011 (CGPM et OPANO). La deuxième évaluation de la CPANE a été effectuée en 2014 et l'OPANO a accepté en 2015 une deuxième évaluation¹²⁶.

On trouvera à l'Annexe VI un tableau sur les mesures du ressort de l'État du port adoptées par chacune des ORGP choisies, qui sont discutées à la section 6.8 ci-dessous.

De manière générale, l'évaluation de la CCAMLR a formulé des recommandations importantes pour étendre le champ d'application des mesures adoptées par l'ORGP, les évaluations de la CGPM et de la CPANE ont apprécié que les MCG de ces ORGP sur les mesures du ressort de l'État du port

¹²⁴ Membre et non-membre coopérant et territoire participant.

¹²⁵ https://www.wcpfc.int/system/files/WCPFC12%20Summary%20Report_final1_rev2.pdf, par. 661.

¹²⁶ <http://archive.NAFO.int/open/gc/2015/gcdoc15-04.pdf>.

tiennent compte des dispositions de l'Accord de la FAO, mais le Comité de l'évaluation de l'OPANO a appelé à une harmonisation accrue. Comme indiqué à l'Annexe VI, toutes les ORGP choisies ont adopté des mesures de plus en plus robustes en harmonie avec l'Accord de la FAO. ICICICI

L'évaluation de la CCAMLR avait été entreprise avant l'aboutissement des négociations relatives à l'Accord de la FAO. Le Comité d'évaluation a déclaré que tant qu'un accord contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port ne serait pas adopté par la FAO, les efforts faits pour élaborer plus avant les réglementations sur les mesures de l'État du port de la CCAMLR risquaient d'être prématurés et, par conséquent, de ne pas pouvoir aboutir. Néanmoins, en ligne avec le rôle de précurseur de l'ORGP en matière d'adoption de mesures novatrices, l'évaluation a recommandé qu'elle envisage d'adopter les dispositions pertinentes du régime de la FAO dès que celui-ci serait définitivement arrêté.

Par ailleurs, l'évaluation a mis l'accent sur le système de déclaration et de documentation des captures¹²⁷ et a encouragé l'élaboration d'une approche plus globale à l'égard des inspections au port en ajoutant à la définition des « navires de pêche » les navires frigorifiques et les navires de soutien de la pêche et en élargissant les inspections pour couvrir toutes les espèces exploitées dans la zone de la Convention. Une mesure de conservation et de gestion a ensuite été adoptée en vue de donner suite à ces recommandations¹²⁸.

L'évaluation de la CGPM a conclu que la recommandation sur les mesures du ressort de l'État du port tenait dûment compte des dispositions de l'Accord final de la FAO et des caractéristiques de la région. Elle a toutefois demandé au Comité d'application d'établir le niveau d'application par les membres des recommandations sur les mesures du ressort de l'État du port et, selon que de besoin, d'élaborer des mécanismes et d'établir des priorités visant à renforcer l'application¹²⁹. En 2015, le Comité d'application a invité le Secrétariat de la CGPM à élaborer un projet de texte révisé de la Recommandation CGPM/32/2008/1 sur les mesures du ressort de l'État du port, afin de l'aligner sur l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port adopté par la FAO en 2009, et de le soumettre à la Commission pour adoption¹³⁰.

Dans l'évaluation de l'OPANO il a été observé que ses mesures étaient exhaustives et harmonisées avec celles de la CPANE, ce qui contribuait à leur efficacité, et qu'elles étaient en conformité avec l'Article 23 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons. Elle a recommandé d'améliorer l'harmonisation avec l'Accord de la FAO en tenant compte de l'expérience acquise par la CPANE. Elle a également encouragé l'OPANO à coopérer avec d'autres ORGP dans la mesure du possible pour accroître l'efficacité de ses mesures du ressort de l'État du port. En 2016, le chapitre consacré aux contrôles par l'État du port des mesures de conservation et de coercition de l'OPANO faisait l'objet d'un examen en vue de l'harmoniser avec l'Accord de la FAO.

¹²⁷ Le Comité d'évaluation a invité instamment la Commission à déterminer le format et le contenu minimal des rapports de contrôle et à fixer une échéance minimale pour leur soumission, ajoutant qu'un meilleur compte rendu du contrôle portuaire offrirait un moyen supplémentaire de vérification du SDC dans le cadre d'un système amélioré de vérification des captures. Le Comité a également déclaré que l'efficacité de la mesure de conservation MC 10-03 était toutefois amoindrie par le fait qu'elle était axée sur les navires de pêche uniquement et, qui plus est, sur les navires reconnus comme transportant de la légine.

¹²⁸ Mesure de conservation 10-03 (2014) Contrôle portuaire des navires de pêche transportant des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

¹²⁹ Le problème qui se posait alors était que très peu de membres avaient soumis leur rapport national sur l'état de l'application des décisions de la GFCM.

¹³⁰ FAO, Rome, 2016. Rapport de la trente-neuvième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (GFCM), Milan (Italie) 25-29 mai 2015. Rapport CGPM no. 39, par. 41. Disponible à l'adresse <http://www.fao.org/3/a-i5346f.pdf>. Un projet de recommandation concernant un schéma régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM a été élaboré pour présentation à la quarantième session de la CGPM en 2016.

Les deux évaluations de la CPANE ont loué la Commission pour le caractère exhaustif des mesures du ressort de l'État du port, déclarant en 2006 qu'elles dépassaient les normes du Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port et en 2014 qu'une cohérence complète était assurée entre le schéma de la CPANE relatif au contrôle par l'État du port et l'Accord de la FAO¹³¹. L'évaluation de 2014 a, entre autres choses, également noté les niveaux pour l'inspection du poisson frais et congelé et la nécessité de contrôles périodiques et de directives relatives à la gestion des risques s'agissant du contrôle par l'État du port (PSC). Sa conclusion était que la mise en œuvre du système PSC semblait se dérouler sans heurts malgré le signalement de problèmes techniques causés par le passage de procédures papier à des procédures numériques relatives au PSC.

En 2015, le schéma de contrôle et de coercition de la CPANE a étendu le système PSC afin qu'il couvre tous les produits de la pêche, et le schéma de contrôle et de coercition de la CPANE de 2016 prévoit – sous réserve de ratification, d'acceptation et d'approbation de l'Accord de la FAO par toutes les parties ou de leur accession à cet accord – que l'Accord de la FAO s'applique *mutatis mutandis* en tant que norme minimale pour le contrôle par l'État du port des navires de pêche étrangers¹³².

Le Comité d'évaluation de l'OPASE a recommandé d'examiner les conséquences de l'Accord de la FAO pour les mesures du ressort de l'État du port de l'OPASE et de modifier ces dernières selon que de besoin. Cela a été fait et les obligations font partie du système d'observation, d'inspection, d'application et de coercition de l'OPASE¹³³.

6.7 Mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port par les ORGP thonières

Comme vu plus haut, sur les cinq ORGP thonières, la CCSBT, la CTOI et l'ICCAT ont adopté des MCG ayant trait expressément aux mesures du ressort de l'État du port, et chacune de ces organisations suit une approche globale, même si elles diffèrent à certains égards.

Le récapitulatif comparatif des MCG de chaque entité qui figure à l'Annexe V indique leur contenu correspondant au titre de chacun des articles pertinents de l'Accord de la FAO¹³⁴. Pour chaque titre sont indiquées les dispositions correspondantes relatives aux MCG de la CCSBT, de la CTOI et de l'ICCAT. Pour la CIATT et la WCPFC, qui ne sont pas dotées d'un ensemble spécifique de MCG relatif aux mesures du ressort de l'État du port, des mesures de soutien indicatives sont indiquées, dont celles qui ont des conséquences pour le contrôle de l'État du port, telles que les listes de navires INN, les listes de navires autorisés et les interdictions connexes telles que celles relatives au débarquement et au transbordement.

Les résolutions de la CCSBT et de l'ICCAT sont similaires et les seuls articles de l'Accord de la FAO qui ne sont pas traités par les unes ou les autres ont trait à l'intégration et à la coordination au niveau

¹³¹ Cela avait été fait par le biais de l'adoption de la Recommandation 09:2014 qui impose l'harmonisation des dispositions relatives aux mesures de l'État du port avec celles de l'Accord de la FAO et prescrit l'application *mutatis mutandis* des dispositions de cet accord.

¹³² Article 20 bis. Disponible à l'adresse: <http://www.neafc.org/scheme/Chapter5/article20bis>

¹³³ Phase 2 révisée (EOCC/06/2012), entrée en vigueur le 15 février 2014.

¹³⁴ Un titre supplémentaire (qui ne figure pas dans l'Accord de la FAO) a été ajouté du fait qu'il figure dans les MCG de certaines ORGP retenues pour la présente étude : la responsabilité de l'exploitant, du capitaine, etc. L'Accord de la FAO, toutefois, oblige les États à exiger que le capitaine du navire fournisse aux inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers. [Article 13.2 d)].

national, à l'entrée conditionnelle au port pour force majeure ou exclusivement aux fins d'inspection et de la formation d'inspecteurs. La résolution de la CTOI n'inclut pas les priorités en matière d'inspection.

Les raisons pour lesquelles les deux autres ORGP thonières n'avaient pas adopté des projets de MCG sur les mesures du ressort de l'État du port avant 2016 variaient, en dépit des meilleurs efforts apparemment faits dans chaque cas pour éviter les blocages. Dans le cadre de l'IATTC, le blocage a été imputable à des préoccupations relatives à l'appui financier supplémentaire aux fins de la mise en œuvre, mais à la WCPFC il a été dit qu'un pays développé membre entravait les progrès en la matière, comme décrit ci-dessous. Les membres de chaque ORGP ont exprimé leur déception et ont indiqué qu'ils continueraient d'aller de l'avant dans leurs initiatives.

- L'IATTC a examiné mais n'a pas adopté des projets de résolution sur les mesures du ressort de l'État du port présentés par l'Union européenne à quatre de ses réunions. La résolution sur les normes minimales relatives aux inspections portuaires proposée à la quatre-vingt neuvième réunion tenue en juillet 2015 n'a pas été adoptée faute de pouvoir parvenir à réunir un consensus à cause des réserves persistantes de certains membres qui voulaient un appui financier supplémentaire pour la mise en œuvre de ces mesures et de l'impossibilité de parvenir à un compromis lors de la réunion¹³⁵.
- La WCPFC a examiné mais n'a pas adopté des projets de résolution sur les mesures du ressort de l'État du port présentés sous des formes diverses par l'Union européenne et des membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique (FFA) à six de ses sessions ordinaires. Des membres de la FFA ont parrainé une résolution relative à des mesures du ressort de l'État du port renforcées à la douzième session ordinaire en 2015, mais ont déclaré que du fait de la position d'une des CPC (Membres, Non-membres coopérants et Territoires participants), le projet n'avait pas pu aller de l'avant¹³⁶. Les membres de la FFA ont précisé qu'ils continueraient à élaborer des mesures du ressort de l'État du port dans le cadre de l'organisation, et la FFA a demandé que ses CPC la consultent concernant les éléments qui doivent être modifiés.

Les cinq ORGP thonières ont toutes adopté des MCG, qui, si elles ne sont pas nécessairement axées exclusivement sur les mesures du ressort de l'État du port, en appuient certains éléments, notamment la désignation des ports, le refus de l'entrée au port, l'interdiction de l'utilisation du port dans les cas où l'inspection n'est pas nécessaire et l'interdiction de l'utilisation du port après inspection. Certaines MCG de soutien sont mentionnées à titre indicatif dans le tableau 8 ci-dessous, qui couvrant notamment les questions suivantes :

- Plans d'action visant à assurer l'application des MCG - CCSBT;
- Mise en place d'un plan de relèvement pluriannuel pour la conservation du thon - ICCAT;
- Règlementation applicable aux transbordements - WCPFC;
- Listes des navires autorisés – CCSBT, WCPFC;
- Listes des navires INN – CCSBT, CTOI, IATTC, ICCAT, WCPFC; et

¹³⁵ <http://www.IATTC.org/Meetings/Meetings2015/June/PDFs/IATTC-89-Minutes.pdf>. Il est intéressant de noter que la note explicative sur le projet de 2015 indique ce qui suit : Conformément à des projets similaires adoptés par d'autres ORGP, les éléments les plus essentiels du projet sont l'inspection des navires, la désignation des ports, la notification préalable et la déclaration d'infractions possibles. Il est par conséquent plus en harmonie avec les demandes de CPC côtières en développement car il comprend également un certain nombre de dispositions simplifiées de façon à aider à parvenir à un consensus à l'IATTC (Voir pièce jointe 3h).

¹³⁶ Le projet de résolution était publié sous la cote WCPFC12-2015-DP10, et il est fait état de la discussion au paragraphe 661 du rapport, tous deux disponibles à l'adresse: https://www.wcpfc.int/system/files/WCPFC12%20Summary%20Report_final1_rev2.pdf, par. 661.

- Système de documentation des captures - CCSBT.

Tableau 8

Liste indicative des MCG des ORGP thonières ayant trait aux mesures du ressort de l'État du port

Ports désignés pour les transbordements et débarquements	
CCSBT	Les membres et non-membres coopérants doivent désigner les ports <i>étrangers</i> de <i>transbordement</i> de thon rouge du Sud, interdire ces transbordements dans les ports étrangers et communiquer avec les États des ports désignés afin de partager les informations pertinentes nécessaires aux fins d'inspections efficaces ¹³⁷ .
ICCAT	(Outre la désignation des ports pour des navires étrangers qui sont dotés d'une capacité suffisante pour des inspections) les CPC de l'ICCAT qui pêchent le thon rouge dans l'Atlantique-Est et la Méditerranée doivent désigner les ports dans lesquels le <i>transbordement</i> et le <i>débarquement</i> du thon rouge sont autorisés et communiquer une liste chaque année au Secrétariat de l'ICCAT ¹³⁸ .
WCPFC	Une CPC peut notifier au Directeur exécutif une liste de ses ports désignés pour le <i>transbordement</i> , que le Directeur exécutif diffuse ¹³⁹ .
Refus de l'entrée au port	
CCSBT	L'entrée dans les ports par des navires battant pavillon étranger inscrits sur la liste des navires INN de la CCSBT doit être interdite, excepté en cas de force majeure, à moins qu'ils ne soient autorisés à entrer dans le port exclusivement aux fins d'inspection et/ou de mesures coercitives efficaces ¹⁴⁰ .
IATTC	L'entrée dans leurs ports de navires inscrits sur la liste des navires INN doit être interdite, excepté en cas de force majeure, à moins qu'ils ne soient autorisés à entrer dans le port exclusivement aux fins d'inspection et de mesures d'exécution efficaces.
Interdiction de l'utilisation du port préalablement à l'inspection pour des raisons spécifiées	
CCSBT	Les membres et non-membres coopérants sont tenus de veiller à ce que les navires inscrits sur la liste des navires INN de la CCSBT ne soient pas autorisés à débarquer, transborder, se ravitailler en combustible, se réapprovisionner ni à se livrer à d'autres opérations commerciales dans leurs ports, sauf en cas de force majeure; et à ce que les navires battant pavillon étranger inscrits sur la liste des navires INN de la CCSBT n'entrent pas dans leurs ports, sauf en cas de force majeure, à moins que les navires ne soient autorisés à entrer dans le port exclusivement aux fins d'inspection et/ou de mesures de coercition efficaces ¹⁴¹ ; Les navires de pêche qui ne sont pas inscrits sur le Registre des navires autorisés sont considérés comme non autorisés à pêcher, conserver à bord, transborder ou débarquer des thons rouges du Sud ¹⁴² .
IATTC	Les débarquements et les transbordements par des navires inscrits sur la liste des navires

¹³⁷ Résolution de 2008 sur un plan d'action visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion.

¹³⁸ Recommandation de l'ICCAT pour amender la recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique-Est et de la Méditerranée [Rec. 13-07].

¹³⁹ Mesure de conservation et de gestion CMM 2009-06 (par. 4 et 5) sur la réglementation des transbordements.

¹⁴⁰ Résolution établissant une liste de navires soupçonnés de s'être livrés à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée de thon rouge du Sud (révisée à la vingt et unième réunion annuelle, tenue le 16 octobre 2014).

¹⁴¹ Résolution établissant une liste de navires soupçonnés de s'être livrés à des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées de thon rouge du Sud (révisée à la vingt et unième réunion annuelle, tenue le 16 octobre 2014, par.18 c) et d).

¹⁴² Résolution sur l'amendement de la résolution sur « la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (INN) et l'établissement d'un registre CCSBT des navires de plus de 24 mètres autorisés à pêcher le thon rouge du Sud » (révisée à la vingt et unième réunion annuelle, le 16 octobre 2014), par. 2.

	<p>INN de l'IATTC qui entrent volontairement dans des ports ne doivent pas être autorisés, et les opérations commerciales, les importations, les débarquements et/ou le transbordement d'espèces couvertes par la Convention relative à l'IATTC sont interdites aux navires inscrits sur la liste des navires INN de l'IATTC¹⁴³.</p> <p>Les CPC prennent des mesures, au titre de leur législation applicable, pour interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement des thonidés et des espèces apparentées par les grands palangriers thoniers qui ne sont pas inscrits sur la liste des grands palangriers thoniers de plus de 24 mètres (des navires autorisés)¹⁴⁴.</p> <p>Les navires de pêche ne sont pas autorisés à conserver à bord, transborder, débarquer ou négocier tous ailerons prélevés en contravention de la résolution sur la conservation des requins¹⁴⁵.</p>
ICCAT	<p>Les importations ou débarquements et/ou transbordements de thonidés et espèces voisines sont interdits aux navires inscrits sur la liste des navires INN¹⁴⁶.</p> <p>Les importateurs, les transporteurs et les autres acteurs concernés doivent être encouragés à s'abstenir de négocier et de transborder des thonidés et espèces voisines capturés par des navires inscrits sur la liste des navires INN¹⁴⁷.</p> <p>Les CPC doivent prendre des mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de thonidés et d'espèces apparentées par les grands navires thoniers qui ne figurent pas sur le registre de l'ICCAT¹⁴⁸.</p>
CTOI	<p>Les navires INN qui entrent au port volontairement ne sont pas autorisés à débarquer, transborder, se réapprovisionner ou accomplir toute autre activité commerciale.</p> <p>Les importations, débarquements ou transbordements de thons et de thonidés en provenance de navires inscrits sur la Liste des navires INN doivent être interdits¹⁴⁹.</p> <p>Les navires doivent se voir refuser l'utilisation des ports préalablement à une inspection pour les mêmes raisons que celles énoncées dans l'Accord de la FAO¹⁵⁰.</p> <p>Les CPC devront prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leur législation applicable :</p> <p>afin que les navires INN qui entrent au port volontairement ne soient pas autorisés à débarquer, transborder, s'approvisionner en carburant, se ravitailler ou accomplir toute autre activité commerciale;</p> <p>pour interdire les importations, débarquements ou transbordements de thons et de thonidés en provenance de navires inscrits sur la Liste des navires INN¹⁵¹.</p> <p>Les CPC devront prendre des mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin</p>

¹⁴³ Résolution C-05-07 visant à établir une liste des navires soupçonnés de s'être livrés à des activités de pêche INN dans l'océan Pacifique oriental.

¹⁴⁴ Résolution C-11-05 (amendée) sur l'établissement d'une liste des palangriers de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans l'océan Pacifique oriental (adoptée à la 82^e réunion, 4-8 juillet 2011), par. 6 a). Cette résolution ne précise pas si la responsabilité incombe à l'État du pavillon ou à l'État du port, ou aux deux.

¹⁴⁵ Résolution C-05-03 sur la rétention des requins capturés en association avec les pêcheries dans l'océan Pacifique oriental, par. 6.

¹⁴⁶ Recommandation 11-18 amendant de nouveau la recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

¹⁴⁷ Ibid.

¹⁴⁸ Recommandation 09-08 de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention, par. 7 a).

¹⁴⁹ Résolution 11/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention.

¹⁵⁰ Section 9.

¹⁵¹ Résolution 11/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention, par. 16 b) et e).

	d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de thons et d'espèces apparentées par les navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI des navires autorisés ¹⁵² .
WCPFC	Le débarquement, le transbordement, le ravitaillement en combustible et l'avitaillement doivent être interdits pour les navires inscrits sur la liste de navires INN, qui sont volontairement dans le port, et ils doivent être inspectés lors de leur entrée ¹⁵³ . Les activités commerciales, importations, débarquements et/ou transbordements d'espèces couvertes par la WCPFC doivent être interdites si elles proviennent de navires inscrits sur la liste de navires INN de la WCPFC ¹⁵⁴ . Les CPC doivent interdire les débarquements dans leurs ports ou les transbordements dans des navires battant leur pavillon de poissons grands migrateurs capturés dans la zone de la Convention par des navires qui ne sont pas inscrits sur le Fichier ou le Registre ¹⁵⁵ .
Interdiction de l'utilisation du port après inspection	
CCSBT	Le transbordement et le débarquement de thon rouge du Sud en tant que produit national doivent être refusés en l'absence des documents ou marques appropriés ¹⁵⁶ .
IATTC	Le débarquement et le transbordement doivent être interdits lorsqu'il est dûment établi que les captures proviennent d'activités de pêche qui contreviennent aux MCG ¹⁵⁷ .

Pour résumer, la plupart des dispositions de l'Accord de la FAO ont été mises en œuvre à des degrés divers par les MCG concernant les mesures du ressort de l'État du port adoptées par la CCSBT, la CTOI et l'ICCAT. Les MCG de soutien de toutes les ORGP thonières ont servi à assurer une application plus large de mesures telles que celles indiquées dans le tableau 8 ci-dessus. Comme cela a été noté plus haut et comme il ressort de l'Annexe V, les autres normes relatives aux mesures du ressort de l'État du port peuvent varier selon les ORGP.

À ce propos, de manière générale, on ne retrouve pas dans les MCG l'amplitude des « utilisations du port » décrites dans l'Accord de la FAO, car la plupart d'entre elles ne concernent que les débarquements et les transbordements. L'adoption du large éventail des utilisations du port qui doivent faire l'objet d'une interdiction renforcerait grandement les conséquences de l'interdiction pour les navires INN et, partant, la mesure elle-même.

Les MCG des ORGP thonières ont de différentes façons incorporé nombre des obligations et normes de l'Accord de la FAO, sachant que certains écarts sont prévisibles du fait des différences existant entre les organisations quant à leur mandat et aux membres les composant, mais certaines ORGP ont cherché à harmoniser les mesures entre elles-mêmes. Compte tenu du fait que, à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de la FAO, trois ORGP avaient adopté des MCG spécifiques sur les mesures du ressort de l'État

¹⁵² Résolution 15/04 concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI, par. 9 a).

¹⁵³ CMM 2010-06 (par. 22b) visant à établir une liste de navires soupçonnés d'avoir mené des activités illégales, non déclarées et non réglementées dans le Pacifique occidental et central.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ CMM 2013-10 Registre de la WCPFC des navires de pêche et autorisation de pêcher. (« Registre » s'entend du registre intérimaire de la WCPFC des navires transporteurs et navires de soutien de non-membres et « Fichier » s'entend du fichier des navires de pêche de la WCPFC).

¹⁵⁶ Résolution sur la mise en œuvre du système de documentation des captures de la CCSBT. La résolution relative à un régime CCSBT de normes minimales concernant l'inspection au port ne prévoit pas le refus de l'utilisation du port conformément à l'Accord de la FAO. Au lieu de cela, elle renvoie à la juridiction de l'État du port membre (section 23), ou, faute de juridiction, oblige à renvoyer la situation à l'État du pavillon ou à l'État côtier approprié (section 24).

¹⁵⁷ Résolution C-13-01 sur un programme pluriannuel pour la conservation du thon dans l'océan Pacifique oriental durant la période 2014-2016.

du port, il était rassurant que 11 des 19 dispositions relatives à la mise en œuvre reproduites à l'Annexe V avaient été adoptées par trois ORGP, comme indiqué dans la liste ci-dessous.

Les cinq ORGP thonières avaient adopté des MCG pour interdire l'utilisation d'un port avant inspection pour des raisons précises et quatre étaient dotées de dispositions relatives à la désignation du port et à l'interdiction de l'utilisation du port après inspection et aux actions de suivi, mais cela comprenait les MCG relatives à des mesures telles que les listes de navires INN décrites plus haut.

Aucune ORGP thonière n'avait mis en œuvre des dispositions relatives à un système d'échange électronique de l'information, une seule ORGP était dotée de dispositions sur l'intégration et la coordination au niveau national, l'entrée conditionnelle au port et la formation des inspecteurs, et deux avaient adopté des dispositions relatives aux priorités en matière d'inspection.

La liste ci-dessous indique pour chacune des dispositions de l'Accord de la FAO le nombre d'ORGP thonières qui l'ont mise en œuvre.

NOMBRE D'ORGP THONIÈRES QUI ONT MIS EN ŒUVRE LA DISPOSITION	DISPOSITION DE L'ACCORD DE LA FAO INCLUSE DANS LES MCG DES ORGP THONIÈRES
5	Interdiction de l'utilisation du port préalablement à l'inspection pour des raisons spécifiées
4	Désignation du port Interdiction de l'utilisation du port après inspection et (actions de) suivi
3	Demande d'entrée au port Refus de l'entrée au port Autorisation de l'entrée au port Niveaux en matière d'inspection Procédures d'inspection Responsabilité de l'exploitant, du capitaine, etc. Résultats des inspections Transmission des résultats des inspections Rôle de l'État du pavillon Besoins des pays en développement Rôle du Secrétariat
2	Priorités en matière d'inspection
1	Intégration et coordination au niveau national Entrée au port conditionnelle (inspection, force majeure) Formation des inspecteurs
0	Système d'échange électronique de l'information

De manière générale, cela indique que bien que la plupart des ORGP thonières aient accompli des progrès notables dans l'élaboration ou le renforcement des mesures du ressort de l'État du port, la mise

en œuvre a été problématique pour deux des organisations et était considérée comme un travail en cours, au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord de la FAO.

6.8 Mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port par les ORGP choisies

Cinq ORGP, chacune dotée d'un mandat couvrant les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, ont été choisies pour montrer l'état de la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port au niveau des ORGP thonières. Les principales MCG, visées à l'Annexe VI, ont toutes trait aux régimes portuaires ou aux inspections au port, comme indiqué ci-après:

CCAMLR	Inspections au port des navires de pêche transportant des ressources [biologiques ?] marines de l'Antarctique
CGPM	Schéma régional relatif aux mesures du ressort de l'état du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CGPM ¹⁵⁸
OPANO	Mesures de conservation et d'exécution de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, chapitre VII Contrôle par l'État du port ¹⁵⁹
CPANE	Régime de contrôle et de coercition de 2016, Chapitre V Contrôle par l'État du port des navires de pêche étrangers
OPASE	Système d'observation, d'inspection, d'application et de coercition, Chapitre VI Contrôle par l'État du port

Les organes ont également adopté d'autres MCG ayant trait à certaines mesures du ressort de l'État du port et des dispositions relatives aux listes de navires INN, indiquées pour chacune des cinq ORGP à l'Annexe VI. Quatre des ORGP choisies pour cette étude tiennent à jour une liste consolidée des navires INN avec quatre des cinq ORGP thonières¹⁶⁰.

Les mesures ont, de manière générale, été adoptées ou amendées de façon à correspondre aux domaines pertinents du cadre de l'Accord de la FAO, et si les mesures adoptées par ces ORGP ne sont pas toutes identiques, leur concordance pour chacune des ORGP est élevée avec l'Accord de la FAO et avec les autres ORGP. Il est important de noter que les dispositions de l'Accord de la FAO sont mises en œuvre par les MCG de 4 des 5 ORGP choisies.

La liste ci-dessous indique le nombre d'ORGP choisies qui ont mis en œuvre les différentes dispositions de l'Accord de la FAO.

¹⁵⁸ En cours d'examen en 2016.

¹⁵⁹ En cours d'examen en 2016.

¹⁶⁰ Voir <https://www.iccat.int/fr/IUU.asp>. Il s'agit des ORGP suivantes : CCAMLR, CPANE, CTOI, IATTC, ICCAT, OPANO, SEAFO et WCPFC.

NOMBRE D'ORGP CHOISIES QUI ONT MIS EN ŒUVRE LES DISPOSITIONS	DISPOSITION DE L'ACCORD DE LA FAO INCLUSE DANS LES MCG DES ORGP CHOISIES
5	Désignation du port Demande d'entrée au port Refus de l'entrée au port Interdiction de l'utilisation du port préalablement à l'inspection pour des raisons précises Procédures d'inspection Résultats des inspections Transmission des résultats de l'inspection Rôle du Secrétariat
4	Autorisation de l'entrée au port Niveaux en matière d'inspection
3	Interdiction de l'utilisation du port après inspection et (actions de) suivi ¹⁶¹
2	Entrée au port conditionnelle (inspection, force majeure) Priorités en matière d'inspection Responsabilité de l'exploitant, du capitaine etc. Formation des inspecteurs Rôle de l'État du pavillon
1	Intégration et coordination au niveau national Système d'échange électronique de l'information
0	Besoins des pays en développement

Il existe une certaine concordance entre les ORGP choisies et les ORGP thonières s'agissant des dispositions de l'Accord de la FAO qui apparaissent peu souvent dans leurs MCG respectives relatives aux mesures du ressort de l'État du port respectives. Ainsi, une ou deux, (ou aucune) ORGP dans chaque catégorie a mis en œuvre les dispositions relatives à l'intégration et à la coordination au niveau national, à l'entrée au port conditionnelle (inspection, force majeure), aux priorités en matière d'inspection, à la formation des inspecteurs et à un système d'échange électronique de l'information. Certaines de ces questions peuvent être traitées dans le cadre d'autres MCG ou d'initiatives de développement des capacités.

¹⁶¹ La CPANE et l'OPANO n'ont pas de dispositions ayant trait expressément au refus de l'utilisation du port après inspection, mais elles prévoient des procédures de suivi qui sont décrites à l'Annexe VI.

7. CONCLUSIONS

L'extraordinaire valeur des mesures du ressort de l'État du port dans le cadre des efforts déployés à l'échelle mondiale pour lutter contre la pêche INN est le fruit de l'adoption de l'Accord de la FAO en 2009. Depuis lors, plusieurs ORGP en ont adopté ou précisé les normes minimales et les dispositions, ce qui s'est traduit par l'obtention d'excellents résultats en matière de détection et de dissuasion des pratiques illégales et des activités criminelles correspondantes de pêche illicite et activités connexes, et de traduction en justice des responsables.

Le caractère juridiquement contraignant des MCG adoptées par les ORGP a également contribué à dynamiser les initiatives en faveur de leur mise en œuvre au niveau national, avant même l'entrée en vigueur de l'Accord de la FAO. Il reste cependant beaucoup à faire aux niveaux national et régional.

Les préparatifs de l'entrée en vigueur de l'Accord de la FAO ont régulièrement progressé, mais il reste beaucoup à faire. Les pays et les ORGP ont prêté attention aux ressources investies dans l'élaboration des instruments, sur la base d'une vision commune pour faire face efficacement à la pêche INN, ainsi qu'aux avantages et à l'efficacité par rapport aux coûts dont ils pourraient bénéficier. L'interdépendance des mesures du ressort de l'État du port et d'autres outils de gouvernance des pêches continue d'être favorisée par les organisations régionales et internationales, y compris en ce qui concerne les activités dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale.

Alors que le processus va de l'avant, les pays ont à poursuivre trois objectifs :

- Devenir partie à l'Accord de la FAO, si cela n'est pas déjà fait ;
- Inscrire dans la législation et les procédures nationales ses dispositions et, ce faisant, celles des ORGP pertinentes ; et
- Coopérer par le biais des ORGP pour renforcer et appliquer leurs MCG relatives aux mesures du ressort de l'État du port selon qu'il convient.

Les éléments du processus à suivre pour devenir partie à l'Accord de la FAO dépendent des exigences institutionnelles de chaque pays. Les pays peuvent consulter le Bureau juridique en la matière. Même si de nombreux pays sont déjà membres d'ORGP et à ce titre tenus à certains égards d'appliquer les mesures du ressort de l'État du port, l'objectif est une harmonisation des normes et une coopération mondiale, y compris par l'intermédiaire des ORGP.

Il est essentiel que les pays soient dotés de textes d'application pour s'acquitter de leurs obligations en tant que parties à l'Accord de la FAO et que membres des ORGP. Toutefois, tout pays peut adopter des textes d'application sans être partie à l'Accord ou membre d'une ORGP.

La législation type et le cadre législatif pour les procédures énoncés dans le présent document sont conçus pour faciliter à tous les pays la mise en œuvre de l'Accord et, selon le cas, des MCG des ORGP. Ils ont un caractère générique et peuvent être utilisés dans tout régime juridique et lui être adaptés. Ils soutiennent les compétences spécialisées et aux capacités, pour la rédaction de textes juridiques comme pour les explications correspondantes.

La coopération menée par l'intermédiaire des ORGP pour adopter ou renforcer les mesures du ressort de l'État du port se poursuit, y compris en réponse aux recommandations découlant des évaluations des performances. Les normes minimales énoncées dans l'Accord de la FAO ont été progressivement

introduites dans les MCG d'un certain nombre d'ORGP. Néanmoins, il reste des problèmes à résoudre et le présent document peut être la base sur laquelle s'appuyer pour peaufiner l'élaboration et la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port aux niveaux national et régional.



© Per-Erik Bergh

ANNEXE I

Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Accord,

Profondément préoccupées par la persistance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que par ses effets adverses sur les stocks de poissons, les écosystèmes marins, les moyens d'existence des pêcheurs légitimes ainsi que le besoin croissant de sécurité alimentaire sur une base mondiale,

Conscientes du rôle de l'État du port dans l'adoption de mesures efficaces visant à promouvoir l'exploitation durable et la conservation à long terme des ressources biologiques marines,

Reconnaissant que les mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devraient être fondées sur la responsabilité principale des États du pavillon et recourir à toute la juridiction disponible conformément au droit international, y compris les mesures du ressort de l'État du port, les mesures du ressort de l'État côtier, les mesures relatives au marché et les mesures visant à veiller à ce que les ressortissants ne soutiennent pas, ni ne se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Reconnaissant que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Conscientes de la nécessité d'accroître la coordination aux niveaux régional et interrégional afin de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par le biais des mesures du ressort de l'État du port,

Tenant compte du développement rapide des technologies des communications, des bases de données, des réseaux et des fichiers mondiaux, comme appui aux mesures du ressort de l'État du port,

Reconnaissant la nécessité de prêter assistance aux pays en développement pour l'adoption et la mise en oeuvre des mesures du ressort de l'État du port,

Prenant note que la communauté internationale, par le biais du système des Nations Unies, y compris l'Assemblée générale des Nations Unies et le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommée «FAO», a demandé que soit élaboré un instrument international juridiquement contraignant relatif à des normes minimales applicables aux mesures du ressort de l'État du port, sur la base du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001), ainsi que sur la base du Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2005),

Considérant que, dans l'exercice de leur souveraineté sur les ports situés sur leur territoire, les États peuvent adopter des mesures plus strictes, conformément au droit international,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ci-après dénommée la «Convention»,

Rappelant l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1985, l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995,

Reconnaissant la nécessité de conclure un accord international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO,

Sont convenues de ce qui suit:

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Emploi des termes

Aux fins du présent Accord:

- a) On entend par «mesures de conservation et de gestion» les mesures visant à conserver et à gérer les ressources biologiques marines adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international, y compris celles reflétées dans la Convention;
- b) On entend par «poissons» toutes les espèces de ressources biologiques marines, transformées ou non;
- c) On entend par «pêche» la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson;
- d) On entend par «activités liées à la pêche» toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer;
- e) L'expression «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» désigne les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001), ci-après dénommées «pêche INDNR»;
- f) Par «Partie» on entend un État ou une organisation d'intégration économique régionale ayant consenti à être lié/e par le présent Accord et pour lequel/laquelle l'Accord est en vigueur;

- g) Le terme «port» englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement;
- h) Par «organisation d'intégration économique régionale» on entend une organisation d'intégration économique régionale à laquelle ses États Membres ont transféré des compétences sur les questions couvertes par le présent Accord, y compris pouvoir de prendre des décisions sur ces questions qui engagent ses États Membres;
- i) Une «organisation régionale de gestion des pêches» est une organisation intergouvernementale ou, selon le cas, un arrangement intergouvernemental habilité à prendre des mesures de conservation et de gestion; et
- j) Par «navire» on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

Article 2

Objectif

Le présent Accord a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins.

Article 3

Application

1. Chaque Partie, en sa qualité d'État du port, applique le présent Accord aux navires qui ne sont pas autorisés à battre son pavillon et qui cherchent à entrer dans son ou ses port(s) ou qui se trouvent dans l'un de ses ports, à l'exception:
 - a) des navires d'un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance, à condition que l'État du port et l'État du pavillon coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche INDNR ni à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, et
 - b) des navires porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.
2. En sa qualité d'État du port, une Partie peut décider de ne pas appliquer le présent Accord aux navires affrétés par ses ressortissants pour pêcher exclusivement dans des zones placées sous sa juridiction nationale et exerçant leurs activités sous son autorité. Ces navires sont soumis de la part de l'État Partie à des mesures aussi efficaces que celles qu'il applique aux navires autorisés à battre son pavillon.
3. Le présent Accord s'applique à la pêche pratiquée dans les zones marines qui est illicite, non déclarée et non réglementée, au sens de l'article 1e) du présent Accord, ainsi qu'aux activités liées à la pêche en soutien d'une telle pêche.
4. Le présent Accord est appliqué de manière équitable, transparente et non discriminatoire, de manière compatible avec le droit international.
5. Étant donné que le présent Accord a une portée mondiale et qu'il s'applique à tous les ports, les Parties encouragent toute autre entité à appliquer des mesures compatibles avec ses dispositions. Les entités qui ne peuvent pas devenir Partie au présent Accord peuvent exprimer leur engagement à agir de manière compatible avec ses dispositions.

Article 4

Relations avec le droit international et d'autres instruments internationaux

1. Rien dans le présent Accord ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des Parties en vertu du droit international. En particulier, rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme portant atteinte à:
 - a) la souveraineté des Parties sur leurs eaux intérieures, archipélagiques et territoriales ou leurs droits souverains sur leur plateau continental et dans leurs zones économiques exclusives;
 - b) l'exercice par les Parties de leur souveraineté sur les ports situés dans leur territoire, conformément au droit international, y compris le droit des États de refuser l'entrée à ces ports et d'adopter des mesures du ressort de l'État du port plus strictes que celles prévues dans le présent Accord, y compris des mesures en vertu d'une décision prise par une organisation régionale de gestion des pêches.
2. Du simple fait qu'une Partie applique le présent Accord, il ne s'ensuit pas qu'elle reconnaisse une organisation régionale de gestion des pêches dont elle n'est pas membre ni qu'elle soit liée par ses mesures ou ses décisions.
3. Rien dans le présent Accord ne peut obliger une Partie à donner effet aux mesures ou décisions prises par une organisation régionale de gestion des pêches si ces mesures et décisions n'ont pas été adoptées conformément au droit international.
4. Le présent Accord est interprété et appliqué conformément au droit international en prenant en compte les règles et normes internationales en vigueur, y compris celles établies par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale ainsi que par d'autres instruments internationaux pertinents.
5. Les Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'elles ont assumées en vertu du présent Accord et exercer les droits qui leur sont reconnus dans ce dernier d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

Article 5

Intégration et coordination au niveau national

Dans toute la mesure possible, chaque Partie:

- a) intègre ou coordonne les mesures du ressort de l'État du port liées à la pêche dans le système plus vaste de contrôles exercés par l'État du port sur les pêches;
- b) intègre les mesures du ressort de l'État du port dans un ensemble d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR en tenant compte, selon qu'il convient, du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR; et
- c) prend des mesures pour assurer l'échange d'informations entre organismes nationaux compétents et pour coordonner les activités de ces organismes relatives à la mise en œuvre du présent Accord.

Article 6

Coopération et échange d'informations

1. Pour promouvoir la mise en œuvre effective du présent Accord et compte dûment tenu des exigences de confidentialité appropriées à respecter, les Parties coopèrent et échangent des informations avec les États appropriés, la FAO, d'autres organisations internationales et les

organisations régionales de gestion des pêches, y compris sur les mesures adoptées par ces organisations régionales de gestion des pêches en relation avec l'objectif du présent Accord.

2. Dans toute la mesure possible, chaque Partie prend des mesures visant à appuyer les mesures de conservation et de gestion adoptées par d'autres États et d'autres organisations internationales pertinentes.
3. Les Parties coopèrent, aux niveaux sous-régional, régional et mondial, à l'application effective du présent Accord, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire de la FAO ou d'organisations et d'arrangements régionaux de gestion des pêches.

PARTIE 2

ENTRÉE AU PORT

Article 7

Désignation des ports

1. Chaque Partie désigne et fait connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer en vertu du présent Accord. Chaque Partie communique une liste des ports concernés à la FAO, qui en donnera la publicité voulue.
2. Dans toute la mesure possible, chaque Partie fait en sorte que chaque port qu'elle a désigné et fait connaître, conformément au paragraphe 1 du présent article, dispose de moyens suffisants pour mener des inspections en vertu du présent Accord.

Article 8

Demande préalable d'entrée au port

1. Chaque Partie exige, au minimum, avant d'autoriser à un navire l'entrée dans son port, que lui soit communiquée l'information requise à l'annexe A.
2. Chaque Partie exige que l'information visée au paragraphe 1 du présent article soit communiquée suffisamment à l'avance pour que l'État du port ait le temps de l'examiner.

Article 9

Autorisation ou refus d'entrée dans le port

1. Sur la base de l'information pertinente requise en vertu de l'article 8, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir afin de déterminer si le navire cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, chaque Partie décide d'autoriser, ou de refuser, l'entrée dans son port du navire en question et communique sa décision au navire ou à son représentant.
2. Dans le cas d'une autorisation d'entrée, le capitaine ou le représentant du navire sont tenus de présenter l'autorisation d'entrée au port aux autorités compétentes de la Partie dès son arrivée au port.
3. Dans le cas d'un refus d'entrée dans le port, chaque Partie communique sa décision prise en vertu du paragraphe 1 du présent article à l'État du pavillon du navire et, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, aux États côtiers, aux organisations régionales de gestion des pêches et aux autres organisations internationales pertinents.
4. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, lorsqu'une Partie dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire cherchant à entrer dans ses ports s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livrés à une telle pêche ou à des activités liées à cette

pêche adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches pertinente conformément aux règles et procédures de cette organisation et au droit international, la Partie interdit au navire d'entrer dans ses ports, en tenant dûment compte des paragraphes 2 et 3 de l'article 4.

5. Nonobstant les paragraphes 3 et 4 du présent article, une Partie peut autoriser un navire visé par ces paragraphes à entrer dans ses ports exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.
6. Lorsqu'un navire visé aux paragraphes 4 ou 5 du présent article se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la Partie interdit au navire en question d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 s'appliquent dans ces cas, mutatis mutandis. L'interdiction d'utiliser les ports à ces fins est prise conformément au droit international.

Article 10

Force majeure ou détresse

Rien dans le présent Accord ne fait obstacle à l'entrée au port des navires en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche un État du port d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

PARTIE 3

UTILISATION DES PORTS

Article 11

Utilisation des ports

1. Lorsqu'une Partie autorise un navire à entrer dans ses ports, elle n'autorise pas ce navire, conformément à ses législations et réglementations et de manière compatible avec le droit international, y compris au présent Accord, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou le passage en cale sèche, si:
 - a) la Partie constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par son État de pavillon;
 - b) la Partie constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État;
 - c) la Partie reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État;
 - d) l'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de l'État du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, en tenant dûment compte des paragraphes 2 et 3 de l'article 4; ou

- e) la Partie a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, y compris en soutien d'un navire visé au paragraphe 4 de l'article 9, à moins que le navire ne puisse établir:
 - i. qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes; ou
 - ii. dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire visé au paragraphe 4 de l'article 9.
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, une Partie n'interdit pas à un navire visé audit paragraphe d'utiliser les services de ses ports lorsqu'ils sont:
 - a) indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé; ou
 - b) selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire.
3. Lorsqu'une Partie interdit l'utilisation de ses ports conformément au présent article, elle notifie cette mesure dans les meilleurs délais à l'État du pavillon et, selon le cas, aux États côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriés.
4. Une Partie ne lève son interdiction d'utiliser son port prise à l'égard d'un navire en vertu du paragraphe 1 du présent article que s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus.
5. Lorsqu'une Partie lève l'interdiction mentionnée au paragraphe 4 du présent article, elle le notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu du paragraphe 3 du présent article.

PARTIE 4 INSPECTIONS ET ACTIONS DE SUIVI

Article 12

Niveaux et priorités en matière d'inspection

1. Chaque Partie inspecte dans ses ports le nombre de navires nécessaire afin d'atteindre un niveau annuel d'inspections suffisant pour parvenir à l'objectif du présent Accord.
2. Les Parties s'efforcent de s'accorder sur les niveaux minimaux pour l'inspection des navires, par l'intermédiaire, selon le cas, des organisations régionales de gestion des pêches, de la FAO ou de quelque autre manière.
3. En déterminant quels sont les navires à inspecter, une Partie accorde la priorité:
 - a) aux navires qui n'ont pas été autorisés à entrer dans un port ou à utiliser un port, conformément au présent Accord;
 - b) aux demandes d'autres Parties, États ou organisations régionales de gestion des pêches pertinents souhaitant l'inspection de certains navires, en particulier lorsque ces demandes sont étayées par des indications de pêche INDNR ou d'activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR par les navires en question; et

- c) aux autres navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

Article 13

Conduite des inspections

1. Chaque Partie fait en sorte que ses inspecteurs s'acquittent des fonctions énoncées à l'annexe B en tant que norme minimale.
2. Chaque Partie, en effectuant les inspections dans ses ports:
 - a) veille à ce que les inspections soient réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés et habilités à ces fins, compte tenu en particulier des dispositions de l'article 17;
 - b) veille à ce que, avant une inspection, les inspecteurs soient tenus de présenter au capitaine du navire une pièce adéquate attestant de leur qualité d'inspecteur;
 - c) veille à ce que les inspecteurs puissent examiner toutes les zones pertinentes du navire, le poisson se trouvant à bord, les filets et tout autre engin de pêche et équipement, ainsi que tout document ou fichier conservé à bord permettant de vérifier que les mesures de conservation et de gestion sont respectées;
 - d) exige que le capitaine du navire fournisse aux inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers;
 - e) en cas d'arrangements appropriés avec l'État du pavillon d'un navire, invite cet État à participer à l'inspection;
 - f) fait tous les efforts possibles afin d'éviter de retarder indûment le navire, de limiter le plus possible les interférences et les inconvénients, y compris toute présence inutile d'inspecteurs à bord, et d'éviter toute action de nature à compromettre la qualité du poisson se trouvant à bord;
 - g) fait tous les efforts possibles afin de faciliter la communication avec le capitaine ou les principaux membres d'équipage du navire, y compris afin que l'inspecteur soit accompagné, selon qu'il convient et lorsque cela est nécessaire, par un interprète;
 - h) veille à ce que les inspections soient menées de manière correcte, transparente et non discriminatoire et ne constituent un harcèlement pour aucun navire que ce soit; et
 - i) n'interfère pas avec la faculté du capitaine à communiquer avec les autorités de l'État du pavillon, conformément au droit international.

Article 14

Résultats des inspections

Chaque Partie joint, au minimum, l'information requise à l'annexe C au rapport écrit sur les résultats de chaque inspection.

Article 15

Transmission des résultats de l'inspection

Chaque Partie transmet les résultats de chaque inspection à l'État du pavillon du navire inspecté et, selon le cas:

- a) aux Parties et États appropriés, y compris:

- i. les États pour lesquels l'inspection a permis de constater que le navire s'était livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR dans les eaux relevant de leur juridiction nationale; et à
 - ii. l'État dont le capitaine du navire est ressortissant;
- b) aux organisations régionales de gestion des pêches appropriées;
 - c) à la FAO et autres organisations internationales appropriées.

Article 16

Échange électronique d'information

1. Pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord, chaque Partie, lorsque cela est possible, établit un système de communication permettant l'échange électronique direct d'information, en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité.
2. Dans toute la mesure possible, et en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité, les Parties devraient coopérer pour mettre en place, conjointement avec d'autres initiatives multilatérales et intergouvernementales appropriées, un mécanisme d'échange de l'information, coordonné de préférence par la FAO, et faciliter l'échange d'information avec les bases de données existantes pertinentes pour le présent Accord.
3. Chaque Partie désigne une autorité faisant fonction de point de contact pour l'échange d'information au titre du présent Accord. Chaque Partie notifie la désignation en question à la FAO.
4. Chaque Partie gère l'information à transmettre au moyen de tout mécanisme établi au titre du paragraphe 1 du présent article, en accord avec l'annexe D.
5. La FAO demande aux organisations régionales de gestion des pêches appropriées de fournir des informations relatives aux mesures ou aux décisions qu'elles ont adoptées et mises en œuvre au titre du présent Accord, afin que ces données soient introduites, dans toute la mesure possible et compte dûment tenu des exigences pertinentes en matière de confidentialité, dans le mécanisme d'échange de l'information visé au paragraphe 2 du présent article.

Article 17

Formation des inspecteurs

Chaque Partie veille à ce que ses inspecteurs soient correctement formés en prenant en compte les lignes directrices pour la formation des inspecteurs qui figurent à l'annexe E. Les Parties s'efforcent de coopérer à cet égard.

Article 18

Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection

1. Lorsque à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, la Partie qui procède à l'inspection:
 - a) informe dans les meilleurs délais de ses conclusions l'État du pavillon du navire et, selon le cas, les États côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriées, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant;
 - b) refuse au navire en question l'utilisation de son port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement, ainsi que pour les autres services portuaires y compris, entre

autres, l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire, de manière compatible avec le présent Accord, y compris l'article 4.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, une Partie ne refuse pas à un navire visé par ce paragraphe l'utilisation des services du port qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire.
3. Rien dans le présent Accord n'empêche une Partie de prendre des mesures qui soient conformes au droit international, outre celles spécifiées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, y compris les mesures que l'État du pavillon du navire a expressément demandées ou auxquelles il a consenti.

Article 19

Informations concernant les recours dans l'État du port

1. Chaque Partie tient à la disposition du public et fournit au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire, sur demande écrite, toute information relative aux éventuelles voies de recours prévues par ses lois et règlements nationaux à l'égard des mesures de l'État du port prises par ladite Partie en vertu des articles 9, 11, 13 ou 18 du présent Accord, y compris l'information relative aux services publics et aux institutions judiciaires existant à cet effet, ainsi que l'information sur tout droit de réparation prévu par ses lois et règlements nationaux, en cas de perte ou dommage subis du fait de tout acte de la Partie dont l'illégalité est alléguée.
2. La Partie informe l'État du pavillon, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant, selon le cas, de l'issue de tout recours de ce genre. Lorsque d'autres Parties, États ou organisations internationales ont été informées de la décision prise précédemment en vertu des articles 9, 11, 13 et 18 du présent Accord, la Partie les informe de toute modification de sa décision.

PARTIE 5

RÔLE DE L'ÉTAT DU PAVILLON

Article 20

Rôle de l'État du pavillon

1. Chaque Partie demande aux navires autorisés à battre son pavillon de coopérer avec l'État du port aux inspections effectuées en vertu du présent Accord.
2. Lorsqu'une Partie a de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR et qu'il cherche à entrer dans le port d'un autre État, ou qu'il s'y trouve, elle demande, le cas échéant, à cet État d'inspecter le navire ou de prendre toute autre mesure compatible avec le présent Accord.
3. Chaque Partie encourage les navires autorisés à battre son pavillon à débarquer, transborder, conditionner et transformer le poisson et à utiliser les autres services portuaires, dans les ports des États qui agissent conformément au présent Accord, ou d'une manière qui lui soit compatible. Les Parties sont encouragées à élaborer, y compris par l'intermédiaire d'organisations régionales de gestion des pêches et de la FAO, des procédures justes, transparentes et non discriminatoires pour identifier tout État qui pourrait ne pas se comporter conformément au présent Accord ou d'une manière qui lui soit compatible.

4. Lorsqu'à la suite d'une inspection effectuée par l'État du port, une Partie qui est un État du pavillon reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, elle mène une enquête immédiate et complète sur la question et si elle dispose d'indications suffisantes, elle prend sans attendre les mesures coercitives prévues par ses lois et règlements.
5. Chaque Partie, en sa qualité d'État du pavillon, fait rapport aux autres Parties, aux États du port appropriés et, le cas échéant, aux autres États et organisations régionales de gestion des pêches appropriés, ainsi qu'à la FAO, sur les mesures qu'elle a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu du présent Accord, qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.
6. Chaque Partie veille à ce que les mesures appliquées aux navires autorisés à battre son pavillon soient au moins aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires visés au paragraphe 1 de l'article 3 pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

PARTIE 6

BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

Article 21

Besoins des États en développement

1. Les Parties reconnaissent pleinement les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement pour ce qui est de l'application de mesures du ressort de l'État du port compatibles avec le présent Accord. À cet effet, elles leur fournissent une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ou d'autres organisations ou organes internationaux appropriés, y compris les organisations régionales de gestion des pêches, afin, notamment:
 - a) de renforcer leur faculté, en particulier celle des moins avancés d'entre eux et celle des petits États insulaires en développement, d'établir un cadre juridique et de développer leur capacité en vue de l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces;
 - b) de faciliter leur participation au sein de toute organisation internationale qui encourage l'élaboration et l'application efficaces des mesures du ressort de l'État du port;
 - c) de faciliter l'assistance technique destinée à renforcer l'élaboration et l'application des mesures du ressort de l'État du port par ces États, en coordination avec les mécanismes internationaux appropriés.
2. Les Parties tiennent dûment compte des besoins particuliers des Parties qui sont des États du port en développement, en particulier ceux des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, afin d'éviter qu'une charge excessive résultant de la mise en œuvre du présent Accord ne soit transférée, directement ou indirectement, vers eux. Lorsqu'il est avéré qu'il y a eu transfert d'une charge excessive, les Parties coopèrent pour faciliter aux Parties concernées qui sont des États en développement l'exécution d'obligations spécifiques dans le cadre du présent Accord.
3. Les Parties évaluent, directement ou par l'intermédiaire de la FAO, les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement concernant la mise en œuvre du présent Accord.

4. Les Parties coopèrent à l'établissement de mécanismes de financement appropriés visant à aider les États en développement pour la mise en œuvre du présent Accord. Ces mécanismes sont précisément affectés, entre autres:
 - a) à l'élaboration de mesures nationales et internationales du ressort de l'État du port;
 - b) au développement et au renforcement des capacités, y compris en matière de suivi, de contrôle et de surveillance et aux fins de la formation aux niveaux national et régional des administrateurs des ports, inspecteurs, personnel de police et personnel juridique;
 - c) aux activités de suivi, de contrôle, de surveillance et de vérification pertinentes aux mesures du ressort de l'État du port, y compris l'accès aux technologies et aux matériels; et
 - d) à l'aide aux Parties qui sont des États en développement pour ce qui concerne les coûts des procédures de règlement des différends qui résultent des actions qu'elles ont prises en vertu du présent Accord.
5. La coopération avec et entre les Parties qui sont des États en développement aux fins énoncées dans le présent article peut inclure la fourniture d'une assistance technique et financière par des voies bilatérales, multilatérales et régionales, y compris la coopération Sud-Sud.
6. Les Parties établissent un groupe de travail ad hoc chargé de présenter des rapports et de faire des recommandations d'une manière périodique aux Parties sur l'établissement de mécanismes de financement, y compris celui d'un système relatif aux contributions, à l'identification et à la mobilisation de fonds, l'élaboration de critères et de procédures visant à orienter la mise en œuvre, et l'avancement de la mise en œuvre, des mécanismes de financement. Outre les considérations énoncées dans le présent article, le groupe de travail ad hoc prend en considération, entre autres:
 - a) l'évaluation des besoins des Parties qui sont des États en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement;
 - b) la disponibilité des fonds et leur décaissement en temps opportun;
 - c) la transparence des processus de prise de décision et de gestion concernant la levée et l'attribution des fonds;
 - d) l'obligation de reddition des comptes par les Parties bénéficiaires qui sont des États en développement en ce qui concerne l'utilisation convenue des fonds.

Les Parties tiennent compte des rapports et des recommandations du groupe de travail ad hoc et prennent les mesures appropriées.

PARTIE 7 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 22

Règlement pacifique des différends

1. Toute Partie peut demander des consultations avec toute autre Partie ou Parties sur tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, afin d'arriver aussi rapidement que possible à une solution mutuellement satisfaisante.
2. Dans le cas où le différend n'est pas réglé dans un délai raisonnable au moyen de ces consultations, les Parties en question se consultent entre elles aussitôt que possible de manière que le différend puisse être réglé par négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou autres moyens pacifiques de leur choix.

3. Toute différend de cette nature non ainsi réglé est, avec le consentement de toutes les Parties au différend, renvoyé pour règlement à la Cour internationale de justice, au Tribunal international du droit de la mer ou soumis à arbitrage. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord concernant le renvoi à la Cour internationale de justice ou au Tribunal international du droit de la mer ou à l'arbitrage, les Parties continuent à se consulter et à coopérer en vue de régler le différend conformément aux règles du droit international relatives à la conservation des ressources biologiques marines.

PARTIE 8

TIERS À L'ACCORD

Article 23

Tiers à l'Accord

1. Les Parties encouragent les tiers à devenir Parties au présent Accord et/ou à adopter des lois et règlements et à mettre en œuvre des mesures compatibles avec ses dispositions.
2. Les Parties prennent des mesures justes, non discriminatoires et transparentes, compatibles avec le présent Accord et autre droit international applicable, en vue de dissuader les parties tierces de se livrer à des activités qui compromettent la mise en œuvre effective du présent Accord.

PARTIE 9

SUIVI, EXAMEN ET ÉVALUATION

Article 24

Suivi, examen et évaluation

1. Les Parties, dans le cadre de la FAO et de ses organes compétents, assurent un suivi et un examen systématiques et réguliers de la mise en œuvre du présent Accord ainsi que l'évaluation des progrès réalisés pour atteindre l'objectif fixé.
2. Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, la FAO convoque une réunion des Parties afin d'examiner et d'évaluer l'efficacité de cet Accord pour atteindre son objectif. Les Parties décident de convoquer de nouvelles réunions de cette nature selon que de besoin.

PARTIE 10

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Signature

Le présent Accord est ouvert à la signature, à la FAO, de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à compter du 22 novembre 2009 et jusqu'au 21 novembre 2010.

Article 26

Ratification, acceptation ou approbation

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont remis au Dépositaire.

Article 27

Adhésion

1. Après la période pendant laquelle il est ouvert à la signature, le présent Accord reste ouvert à l'adhésion de tout État ou organisation régionale d'intégration économique.

2. Les instruments d'adhésion sont remis au Dépositaire.

Article 28

Participation des organisations régionales d'intégration économique

1. Dans les cas où une organisation d'intégration économique régionale qui est une organisation internationale au sens de l'Article 1er de l'annexe IX de la Convention n'a pas compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord, l'annexe IX à la Convention s'applique mutatis mutandis à la participation de cette organisation au présent Accord, à l'exception des dispositions suivantes de cette annexe:
 - a) Article 2, première phrase; et
 - b) Article 3, paragraphe 1.
2. Dans les cas où une organisation d'intégration économique régionale qui est une organisation internationale au sens de l'Article 1er de l'annexe IX de la Convention a compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord, les dispositions ci-après s'appliquent à la participation de cette organisation au présent Accord:
 - a) au moment de la signature ou de l'adhésion, cette organisation fait une déclaration stipulant:
 - i) qu'elle a compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord;
 - ii) que, pour cette raison, ses États membres ne deviendront pas des États Parties, sauf en ce qui concerne leurs territoires pour lesquels l'organisation internationale n'est pas compétente; et
 - iii) qu'elle accepte les droits et obligations des États en vertu du présent Accord;
 - b) la participation d'une telle organisation ne confère à ses États membres aucun droit en vertu du présent Accord;
 - c) en cas de conflit entre les obligations qui incombent à une telle organisation en vertu du présent Accord et ses obligations en vertu de l'Accord instituant cette organisation ou de tout acte connexe, les obligations découlant du présent Accord l'emportent.

Article 29

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Dépositaire du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 26 ou 27.
2. Pour chaque signataire qui ratifie, accepte ou approuve le présent Accord après son entrée en vigueur, l'Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Pour chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui adhère à l'Accord après son entrée en vigueur, l'Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.
4. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas considéré comme venant s'ajouter à ceux déposés par ses États membres.

Article 30

Réserves et exceptions

Le présent Accord n'admet ni réserves ni exceptions.

Article 31 Déclarations

L'article 30 n'interdit pas à un État ou à une organisation d'intégration économique régionale, au moment où ledit État ou ladite organisation signe, ratifie, accepte ou approuve le présent Accord, ou adhère à celui-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec le présent Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions du présent Accord dans leur application à cet État ou à cette organisation d'intégration économique régionale.

Article 32 Provisional application

1. Le présent Accord est appliqué à titre provisoire par tout État ou organisation d'intégration économique régionale qui consent à son application provisoire en adressant au Dépositaire une notification écrite à cet effet. Cette application provisoire prend effet à compter de la date de réception de la notification.
2. L'application provisoire par un État ou une organisation d'intégration économique régionale prend fin à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord pour cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale ou de la notification par cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale, adressée au Dépositaire par écrit, de son intention de mettre fin à l'application provisoire.

Article 33 Amendements

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Accord à l'issue d'une période de deux ans suivant la date de son entrée en vigueur.
2. Toute proposition d'amendement au présent Accord sera communiquée par écrit au Dépositaire, en même temps qu'une demande de convocation d'une réunion des Parties afin d'examiner cette proposition. Le Dépositaire transmet cette communication à toutes les Parties, ainsi que toutes les réponses à la demande reçues de celles-ci. Sauf objection de la moitié au moins des Parties dans les six mois suivant la transmission de la communication, le Dépositaire convoque une réunion des Parties afin d'examiner la proposition d'amendement.
3. Sous réserve de l'article 34, tout amendement au présent Accord est adopté uniquement par consensus des Parties présentes à la réunion à laquelle son adoption est proposée.
4. Sous réserve de l'article 34, tout amendement adopté par la réunion des Parties entre en vigueur pour les Parties qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers des Parties à cet Accord, sur la base du nombre de Parties à la date de l'adoption dudit amendement. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après que la Partie en question a déposé ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.
5. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par ses États Membres.

Article 34

Annexes

1. Les annexes au présent Accord font partie intégrante de celui-ci et toute référence au présent Accord renvoie également à ses annexes.
2. Un amendement à une annexe du présent Accord peut être adopté par deux tiers des Parties au présent Accord présentes à la réunion lors de laquelle la proposition d'amendement à l'annexe est examinée. Tout doit être fait, cependant, pour obtenir un accord par voie de consensus sur toute proposition d'amendement à une annexe. Tout amendement à une annexe est incorporé au présent Accord et entre en vigueur pour les Parties qui ont exprimé leur acceptation à compter de la date à laquelle le Dépositaire reçoit notification de l'acceptation d'un tiers des Parties à cet Accord, sur la base du nombre de Parties à la date de l'adoption dudit amendement. L'amendement entre en vigueur pour chaque Partie restante dès réception de son acceptation par le Dépositaire.

Article 35

Retrait

Toute Partie peut se retirer à tout moment du présent Accord, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui concerne ladite Partie, en notifiant ce retrait par écrit au Dépositaire. Le retrait devient effectif un an après que le Dépositaire a reçu la notification de retrait.

Article 36

Le Dépositaire

Le Directeur général de la FAO est le Dépositaire du présent Accord. Le Dépositaire:

- a) envoie des copies certifiées conformes du présent Accord à chaque signataire et Partie;
- b) fait enregistrer le présent Accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies;
- c) informe dans les meilleurs délais chacun des signataires et Parties au présent Accord:
 - i. du dépôt de signatures, d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés conformément aux articles 25, 26 et 27;
 - ii. de la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à l'article 29 ;
 - iii. des propositions d'amendements au présent Accord, de leur adoption et de leur entrée en vigueur conformément à l'article 33;
 - iv. des propositions d'amendements aux annexes, de leur adoption et de leur entrée en vigueur conformément à l'article 34; et
 - v. des retraits du présent Accord conformément à l'article 35.

Article 37

Textes authentiques

Les textes du présent Accord en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Rome, le 22 novembre 2009.

Annexe A

Informations à fournir au préalable par les navires de pêche demandant l'autorisation d'entrer dans un port

1. Port d'escale envisagé									
2. État du port									
3. Date et heure d'arrivée estimées									
4. Objet de l'accès au port									
5. Nom du port et date de la dernière escale									
6. Nom du navire									
7. État du pavillon									
8. Type de navire									
9. IRCS (indicatif international d'appel radio)									
10. Contact pour information sur le navire									
11. Propriétaire(s) du navire									
12. ID certificat d'immatriculation									
13. ID navire OMI, si disponible									
14. ID externe, si disponible									
15. ID ORGP, s'il y a lieu									
16. SSN/VMS		Non	Oui: National		Oui: ORGP	Type:			
17. Dimensions du navire			Longueur			Longueur		Tirant d'eau	
18. Nom et nationalité du capitaine du navire									
19. Autorisations de pêche appropriées									
<i>Identificateur</i>	<i>Délivrée par</i>	<i>Période de validité</i>		<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Espèces</i>	<i>Engin</i>			
20. Autorisations de transbordement appropriées									
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>			<i>Période de validité</i>				
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>			<i>Période de validité</i>				
21. Informations sur les transbordements intéressant les navires donateurs									
<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Nom</i>	<i>État du pavillon</i>	<i>Numéro ID</i>	<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone de capture</i>	<i>Quantité</i>	
22. Capture totale à bord					23. Capture à débarquer				
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>		<i>Zone de capture</i>	<i>Quantité</i>		<i>Quantité</i>			

Procédures d'inspection de l'État du port

L'inspecteur du port:

- a) vérifie, dans toute la mesure possible, que les documents d'identification du navire à bord et les informations relatives au propriétaire du navire sont authentiques, complets et en ordre, y compris en prenant contact, selon que de besoin, avec l'État du pavillon ou en consultant les fichiers internationaux des navires de pêche;
- b) vérifie que le pavillon et les marques d'identification du navire (par exemple nom, numéro d'immatriculation externe, numéro d'identification de l'Organisation maritime internationale (OMI), indicateur international d'appel radio et autres marques, ainsi que ses principales dimensions), correspondent bien aux informations portées sur les documents;
- c) s'assure, dans toute la mesure possible, que la ou les autorisations de pêche ou d'activités liées à la pêche sont authentiques, complètes, correctes et conformes aux informations fournies en vertu de l'Annexe A;
- d) examine, tous les autres documents et registres pertinents se trouvant à bord, y compris, dans la mesure du possible, ceux en format électronique et les données du système de surveillance des navires (SSN/VMS) provenant de l'État du pavillon ou des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). La documentation pertinente peut inclure les livres de bord, les registres de pêche, de transbordement et de commerce, les listes d'équipage, les plans d'arrimage, les plans et descriptions des cales, ainsi que les documents requis au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;
- e) examine, dans toute la mesure possible, tous les engins de pêche à bord, y compris ceux entreposés à l'abri des regards et les dispositifs connexes, et vérifie dans toute la mesure possible qu'ils sont conformes aux conditions précisées dans les autorisations. Le matériel de pêche doit aussi, dans toute la mesure possible, être vérifié pour s'assurer que ses caractéristiques, telles que dimensions des mailles et fils, dispositifs et pièces annexes, dimensions et configuration des filets, casiers, dragues, hameçons (taille et nombre), sont conformes à la réglementation applicable et que les marques d'identification correspondent à celles autorisées pour le navire inspecté;
- f) détermine, dans toute la mesure possible, si le poisson à bord a bien été pêché dans les conditions prévues par l'autorisation correspondante;
- g) examine le poisson, y compris par sondage, pour en déterminer la quantité et la composition. Ce faisant, l'inspecteur peut ouvrir les conteneurs dans lesquels le poisson a été conditionné et déplacer le poisson ou les conteneurs pour s'assurer de l'intégrité des cales. Cette vérification peut porter sur les types de produits et la détermination du poids nominal des captures;
- h) détermine s'il existe des indications manifestes pour soupçonner le navire de s'être livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien de la pêche INDNR;
- i) communique au capitaine du navire le rapport d'inspection et ses conclusions, mentionnant, entre autres, les éventuelles mesures qui pourraient être prises, le rapport devant être signé par l'inspecteur et par le capitaine. La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire doit pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport; et, s'il y a lieu, prendre contact avec les autorités compétentes de l'État du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport est remis au capitaine; et
- j) prévoit, si nécessaire et possible, la traduction de la documentation pertinente.

Annexe C

Résultats de l'inspection

1. N° du rapport d'inspection		2. État du port			
3. Autorité chargée de l'inspection					
4. Nom de l'inspecteur principal		ID			
5. Lieu de l'inspection					
6. Début de l'inspection		Année	Mois	Jour	Heure
7. Fin de l'inspection		Année	Mois	Jour	Heure
8. Notification préalable reçue		Oui		Non	
9. Objet de l'accès au port		LAN	TRX	PRO	AUTRE (préciser)
10. Nom du port et de l'État et date dernière escale				Année	Mois Jour
11. Nom du navire					
12. État du pavillon					
13. Type de navire					
14. IRCS (indicatif international d'appel radio)					
15. ID certificat d'immatriculation					
16. ID navire OMI, le cas échéant					
17. ID externe, le cas échéant					
18. Port d'attache					
19. Propriétaire(s) du navire					
20. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire, si connu(s) et différent(s) du propriétaire du navire					
21. Armateur(s), si différent(s) du propriétaire du navire					
22. Nom et nationalité du capitaine du navire					
23. Nom et nationalité du capitaine de pêche					
24. Agent du navire					
25. SSN/VMS		Non	Oui: national	Oui: ORGP	Type:

26. Statut dans les zones ORGP où la pêche ou les activités liées à la pêche ont eu lieu, y compris toute inscription sur une liste INDNR						
<i>Identificateur du navire</i>	<i>ORGP</i>	<i>Statut de l'État du pavillon</i>	<i>Navire sur liste autorisée</i>		<i>Navire sur liste INDNR</i>	
27. Autorisations de pêche appropriées						
<i>Identificateur</i>	<i>Délivrée par</i>	<i>Validité</i>	<i>Zone de pêche</i>	<i>Espèce</i>	<i>Engin</i>	
28. Autorisations de transbordement appropriées						
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>		
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>		
29. Information sur le transbordement intéressant les navires donateurs						
<i>Nom</i>	<i>État du pavillon</i>	<i>Numéro ID</i>	<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité</i>
30. Évaluation des captures débarquées (quantité)						
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité débarquée</i>	<i>Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité débarquée</i>	
31. Captures restées à bord (quantité)						
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité restée à bord</i>	<i>Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée</i>	
32. Examen des livres de bord et d'autres documents				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
33. Respect du/des système(s) de documentation des captures applicable(s)				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>

34. Respect du/des système(s) d'information commerciale applicable(s)	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
35. Type d'engin utilisé			
36. Engin examiné conformément au paragraphe e) de l'Annexe B	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
37. Conclusions de l'inspecteur			
38. Infraction(s) apparente(s) détectée(s), y compris renvoi aux instruments juridiques pertinents			
39. Observations du capitaine			
40. Mesures prises			
41. Signature du capitaine			
42. Signature de l'inspecteur			

Annexe D

Systèmes d'information sur les mesures du ressort de l'État du port

Aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, chaque Partie s'engage à:

- a) s'efforcer de mettre en place un système de communication informatisé conformément à l'article 16;
- b) établir, dans toute la mesure possible, des sites web pour diffuser la liste des ports visés à l'article 7 ainsi que les mesures prises conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord;
- c) identifier, dans toute la mesure possible, chaque rapport d'inspection par un numéro de référence unique commençant par le code alpha-3 de l'État du port et l'identifiant de l'autorité émettrice;
- d) utiliser, dans toute la mesure possible, les codes internationaux détaillés ci-dessous dans les Annexes A et C et assurer la conversion de tout autre code dans le système international.

Pays/territoires: code pays ISO-3166 alpha-3

Espèces de poisson: code alpha-3 ASFIS (aussi appelé code alpha-3 FAO)

Navires de pêche: code ISSCFV (aussi appelé code alpha FAO)

Engins de pêche: code ISSCFG (aussi appelé code alpha FAO)

Annexe E

Lignes directrices pour la formation des inspecteurs

Les programmes de formation des inspecteurs de l'État du port devraient aborder au minimum les aspects suivants:

1. Éthique;
2. Questions d'hygiène, de sécurité sanitaire et de sûreté;
3. Lois et règlements nationaux applicables, domaines de compétence et mesures de gestion et de conservation des ORGP pertinentes, et droit international applicable;
4. Collecte, évaluation et conservation des éléments de preuve;
5. Procédures générales d'inspection telles que techniques de rédaction de rapports et d'entretien;
6. Analyse des sources d'information, telles que livres de bord, documents électroniques et historique du navire (nom, historique des propriétaires et État du pavillon), nécessaires pour valider les informations fournies par le capitaine du navire;
7. Arraisonnement et inspection du navire, y compris inspection des cales et détermination de leur capacité;
8. Vérification et validation des informations relatives au poisson débarqué, transbordé, transformé ainsi qu'au poisson conservé à bord, y compris l'application des facteurs de conversion pour les différentes espèces et les différents produits de la pêche;
9. Identification des espèces de poisson, mesure de la longueur des prises et autres paramètres biologiques;
10. Identification des navires et engins de pêche et techniques d'inspection et de mesure des engins;
11. Équipement et utilisation des SSN/VMS et d'autres systèmes de surveillance électronique; et
12. Mesures à prendre à l'issue d'une inspection.



© Per Erik Bergh

ANNEXE II

**Résolution 10/11 de la CTOI sur des mesures du ressort de l'État du Port
visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite,
non déclarée et non réglementée****La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par la persistance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI ainsi que par ses effets adverses sur les stocks de poissons, les écosystèmes marins, les moyens d'existence des pêcheurs légitimes, en particulier dans les petits États insulaires en développement, ainsi que le besoin croissant de sécurité alimentaire sur une base mondiale,

CONSCIENTE du rôle de l'État du port dans l'adoption de mesures efficaces visant à promouvoir l'exploitation durable et la conservation à long terme des ressources biologiques marines,

RECONNAISSANT que les mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devraient être fondées sur la responsabilité principale des États du pavillon et recourir à toute la juridiction disponible conformément au droit international, y compris les mesures du ressort de l'État du port, les mesures du ressort de l'État côtier, les mesures relatives au marché et les mesures visant à veiller à ce que les nationaux ne soutiennent pas, ni ne se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

RECONNAISSANT que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

CONSCIENTE de la nécessité d'accroître la coordination aux niveaux régional et interrégional afin de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par le biais des mesures du ressort de l'État du port,

RECONNAISSANT la nécessité de prêter assistance aux pays en développement, en particulier aux petits États insulaires en développement, pour l'adoption et la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port,

AYANT À L'ESPRIT l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui a été adopté et ouvert à ratification dans le cadre de la FAO en novembre 2009 et désirant appliquer cet Accord de manière efficace dans la zone de compétence de la CTOI,

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leur souveraineté sur les ports situés sur leur territoire, les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») peuvent adopter des mesures plus strictes, conformément au droit international,

RAPPELANT les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ci-après dénommée la « Convention »,

RAPPELANT l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1985, l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des résolutions internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995,

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI:

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. *Emploi des termes*

Aux fins de la présente résolution:

- a) On entend par « poissons » toutes les espèces de poissons hautement migrateurs couverts par l'Accord portant création de la CTOI;
- b) On entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson ;
- c) On entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer;
- d) L'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée » désigne les activités définies au paragraphe 1 de la résolution 09/03;
- e) Le terme « port » englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement;
- f) Par « navire » on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

2. *Objectif*

La présente résolution a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces visant à contrôler les prélèvements de poissons dans la zone de compétence de la CTOI et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable de ces ressources et des écosystèmes marins.

3. *Application*

- 3.1 Chaque CPC, en sa qualité d'État du port, applique la présente résolution aux navires qui ne sont pas autorisés à battre son pavillon et qui cherchent à entrer dans son ou ses port(s) ou qui se trouvent dans l'un de ses ports, à l'exception:
 - a) des navires d'un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance, à condition que l'État du port et l'État du pavillon coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche INN ni à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, et

- b) des navires cargo qui ne transportent pas de poisson ou qui transportent seulement du poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.
- 3.2 La présente résolution est appliquée de manière équitable, transparente et non discriminatoire, de manière compatible avec le droit international.
4. Intégration et coordination au niveau national
- Dans toute la mesure possible, chaque CPC:
- a) intègre ou coordonne les mesures du ressort de l'État du port liées à la pêche dans le système plus vaste de contrôles exercés par l'État du port sur les pêches ;
 - b) intègre les mesures du ressort de l'État du port dans un ensemble d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN en tenant compte, selon qu'il convient, du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN ; et
 - c) prend des mesures pour assurer l'échange d'informations entre organismes nationaux compétents et pour coordonner les activités de ces organismes relatives à la mise en œuvre de la présente résolution de conservation et de gestion.

PARTIE 2

ENTRÉE AU PORT

5. Désignation des ports

- 5.1 Chaque CPC désigne et fait connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer en vertu de la présente résolution. Chaque CPC communique une liste des ports concernés au Secrétariat de la CTOI avant le 31 décembre 2010, qui la publiera sur le site Web de la CTOI.
- 5.2 Dans toute la mesure possible, chaque CPC fait en sorte que chaque port qu'elle a désigné et fait connaître, conformément au point 5.1, dispose de moyens suffisants pour mener des inspections en vertu de la présente résolution.

6. Demande préalable d'entrée au port

- 6.1 Chaque CPC exige, avant d'autoriser à un navire l'entrée dans son port, que lui soit communiquée l'information requise à l'Annexe 1.
- 6.2 Chaque CPC exige que l'information visée au point 6.1 soit communiquée au moins 24h avant l'entrée au port ou immédiatement après la fin des opérations de pêche, si la durée du trajet jusqu'au port est inférieure à 24h. Dans le second cas, l'État du port doit avoir suffisamment de temps pour examiner les informations susmentionnées.

7. Autorisation ou refus d'entrée au port

- 7.1 Sur la base de l'information pertinente requise en vertu de la section 6, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir afin de déterminer si le navire cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, chaque CPC décide d'autoriser, ou de refuser, l'entrée dans son port du navire en question et communique sa décision au navire ou à son représentant.

- 7.2 Dans le cas d'une autorisation d'entrée, le capitaine ou le représentant du navire est tenu de présenter l'autorisation d'entrée au port aux autorités compétentes de la CPC dès son arrivée au port.
- 7.3 Dans le cas d'un refus d'entrée dans le port, chaque CPC communique sa décision prise en vertu du point 7.1 à l'État du pavillon du navire et, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, aux États côtiers concernés et au Secrétariat de la CTOI. Le Secrétariat de la CTOI pourra, s'il l'estime utile à la lutte globale contre la pêche INN, communiquer cette décision aux secrétariats des autres ORGP.
- 7.4 Sans préjudice du point 7.1, lorsqu'une CPC dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire cherchant à entrer dans ses ports s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livrés à une telle pêche ou à des activités liées à cette pêche adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches conformément aux règles et procédures de cette organisation et au droit international, la CPC interdit au navire d'entrer dans ses ports.
- 7.5 Nonobstant les points 7.3 et 7.4, une CPC peut autoriser un navire visé par ces paragraphes à entrer dans ses ports exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.
- 7.6 Lorsqu'un navire visé aux points 7.4 ou 7.5 se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la CPC interdit au navire en question d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Les points 9.2 et 9.3 s'appliquent dans ces cas, mutatis mutandis. L'interdiction d'utiliser les ports à ces fins est prise conformément au droit international.

8. *Force majeure ou détresse*

Rien dans la présente résolution ne fait obstacle à l'entrée au port des navires en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche un État du port d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

PARTIE 3 UTILISATION DES PORTS

9. *Utilisation des ports*

- 9.1 Lorsqu'une CPC autorise un navire à entrer dans ses ports, elle n'autorise pas ce navire, conformément à ses législation et réglementation et de manière compatible avec le droit international, y compris la présente résolution de conservation et de gestion, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou le passage en cale sèche, si:
- a) la CPC constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par son État du pavillon;

- b) la CPC constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État ;
 - c) la CPC reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État ;
 - d) l'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de l'État du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente ; ou
 - e) la CPC a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, y compris en soutien d'un navire visé au point 7.4, à moins que le navire ne puisse établir:
 - i. qu'il agissait de manière compatible avec les résolutions de la CTOI pertinentes; ou
 - ii. dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire visé au point 7.4.
- 9.2 Nonobstant le point 9.1, une CPC n'interdit pas à un navire visé audit point d'utiliser les services de ses ports lorsqu'ils sont:
- a) indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé ; ou,
 - b) selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire.
- 9.3 Lorsqu'une CPC interdit l'utilisation de ses ports conformément au présent paragraphe, elle notifie cette mesure dans les meilleurs délais à l'État du pavillon et, selon le cas, aux États côtiers, à la CTOI ou aux autres organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriés.
- 9.4 Une CPC ne lève son interdiction d'utiliser son port prise à l'égard d'un navire en vertu du point 9.1 que s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus.
- 9.5 Lorsqu'une CPC lève l'interdiction mentionnée au point 9.4, elle le notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu du point 9.3.

PARTIE 4

INSPECTIONS ET ACTIONS DE SUIVI

10 Niveaux et priorités en matière d'inspection

- 10.1 Chaque CPC inspecte chaque année au moins 5% des débarquements ou transbordements ayant lieu dans ses ports.
- 10.2 Les inspections couvriront la surveillance de la totalité de l'opération de débarquement de transbordement et comprendront une vérification croisée des quantités par espèce indiquée dans la notification préalable de débarquement avec celles effectivement débarquées ou transbordées. Lorsque le débarquement ou le transbordement sera terminé, l'inspecteur vérifiera et notera les quantités par espèces de poissons restant à bord.
- 10.3 Les inspecteurs nationaux feront tout leur possible pour éviter de retarder indûment le navire et s'assurer que celui-ci subit le moins d'interférences et de contretemps possibles et que la qualité du poisson n'est pas menacée.

- 10.4 La CPC du port pourra inviter les inspecteurs d'une autre CPC à accompagner ses propres inspecteurs et à observer l'inspection des opérations de débarquement ou transbordement des produits de la pêche capturés par les navires de pêche battant pavillon de l'autre CPC.

11. *Conduite des inspections*

- 11.1 Chaque CPC fait en sorte que ses inspecteurs s'acquittent des fonctions énoncées à l'annexe II en tant que norme minimale.
- 11.2 Chaque Partie, en effectuant les inspections dans ses ports:
- a) veille à ce que les inspections soient réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés et habilités à ces fins, compte tenu en particulier des dispositions de la section 14 ;
 - b) veille à ce que, avant une inspection, les inspecteurs soient tenus de présenter au capitaine du navire une pièce adéquate attestant de leur qualité d'inspecteur ;
 - c) veille à ce que les inspecteurs puissent examiner toutes les zones pertinentes du navire, le poisson se trouvant à bord, les filets et tout autre engin de pêche et équipement, ainsi que tout document ou registre conservé à bord permettant de vérifier que les résolutions de conservation et de gestion sont respectées ;
 - d) exige que le capitaine du navire fournisse aux inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers ;
 - e) en cas d'arrangements appropriés avec l'État du pavillon d'un navire, invite cet État du pavillon à participer à l'inspection ;
 - f) fait tous les efforts possibles afin d'éviter de retarder indûment le navire, de limiter le plus possible les interférences et les inconvénients, y compris toute présence inutile d'inspecteurs à bord, et d'éviter toute action de nature à compromettre la qualité du poisson se trouvant à bord ;
 - g) fait tous les efforts possibles afin de faciliter la communication avec le capitaine ou les principaux membres d'équipage du navire, y compris afin que l'inspecteur soit accompagné, selon qu'il convient et lorsque cela est nécessaire, par un interprète ;
 - h) veille à ce que les inspections soient menées de manière correcte, transparente et non discriminatoire et ne constituent un harcèlement pour aucun navire que ce soit ; et
 - i) n'interfère pas avec la faculté du capitaine à communiquer avec les autorités de l'État du pavillon, conformément au droit international.

12. *Résultats des inspections*

Chaque CPC joint, au minimum, l'information requise à l'annexe III au rapport écrit sur les résultats de chaque inspection.

13. *Transmission des résultats de l'inspection*

- 13.1 L'État du port transmet, dans les trois jours suivant la fin de l'inspection, par voie électronique, une copie du rapport d'inspection et, sur demande, une copie certifiée conforme de ce rapport, au capitaine et à l'État du pavillon du navire inspecté, au Secrétariat de la CTOI et, selon le cas:
- a) à l'État du pavillon de tout navire ayant transbordé des captures vers le navire inspecté ;
 - b) aux CPC et États appropriés, y compris les États pour lesquels l'inspection a permis de constater que le navire s'était livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN dans les eaux relevant de leur juridiction nationale ; et
 - c) à l'État dont le capitaine du navire est ressortissant.

- 13.2 Le Secrétariat de la CTOI transmettra sans délai les rapports d'inspection aux organisations régionales de gestion des pêches concernées et publiera ses rapports sur le site Web de la CTOI.

14. Formation des inspecteurs

Chaque CPC veille à ce que ses inspecteurs soient correctement formés en prenant en compte les lignes directrices pour la formation des inspecteurs qui figurent à l'annexe V. Les CPC s'efforcent de coopérer à cet égard.

15. Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection

- 15.1 Lorsque à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, la CPC qui procède à l'inspection:
- a) informe dans les meilleurs délais de ses conclusions l'État du pavillon du navire, le Secrétariat de la CTOI et, selon le cas, les États côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant;
 - b) refuse au navire en question l'utilisation de son port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement, ainsi que pour les autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire, de manière compatible avec la présente résolution de conservation et de gestion.
- 15.2 Nonobstant le point 15.1, une CPC ne refuse pas à un navire visé par ce point l'utilisation des services du port qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire.
- 15.3 Rien dans la présente résolution n'empêche une CPC de prendre des mesures qui soient conformes au droit international, outre celles spécifiées aux points 15.1 et 15.2, y compris les mesures que l'État du pavillon du navire a expressément demandées ou auxquelles il a consenti.

16. Information concernant les recours dans l'État du port

- 16.1 Chaque CPC tient à la disposition du public et fournit au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire, sur demande écrite, toute information relative aux éventuelles voies de recours prévues par ses lois et règlements nationaux à l'égard des mesures de l'État du port prises par ladite CPC en vertu des sections 7, 9, 11 ou 15 de la présente résolution, y compris l'information relative aux services publics et aux institutions judiciaires existant à cet effet, ainsi que l'information sur tout droit de réparation prévu par ses lois et règlements nationaux, en cas de perte ou dommage subis du fait de tout acte de la CPC dont l'illégalité est alléguée.
- 16.2 La CPC informe l'État du pavillon, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant, selon le cas, de l'issue de tout recours de ce genre. Lorsque d'autres Parties, États ou organisations internationales ont été informées de la décision prise précédemment en vertu des sections 7, 9, 11 et 15 de la présente résolution, la CPC les informe de toute modification de sa décision.

PARTIE 5

RÔLE DES ÉTATS DU PAVILLON

17. Rôle des CPC États du Pavillon
- 17.1 Chaque CPC demande aux navires autorisés à battre son pavillon de coopérer avec l'État du port aux inspections effectuées en vertu de la présente résolution.
- 17.2 Lorsqu'une CPC a de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN et qu'il cherche à entrer dans le port d'un autre État, ou qu'il s'y trouve, elle demande, le cas échéant, à cet État d'inspecter le navire ou de prendre toute autre mesure compatible avec la présente résolution.
- 17.3 Chaque CPC encourage les navires autorisés à battre son pavillon à débarquer, transborder, conditionner et transformer le poisson et à utiliser les autres services portuaires, dans les ports des États qui agissent conformément à la présente résolution, ou d'une manière qui lui soit compatible. Les CPC sont encouragées à élaborer des procédures justes, transparentes et non discriminatoires pour identifier tout État qui pourrait ne pas se comporter conformément à la présente résolution ou d'une manière qui lui soit compatible.
- 17.4 Lorsqu'à la suite d'une inspection effectuée par l'État du port, une CPC qui est un État du pavillon reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, elle mène une enquête immédiate et complète sur la question et si elle dispose d'indications suffisantes, elle prend sans attendre les mesures coercitives prévues par ses lois et règlements.
- 17.5 Chaque Partie, en sa qualité d'État du pavillon, fait rapport aux autres Parties, aux États du port appropriés et, le cas échéant, aux autres États et organisations régionales de gestion des pêches appropriés, ainsi qu'à l'OAA, sur les mesures qu'elle a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu de la présente résolution, qu'ils se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.
- 17.6 Chaque CPC veille à ce que les mesures appliquées aux navires autorisés à battre son pavillon soient au moins aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires visés au point 3.1 pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.

PARTIE 6

BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

18. *Besoins des États en développement*
- 18.1 Les CPC reconnaissent pleinement les besoins particuliers des CPC qui sont des États en développement pour ce qui est de l'application de cette résolution. Dans ce but, la CTOI devrait fournir une assistance aux CPC qui sont des États en développement, notamment afin:
- a) de renforcer leur faculté, en particulier celle des moins avancés d'entre eux et celle des petits États insulaires en développement, d'établir un cadre juridique et de développer leur capacité en vue de l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces ;
 - b) de faciliter leur participation au sein de toute organisation internationale qui encourage l'élaboration et l'application efficaces des mesures du ressort de l'État du port ;

- c) de faciliter l'assistance technique destinée à renforcer l'élaboration et l'application des mesures du ressort de l'État du port par ces États, en coordination avec les mécanismes internationaux appropriés.
- 18.2 Les CPC tiennent dûment compte des besoins particuliers des CPC qui sont des États du port en développement, en particulier ceux des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, afin d'éviter qu'une charge excessive résultant de la mise en œuvre de la présente résolution ne soit transférée, directement ou indirectement, vers eux. Lorsqu'il est avéré qu'il y a eu transfert d'une charge excessive, les CPC coopèrent pour faciliter aux CPC concernées qui sont des États en développement l'exécution d'obligations spécifiques dans le cadre de la présente résolution.
- 18.3 La CTOI évalue les besoins particuliers des CPC qui sont des États en développement concernant la mise en œuvre de la présente résolution.
- 18.4 Les CPC de la CTOI coopèrent à l'établissement de mécanismes de financement appropriés visant à aider les États en développement pour la mise en œuvre de la présente résolution. Ces mécanismes sont précisément affectés, entre autres:
- a) au développement et au renforcement des capacités, y compris en matière de suivi, de contrôle et de surveillance et aux fins de la formation aux niveaux national et régional des administrateurs des ports, inspecteurs, personnel de police et personnel juridique ;
 - b) aux activités de suivi, de contrôle, de surveillance et de vérification pertinentes aux mesures du ressort de l'État du port, y compris l'accès aux technologies et aux matériels ; et
 - c) à l'aide aux CPC qui sont des États en développement pour ce qui concerne les coûts des procédures de règlement des différends qui résultent des actions qu'elles ont prises en vertu de la présente résolution.

PARTIE 7

RÔLES DU SECRÉTARIAT

19. Rôles du Secrétariat de la CTOI

- 19.1 Le Secrétariat de la CTOI publiera sans délai sur le site Web de la CTOI:
- a) la liste des ports désignés ;
 - b) les périodes de notification préalable définies par chaque CPC ;
 - c) les informations concernant les autorités compétentes désignées dans chaque port de chaque CPC ;
 - d) une copie vierge du formulaire CTOI de Rapport d'inspection au port.
- 19.2 Le Secrétariat de la CTOI publiera sans délai, dans une section sécurisée du site Web de la CTOI, des copies de tous les Rapport d'inspection au port transmis par les CPC.
- 19.3 Tous les formulaires relatifs à un débarquement ou un transbordement donné seront publiés de façon groupée.
- 19.4 Le Secrétariat de la CTOI transmettra sans délai les rapports d'inspection aux organisations régionales de gestion des pêches concernées.
20. Cette résolution entrera en vigueur le 1^{er} mars 2011 et s'appliquera aux ports des CPC dans la zone de compétence de la CTOI. Les CPC situées en dehors de la zone de compétence de la CTOI s'efforceront d'appliquer cette résolution.

Annexe 1

Informations à fournir au préalable par les navires demandant l'entrée au port

1. Port d'escale envisagé											
2. État du port											
3. Date et heure d'arrivée estimées											
4. Objet de l'accès au port											
5. Nom du port et date de la dernière escale											
6. Nom du navire											
7. État du pavillon											
8. Type de navire											
9. IRCS (indicatif international d'appel radio)											
10. Contact pour information sur le navire											
11. Propriétaire(s) du navire											
12. ID certificat d'immatriculation											
13. ID navire OMI, si disponible											
14. ID externe, si disponible											
15. ID CTOI											
16. SSN/VMS		Non			Oui: National			Oui: ORGP		Type:	
17. Dimensions du navire			Longueur			Largeur			Tirant d'eau		
18. Nom et nationalité du capitaine du navire											
19. Autorisations de pêche appropriées											
Identificateur	Délivrée par		Période de validité		Zone(s) de pêche		Espèce		Engin		
20. Autorisations de transbordement appropriées											
Identificateur	Délivrée par			Période de validité							
Identificateur	Délivrée par			Période de validité							
21. Informations sur les transbordements intéressant les navires donateurs											
Date	Lieu	Nom	État du pavillon	Numéro ID	Espèce	Produit	Zone de capture		Quantité		
22. Captures totales à bord										23. Captures à débarquer	
Espèce		Produit		Zone de capture		Quantité		Quantité			

Annexe 2

Procédures d'inspection de l'État du port

L'inspecteur:

- a) vérifie, dans toute la mesure possible, que les documents d'identification du navire à bord et les informations relatives au propriétaire du navire sont authentiques, complets et en ordre, y compris en prenant contact, selon que de besoin, avec l'État du pavillon ou en consultant les registres internationaux des navires de pêche ;
- b) vérifie que le pavillon et les marques d'identification du navire (par exemple nom, numéro d'immatriculation externe, numéro d'identification de l'Organisation maritime internationale (OMI), indicateur international d'appel radio et autres marques, ainsi que ses principales dimensions), correspondent bien aux informations portées sur les documents ;
- c) s'assure, dans toute la mesure possible, que la ou les autorisations de pêche ou d'activités liées à la pêche sont authentiques, complètes, correctes et conformes aux informations fournies en vertu de l'Annexe 1 ;
- d) examine, tous les autres documents et registres pertinents se trouvant à bord, y compris, dans la mesure du possible, ceux en format électronique et les données du système de surveillance des navires (SSN/VMS) provenant de l'État du pavillon, du Secrétariat de la CTOI ou des autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) concernées. La documentation pertinente peut inclure les livres de bord, les registres de pêche, de transbordement et de commerce, les listes d'équipage, les plans d'arrimage, les plans et descriptions des cales, ainsi que les documents requis au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- e) examine, dans toute la mesure possible, tous les engins de pêche à bord, y compris ceux entreposés à l'abri des regards et les dispositifs connexes, et vérifie dans toute la mesure possible qu'ils sont conformes aux conditions précisées dans les autorisations. Le matériel de pêche doit aussi, dans toute la mesure possible, être vérifié pour s'assurer que ses caractéristiques, telles que dimensions des mailles et fils, dispositifs et pièces annexes, dimensions et configuration des filets, casiers, dragues, hameçons (taille et nombre), sont conformes à la réglementation applicable et que les marques d'identification correspondent à celles autorisées pour le navire inspecté ;
- f) détermine, dans toute la mesure possible, si le poisson à bord a bien été pêché dans les conditions prévues par l'autorisation correspondante ;
- g) examine le poisson, y compris par sondage, pour en déterminer la quantité et la composition. Ce faisant, l'inspecteur peut ouvrir les conteneurs dans lesquels le poisson a été conditionné et déplacer le poisson ou les conteneurs pour s'assurer de l'intégrité des cales. Cette vérification peut porter sur les types de produits et la détermination du poids nominal des captures ;
- h) détermine s'il existe des indications manifestes pour soupçonner le navire de s'être livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien de la pêche INN ;
- i) communique au capitaine du navire le rapport d'inspection et ses conclusions, mentionnant, entre autres, les éventuelles mesures qui pourraient être prises, le rapport devant être signé par l'inspecteur et par le capitaine. La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire doit pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport ; et, s'il y a lieu, prendre contact avec les autorités compétentes de l'État du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport est remis au capitaine ; et
- j) prévoit, si nécessaire et possible, la traduction de la documentation pertinente.

Annexe 3

Formulaire CTOI de Rapport d'inspection au port

1. N° du rapport d'inspection			2. État du port			
3. Autorité chargée de l'inspection						
4. Nom de l'inspecteur principal		ID				
5. Lieu de l'inspection						
6. Début de l'inspection	AAAA	MM	JJ	HH		
7. Fin de l'inspection	AAAA	MM	JJ	HH		
8. Notification préalable reçue			Oui		Non	
9. Objet de l'accès au port	LAN	TRX	PRO	AUTRE (préciser)		
10. Nom du port et de l'État et date dernière			AAAA	MM	JJ	
11. Nom du navire						
12. État du pavillon						
13. Type de navire						
14. IRCS (indicatif international d'appel radio)						
15. ID certificat d'immatriculation						
16. ID navire OMI, le cas échéant						
17. ID externe, le cas échéant						
18. Port d'attache						
19. Propriétaire(s) du navire						
20. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire, si connu(s) et différent(s) du propriétaire du navire						
21. Armateur(s), si différent(s) du propriétaire du navire						
22. Nom et nationalité du capitaine du navire						
23. Nom et nationalité du capitaine de pêche						
24. Agent du						
25. SSN/VMS	Non	Oui: National	Oui: ORGP	Type:		
26. Statut vis à vis de la CTOI, y compris l'inscription INN						
Identifiant du navire		ORGP	Statut de l'État du pavillon	Navire sur liste autorisée	Navire sur liste INN	
27. Autorisations de pêche appropriées						
Identifiant	Délivrée par	Validité	Zone de pêche	Espèce	Engin	
28. Autorisations de transbordement appropriées						
Identifiant		Délivrée par		Période de validité		
Identifiant		Délivrée par		Période de validité		
29. Information sur le transbordement intéressant les navires donateurs						
Nom	État du pavillon	Numéro ID	Espèce	Produit	Zone(s) de pêche	Quantité

30. Évaluation des captures débarquées (quantité)						
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité débarquée</i>	<i>Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité débarquée</i>	
31. Captures restées à bord (quantité)						
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité restée à bord</i>	<i>Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée</i>	
32. Examen des registres de pêche et d'autres documents				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
33. Respect du/des système(s) de documentation des captures applicable(s)				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
34. Respect du/des système(s) d'information commerciale applicable(s)				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
35. Type d'engin utilisé						
36. Engin examiné conformément au paragraphe e) de l'Annexe B				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
37. Conclusions de l'inspecteur						
38. Infraction(s) apparente(s) détectée(s), y compris renvoi aux instruments juridiques pertinents						
39. Observations du capitaine						
40. Mesures prises						
41. Signature du capitaine						
42. Signature de l'inspecteur						

Annexe 4

Systèmes d'information sur les mesures du ressort de l'État du port

Aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution de conservation et de gestion, chaque CPC s'engage à:

- a) s'efforcer de mettre en place un système de communication informatisé ;
- b) établir, dans toute la mesure possible, des sites Web pour diffuser la liste des ports visés au point 5.1 ainsi que les mesures prises conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution de conservation et de gestion ;
- c) identifier, dans toute la mesure possible, chaque rapport d'inspection par un numéro de référence unique commençant par le code alpha-3 de l'État du port et l'identifiant de l'autorité émettrice ;
- d) utiliser, dans toute la mesure possible, les codes internationaux détaillés ci-dessous dans les Annexes 1 et 3 et assurer la conversion de tout autre code dans le système international.

Pays/territoires: code pays ISO-3166 alpha-3

Espèces de poisson : code alpha-3 ASFIS (aussi appelé code alpha-3 FAO)

Navires de pêche : code ISSCFV (aussi appelé code alpha FAO)

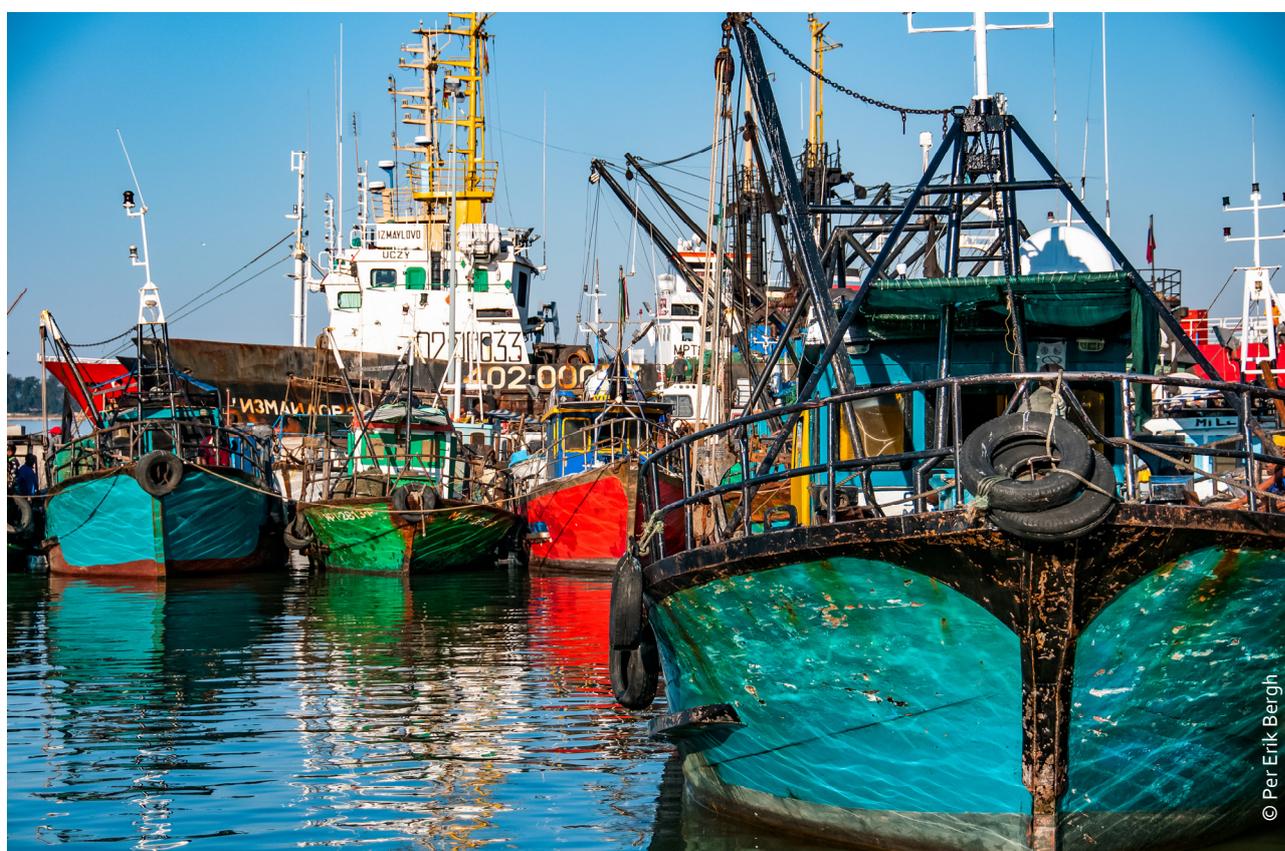
Engins de pêche: code ISSCFG (aussi appelé code alpha FAO)

Annexe 5

Lignes directrices pour la formation des inspecteurs

Les programmes de formation des inspecteurs de l'État du port devraient aborder au minimum les aspects suivants :

1. Éthique ;
2. Questions d'hygiène, de sécurité sanitaire et de sûreté ;
3. Lois et règlements nationaux applicables, domaines de compétence et résolution de conservation et de gestion de la CTOI, et droit international applicable ;
4. Collecte, évaluation et conservation des éléments de preuve ;
5. Procédures générales d'inspection telles que techniques de rédaction de rapports et d'entretien ;
6. Analyse des sources d'information, telles que journaux de bord, documents électroniques et historique du navire (nom, historique des propriétaires et État du pavillon), nécessaires pour valider les informations fournies par le capitaine du navire ;
7. Arraînement et inspection du navire, y compris inspection des cales et détermination de leur capacité ;
8. Vérification et validation des informations relatives au poisson débarqué, transbordé, transformé ainsi qu'au poisson conservé à bord, y compris l'application des facteurs de conversion pour les différentes espèces et les différents produits de la pêche ;
9. Identification des espèces de poisson, mesure de la longueur des prises et autres paramètres biologiques ;
10. Identification des navires et engins de pêche et techniques d'inspection et de mesure des engins ;
11. Équipement et utilisation des SSN/VMS et d'autres systèmes de surveillance électronique ; et
12. Mesures à prendre à l'issue d'une inspection



© Per Erik Bergh

ANNEXE III

COMPARAISON DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION,
LA NOTIFICATION ET LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS AUX ORGP

RÉSOLUTION DE LA CTOI /ACCORD DE LA FAO

Disposition	Résolution de la CTOI (RCTOI)	Accord de la FAO (AFAO)
Coopération et échange d'informations ¹⁶²	<i>Pas de disposition correspondante</i>	Coopération et échange d'informations avec les ORGP concernées, y compris sur les mesures adoptées par les ORGP en relation avec l'objectif de l'Accord.
Désignation des ports ¹⁶³	Chaque CPC communique une liste des ports concernés au Secrétariat de la CTOI avant le 31 décembre 2010, qui la publiera sur le site Web de la CTOI.	<i>Pas de disposition correspondante relative à la communication d'informations aux ORGP</i>
Autorisation ou refus d'entrée au port ¹⁶⁴	Notifier la décision prise de refuser l'entrée au Secrétariat de la CTOI, qui pourra, s'il l'estime utile à la lutte globale contre la pêche INN, communiquer cette décision aux secrétariats des autres ORGP.	Communiquer la décision de refuser l'entrée dans le port aux ORGP pertinentes.
Utilisation des ports - interdiction ¹⁶⁵	Notifier à la CTOI ou aux autres ORGP la décision d'interdire l'utilisation de son port.	Notifier aux ORGP pertinentes la décision de refuser l'entrée dans le port.
Utilisation des ports – levée de l'interdiction ¹⁶⁶	Notifier à la CTOI ou aux autres ORGP la levée de l'interdiction d'utiliser son port.	Notifier aux ORGP pertinentes la levée de l'interdiction d'utiliser le port.
Transmission des rapports d'inspection ¹⁶⁷	Transmettre, dans les trois jours suivant la fin de l'inspection, par voie électronique, une copie du rapport d'inspection et, sur demande, une copie certifiée conforme de ce rapport, au Secrétariat de la CTOI.	Transmettre les résultats de chaque inspection aux ORGP appropriées.
Échange électronique d'information ¹⁶⁸	<i>Pas de disposition correspondante</i>	La FAO demande aux ORGP appropriées de fournir des informations relatives aux mesures ou aux décisions qu'elles ont adoptées et mises en œuvre au titre de l'Accord afin que ces données soient introduites dans le mécanisme d'échange de l'information.

¹⁶² AFAO, article 6.1.¹⁶³ RCTOI, par. 5.1; AFAO, article 7.1.¹⁶⁴ RCTOI, par. 7.3; AFAO, articles 9.1 et 9.3.¹⁶⁵ RCTOI, par. 9.3; AFAO, article 11.3.¹⁶⁶ RCTOI, par. 9.5; article 11.5.¹⁶⁷ RCTOI, par. 13.1; AFAO, article 15.¹⁶⁸ AFAO, article 16.

Disposition	Résolution de la CTOI (RCTOI)	Accord de la FAO (AFAO)
Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection ¹⁶⁹	Informers dans les meilleurs délais le Secrétariat de la CTOI lorsque, à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités connexes.	Informers les ORGP compétentes des conclusions lorsque, à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités connexes.
Rôle de l'État du pavillon ¹⁷⁰	Faire rapport aux ORGP appropriés sur les mesures qu'il a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port, qu'ils se sont livrés à la pêche INN ou à des activités connexes. (Même disposition que dans l'Accord de la FAO, sans mention du Secrétariat de la CTOI).	Faire rapport aux ORGP appropriées sur les mesures qu'il a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port, qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités connexes.
Rôles du Secrétariat de la CTOI ¹⁷¹	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le Secrétariat de la CTOI publiera sans délai sur le site Web de la CTOI: <ol style="list-style-type: none"> a) la liste des ports désignés ; b) les périodes de notification préalable définies par chaque CPC ; c) les informations concernant les autorités compétentes désignées dans chaque port de chaque CPC ; d) une copie vierge du formulaire CTOI de Rapport d'inspection au port. 2. Le Secrétariat de la CTOI publiera sans délai, dans une section sécurisée du site Web de la CTOI, des copies de tous les Rapport d'inspection au port transmis par les CPC. 3. Tous les formulaires relatifs à un débarquement ou un transbordement donné seront publiés de façon groupée. 4. Le Secrétariat de la CTOI transmettra sans délai les rapports d'inspection aux organisations régionales de gestion des pêches concernées. 	<i>Pas de disposition correspondante</i>

¹⁶⁹ RCTOI, par. 15.1; AFAO, article 18.1, alinéa a). Contrairement à l'exigence énoncée à l'article 11.3 relative à la notification aux ORGP de la décision d'interdire l'utilisation d'un port, la notification n'est pas nécessaire pour interdire l'utilisation d'un port. Toutefois, les États du port étant tenus de refuser l'entrée de leurs ports lorsque, à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités connexes, il est possible de considérer que la notification de l'interdiction est implicite.

¹⁷⁰ RCTOI, par. 17.5; AFAO, article 20.5.

¹⁷¹ RCTOI, par. 19.

ANNEXE IV

RECOMMANDATIONS SUR LES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU
PORT FORMULÉES À L'ISSUE DES ÉVALUATIONS DES
PERFORMANCES DES ORGP THONIÈRES ET ÉVOLUTION ULTÉRIEURE

ORGP	Commentaire du Comité d'évaluation	Recommandation du Comité d'évaluation	Mesure ultérieure relative aux MREP	Faits nouveaux récents dans l'ORGP
CCSBT 2008 ¹⁷² 2014 ¹⁷³	<p>2008: Nécessité d'une approche cohérente et coordonnée en matière d'inspections au port.</p> <p>2014: Le Comité a examiné les mesures qui, en 2008¹⁷⁴, avaient été prises, et a noté les résolutions en:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2009, sur les plans d'action visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion¹⁷⁵ ; • 2013 sur l'établissement d'une liste des navires présumés s'être livrés à des activités de pêche INN du thon rouge du Sud¹⁷⁶, <p>et une réunion tenue par le Comité d'application en 2013 qui a examiné un projet de résolution relatif aux mesures du ressort de l'État du port et est convenue qu'une réunion intersessions d'un groupe de travail poursuivrait l'examen de cette question en 2014.</p>	<p>2008: La consultation technique de la FAO sur les MREP fournit à la Commission certaines orientations relatives à un modèle préféré pour examiner l'application de toute mesure du ressort de l'État du port de la CCSBT.</p> <p>2014: La CCSBT devrait accélérer ses progrès en élaborant une résolution sur les mesures du ressort de l'État du port compatible avec l'Accord sur les mesures de l'État du port de la FAO de 2009.</p>	Résolution relative à un système de normes minimales pour l'inspection au port, adoptée à la vingt-deuxième session annuelle, en 2015, qui entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017.	<p>2014: La Commission a noté la recommandation découlant de l'évaluation des performances¹⁷⁷ selon laquelle la CCSBT devrait accélérer ses progrès dans l'élaboration d'une résolution sur les mesures du ressort de l'État du port qui soit en conformité avec l'Accord de la FAO de 2009 sur les mesures de l'État du port. Le plan d'action triennal du Comité d'application, de 2014, couvre l'élaboration et la mise en œuvre de mesures du ressort de l'État du port.</p> <p>2015: Le projet de plan d'action quinquennal pour l'application du plan stratégique de la CCSBT comprenait le point suivant : Appliquer et examiner la résolution sur l'inspection par l'État du port, en tenant compte de l'Accord de la FAO sur les mesures de l'État du</p>

¹⁷² Disponible aux adresses suivantes : http://www.ccsbt.org/userfiles/file/docs_english/meetings/meeting_reports/ccsbt_15/report_of_PRWG.pdf

¹⁷³ http://www.tuna-org.org/Documents/2014_CCSBT_Independent_Performance_Review.pdf

¹⁷⁴ Les mesures de la CCSBT imposent aux membres et aux non-membres coopérants d'interdire le débarquement de thon rouge du Sud par les navires de pêche qui ne sont pas inscrits sur le Registre des navires de plus de 24 mètres autorisés à pêcher le thon rouge du Sud.

¹⁷⁵ Elle imposait aux CPC et NMC du pavillon des grands palangriers thoniers de préciser dans leur plan d'action les améliorations concernant l'inspection par l'État du port des transbordements de thon rouge du Sud et les inspections effectives de captures réalisées par les autorités des membres et non-membres. La résolution précise également que pour que l'inspection par l'État du port soit efficace, les membres et non-membres doivent désigner les ports étrangers de transbordement du thon rouge du Sud, interdire ces transbordements dans les autres ports étrangers et communiquer avec ces États du port des ports désignés afin de partager les informations pertinentes nécessaires pour des inspections efficaces.

Depuis lors, la CCSBT a interdit les débarquements de produits nationaux, l'exportation, l'importation et/ou la réexportation de thon rouge du Sud à destination et en provenance de fermes qui ne sont pas enregistrées sur le registre de la CCSBT des fermes autorisées en application de la résolution de la CCSBT sur l'établissement d'un registre des fermes autorisées (adoptée en 2010).

¹⁷⁶ Comme dans le cas des autres listes de navires INN établies par des ORGP, les membres et les non-membres coopérants doivent veiller à ce que les navires inscrits sur la liste des navires INN de la CCSBT ne soient pas autorisés à débarquer, transborder, se ravitailler en carburant, s'approvisionner ou à s'engager dans toute autre activité commerciale dans leurs ports, sauf en cas de force majeure.

¹⁷⁷ http://www.ccsbt.org/userfiles/file/docs_english/meetings/meeting_reports/ccsbt_21/report_of_CCSBT21.pdf

ORGP	Commentaire du Comité d'évaluation	Recommandation du Comité d'évaluation	Mesure ultérieure relative aux MREP	Faits nouveaux récents dans l'ORGP
ICCAT 2009 ¹⁷⁹	<p>Les dispositions pertinentes de l'ANUP et de l'Accord d'application de la FAO ont été en partie mises en œuvre par les recommandations mentionnées¹⁸⁰.</p> <p>L'inspection obligatoire et la possible interdiction du débarquement et du transbordement dans les ports, toutefois, se limitent aux navires des parties non contractantes. Les règles détaillées sur le transbordement dans les ports avec des exigences procédurales et une vérification par l'État du port sont en place, mais elles ne s'appliquent qu'aux grands navires thoniers des CPC et aucune sanction n'est prévue.</p>	Le Comité considère que l'ICCAT devrait entreprendre d'autres actions afin d'élargir et de renforcer les MREP conformément à l'ANUP, compte tenu des récents travaux de la FAO visant à élaborer un nouvel accord international sur le contrôle par l'État du port.	Recommandation 12-07 concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port (2012).	<p>port et des lois et réglementations internes de chaque membre¹⁷⁸.</p> <p>2014: La Commission a approuvé le lancement de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT et a examiné plus avant les critères de son établissement en 2015 (est passé de l'application et de la coercition dans le cadre de la première évaluation aux MCG), y compris¹⁸¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure dans laquelle l'ICCAT a adopté des mesures relatives à l'exercice des droits et des devoirs de ses membres en tant qu'États du port, comme énoncé à l'Article 23 de l'UNFSA et à l'Article 8.3 du Code de conduite pour une pêche responsable • Mesure dans laquelle l'ICCAT a adopté des mesures du ressort de l'État du port en application de l'Accord de la FAO.

¹⁷⁸ Section 8.1 iii) https://www.ccsbt.org/sites/ccsbt.org/files/userfiles/file/docs_english/meetings/meeting_reports/ccsbt_22/report_of_CCSBT22.pdf

¹⁷⁹ Rapport de l'évaluation indépendante des performances de l'ICCAT, http://www.iccat.int/Documents/Other/PERFORM_%20REV_TRI_LINGUAL.pdf

¹⁸⁰ La *Recommandation de l'ICCAT sur la révision du programme ICCAT d'inspection au port* [Rec. 97-10], constatant que de nombreuses Parties contractantes disposent d'ores et déjà de programmes d'inspection au port, énonce que l'inspection sera menée par les autorités compétentes des Parties contractantes, qui pourront examiner le poisson, les engins de pêche, les échantillons de poissons et tous les documents pertinents. L'inspecteur devra rédiger un rapport et le transmettre à l'État du pavillon du navire concerné et au secrétariat de l'ICCAT.

La *Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non Contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave* [Rec. 98-11] oblige les Parties de l'État du port à inspecter les navires des Parties non-contractantes et à ne permettre aucun débarquement ou transbordement de poissons tant que l'inspection n'aura pas été réalisée. Les débarquements et transbordements de tous les poissons provenant de ces bateaux seront interdits dans tous les ports des Parties contractantes, à moins que le bateau concerné ne prouve que le poisson à bord a été pris au-dehors de la zone de la Convention ou de façon conforme aux mesures et exigences de conservation établies par l'ICCAT aux termes de sa Convention.

En ce qui concerne les opérations de transbordement dans les ports par les grands navires thoniers des CPC, la *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement* [Rec. 06-11], Annexe 3, a établi un ensemble détaillé d'exigences ainsi que des mesures de vérification par l'État du port.

¹⁸¹ http://www.iccat.int/Documents/Meetings/COMM2014/Press_release_FRA.pdf et <https://www.iccat.int/com2015/index.htm>

ORGP	Commentaire du Comité d'évaluation	Recommandation du Comité d'évaluation	Mesure ultérieure relative aux MREP	Faits nouveaux récents dans l'ORGP
				<ul style="list-style-type: none"> Mesure dans laquelle ces mesures sont efficacement mises en œuvre.
CTOI 2009 ¹⁸² 2015 ¹⁸³	2009: La CTOI avait adopté une résolution imprécise ¹⁸⁴ concernant l'établissement d'un programme d'inspection au port, et le degré de conformité avec cette résolution était resté faible. La résolution était obsolète et nécessitait des amendements, en notant le processus de la FAO visant à améliorer l'Accord.	2009: <ul style="list-style-type: none"> Tout amendement ou remplacement de l'Accord CTOI devrait inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des membres en tant qu'États du port. La CTOI devrait explorer la possible mise en œuvre du Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port La CTOI devrait prendre en compte le résultat du processus visant à développer l'Accord. 	Résolution 10/11 sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	<p>2015: Le mandat et les critères convenus pour effectuer la deuxième évaluation des performances de la CTOI¹⁸⁵ comprenaient:</p> <ul style="list-style-type: none"> Mesure dans laquelle la CTOI a adopté des mesures relatives à l'exercice des droits et devoirs de ses membres en tant qu'États du port, comme énoncé à l'Article 23 de l'UNFSA et à l'Article 8.3 du Code de conduite pour une pêche responsable et dans l'Accord de la FAO; et Mesure dans laquelle ces mesures sont efficacement mises en œuvre. <p>2016: Le rapport de la deuxième évaluation de la CTOI¹⁸⁶ a recommandé que:</p> <ul style="list-style-type: none"> Puisque les mesures du ressort de l'État du port sont essentielles pour le contrôle de la pêche dans la zone de la CTOI et au-delà, les CPC devraient entreprendre de ratifier l'Accord de la FAO sur les mesures de

¹⁸² <http://www.iotc.org/documents/report-CTOI-performance-review-panel>

¹⁸³ http://www.iotc.org/sites/default/files/documents/2016/04/IOTC-2016-PRIOtCo2-RF_-_FINAL.pdf

¹⁸⁴ Résolution 05/03 concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port. http://www.iotc.org/sites/default/files/documents/compliance/cmm/ctoi_mcg_05-03_fr.pdf

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ http://www.iotc.org/sites/default/files/documents/2016/04/IOTC-2016-PRIOtCo2-RF_-_FINAL.pdf, par. 144.

ORGP	Commentaire du Comité d'évaluation	Recommandation du Comité d'évaluation	Mesure ultérieure relative aux MREP	Faits nouveaux récents dans l'ORGP
				<p>l'État du port et la Commission devrait étudier les moyens possibles d'inclure les ports situés en dehors de la zone de la CTOI connus pour recevoir les captures de la CTOI dans l'application des mesures du ressort de l'État du port établies par la CTOI.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Commission, au moyen de sa formation relative aux mesures du ressort de l'État du port, avec l'appui prêté par la FAO et d'autres donateurs, appuie l'application des dispositions de l'Accord de la FAO et de la résolution de la CTOI.
WCPFC 2010 ¹⁸⁷	Afin de répondre aux préoccupations susceptibles de voir le jour dans le cadre de l'adoption et/ou de l'application d'une MCG relative aux MREP, il convient d'entreprendre une analyse coûts-avantages de ces mesures ¹⁸⁸ et, en cas de besoin, des mécanismes spéciaux régionaux appropriés pourraient être élaborés en vue de prêter un appui à l'application par les États en développement parties de l'Accord relatif aux mesures de l'État du port.	<p>En élaborant une MCG relative aux mesures du ressort de l'État du port, les membres devraient examiner:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'application la plus large possible de l'Accord de la FAO et prévoir des amendements ou d'autres éclaircissements¹⁸⁹ 	<p><i>Néant.</i></p> <p><i>(La Commission a examiné plusieurs propositions relatives à des mesures du ressort de l'État du port présentées par des membres de la FFA ou l'Union européenne, mais n'en a adopté aucune.)</i></p>	<p>2015: À la session ordinaire de la WCPFC de 2015, les membres ont présenté une nouvelle proposition relative aux MCH basées sur le port, mais ils ont indiqué qu'à cause de la position d'un CPC, la proposition n'avait pas pu aller de l'avant. Un certain nombre de délégations ont déclaré regretter que la proposition n'ait pas été adoptée¹⁹⁰.</p>

¹⁸⁷ <http://www.wcpfc.int/node/5598>

¹⁸⁸ L'évaluation des performances a recommandé que cette analyse tienne compte de l'efficacité des mesures du ressort de l'État du port pour lutter contre la pêche INN, des avantages de normes minimales internationales mondiales (en prenant en considération les dispositions et l'efficacité des instruments connexes tels que le Mémoire d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du Port de 1982, ainsi que les régimes de mesures du ressort de l'État du port d'autres ORGP), les coûts d'autres contrôles (tels que l'utilisation de patrouilleurs) et la base juridique pour des liens avec d'autres outils d'application (tels que les programmes d'observateurs et la VMS).

¹⁸⁹ Par exemple, au moyen de déclarations qui traitent et surmontent les limitations de la Convention qui ne sont pas le reflet du droit international actuel et de la pratique actuelle, comme l'exigence selon laquelle les navires doivent être volontairement entrés dans le port avant que des mesures ne puissent être prises.

¹⁹⁰ https://www.wcpfc.int/system/files/WCPFC12%20Summary%20Report_final1_rev2.pdf, par. 661.

ORGP	Commentaire du Comité d'évaluation	Recommandation du Comité d'évaluation	Mesure ultérieure relative aux MREP	Faits nouveaux récents dans l'ORGP
		<ul style="list-style-type: none">• Les normes minimales dans l'Accord de la FAO ; les mesures et pratiques d'autres ORGP et les faits nouveaux survenant dans le système élargi des contrôles au port• Une recommandation dans le sens de la résolution de la CTOI.		



ANNEXE V

MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION EN RAPPORT AVEC LES
MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT — ORGP THONIÈRES

	CCSBT ¹⁹¹	IATTC ¹⁹²	ICCAT ¹⁹³	CTOI ¹⁹⁴	WCPFC ¹⁹⁵
1. Espèce	Thon rouge du Sud	Thonidés et autres espèces capturées par les navires thoniers dans l'océan Pacifique occidental et central	Thonidés et espèces apparentées dans l'océan Atlantique	Thonidés et espèces apparentées dans l'océan indien et ses mers adjacentes	Thonidés et espèces apparentées dans l'océan Pacifique occidental et central
2. Intégration et coordination au niveau national				Les CPC intègrent les mesures du ressort de l'État du port liées à la pêche dans le système plus vaste de contrôles exercés par l'État du port sur les pêches, dans d'autres mesures visant à lutter contre la pêche INN et prennent des mesures pour assurer l'échange d'informations entre les organismes nationaux compétents ¹⁹⁶ .	
3. Désignation des ports	Les membres doivent désigner leurs ports dans lesquels les navires		La CPC doit désigner les ports pour les navires de pêche étrangers, s'assurer	Les CPC désignent et font connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer, et, dans	Les CPC peuvent notifier au Directeur exécutif une liste des ports qu'elles ont

¹⁹¹ Sauf indication contraire, toutes les références renvoient à la résolution relative à un système de normes minimales pour l'inspection au port de la CCSBT, adoptée à la vingt-deuxième réunion annuelle, en 2015, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Elle s'applique aux navires de pêche étrangers, y compris aux navires transporteurs autres que les porte-conteneurs, qui transportent des thons rouges du Sud ou des produits de la pêche tirés de thons rouges du Sud qui n'ont pas été préalablement débarqués ou transbordés dans un port, et dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 12 mètres.

https://www.ccsbt.org/sites/ccsbt.org/files/userfiles/file/docs_english/operational_resolutions/Resolution_Minimum_Port_Inspection_Standards.pdf.

¹⁹² Au moment de la rédaction du présent document, l'IATTC avait examiné mais non adopté des propositions relatives à une mesure de conservation et de gestion visant à appliquer les normes pertinentes énoncées dans l'Accord de la FAO. Au demeurant, la résolution de l'IATTC sur les transbordements est axée sur l'établissement d'un programme de vérification et d'observation qui ne traite pas des mesures qu'un État du port peut prendre, telles que l'interdiction de l'utilisation du port. Les informations relatives aux transbordements doivent être notifiées à l'État du port, qui doit les vérifier. Par ailleurs, les informations relatives à l'entrée dans le port et dans d'autres zones, visées dans l'Accord de la FAO, ne sont pas couvertes, et pour cette raison elles ne figurent pas dans le tableau. Résolution C-12-07 portant amendement à la résolution C-11-09 sur l'établissement d'un programme relatif aux transbordements par les grands bateaux de pêche.

¹⁹³ Sauf indication contraire, toutes les références renvoient à la recommandation 12-07 concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port (2012).

¹⁹⁴ Sauf indication contraire, toutes les références renvoient à la résolution 10/11 relative aux mesures du ressort de l'État du Port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

¹⁹⁵ Au moment de la rédaction du présent document, la WCPFC avait examiné mais pas adopté des propositions relatives à une MCG visant à appliquer les normes pertinentes de l'Accord de la FAO.

¹⁹⁶ Section 4.

	CCSBT ¹⁹¹	IATTC ¹⁹²	ICCAT ¹⁹³	CTOI ¹⁹⁴	WCPFC ¹⁹⁵
	<p>de pêche étrangers peuvent demander à entrer, s'assurer qu'ils disposent de moyens suffisants et fournir une liste des ports désignés au secrétariat de la CCSBT¹⁹⁷.</p> <p>Les membres et les non-membres coopérants doivent désigner les ports <i>étrangers de transbordement</i> de thon, interdire ces transbordements dans d'autres ports étrangers et communiquer avec les États des ports désignés afin de partager les informations pertinentes nécessaires pour des inspections efficaces¹⁹⁸.</p>		<p>qu'elle dispose de moyens suffisants pour les inspections, fournir une liste des ports désignés au secrétariat de l'ICCAT¹⁹⁹.</p> <p>Le secrétariat doit établir un registre des ports désignés²⁰⁰.</p> <p>Chaque CPC pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée devra désigner les ports dans lesquels le transbordement et le débarquement de thon rouge sont autorisés et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat chaque année²⁰¹.</p>	<p>toute la mesure du possible elles font en sorte que les ports disposent de moyens suffisants pour mener des inspections, et communiquent une liste des ports concernés à la CTOI²⁰².</p>	<p>désignés pour le <i>transbordement</i> et le Directeur exécutif doit diffuser cette liste²⁰³.</p>

¹⁹⁷ Section 3.

¹⁹⁸ Résolution de 2008 relative aux plans d'action visant à assurer l'application des mesures de conservation et de gestion, adoptée avant la résolution de 2015 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

¹⁹⁹ Paragraphe 9.

²⁰⁰ Paragraphe 10.

²⁰¹ Recommandation de l'ICCAT pour amender la recommandation 12-03 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 13-07).

²⁰² Section 5.

²⁰³ Mesure de conservation et de gestion CMM 2009-06 (par. 4 et 5) sur la réglementation des transbordements.

	CCSBT ¹⁹¹	IATTC ¹⁹²	ICCAT ¹⁹³	CTOI ¹⁹⁴	WCPFC ¹⁹⁵
4. Demande d'entrée au port	<p>Les membres doivent exiger que certaines informations leur soient fournies 72 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée dans le port²⁰⁴.</p> <p>Un délai de notification plus long ou plus court peut être accordé, mais dans ce cas le membre doit en informer le secrétariat²⁰⁵.</p>		<p>Chaque CPC doit exiger que certaines informations leur soient fournies 72 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée dans le port²⁰⁶.</p>	<p>Chaque CPC exige que l'information requise à l'Annexe I soit communiquée au moins 24 heures avant l'entrée au port ou en respectant un autre délai, comme spécifié²⁰⁷.</p>	
5. Refus d'entrée au port	<p>L'État du port membre décide (d'autoriser ou) de refuser l'entrée au port sur la base de l'information fournie et de toute autre information qu'il peut exiger²⁰⁸.</p> <p>Les membres et les NMC doivent veiller à ce que les navires battant pavillon</p>		<p>La CPC qui est l'État du port peut (autoriser ou) refuser l'entrée au port sur la base de l'information permettant de déterminer si le navire de pêche étranger s'est livré à la pêche INN²¹⁰.</p> <p>Les CPC interdisent l'accès à leurs ports aux navires inscrits sur la liste INN, sauf en cas de</p>	<p>La CPC État du port peut refuser l'entrée et communiquer sa décision, comme spécifié²¹².</p>	

²⁰⁴ Section 11.

²⁰⁵ Paragraphe 12.

²⁰⁶ Paragraphe 11.

²⁰⁷ Section 6.

²⁰⁸ Paragraphe 13.

	CCSBT ¹⁹¹	IATTC ¹⁹²	ICCAT ¹⁹³	CTOI ¹⁹⁴	WCPFC ¹⁹⁵
	étranger inscrits sur la liste des navires INN de la CCSBT n'entrent pas dans leurs ports, sauf en cas de force majeure, à moins que les navires ne soient autorisés à accéder à un port à des fins exclusives d'inspection et/ou de mesures d'exécution efficaces ²⁰⁹ .		force majeure, à moins que les navires ne soient autorisés à accéder à un port à des fins exclusives d'inspection et de mesures d'exécution efficaces ²¹¹ .		
6. Autorisation	Les membres décident d'autoriser (ou de refuser) l'entrée au port sur la base de l'information fournie et de toute autre information qu'ils peuvent exiger ²¹³ .		La CPC qui est l'État du port peut autoriser l'entrée au port ²¹⁴ .	La CPC État du port peut autoriser l'entrée, et dans ce cas l'autorisation doit être présentée dès l'entrée au port du navire ²¹⁵ .	

²⁰⁹ Résolution sur la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche INN) et la création par la CCSBT d'un registre des navires de plus de 24 mètres autorisés à pêcher le thon rouge du Sud (révisée à la 21^e réunion annuelle, tenue le 16 octobre 2014), par. 18 d).

²¹⁰ Paragraphe 13. Il n'est pas fait mention des activités de pêche.

²¹¹ Recommandation 11-18 amendant de nouveau la recommandation 09-10 visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention.

²¹² Section 7.

²¹³ Section 13.

²¹⁴ Paragraphe 13.

²¹⁵ Section 7.

	CCSBT ¹⁹¹	IATTC ¹⁹²	ICCAT ¹⁹³	CTOI ¹⁹⁴	WCPFC ¹⁹⁵
7. Entrée au port conditionnelle (inspection, force majeure)				La CPC État du port peut autoriser l'entrée du navire exclusivement afin de l'inspecter et de prendre des mesures pour lutter contre la pêche INN ²¹⁶ . L'entrée au port peut être autorisée en cas de force majeure ou détresse exclusivement aux fins de prêter assistance ²¹⁷ .	
8. Interdiction de l'utilisation d'un port avant inspection pour des raisons précises	Les membres et les NMC doivent faire en sorte que: <ul style="list-style-type: none"> Les navires inscrits sur la liste des navires INN de la CCSBT ne sont pas autorisés à débarquer, transborder, se ravitailler en combustible, s'approvisionner ni à se livrer à d'autres opérations commerciales dans leurs ports, sauf en cas de force majeure; 	Les débarquements et transbordements par des navires inscrits sur la liste des navires INN de l'IATTC qui entrent volontairement dans un port ne doivent pas être autorisés ²²⁰ . Les CPC prennent des mesures, dans le cadre de leur législation applicable, pour interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement des thonidés et des espèces apparentées par les grands palangriers thoniers qui ne sont pas inscrits sur la liste des	Les importations ou débarquements et/ou transbordements de thonidés et espèces voisines sont interdits aux navires inscrits sur la liste des navires INN ²²³ . Les importateurs, les transporteurs et les autres acteurs concernés doivent être encouragés à s'abstenir de négocier et de transborder des thonidés et espèces voisines capturés par des navires inscrits sur la liste des navires INN ²²⁴ . Les CPC devront	Les navires doivent se voir refuser l'utilisation des ports préalablement à une inspection pour les mêmes raisons que celles énoncées dans l'Accord de la FAO ²²⁶ . Les CPC devront prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable: <ul style="list-style-type: none"> afin que les navires INN qui entrent au port volontairement ne soient pas autorisés à débarquer, transborder, se ravitailler en combustible, s'approvisionner ou accomplir toute autre activité commerciale; pour interdire les importations, 	Le débarquement, le transbordement, le ravitaillement en combustible et l'avitaillement doivent être interdits pour les navires inscrits sur la liste de navires INN, qui sont volontairement dans le port, et ils doivent être inspectés lors de leur entrée ²²⁹ . Les activités commerciales, importations, débarquements et/ou transbordements d'espèces couvertes par la WCPFC

²¹⁶ Section 7.²¹⁷ Section 8.²¹⁸ Résolution établissant une liste de navires soupçonnés de s'être livrés à des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées de thon rouge du Sud (révisée à la vingt et unième réunion annuelle, tenue le 16 octobre 2014, par.18 c) et d).²¹⁹ Résolution sur l'amendement de la résolution sur « la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (INN) et l'établissement d'un registre CCSBT des navires de plus de 24 mètres autorisés à pêcher le thon rouge du Sud » (révisée à la vingt et unième réunion annuelle, le 16 octobre 2014), par. 2.

	CCSBT ¹⁹¹	IATTC ¹⁹²	ICCAT ¹⁹³	CTOI ¹⁹⁴	WCPFC ¹⁹⁵
	<ul style="list-style-type: none"> les navires battant pavillon étranger inscrits sur la liste des navires INN de la CCSBT n'entrent pas dans leurs ports, sauf en cas de force majeure, à moins que les navires ne soient autorisés à entrer dans le port exclusivement aux fins d'inspection et/ou de mesures d'exécution efficaces²¹⁸ ; 	<p>grands palangriers thoniers²²¹.</p> <p>Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder, débarquer ou négocier tous ailerons prélevés en contravention de la résolution sur la conservation des requins²²².</p>	<p>prendre des mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de thonidés et d'espèces apparentées par les grands navires thoniers ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT²²⁵.</p>	<p>débarquements ou transbordements de thons et de thonidés en provenance de navires inscrits sur la Liste des navires INN²²⁷.</p> <p>Les CPC devront prendre des mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de thons et d'espèces apparentées par les navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI des navires autorisés²²⁸.</p>	<p>doivent être interdites si elles proviennent de navires inscrits sur la liste de navires INN de la WCPFC.²³⁰</p> <p>Les CPC doivent interdire les débarquements dans leurs ports ou les transbordements dans des navires battant leur pavillon de poissons grands migrateurs capturés dans la zone de la Convention par des navires qui ne sont pas inscrits sur le Fichier ou le Registre²³¹.</p>

²²⁰ Résolution C-05-07 visant à établir une liste des navires soupçonnés de s'être livrés à des activités de pêche INN dans l'océan Pacifique oriental.

²²¹ Résolution C-11-05 (amendée) sur l'établissement d'une liste des palangriers de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans l'océan Pacifique oriental (adoptée à la 82^e réunion, 4-8 juillet 2011), par. 6 a). Cette résolution ne précise pas si la responsabilité incombe à l'État du pavillon ou à l'État du port, ou aux deux.

²²² Résolution C-05-03 sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries dans l'océan Pacifique oriental, par. 6.

²²³ Recommandation 11-18 de l'ICCAT amendant de nouveau la recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention.

²²⁴ Recommandation 11-18 de l'ICCAT amendant de nouveau la recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention.

²²⁵ Recommandation 09-08 de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention, paragraphe 7 a).

²²⁶ Section 9.

²²⁷ Résolution 11/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de la convention, par. 16 b) et e).

²²⁸ Résolution 15/04 concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI, par. 9 a).

²²⁹ CMM 2010-06 (par. 22b) visant à établir une liste de navires soupçonnés d'avoir mené des activités illégales, non déclarées et non réglementées dans le Pacifique occidental et central.

²³⁰ Ibid.

²³¹ CMM 2013-10 Registre de la WCPFC des navires de pêche et autorisation de pêcher. (« Registre » s'entend du registre intérimaire de la WCPFC des navires transporteurs et navires de soutage de non-membres et « Fichier » s'entend du fichier des navires de pêche de la WCPFC).

	CCSBT ¹⁹¹	IATTC ¹⁹²	ICCAT ¹⁹³	CTOI ¹⁹⁴	WCPFC ¹⁹⁵
	Les navires de pêche qui ne sont pas inscrits sur le Registre des navires autorisés sont considérés comme non autorisés à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des thons rouges du Sud ²¹⁹ .				
9. Niveaux d'inspection	Au moins 5% des débarquements ou transbordements effectués par les navires de pêche étrangers ²³² .		5% des débarquements ou transbordements effectués par les navires de pêche étrangers ²³³ .	Chaque année 5% des débarquements ou transbordements ²³⁴ .	
10. Priorités en matière d'inspection	Les membres tiennent compte : de la non-fourniture d'informations par le navire; des demandes émanant d'autres CPC ou d'ORGP ; et du fait qu'il existe ou non de sérieuses raisons de soupçonner une pêche INN ²³⁵ .		Les membres tiennent compte : de la non-fourniture d'informations par le navire; des demandes émanant d'autres CPC ou d'ORGP ; et du fait qu'il existe ou non de sérieuses raisons de soupçonner une pêche INN ²³⁶ . Les CPC accordent la	<i>(Le titre de la section 10 est « Niveaux et priorités en matière d'inspection », mais aucune priorité n'est énoncée dans la disposition).</i>	

²³² Section 15.²³³ Paragraphe 15. Noter la différence avec la CTOI, qui exige 5% des débarquements ou transbordements.²³⁴ Paragraphe 10.1.²³⁵ Paragraphe 16.²³⁶ Paragraphe 16.

	CCSBT ¹⁹¹	IATTC ¹⁹²	ICCAT ¹⁹³	CTOI ¹⁹⁴	WCPFC ¹⁹⁵
			priorité à l'inspection des navires qui figurent sur la liste IUU, si ces navires sont localisés [...] dans leur port ²³⁷ .		
11. Procédures en matière d'inspection	Des procédures détaillées sont décrites ²³⁸ . Sans préjudice de la législation nationale de la CPC du port, la CPC de pavillon peut, en cas d'accords ou d'arrangements bilatéraux, envoyer ses propres fonctionnaires afin d'accompagner les inspecteurs de la CPC du port et d'observer l'inspection de son navire ou d'y participer ²³⁹ .		Des procédures détaillées sont décrites ²⁴⁰ . Sans préjudice de la législation nationale de la CPC du port, la CPC de pavillon peut, en cas d'accords ou d'arrangements bilatéraux, envoyer ses propres fonctionnaires afin d'accompagner les inspecteurs de la CPC du port et d'observer l'inspection de son navire ou d'y participer [[Original : et d'observer ou de participer à l'inspection de son navire]] ²⁴¹ .	Des procédures détaillées sont décrites ²⁴² . La CPC du port pourra inviter les inspecteurs d'une autre CPC à accompagner ses inspecteurs et à observer les opérations de débarquement ou transbordement des navires de l'autre CPC ²⁴³ .	
12. Responsabilité de l'opérateur, du capitaine, etc.	Les CPC du pavillon doivent veiller à ce que les capitaines facilitent l'accès en		Les CPC qui sont des États du pavillon doivent veiller à ce que les capitaines facilitent	Chaque CPC, en effectuant les inspections dans ses ports, exige que le capitaine du navire fournisse aux	

²³⁷ Recommandation 11-18 de l'ICCAT amendant de nouveau la recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention.

²³⁸ Sections 17 et 18.

²³⁹ Section 28.

²⁴⁰ Paragraphes 17 à 19.

²⁴¹ Paragraphe 28.

²⁴² Sections 10, 11.

²⁴³ Paragraphe 10.

	CCSBT ¹⁹¹	IATTC ¹⁹²	ICCAT ¹⁹³	CTOI ¹⁹⁴	WCPFC ¹⁹⁵
	toute sécurité au navire de pêche, coopèrent avec les autorités compétentes de la CPC du port, facilitent l'inspection ainsi que la communication et n'entravent, n'intimident ou ne gênent les inspecteurs de la CPC du port dans l'exercice de leurs fonctions ²⁴⁴ .		l'accès en toute sécurité au navire de pêche, coopèrent avec les autorités compétentes de la CPC du port, facilitent l'inspection ainsi que la communication et n'entravent, n'intimident ou ne gênent ou ne fassent en sorte que d'autres personnes n'entravent, n'intimident ou ne gênent les inspecteurs de la CPC du port dans l'exercice de leurs fonctions ²⁴⁵ .	inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers ²⁴⁶ .	
13. Résultats des inspections	La CPC du port inclut l'information visée à l'Annexe B en tant que norme minimale ²⁴⁷ .		(Un formulaire de déclaration a été élaboré mais la résolution ne s'y réfère pas)	Chaque CPC joint l'information requise à l'annexe III au rapport écrit sur les résultats de chaque inspection ²⁴⁸ .	
14. Transmission des résultats des inspections	La CPC du port doit transmettre une copie du rapport d'inspection au Secrétariat au plus tard 14 jours après l'inspection ou		La CPC du port doit transmettre une copie du rapport d'inspection au Secrétariat au plus tard 14 jours après l'inspection ou indiquer les raisons du retard ²⁵⁰ .	La CPC transmet, dans les trois jours suivant la fin de l'inspection, par voie électronique, une copie du rapport d'inspection au secrétariat et aux autres États appropriés ²⁵¹ .	

²⁴⁴ Section 21.²⁴⁵ Paragraphe 21.²⁴⁶ Paragraphe 11.2.d.²⁴⁷ Section 19.²⁴⁸ Section 12.

	CCSBT ¹⁹¹	IATTC ¹⁹²	ICCAT ¹⁹³	CTOI ¹⁹⁴	WCPFC ¹⁹⁵
	indiquer les raisons du retard ²⁴⁹ .				
15. Système d'échange électronique de l'information				(L'Annexe IV intitulée « Système d'information sur les mesures du ressort de l'État du port » est jointe à la résolution, mais celle-ci ne renvoie pas à cette annexe.)	
16. Formation des inspecteurs				Chaque CPC veille à ce que ses inspecteurs soient correctement formés en prenant en compte les lignes directrices qui figurent à l'Annexe V. ²⁵²	
17. Refus de l'utilisation du port après inspection, et suivi	Les CPC du port arrêtent des mesures conformément à la législation nationale, mais si les infractions ne relèvent pas de leur juridiction, elles suivent d'autres procédures aux fins de la notification du Membre qui est l'État du pavillon et de l'État côtier pertinent, et l'État du pavillon fait rapport au	Le débarquement et le transbordement doivent être interdits lorsqu'il est dûment établi que les captures proviennent d'activités de pêche qui contreviennent aux MCG ²⁵⁶ .	Les CPC États du port arrêtent des mesures conformément à la législation nationale, mais si les infractions ne relèvent pas de leur juridiction, elles suivent d'autres procédures aux fins de la notification de la CPC État du pavillon et de l'État côtier pertinent, et l'État du pavillon fait rapport au secrétariat sur les mesures qu'il a prises.	Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités connexes, la CPC qui effectue l'inspection fait rapport aux États appropriés, au secrétariat et aux ORGP et refuse l'utilisation du port.	

²⁴⁹ Section 20.²⁵⁰ Paragraphe 20.²⁵¹ Section 13.²⁵² Section 14.

	CCSBT ¹⁹¹	IATTC ¹⁹²	ICCAT ¹⁹³	CTOI ¹⁹⁴	WCPFC ¹⁹⁵
	<p>secrétariat sur les mesures qu'il a prises²⁵³.</p> <p>En cas de preuve de pêche INN, le Membre qui est l'État du port doit le notifier au secrétariat pour inscription du navire sur la liste des navires INN²⁵⁴.</p> <p>Exigence en matière de système de documentation des captures: le transbordement et le débarquement de thon rouge du Sud en tant que produit national doivent être refusés sans les documents ou marques appropriés²⁵⁵.</p>		<p>En cas de preuve de pêche INN, l'État du port doit le notifier au secrétariat pour inscription du navire sur la liste des navires INN²⁵⁷.</p>		
18. Rôle de l'État du pavillon	<p>Le Membre qui est un État du pavillon peut, dans certaines conditions, envoyer ses fonctionnaires afin d'accompagner les inspecteurs de l'État du port et</p>		<p>La CPC État du pavillon peut envoyer ses fonctionnaires afin d'accompagner les inspecteurs de la CPC du port en application d'un accord ou sur invitation²⁶⁰.</p>	<p>Les CPC imposent une série d'obligations aux navires qui battent leur pavillon et elles enquêtent sur leurs navires comme prévu dans l'Accord de la FAO²⁶².</p>	

²⁵³ Section 24.

²⁵⁴ Section 25.

²⁵⁵ Résolution sur la mise en œuvre d'un système CCSBT de documentation des captures.

²⁵⁶ Résolution C-13-o sur un programme pluriannuel pour la conservation du thon dans l'océan Pacifique oriental durant la période 2014-2016.

²⁵⁷ Paragraphes 22 à 25.

²⁵⁸ Section 28.

	CCSBT ¹⁹¹	IATTC ¹⁹²	ICCAT ¹⁹³	CTOI ¹⁹⁴	WCPFC ¹⁹⁵
	<p>observer l'inspection de son navire ou y prendre part²⁵⁸.</p> <p>Les Membres États du pavillon examinent les informations faisant état d'infractions fournies par les inspecteurs d'un Membre qui est l'État du port et d'autres Membres et donne suite à ces informations de façon à coopérer en vue de faciliter les procédures judiciaires ou autres qui découlent des rapports d'inspection²⁵⁹.</p>		<p>La CPC État du pavillon doit examiner les rapports de la CPC État du port faisant état d'infractions en vue de faciliter les procédures judiciaires ou autres.</p> <p>La CPC État du pavillon doit enquêter lorsque le rapport d'inspection de l'État du port apporte la preuve d'une pêche INN, et informer le secrétariat de l'évolution de l'enquête et de toute mesure coercitive ayant été prise, dans les six mois suivant la réception du rapport ou indiquer les raisons du retard.</p> <p>Le secrétariat doit publier ces informations sur la section protégée par mot de passe du site Web de l'ICCAT.</p> <p>Les CPC doivent inclure des informations concernant l'état de</p>		

²⁵⁹ Section 29.

²⁶⁰ Paragraphe 28.

²⁶¹ 12-13. Directives révisées concernant la préparation et la présentation des rapports annuels.

²⁶² Section 17.

²⁶³ Section 26.

	CCSBT ¹⁹¹	IATTC ¹⁹²	ICCAT ¹⁹³	CTOI ¹⁹⁴	WCPFC ¹⁹⁵
			leurs enquêtes dans leur rapport annuel ²⁶¹ .		
19. Besoins des CPC en développement	Les Membres sont encouragés à évaluer les besoins particuliers des Membres en développement concernant l'application de la résolution ²⁶³ .		Les CPC doivent fournir une assistance aux CPC en développement concernant un programme d'inspection au port pour des questions spécifiques; un fonds spécial dédié au suivi, au contrôle et à la surveillance a été mis en place ²⁶⁴ .	La CTOI doit fournir une assistance aux États en développement pour des questions spécifiques, comme prévu dans l'Accord de la FAO ²⁶⁵ .	
20. Rôle du secrétariat	Tenir à jour un registre des points de contact désignés aux fins de la réception des notifications préalables de l'entrée au port et des rapports d'inspection ²⁶⁶ . Publier les informations sur la période de notification avant l'entrée au port		Élaborer des formulaires types pour les notifications préalables et les rapports d'inspection, en tenant compte des formulaires adoptés dans l'Accord de la FAO et par d'autres ORGP ²⁶⁹ .	Est tenu de publier des informations spécifiées sur le site Web, y compris les rapports d'inspection au port, et de transmettre des rapports d'inspection aux ORGP concernées.	

²⁶⁴ Paragraphe 26 et recommandation 14-08 visant à apporter un soutien à la mise en œuvre efficace de la recommandation 12-07 de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port, qui met en place un Fonds spécial dédié au suivi, au contrôle et à la surveillance pour fournir une assistance technique aux inspecteurs portuaires et aux autres membres du personnel d'exécution des CPC en développement.

²⁶⁵ Section 18.

²⁶⁶ Sections 2 et 3.

	CCSBT ¹⁹¹	IATTC ¹⁹²	ICCAT ¹⁹³	CTOI ¹⁹⁴	WCPFC ¹⁹⁵
	<p>lorsqu'elle n'est pas de 72 heures²⁶⁷.</p> <p>Le Secrétaire exécutif rassemble les informations relatives aux inspections dans une base de données électronique et communique les informations aux Membres qui demandent des informations concernant les données de l'inspection visant un autre Membre, avec le consentement de ce dernier²⁶⁸.</p>				

²⁶⁷ Section 12.

²⁶⁸ Section 30.

²⁶⁹ Paragraphe 30.

MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION PERTINENTES POUR
LES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT — ORGP CHOISIES

	CCAMLR ²⁷⁰	CGPM ²⁷¹	OPANO ²⁷²	CPANE ²⁷³	OPASE ²⁷⁴
1. Espèces et application	<i>Dissostichus</i> spp. ²⁷⁵ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, on entend par « navire de pêche » tout navire, quelle qu'en soit la taille, utilisé et équipé, ou qu'il est prévu d'utiliser pour mener des opérations de	Toutes les ressources marines vivantes dans la zone de la Convention. S'applique aux navires qui se trouvent dans la zone de la CGPM et aux navires étrangers qui tentent d'accéder à un port d'une Partie contractante ou se	La plupart des ressources halieutiques de l'Atlantique du Nord-Ouest à l'exception du saumon, du thon/makaire, des stocks de cétagés gérés par la Commission baleinière internationale et des espèces sédentaires du plateau continental. Les dispositions du	Les ressources de poissons, mollusques, crustacés, y compris les espèces sédentaires, à l'exclusion, dans la mesure où ils sont couverts par d'autres instruments internationaux, des grands migrateurs énumérés à l'Annexe I de la Convention des	Les ressources de poissons, mollusques, crustacés et d'autres espèces sédentaires se trouvant dans la zone de la Convention, à l'exclusion: <ul style="list-style-type: none"> des espèces sédentaires qui relèvent de la juridiction des

²⁷⁰ Sauf référence contraire, toutes les références renvoient à la Mesure de conservation 10-03 Contrôle portuaire des navires de pêche transportant des ressources marines vivantes de l'Antarctique, disponible à l'adresse <https://www.ccamlr.org/fr/measure-10-03-2015>

²⁷¹ Sauf indication contraire, toutes les références renvoient à la REC.MCS-CGPM/32/2008/1 concernant un schéma régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CGPM. Cette recommandation est disponible à l'adresse https://gfcml.sharepoint.com/CoC/_layouts/15/guestaccess.aspx?guestaccessstoken=081xf324gojtZyO7Knekd4tqoTYd1evDpWcK4g8OcNo%63d&docid=09e5adfa8afb343da94637fa9186467e5. En 2015, le Comité d'application a invité le Secrétariat de la CGPM à élaborer un projet de texte révisé de la Recommandation CGPM/2008/32/1 sur les mesures du ressort de l'État du port, afin de l'harmoniser avec l'Accord de 2009 de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port. Il a indiqué que cette tâche pourrait être menée à bien dans le cadre des activités préparatoires en vue de la révision du Recueil des décisions de la CGPM. Le texte révisé de la recommandation serait soumis à la Commission pour adoption. Rapport de la neuvième session du Comité d'application, par. 41. Disponible à l'adresse http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/gfcm/docs/GFCM-FinalReport-Commission-39-fr.pdf. Une proposition relative à une recommandation de la CGPM concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM a été élaborée pour présentation à la quarantième session de la CGPM, en 2016.

²⁷² Toutes les références renvoient à *Serial No. N6272 NAFO/FC Doc. 14/1 Northwest Atlantic Fisheries Organization Conservation and Enforcement Measures. Chapter VII Port State Control (« Mesures de conservation et de coercition de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest »*, Chapitre VII, Contrôle par l'État du port ». Au moment de la rédaction du présent ouvrage, le chapitre était en cours d'examen par le Groupe de travail ad hoc sur l'harmonisation du contrôle par l'État du port du Comité permanent de contrôle international (STACTIC) de l'OPANO, qui, en l'absence de consensus, a sollicité l'avis de la Commission sur la marche à suivre à la 37^e réunion annuelle de l'OPANO tenue en septembre 2015. La Commission a renvoyé la question au STACTIC afin de poursuivre l'étude de la question. Le Groupe de travail ad hoc était chargé d'identifier les amendements au chapitre consacré au contrôle par l'État du port qui étaient nécessaires pour l'harmoniser avec l'Accord de la FAO.

²⁷³ Sauf indication contraire, toutes les références renvoient à 2016 NEAFC Scheme of Control and Enforcement, Chapter V Port State Control of Foreign Fishing Vessels, and Chapter VII Measures to Promote Compliance by non-Contracting Parties (Régime de contrôle et de coercition de la CPANE de 2016, Chapitre V, Contrôle de l'État du port des navires étrangers, et Chapitre VII, Mesures visant à promouvoir l'application par les Parties non contractantes). Le document est disponible (en anglais) à <https://www.neafc.org/scheme/Chapters5/article2obis>. Le régime a été amendé aux 32^e et 33^e réunions annuelles, respectivement tenues en novembre 2013 et novembre 2014, comme demandé dans la recommandation 9:2014 telle qu'amendée par la recommandation 12:2015 entrée en vigueur en juillet 2015. Le rapport de la réunion annuelle de 2015 a noté que l'élargissement du champ d'application du système de contrôle par l'État du port (PSC) s'était bien déroulé, sans rencontrer de problèmes notables. L'observateur de la FAO s'est félicité du fait que suite à l'élargissement de son champ d'application, le contrôle par l'État du port était à présent en pleine harmonie avec l'Accord de 2009 de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port. http://www.neafc.org/system/files/AM-2015-report-final_o.pdf.

²⁷⁴ Sauf indication contraire, toutes les références renvoient à SEAFO System of Observation, Inspection, Compliance and Enforcement, Chapter V Port State Control of Foreign Fishing Vessels, and Chapter VII Measures to Promote Compliance by non-Contracting Parties (Système d'observation, d'inspection, de conformité et de mise en application de l'OPASE). Ce document est disponible (en anglais) à l'adresse http://www.seafo.org/media/82138e95788b-4666-a670-ebocd57aa2a3/SEAFOweb/pdf/COMM/open/eng/SEAFO_SYSTEM_2015_pdf

²⁷⁵ La Convention dans son ensemble s'applique aux populations de poissons à nageoires, de mollusques, de crustacés et de toutes les autres espèces d'organismes vivants, y compris les oiseaux, qui se trouvent au sud de la convergence antarctique.

	CCAMLR ²⁷⁰	CGPM ²⁷¹	OPANO ²⁷²	CPANE ²⁷³	OPASE ²⁷⁴
	<p>des opérations de pêche ou des activités ayant rapport à la pêche, y compris les navires de soutien, les navires-usines, les navires effectuant des transbordements et les navires équipés pour transporter les produits dérivés du poisson, à l'exception des porte-conteneurs et des navires de recherche marine scientifique des Membres.</p> <p>En ce qui concerne les seuls navires équipés pour le transport des produits dérivés du poisson, les Parties contractantes sont tenues d'effectuer une évaluation préliminaire de la documentation pertinente. Si cette évaluation suscite des préoccupations vis-à-vis du respect des mesures de conservation de la CCAMLR, il sera nécessaire d'effectuer un contrôle en vertu des dispositions de la</p>	<p>contractante ou se trouvent dans un de ses ports.</p> <p>Définitions tirées de l'Accord de la FAO: pêche, activités liées à la pêche, navire, port, pêche INN et ORGP, par conséquent les mesures applicables aux activités connexes et aux navires de transport, ainsi qu'aux activités de pêche.</p> <p>Chaque Partie contractante prend des mesures supplémentaires, si nécessaire, pour renforcer une juridiction et un contrôle effectifs de la pêche et des activités liées à la pêche des navires battant son pavillon²⁷⁹.</p>	<p>Les dispositions du Chapitre VII relatives au contrôle par l'État du port s'appliquent aux débarquements ou transbordements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les ports des Parties contractantes effectués par des navires de pêche battant le pavillon d'une autre Partie contractante; • de poissons capturés dans la zone de réglementation ou de produits de la pêche provenant de ces poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués ou déchargés dans un port. 	<p>la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, et des stocks d'espèces anadromes.</p> <p>Les dispositions prévues au Chapitre V sur le contrôle par l'État du port des navires de pêche étrangers sont applicables au débarquement et au transbordement, effectués dans les ports des Parties contractantes par des navires de pêche transportant à bord des ressources halieutiques congelées capturées dans la zone de la Convention par des navires étrangers qui n'ont pas été précédemment débarquées ou transbordées dans un port²⁸⁰.</p>	<p>juridiction des États côtiers sur leurs pêcheries en application de l'article 77, paragraphe 4, de la Convention de 1982;</p> <ul style="list-style-type: none"> • des grands migrateurs énumérés à l'Annexe 1 de 1982. <p>Le chapitre VI s'applique à tous les ports des Parties contractantes, dans les États côtiers, qui ont des zones relevant de la juridiction nationale adjacentes à la zone de la Convention.</p> <p>Chaque Partie contractante qui n'a pas de zones relevant de la juridiction nationale adjacentes à la zone de la Convention s'efforce d'appliquer ce chapitre²⁸¹.</p> <p>Tous les navires qui se sont livrés à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone</p>

	CCAMLR ²⁷⁰	CGPM ²⁷¹	OPANO ²⁷²	CPANE ²⁷³	OPASE ²⁷⁴
	<p>présente mesure de conservation²⁷⁶.</p> <p>Le contrôle visera à établir que les opérations de pêche étaient conformes aux mesures de conservation de la CCAMLR, et, dans le cas d'activités de débarquement et de transbordement, que le certificat de capture est présent et que les informations sont correctes²⁷⁷.</p> <p>Toutefois, d'autres navires peuvent être inspectés²⁷⁸.</p>				<p>de la Convention, à l'exception des porte-conteneurs qui ne transportent pas de ressources halieutiques ou, s'ils en transportent, ne transportent que des ressources halieutiques qui ont été préalablement débarquées, à condition qu'il n'y a pas de sérieuses raisons de soupçonner que ce navire s'est livré à des activités liées à la pêche en soutien de la pêche INN.</p>

²⁷⁶ Note 3.

²⁷⁷ Paragraphe 1.

²⁷⁸ Paragraphe 3.

²⁷⁹ Paragraphes 3, 4 et 5.

²⁸⁰ Article 20.

²⁸¹ Article 26.

	CCAMLR ²⁷⁰	CGPM ²⁷¹	OPANO ²⁷²	CPANE ²⁷³	OPASE ²⁷⁴
2. Intégration et coordination au niveau national		Dans toute la mesure du possible, les Parties contractantes intègrent les mesures du ressort de l'État du port dans un système plus large de contrôles de l'État du port et avec d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et prennent des mesures pour promouvoir l'échange d'informations entre les institutions nationales pertinentes et coordonner les activités de ces institutions pour l'application de la Recommandation ²⁸² .			
3. Désignation des ports	Les Parties contractantes peuvent désigner les ports dans lesquels les navires de pêche pourront demander à entrer, et elles en communiquent la liste au Secrétariat. Le Secrétariat affichera des informations sur les ports désignés sur le	Les Parties contractantes désignent et font connaître les ports nationaux auxquels les navires étrangers peuvent avoir accès aux fins de débarquement et de transbordement, transmettent une liste au Secrétariat de la	Les Parties contractantes désignent les ports auxquels les navires de pêche peuvent être autorisés à accéder aux fins du débarquement ou de transbordement et transmettent la liste au Secrétaire exécutif ²⁸⁶ .	Les Parties contractantes désignent les ports où les opérations de débarquement ou de transbordement sont autorisées et notifient au Secrétaire la liste de ces ports, qui la publie sur le site Web ²⁸⁷ .	Les Parties désignent et font connaître les ports dans lesquels les navires étrangers peuvent demander à entrer et elles en communiquent la liste au Secrétaire exécutif ²⁸⁸ . Dans toute la mesure

²⁸² Paragraphe 6.

	CCAMLR ²⁷⁰	CGPM ²⁷¹	OPANO ²⁷²	CPANE ²⁷³	OPASE ²⁷⁴
	site Web de la CCAMLR ²⁸³ .	CGPM, veillent dans toute la mesure du possible à ce que les capacités soient suffisantes pour effectuer les inspections et prennent les autres mesures du ressort de l'État du port ²⁸⁴ . Le Secrétariat tient à jour un registre des ports désignés et divulgués, et le publie sur le site Web de la CGPM ²⁸⁵ .			du possible, les CPC font en sorte que les ports disposent de moyens suffisants pour mener des inspections et elles prennent d'autres mesures conformément à leurs obligations au titre de l'OPASE ²⁸⁹ . Le Secrétaire exécutif tient un registre des ports désignés comprenant les informations complémentaires ²⁹⁰ .
4. Demande d'entrée au port	Notification au moins 48 heures à l'avance. La notification doit comprendre les informations demandées à l'annexe 10-03/A. Les capitaines y déclarent par écrit qu'ils n'ont ni mené ni soutenu aucune activité de pêche INN dans la zone de la Convention	Notification par les capitaines au moins 72 heures avant leur heure d'arrivée estimée ou selon un autre délai de notification prévu. La notification mentionne les informations indiquées à l'Appendice A.	Notification au moins 3 jours avant la date d'arrivée prévue ou selon un délai de notification différent dont le Secrétaire exécutif est informé ²⁹² . La notification doit être accompagnée du formulaire qui figure à l'Annexe II.L ²⁹³ .	Notification par les capitaines ou leurs représentants de l'information figurant à l'Annexe XV au plus tard trois jours ouvrables avant la date d'arrivée prévue ou selon un délai de notification différent dont le Secrétaire est informé ²⁹⁵ . L'État du port transmet	La Partie contractante exige les informations visées à l'Annexe VI au moins 48 heures avant l'heure d'arrivée estimée ou selon un autre délai de notification dont le Secrétaire exécutif de l'OPASE est informé, information qu'il publie sur le site Web de

²⁸³ Paragraphe 4.²⁸⁴ Paragraphes 10 et 11.²⁸⁵ Paragraphe 12.²⁸⁶ Article 43.1.²⁸⁷ Article 21.²⁸⁸ Article 20.1.²⁸⁹ Article 20.2.²⁹⁰ Article 20.3.

	CCAMLR ²⁷⁰	CGPM ²⁷¹	OPANO ²⁷²	CPANE ²⁷³	OPASE ²⁷⁴
	et qu'ils se sont conformés aux dispositions pertinentes de la CCAMLR ²⁹¹ .		L'État du port communique les notifications préalables aux États du port du navire et aux navires donneurs (en cas de transbordement) et au Secrétaire exécutif ²⁹⁴ .	la notification préalable à l'État du pavillon du navire et aux navires donneurs (en cas de transbordement) et au Secrétaire de la CPANE, qui la publie sur le site Web.	l'ORGP ²⁹⁶ .
5. Refus de l'entrée au port	<p>L'accès au port est refusé, conformément à la législation nationale et au droit international, aux navires de pêche étrangers qui</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont inscrits sur une liste des navires INN adoptée par la CCAMLR; • ont déclaré avoir pris part à la pêche INN; ou • n'auront pas transmis de 	<p>La Partie contractante communique par écrit son refus d'accès à ses ports pour débarquement, transbordement ou transformation de son poisson au capitaine²⁹⁷.</p> <p>Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes interdisent l'entrée dans leurs ports aux navires inscrits sur la liste INN, sauf en cas de force majeure²⁹⁸.</p>	<p>Les navires inscrits sur la liste des navires INN doivent se voir interdire l'entrée au port et le débarquement.</p> <p>Les Parties contractantes doivent encourager l'interdiction des importations provenant de ces navires, lorsqu'elles sont traçables, et les importateurs, les transporteurs et les autres acteurs concernés doivent s'abstenir de négocier et de transborder le poisson capturé par ces navires²⁹⁹.</p>	Les Parties interdisent l'entrée au port des navires figurant sur la liste INN « B » ³⁰⁰ .	La Partie contractante décide d'autoriser l'entrée au port, ou de la refuser s'il y a suffisamment de preuves que le navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités connexes, notamment l'inscription sur une liste de navires INN ³⁰¹ .

²⁹¹ Paragraphe 13.

²⁹² Article 43.2.

²⁹³ Article 45.1

²⁹⁴ Article 43.5.

²⁹⁵ Article 22.

²⁹⁶ Article 21.

²⁹⁷ Paragraphe 14.

²⁹⁸ REC.MCS-CGPM/33/2009/8 concernant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM remplaçant la recommandation CGPM/30/2006/4.

²⁹⁹ Serial No. N6272 NAFO/FC Doc. 14/1 Northwest Atlantic Fisheries Organization Conservation and Enforcement Measures, Chapter VIII, Non-Contracting Party Scheme, Article 55.

	CCAMLR ²⁷⁰	CGPM ²⁷¹	OPANO ²⁷²	CPANE ²⁷³	OPASE ²⁷⁴
	<p>préavis ou une déclaration affirmant qu'ils n'ont ni mené ni soutenu aucune activité de pêche INN dans la zone de la Convention et qu'ils se sont conformés aux dispositions de la CCAMLR.</p>				
6. Autorisation		<p>La Partie contractante communique par écrit son autorisation d'accès à ses ports pour débarquement, transbordement ou transformation de son poisson au capitaine.</p> <p>Le capitaine du navire présente l'autorisation d'accès au port à son arrivée au port, avant de commencer les opérations autorisées³⁰².</p>	<p>L'État du pavillon du navire doit confirmer en envoyant le formulaire voulu que le navire de pêche disposait d'un quota suffisant, que les quantités de poisson ont été dûment déclarées et prises en compte dans le calcul de toute limitation de capture ou de l'effort qui pourrait être applicable; que les navires de pêche avaient les autorisations requises et que leur présence dans la zone de capture déclarée a été vérifiée au moyen de données VMS³⁰³.</p> <p>Les autorisations ne</p>	<p>L'État du pavillon du navire doit confirmer en envoyant le formulaire voulu que le navire de pêche disposait d'un quota suffisant, que les quantités de poisson ont été dûment déclarées et prises en compte dans le calcul de toute limitation de capture ou de l'effort qui pourrait être applicable; que les navires de pêche avaient les autorisations requises et que leur présence dans la zone de capture déclarée a été vérifiée au moyen de données VMS.</p>	<p>La Partie contractante communique l'autorisation au capitaine ou au représentant du navire, qui doit les présenter à son arrivée au port³⁰⁷.</p>

³⁰⁰ Article 45.2.

³⁰¹ Article 224.

³⁰² Paragraphe 14.

³⁰³ Articles 43.6 et 44.2.

	CCAMLR ²⁷⁰	CGPM ²⁷¹	OPANO ²⁷²	CPANE ²⁷³	OPASE ²⁷⁴
			<p>peuvent être accordées qu'après réception d'une confirmation par l'État du pavillon, et les opérations de débarquement et de transbordement peuvent alors commencer³⁰⁴.</p> <p>L'État du port notifie au moyen du formulaire prescrit sa décision d'autoriser ou non le débarquement au capitaine du navire et au Secrétaire exécutif³⁰⁵.</p>	<p>Les autorisations ne peuvent être accordées qu'après réception d'une confirmation par l'État du pavillon, et les opérations de débarquement et de transbordement peuvent alors commencer.</p> <p>Des conditions sont prévues pour accorder une autorisation en l'absence de confirmation.</p> <p>L'État du port notifie au moyen du formulaire prescrit sa décision d'autoriser ou non le débarquement au capitaine du navire et au Secrétaire, qui publie l'information sur le site Web³⁰⁶.</p>	
7. Entrée au port conditionnelle (inspection, force majeure)	Les navires inscrits sur la Liste des navires INN-PC se voient refuser l'accès aux ports sauf pour une procédure de répression des	Rien n'empêchera un navire d'accéder au port en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international ³⁰⁹ .			L'entrée au port peut être autorisée même pour les navires INN, exclusivement aux fins d'inspection et de la prise d'autres mesures, mais l'utilisation du

³⁰⁴ Articles 43.6 et 43.7.

³⁰⁵ Article 43.8.

³⁰⁶ Article 23.

³⁰⁷ Article 22.1 et 22.2.

³⁰⁸ Mesure de conservation 10-06 (2008) Système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires des Parties contractantes, paragraphe 18 4).

³⁰⁹ Paragraphe 35.

	CCAMLR ²⁷⁰	CGPM ²⁷¹	OPANO ²⁷²	CPANE ²⁷³	OPASE ²⁷⁴
	infractions, pour des raisons de force majeure, ou pour prêter assistance aux navires ou aux personnes en danger ou en détresse à bord de ces navires ³⁰⁸ .				port est alors interdite ³¹⁰ . Les Parties contractantes n'interdisent pas les services portuaires qui sont indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, ou pour la mise au rebut du navire ³¹¹ .
8. Refus de l'utilisation du port préalablement à l'inspection pour des raisons précises	<i>(Voir plus haut « 5. Refus de l'entrée au port ». La résolution refuse « l'accès » au port, ce qui peut être interprété comme l'entrée ou l'utilisation).</i>	Une Partie contractante refuse l'utilisation de ses ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation du poisson si: <ul style="list-style-type: none"> • ledit navire: <ol style="list-style-type: none"> a) pratiquait la pêche dans la zone de la CGPM, alors qu'il ne battait pas le pavillon d'une Partie contractante; ou b) a été repéré comme 	(Débarquer ou transborder sans autorisation doit être considéré comme un crime et les dispositions de l'Article 40 s'appliquent, qui obligent les Parties contractantes à établir un rapport chaque année indiquant le nom de chaque navire de pêche auquel a été remis un avis d'infraction et l'action engagée concernant les infractions notifiées au navire par une Partie contractante ou dans un rapport de surveillance, y compris sur la peine infligée) ³¹⁶ .	Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à leur législation applicable, afin que les navires qui figurent sur les listes INN: <ul style="list-style-type: none"> • soient inspectés conformément aux dispositions de l'Article 40 lorsqu'ils entrent dans leurs ports; • ne soient pas autorisés à procéder à des débarquements ou 	L'utilisation du port doit être interdite lorsque <ul style="list-style-type: none"> • le navire ne dispose pas de l'autorisation exigée par son État du pavillon pour se livrer à la pêche ou à des activités connexes; • l'État du pavillon ne confirme pas que le poisson a été pris dans le respect des exigences applicables de l'OPASE;

³¹⁰ Articles 22.5 et 22.6.

³¹¹ Article 23.2.

	CCAMLR ²⁷⁰	CGPM ²⁷¹	OPANO ²⁷²	CPANE ²⁷³	OPASE ²⁷⁴
		<p>pratiquant ou soutenant des activités de pêche INN dans la zone de la CGPM, à moins qu'il ne soit établi que ses captures ont été effectuées dans le respect des MCG pertinentes de la CGPM³¹² ;</p> <ul style="list-style-type: none"> le navire figure sur une liste de navires INN établie par une ORGP³¹³ ; il y a des motifs raisonnables de croire que le navire n'a pas d'autorisation³¹⁴. <p>Dans les situations décrites ci-dessus, la</p>		<p>à des transbordements dans les eaux sous leur juridiction;</p> <ul style="list-style-type: none"> ne reçoivent pas l'assistance de navires de pêche, navires auxiliaires, navires de ravitaillement, navires-mères ou navires-cargos battant leur pavillon ni ne soient autorisés à prendre part à un transbordement ou à une opération conjointe de pêche avec lesdits navires; ne soient pas ravitaillés en provisions, carburant ou ne bénéficient pas d'autres services³¹⁷. 	<ul style="list-style-type: none"> La Partie contractante a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré à la pêche INN, y compris à des activités en soutien à cette pêche, à moins que le navire puisse établir le contraire (cela peut également s'appliquer aux situations postérieures à l'inspection)³¹⁸.

³¹² Paragraphe 15.

³¹³ Paragraphe 16. Cela est lié à la REC.MCS-GFCM/33/2009/8 concernant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la CGPM, remplaçant la recommandation CGPM/30/2006/4. Entre autres choses, les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes prendront les mesures nécessaires pour que les navires INN ne soient pas autorisés à débarquer, à transborder, à se ravitailler en combustible ou à s'approvisionner ou à se livrer à d'autres transactions commerciales et pour interdire les importations, le débarquement et/ou le transbordement d'espèces en provenance de navires inscrits sur la liste INN.

³¹⁴ Paragraphe 17.

	CCAMLR ²⁷⁰	CGPM ²⁷¹	OPANO ²⁷²	CPANE ²⁷³	OPASE ²⁷⁴
		<p>Partie contractante refuse l'accès aux services portuaires, entre autres aux services de réapprovisionnement en carburant et d'avitaillement, mais pas les services essentiels pour la sécurité, la santé et le bien-être de l'équipage³¹⁵.</p> <p>Le refus de l'utilisation du port doit être notifié au navire et aux autres entités précisées, dont le Secrétariat.</p>			

³¹⁵ Paraphe 17.

³¹⁶ Article 47.

³¹⁷ Article 45.1.

³¹⁸ Article 23.1.

	CCAMLR ²⁷⁰	CGPM ²⁷¹	OPANO ²⁷²	CPANE ²⁷³	OPASE ²⁷⁴
9. Niveaux d'inspection	<p>Les Parties contractantes</p> <ul style="list-style-type: none"> effectuent un contrôle de tous les navires de pêche qui entre dans leurs ports avec une cargaison de <i>Dissostichus</i> spp.³¹⁹. contrôlent au moins 50% des navires de pêche entrant dans leurs ports et transportant des espèces autres que <i>Dissostichus</i> spp. qui ont été capturées dans la zone de la Convention et qui n'ont pas été préalablement débarquées ou transbordées dans un port³²⁰. 	Au moins 15 % du nombre total des entrées au port de navires enregistré l'année précédente ³²¹ .	Au moins 15 % des débarquements et transbordements enregistrés chaque année ³²² .	<p>Au moins 15 % des débarquements et transbordements qui ont lieu dans leurs ports chaque année³²³.</p> <p>Chaque Partie contractante effectue des inspections sur au moins 5 % des débarquements et transbordements de poisson frais et sur au moins 7,5 % des débarquements et transbordements de poisson congelé qui ont lieu dans ses ports au cours de chaque année de référence, sur la base de la gestion du risque qui prend en considération les orientations générales.</p>	
10. Priorités en matière d'inspection	Navires avec une cargaison de <i>Dissostichus</i> spp (voir « Espèces » plus haut).	Tout [...] navire pratiquant des activités liées à la pêche qui entre dans son port			

³¹⁹ Paragraphe 1.

³²⁰ Paragraphe 2.

³²¹ Paragraphe 23.

³²² Article 43.1

³²³ Article 25.

	CCAMLR ²⁷⁰	CGPM ²⁷¹	OPANO ²⁷²	CPANE ²⁷³	OPASE ²⁷⁴
	<p>Pour les autres espèces, il est tenu compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) de la possibilité qu'un navire se soit déjà vu refuser l'entrée ou l'utilisation d'un port en vertu de la présente mesure de conservation, ou de toute autre mesure; ii) des demandes adressées par d'autres Parties contractantes ; et iii) du fait qu'il existe ou non des raisons manifestes de soupçonner le navire de s'être livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN, ainsi que des informations provenant d'ORGP. <p>Les Parties contractantes contrôlent tous les navires de pêche – visés à la section 5 ci-dessus, « Refus de l'entrée au port » – qui se sont vu accorder l'accès au port à des fins de contrôle,</p>	<p>sans autorisation préalable fera automatiquement l'objet d'une inspection³²⁴.</p> <p>Une Partie donne la priorité : aux navires auxquels l'utilisation d'un port a précédemment été refusée, conformément à la Recommandation ; aux navires dont d'autres États ou ORGP pertinents ont sollicité l'inspection³²⁵.</p>			

³²⁴ Paragraphe 22.

³²⁵ Paragraphe 24.

	CCAMLR ²⁷⁰	CGPM ²⁷¹	OPANO ²⁷²	CPANE ²⁷³	OPASE ²⁷⁴
	de mesure coercitive ou en cas d'urgence ou qui sont entrés au port sans autorisation.				
11. Procédures d'inspection	<p>Les contrôles seront effectués conformément au droit international, dans les 48 heures suivant l'entrée au port et le plus rapidement possible.</p> <p>Le contrôle ne doit pas imposer de sujétions indues au navire ou à l'équipage, et sera basé sur les dispositions pertinentes du système de contrôle de la CCAMLR.</p> <p>La collecte d'informations lors d'un contrôle portuaire sera basée sur le modèle de tableau fourni à l'annexe 10-03/B³²⁶.</p>	<p>Les inspections sont conduites conformément aux procédures énoncées à l'Annexe B.</p> <p>Les inspecteurs feront tout leur possible pour que les navires ne soient pas indûment retardés, qu'ils subissent le moins d'interférence et de contretemps possibles, et que l'on évite que la qualité du poisson soit dégradée³²⁷.</p>	<p>Les inspections sont conduites par des inspecteurs habilités de la Partie contractante, qui présentent leurs titres au capitaine du navire préalablement à l'inspection³²⁸.</p> <p>La Partie contractante de l'État du port peut inviter les inspecteurs d'autres Parties contractantes à accompagner ses propres inspecteurs et à observer leur inspection des opérations de débarquement ou de transbordement³²⁹.</p> <p>Des procédures d'inspection complètent comprennent une surveillance, des vérifications croisées et d'autres types de vérification³³⁰.</p>	<p>Les inspections sont conduites par des autorités compétentes de la Partie contractante qui sont au fait des recommandations de la CPANE.</p> <p>Préalablement à une inspection, l'inspecteur présente au capitaine du navire une pièce attestant son identité.</p> <p>L'État du port peut inviter les inspecteurs d'autres Parties contractantes à accompagner ses propres inspecteurs et à observer leur inspection des opérations de débarquement ou de transbordement des ressources halieutiques capturées par des</p>	<p>Les inspections sont conduites conformément aux procédures énoncées à l'Annexe VIII³³⁴.</p> <p>Les inspecteurs font tous les efforts possibles pour éviter de retarder indûment le navire, limiter le plus possible les interférences et les inconvénients et éviter la dégradation de la qualité du poisson³³⁵.</p>

³²⁶ Paragraphe 5.

³²⁷ Paragraphe 27.

³²⁸ Article 43.11

³²⁹ Article 43.12.

³³⁰ Article 43.13.

	CCAMLR ²⁷⁰	CGPM ²⁷¹	OPANO ²⁷²	CPANE ²⁷³	OPASE ²⁷⁴
			La Partie contractante fait tout son possible pour éviter de retarder indûment le navire et s'assurer que celui-ci subit le moins d'interférence et de contretemps possibles et que la qualité du poisson n'est pas menacée ³³¹ .	navires de pêche étrangers ³³² . Des procédures d'inspection complètes comprennent une surveillance, des vérifications croisées et d'autres types de vérification. Les inspecteurs feront tout leur possible pour éviter de retarder indûment le navire et s'assurer que celui-ci subit le moins d'interférences et de contretemps possibles et que la qualité du poisson n'est pas menacée ³³³ .	
12. Responsabilité de l'opérateur, du capitaine, etc.			Le capitaine d'un navire de pêche: a) coopère et apporte une assistance dans le cadre de l'inspection du navire de pêche et il n'empêche pas les agents d'accomplir leur mission, ne cherche pas à les intimider et ne les gêne pas dans l'exercice de leurs	Les dispositions détaillées de l'Article 19 s'appliquent le cas échéant: « Obligation du capitaine du navire durant la procédure d'inspection ».	

³³¹ Article 43.16.³³² Article 24.³³³ Article 25.³³⁴ Article 24.3.³³⁵ Article 24.5.

	CCAMLR ²⁷⁰	CGPM ²⁷¹	OPANO ²⁷²	CPANE ²⁷³	OPASE ²⁷⁴
			fonctions; b) donne accès à l'ensemble des zones, ponts, locaux, captures, filets ou autres engins et équipements, et fournit toute information pertinente que les inspecteurs de l'État du port demandent, y compris des copies de tous documents pertinents.		
13. Résultats des inspections	<p>Les comptes rendus de contrôles portuaires seront présentés sur le formulaire fourni à l'annexe 10-03/A et, s'il est déterminé que les activités de pêche ont été menées dans la zone de la Convention, le compte rendu de contrôle portuaire comprendra également le formulaire fourni à l'annexe 10-03/B.</p> <p>Le Secrétariat transmet sans tarder à toutes les Parties contractantes et à toute Partie non contractante participant au système de documentation des captures de</p>	Le rapport d'inspection doit comprendre les renseignements énumérés à l'Appendice Det être signé par l'inspecteur et le capitaine ³³⁷ , et une copie du rapport est remise au capitaine ³³⁸ .	Le formulaire de rapport d'inspection remis dans chaque inspection est établi d'après les renseignements notés sur le formulaire PSC 3 qui figure à l'Annexe IV.C, qui doit être signé par les inspecteurs et le capitaine, et un exemplaire doit être remis au capitaine.	Le formulaire de rapport d'inspection qui figure à l'Annexe VI doit être signé par les inspecteurs et le capitaine et un exemplaire de ce rapport doit être remis au capitaine.	À l'issue de l'inspection, les Parties contractantes doivent établir un rapport en respectant le format indiqué à l'Annexe D ³³⁹ .

³³⁶ Paragraphe 9.

³³⁷ Paragraphe 29.

³³⁸ Paragraphes 28 et 29.

³³⁹ Paragraphe 13.

	CCAMLR ²⁷⁰	CGPM ²⁷¹	OPANO ²⁷²	CPANE ²⁷³	OPASE ²⁷⁴
	<i>Dissostichus</i> spp. les rapports concernant les navires auxquels l'accès au port ou l'autorisation de débarquer ou de transborder aurait été refusé ³³⁶ .				
14. Transmission des résultats de l'inspection	Les Parties contractantes adressent au Secrétariat un compte rendu des résultats de chaque contrôle dans les 30 jours suivant le contrôle portuaire ou dès que possible lorsque des questions de conformité ont été soulevées. Le Secrétariat transmet sans tarder le compte rendu à l'État du pavillon du navire contrôlé ³⁴⁰ .	Lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire qu'un navire a pratiqué ou soutenu des activités de pêche INN l'État du port transmet les résultats de l'inspection à l'État du pavillon, au Secrétariat de la CGPM et aux autres Parties contractantes ³⁴¹ .	Le rapport d'inspection [...] doit être transmis à la Partie contractante État du pavillon et à l'État du pavillon de tout navire qui a transbordé des captures dans le navire de pêche inspecté, et au Secrétaire exécutif ³⁴²	Le rapport d'inspection ... doit être transmis à la Partie contractante du navire inspecté, à l'État du pavillon ou au navire donneur en cas de transbordement, et au Secrétaire. Le Secrétaire publie les documents sur le site Web. Le Secrétaire établit un rapport annuel analysant tous les rapports des Parties contractantes, qu'il soumet au Comité permanent du contrôle et de la coercition (PECCOE) ³⁴³ .	Les Parties contractantes doivent inclure les renseignements énoncés à l'Annexe IX dans le rapport écrit et le communiquer à l'État du pavillon et au Secrétaire exécutif ³⁴⁴ .
15. Système d'échange électronique		Les Parties Contractantes garantissent, dans la			

³⁴⁰ Paragraphe 8.

³⁴¹ Paragraphe 31.

³⁴² Article 43.15.

³⁴³ Article 27.

³⁴⁴ Article 24.6.

	CCAMLR ²⁷⁰	CGPM ²⁷¹	OPANO ²⁷²	CPANE ²⁷³	OPASE ²⁷⁴
d'information		mesure du possible, que les systèmes d'information nationaux sur les pêches permettent des échanges d'informations électroniques directs sur les inspections de l'État du port tant entre elles qu'avec le Secrétariat de la CGPM, compte dûment tenu des exigences de confidentialité appropriées ³⁴⁵ .			
16. Formation des inspecteurs		Chaque Partie contractante veille à ce que des exigences soient définies pour la certification de ses inspecteurs et qu'elles tiennent compte des éléments relatifs à la formation des inspecteurs énumérés à l'Appendice C ³⁴⁶ .			Les programmes de formation tiennent compte des éléments de l'Annexe VII ³⁴⁷ .
17. Refus de l'utilisation du port après inspection, actions de	Lorsque sont réunies les preuves attestant que le navire a pêché en contravention des mesures de	Lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire qu'un navire a pratiqué ou soutenu des activités de pêche INN, l'État du	<i>(Débarquer ou transborder sans une autorisation doit être considéré comme un crime et les dispositions de l'Article 40 s'appliquent,</i>	<i>(Chaque Partie contractante veille à ce que les mesures appropriées soient prises, y compris des mesures</i>	Lorsque la Partie contractante a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche

³⁴⁵ Paragraphe 8.

³⁴⁶ Paragraphe 26.

³⁴⁷ Article 24.1.

	CCAMLR ²⁷⁰	CGPM ²⁷¹	OPANO ²⁷²	CPANE ²⁷³	OPASE ²⁷⁴
suivi	<p>conservation de la CCAMLR, notamment lorsque le navire de pêche figure sur une liste de navires INN adoptée par la CCAMLR, la Partie contractante interdit au navire de débarquer ou de transborder la capture ou prend d'autres mesures de suivi, de contrôle, de surveillance ou coercitives à tout le moins aussi sévères conformément au droit international.</p> <p>La Partie contractante informe l'État du pavillon du navire des conclusions du contrôle et coopère avec lui pour lui permettre de procéder à une enquête sur l'infraction présumée, et, si nécessaire, d'appliquer les sanctions prévues par sa législation nationale³⁴⁸.</p>	<p>port refuse au navire l'autorisation d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation du poisson³⁴⁹.</p>	<p><i>qui obligent les Parties contractantes à établir un rapport chaque année indiquant le nom de chaque navire de pêche auquel a été remis un avis d'infraction et l'action engagée concernant les infractions notifiées au navire par une Partie contractante ou dans un rapport de surveillance, y compris sur la peine infligée</i>³⁵⁰.</p>	<p><i>administratives, ou une action publique engagée, conformément à leur législation, à l'encontre des personnes physiques et morales responsables lorsque les mesures de la CPANE n'ont pas été respectées</i>³⁵¹.</p>	<p>INN, y compris des activités en soutien à cette pêche, à moins que le navire puisse établir le contraire (il ressort que cela s'applique aux situations tant préalables que postérieures à l'inspection).³⁵²</p>

³⁴⁸ Paragraphe 7.

³⁴⁹ Paragraphe 31. Le refus de l'utilisation du port pour avoir accès aux services portuaires, y compris, notamment, les services de réapprovisionnement en carburant et d'avitaillement, ne s'applique pas aux situations postérieures à l'inspection prévues au paragraphe 18, mais seulement aux navires qui répondent aux critères pour se voir refuser l'utilisation du port après l'entrée au port mais avant l'inspection qui sont décrits aux paragraphes 15, 16 et 17.

³⁵⁰ Article 47.

³⁵¹ Article 31.

	CCAMLR ²⁷⁰	CGPM ²⁷¹	OPANO ²⁷²	CPANE ²⁷³	OPASE ²⁷⁴
18. Rôle de l'État du pavillon		<p>L'État du pavillon coopère avec les autres Parties contractantes³⁵³.</p> <p>Lorsqu'une Partie contractante a des motifs raisonnables de croire qu'un navire battant son pavillon a pratiqué la pêche INN et cherche à entrer ou se trouve dans le port d'une autre Partie contractante, elle demande, le cas échéant, à cette dernière de procéder à une inspection du navire et de lui en communiquer les résultats³⁵⁴.</p> <p>Chaque Partie contractante veille à ce que les navires qui battent son pavillon utilisent les autres services portuaires dans les ports d'autres Parties contractantes qui agissent de manière conforme ou cohérente par rapport</p>			<ul style="list-style-type: none"> • La Partie contractante exige des navires battant son pavillon qu'ils coopèrent avec l'État du port; • Lorsqu'une Partie contractante a de sérieuses raisons de penser qu'un de ses navires s'est livré à la pêche INN, elle demande à la Partie contractante État du port d'inspecter le navire; • Une Partie contractante prend des mesures coercitives lorsque, en qualité d'État du pavillon, elle reçoit un rapport d'inspection indiquant de sérieuses raisons de penser qu'un navire battant son pavillon s'est livré

³⁵² Article 23.1.

³⁵³ Paragraphe 36.

³⁵⁴ Paragraphe 37.

	CCAMLR ²⁷⁰	CGPM ²⁷¹	OPANO ²⁷²	CPANE ²⁷³	OPASE ²⁷⁴
		<p>à la Recommandation³⁵⁵.</p> <p>L'État du pavillon garantit que le capitaine d'un navire de pêche battant son pavillon coopère et facilite l'inspection, donne accès à toutes zones, documents etc.³⁵⁶.</p> <p>Au cas où le capitaine du navire refuserait une inspection, il doit expliquer son refus et les autorités portuaires chargées de l' doivent notifier les autorités du navire de pêche et la CGPM³⁵⁷.</p> <p>Si le capitaine ne répond pas à une demande d'inspection, l'État du pavillon est requis de suspendre l'autorisation de pêche du navire et de donner l'ordre au navire de demeurer au port ou prendre d'autres mesures. L'État du pavillon doit notifier les actions qu'il a prises aux autorités</p>			<p>à la pêche INN;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une Partie contractante notifie au Secrétaire exécutif les mesures qu'elle a prises en qualité d'État du pavillon à l'encontre de ses navires dont il est établi qu'ils se sont livrés à la pêche INN³⁵⁹.

³⁵⁵ Paragraphe 38.

³⁵⁶ Paragraphe 39.

³⁵⁷ Paragraphe 40.

	CCAMLR ²⁷⁰	CGPM ²⁷¹	OPANO ²⁷²	CPANE ²⁷³	OPASE ²⁷⁴
		portuaires compétentes en matière d'inspection et à la CGPM ³⁵⁸ .			
19. Besoins des CPC en développement					
20. Rôle du Secrétariat	Le Secrétariat a notamment pour fonction d'afficher des informations sur les ports désignés sur le site Web de la CCAMLR ³⁶⁰ , de transmettre le compte rendu du contrôle portuaire à l'État du pavillon du navire contrôlé ³⁶¹ et de transmettre à toutes les Parties contractantes et à toute Partie non contractante participant au système de documentation des	Un système d'information régional est mis en place par la CGPM pour mieux surveiller et contrôler la zone de compétence de la Commission ³⁶³ .	Le Secrétaire exécutif a notamment pour fonction de publier des renseignements complets spécifiques sur le site Web de l'OPANO ³⁶⁴ .	Le Secrétaire a notamment pour fonction de publier sur le site Web de la CPANE les informations relatives aux autorisations et refus de l'entrée au port ³⁶⁵ et les rapports d'inspection ³⁶⁶ . Le Secrétaire établit un rapport annuel analysant tous les rapports reçus des Parties contractantes au titre du chapitre sur le contrôle par l'État du port, qu'il soumet au Comité	Le Secrétaire exécutif a notamment pour fonction d'établir un registre des ports désignés, comprenant les informations complémentaires, qu'il publie sur le site Web de l'OPASE ³⁶⁸ , et de recevoir les renseignements relatifs à la période de notification préalable à l'entrée à respecter ³⁶⁹ , au refus de l'entrée ³⁷⁰ , au refus de l'utilisation du port ³⁷¹ et aux mesures prises par les

³⁵⁸ Paragraphe 41.

³⁵⁹ Article 25.

³⁶⁰ Paragraphe 4.

³⁶¹ Paragraphe 8.

³⁶² Paragraphe 9.

³⁶³ Paragraphe 34. Cette fonction est assignée à la Commission, mais le Secrétariat prend part à la fourniture d'un appui à la mise au point et à la mise à jour d'un système régional d'information.

³⁶⁴ Article 46.

³⁶⁵ Article 23.4.

³⁶⁶ Article 27.4.

	CCAMLR ²⁷⁰	CGPM ²⁷¹	OPANO ²⁷²	CPANE ²⁷³	OPASE ²⁷⁴
	captures de <i>Dissostichus</i> spp. les rapports concernant les navires auxquels l'accès au port ou l'autorisation de débarquer ou de transborder <i>Dissostichus</i> spp. ou toute autre espèce pêchée dans la zone de la Convention aurait été refusé ³⁶² .			permanent du contrôle et de la coercition ³⁶⁷ .	États du pavillon ³⁷² .

³⁶⁷ Article 27.5.

³⁶⁸ Article 20.3.

³⁶⁹ Article 21.

³⁷⁰ Article 22.3.

³⁷¹ Article 23.3.

³⁷² Article 25.4.

Le présent document offre une législation type pour l'application des mesures du ressort de l'État du port comme convenu par l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et par la Résolution 10/11 de la Commission des thons de l'océan Indien.

La législation type présente un cadre pour la transposition des dispositions centrales de ces instruments dans la législation nationale, ainsi que des dispositions d'appui qui reflètent les meilleures pratiques et se rapportent à des domaines tels que l'application, la collecte d'informations et de preuves.

La législation type est générique et peut être adaptée à des systèmes juridiques, des institutions et des instruments différents. Elle est accompagnée de notes explicatives.

La mise au point des mesures du ressort de l'État du port, un cadre pour les procédures nationales et le rôle des organisations régionales de gestion des pêches sont aussi développés.



ISBN 978-92-5-209303-9



9 789252 093039

IS801FR/1/04.17